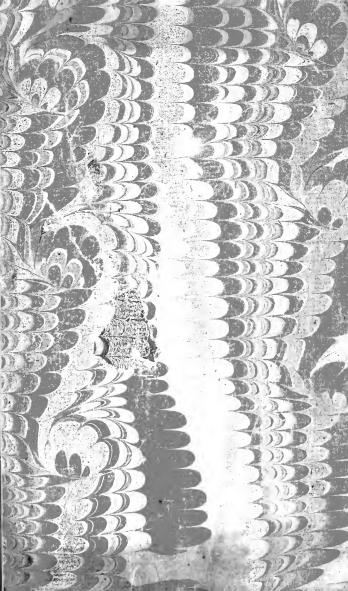




IN THE CUSTODY OF THE BOSTON PUBLIC LIBRARY.











ACTES, MEMOIRES,

& autres
PIECES AUTHENTIQUES,

concernant la

PAIX D'UTRECHT.

TOME CINQUIÉME.



Chez GUILLAUME VANDE WATER.

E T

JAQUES VAN POOLSUM.

M D CC XV.

2 HARD WILL

ENGOTE THE PROPERTY OF

ADAMSLZ4.10

1-20-

A Jajob

ELLI PAL

AU LECTEUR.

On trouvera dans ces deux derniers Volumes, savoir le 5. & te 6. la suite des Actes & Memoires, qui regardent les Negociations d'Utrecht, & particulierement, les Traitez faits entre la Couronne d'Espagne & les Hauts Alliez: Ceux qui ont été conclus à Rastadt & à Baden, entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire & le Roi Très-Chretien; & plusieurs autres Pieces curieuses, qui n'avoient pas paru jusques à present, & qui étoient cependant, necessaires pour l'intelligence de ce qui s'est fait E passé à l'occasion de cette celebre Assemblée. Et comme on s'est applique avec beaucoup de soin, de peine & de dépense à recouvrer les veritables Actes & Memoires, qui consernent les Negociations tant génerales que particulieres, & à les faire copier avec toute l'exactitude possible sur les Originaux, suivant la * 2. Table

Table inserée à la tête de châque Volume, on se flatte de s'etre pleinement aquitté de ce qu'on a promis dans les volumes précedens; que cet Ouvrage produira l'effet qu'on s'en est proposé, & qu'il repondra à l'attente du Public. Au reste sile stile de plusieurs des Pieces, dont il est composé n'est pas assez coulant, ni l'expression aussi exacte, qu'il seroit à souhaiter, on doit avertir, que la crainte qu'on a euë de l'alterer a empêché d'y rien changer, aussi bien que la regle qu'on s'est prescrite, dès le commencement, de ne rien donner qui ne fût conforme aux Originaux.

Enfin, on a cru, que le Public ne seroit pas fâché qu'on joignît ici une petite Relation de ce qui s'est pâssé de plus important pendant le cours des Negociations: Au reste on s'en est aquitté avec une exactitude & une impartialité, dont on croit qu'il

aura lieu de se contenter.

RELATION ABREGEE

DES

NEGOCIATIONS,

DELA

PAIX D'UTRECHT.

lieu de croire que la Guerre ne seroit plus de longue
durée, sut le changement du Ministere d'Angleterre en 1710. & le
rappel qu'on sit en 1711. de Mylord Townshend, Ambassadeur de
Sa Majesté Britannique à la Haye,
où il sut succedé par Mylord Raby
présentement Comte de Strafford,
lequel avoit été employé longtems
à la Cour de Prusse en la même
qualité.

La mort imprevuë de l'Empereur Foseph, qui survint en ce tems là,

fut d'autant plus fâcheuse en cette Conjoncture, que celui qui devoit naturellement lui succeder se trouvoit en Espagne, & qu'elle donna par ses suites un pretexte specieux aux Ministres de la Grande Bretagne de travailler à la Paix. Monfr. le Comte de Sinzendorff, Ambassadeur de Sa Majesté Imperiale à la Haye, n'eut pas plûtôt recu la nouvelle de la mort de ce Prince, qu'il s'addressa à leurs Hautes Puissances & au nouvel Ambassadeur d'Angleterre pour les prier d'employer tous leurs soins à pourvoir à la sureté & au bien de l'Empire. Sur quoi leurs Hautes Puissances, de concert avec Mylord Raby firent assembler tous les Ministres de l'Empire pour les exhorter à l'union dans l'election du Roi Charles à la Couronne Imperiale. Cela produisit tout l'effet qu'on s'en étoit promis, de sorte que nonobstant les intrigues de la France 80

& les protestations des Electeurs de Baviere & de Cologne cette Election se sit unanimement à Francfort au mois d'Août suivant.

La France ennuiée des Negociations infructueuses entamées avec le Marquis de Torci en 1709. & à Geertruidenberg en 1710. & souhaitant toujours ardemment la Paix, ne negligeoit rien pour parvenir à quelque Negociation plus solide. Elle se servit pour cela, au mois de Mars, de l'Electeur de Baviere, comme elle avoit deja fait inutillement en 1704. & 1706. pour faire de nouvelles propositions aux Alliez, & offrit de leur remettre en Flandres les places de Namur, Charleroy, & Luxembourg, pourvû qu'on voulût consentir à une suspension d'Armes de deux mois aux Pais-bas. Il addressa ces propositions au Duc de Marlborough & aux Députez de l'Etat; & comme le Duc partit de la Haye peu après pour les operations

de la Campagne, il en laissa le maniement à Mylord Raby, avec le quel les Etats les aiant discutées; trouvérent que ce n'etoit qu'un amusement, dont la France vouloit se servir à son propre avantage.

Cette voye n'aiant produit aucun effet, la France se servit du Duc de Lor aine pour tenter si elle auroit plus de succès par son canal. Ce Prince envoya ordre pour cela à Monsieur le Begue, son Ministre auprès de leurs Hautes Puissances, d'offrir sa Mediation ou ses bons offices pour entrer en Negociation. Mais à peine y avoit on fait quelque at-tention que les Ministres du Roi Très-Chrétien se retractérent tout d'un coup des propositions qu'ils avoient faites. On ne fut pas long tems à s'éclaircir des raisons de ce procedé, par les ouvertures qu'on apprit que la France avoit faites au mois d'Avril, au nouveau Ministere d'Angleterre, lesquelles l'Ambassadeur

bassadeur de la Reine communiqua à leurs Hautes Puissances, qui ne les trouvérent pas assez specifiques.

Les choses semblérent en demeurer là, & on n'en parla plus jusques à ce que le Roi Charles, de retour d'Espagne, eut été Couronné Empereur. Dès lors, ce Prince étant pourvû de la Couronne Imperiale, il parut qu'on songeoit serieusement à la Paix en Angleterre, d'où Monsieur Prior sit quelques voyages en France à l'insqu des Alliez. Le Sieur de Mesnager sut aussi envoyé secretement à Londres, & Mylord Raby eut ordre de passer en Angleterre, où la Reine le créa Comte de Straf ford. Il repassa bien tôt en Hollande avec les Preliminaires, signez au mois de Septembre par le Sieur de Mesnager, lesquels il communiqua aux Etats Generaux, à son arrivée à la Haye. Ces propositions sont inserées au Tom. 1. page. 162.

Leurs Hautes Puissances nom-

nérent en ce tems là Monsienr Buys, pour aller à la Courd' Angleterre, en qualité d'Envoyé, afin de tâcher de disposer la Reine à avoir quelque égard pour ses fideles Alliez, & de representer à Sa Majesté les suites fatales, qu'on avoit lieu de craindre de l'ouverture des Conferences génerales, avant qu'on eût expliqué & rendu specifiques les Articles offerts par la France. Ce Ministre rencontra le Comte de Strafford à Helvoetsluys, d'où il retourna à la Haye pour recevoir de nouvelles Instructions, sur les propositions que ce Seigneur y devoit faire. Elles trouvérent des obstacles, qui donnérent lieu aux lettres écrites au Conseiller Pensionnaire, Inserées au Tom. 5. page. 1.

En suite de cela, & après quelques Conferences sur ce sujet, on ne put se dispenser de dépêcher les Passeports pour les Ministres de France, & de consentir à ouvrir les

Con

Conferences au tems fixé par la Reine. Le 7. de Septembre leurs Hautes Puissances & l'Ambassadeur de cette Princesse, sîrent assembler tous les Ministres des Hauts Alliez dans la Chambre de Treves, où le Comte de Strafford leur fit l'ouverture inserée au Tom. 1. page. 221? Monsieur le Baron de Heems, Envoyé de Sa Majeste Imperiale, y repondit de la maniere suivante.

J'ai bien entendu la Proposition qu'il à plû de faire à Mylord Comte de Strafford, Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, laquelle contient deux points. Le premier, que le Ministre authorisé par le Roi Très-Chrétien a présenté quelques points generaux, qui ne sont pas si specifiques qu'il seroit à souhaiter, & que Sa Majesté la Reine a cependant jugés suffisans pour pouvoir ouvrir un Congrez pour la Negociation d'une Paix génerale: Surquoi Sa Majesté Imperiale & Catholique aiant déja fait

fait entendre ses sentimens tant à Sai dite Majesté, qu'à leurs Hautes Puissances, je n'ai rien à y ajoûter.

Quant à l'autre point, touchant le tems & le lieu du Congréz j'en ferai un exact rapport à Sa Majesté Imperiale & Catholique. Ce fut en ce tems là, que le Prince Eugene, qui devoit passer en Angleterre, arriva à la Haye, où il eut plusieurs Conferences avec les Etats Generaux & le Comte de Strafford, qui avoit ordre de lui dire, qu'au cas. qu'il n'allât en Angleterre que pour regler les choses necessaires pour la continuation de la guerre, & particulierement en Espagne, il avoit des Pouvoirs, & étoit amplement authorisé de traiter cette affaire à la Haye. On tint même quelques. Conferences sur ce sujet, dans lesquelles le Comte allegua,, qu'il y , auroit de l'injustice à jetter tout , le fardeau de la Guerre d'E/pa-, gne sur l'Angleterre, les autres par-,, ties,

"ties interessées n'y contribuant "que très peu & l'Empereur pref-

, que rien.

Le Prince Eugene soutint au contraire, ,, que la Guerre d'Espagne ,, étoit proprement la guerre de ,, l'Angleterre, qui avoit porté le ,, feu Empereur Leopold à y en-, voyer son fils, & que l'Empereur ,, d'aujourd'hui avoit beaucoup fait, en exposant sa personne dans cet-

, te guerre.

Le Comte de Strafford soutint de son côté,, que la Reine ne de,, voit supporter qu'un tiers de cet, te dépense, ce qu'il déclara qu', elle étoit prête de faire. Mais le Prince n'étant pas satisfait de cela resolut de poursuivre son voyage d'Angleterre. Comme il n'y avoit point de Vaisseaux pour le transport de son Altesse, elle pria le Comte de donner order au Yacht de la Reine, qui avoit passé le Comte de Gallas de le conduire à Londres, insi-

insinuant qu'elle passeroit dans le Paquet-bot, ou sur quelqu'autre Vaisseau, plûtôt que de differer son Voyage. Le Comten'en sit aucune difficulté & écrivit au Capitaine du Yacht de passer ce Prince, comme il fit, sous le convoi de quelques Vaisseaux de Guerre destinnez pour l'Envoyé du Roi de Prusse. Le Prince trouva à son arrivée, que le Duc de Marlborough avoit été demis de toutes ses Charges péu de jours auparavant. Nonobliant ce Voyage, & tout

ce qu'on put alleguer, l'ouverture du Congrez se sit au tems marqué, à Vtrecht, où l'Evêque de Bristol, Garde du seau Privé, se rendit le premier, sans passer par la Haye, avec le Comte de Strafford, en qualité de Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne. Ils y fû-rent suivis de quelques Ministres des Etats: Ceux de France y arrivérent le 20. Janvier, & peu après, ceux

ceux de quelques autres Princes; de forte qu'il s'y en trouva un assez grand nombre pour faire l'ouverture des Conferences, à la Maison de Ville, le 29. dudit Mois, 1712. Après les Reglemens qu'on crut necessaires touchant la Police, on convint de s'assembler en géneral deux fois la semaine, à savoir le Mécredi & le Samedi. Les Ministres des Hauts Alliez étoient convenus, avant cela, de s'assembler entr'eux le Lundi & le Jeudi, & ceux des Princes Protestans en particulier, le Mardi & le Vendredi.

A la premierc Conference génerale, les Ministres Britanniques, firent à ceux de France, au nom de tous les Alliez, la Harangue inserée au Tom. 5. page. 15. Après quelques débats sur la maniere de proceder dans les Negociations, & la Déclaration que sit le Comte de Strafford, que les Preliminaires sizanez par Monsieur de Mesnager lioient

lioient les François sans engagerles Alliez, les Ministres de France donnérent par écrit l'offre quisuit.

"Les Ministres de France s'of-"frent de donner un Project speci-"fique de ce que la France voudra "faire pour contenter tous les Al-"liez , pourvû qu'eux veuillent "promettre d'y donner une répon-"fe, qui explique specifiquement "les prétentions d'un châcun.

Les Ministres des Alliéz aiant pris cette Proposition ad deliberandum, y répondirent à la seconde Conference générale, le 3. Fevrier,

de la maniere suivante.

"Les Ministres des Hauts Al-"liez, qui se trouvent ici, atten-"dront conformément à l'offre des "Ministres de France, le Plan spe-"cisique y promis, & ne manque-"ront pas d'y répondre specifique-"ment pour ce qui regarde les In-"terets de leurs superieurs: Et

, quant aux Ministres des Alliez, ,, qui sont absens, les Ministres pré-,, sens ont raison de croire qu'ils se ,, rendront ici au premier jour, pour ,, concourir avec eux dans la répon-,, se. Les François prirent huit jours, tant pour faire leur Plan, que pour attendre l'arrivée des Ministres de l'Empereur & de Portugal: De sorte qu'il ne se passa rien de considerable à la troisiéme Conference génerale, si ce n'est à l'egard des formes des Passeports qu'on se donneroit reciproquement. Ces Ministres arrivérent un jour ou deux après, & à la quatriéme Conference génerale, qui se tint le 11. Fevrier, les Hauts Alliez lûrent aux François un papier de la teneur suivante.

MESSIEURS,

"Vous savez qui vous avez of-"fert le Plan specifique de ce que "le Roi votre Maitre veut saire "pour contenter tous les Alliez "pourvû pourvû que nous y voulûssions prépondre specifiquement en expliquant les prétentions d'un châncun. Nous n'étions pas en état palors de répondre pour tous nos Alliez étant en trop petit nompore: Mais à présent que nous après avoir reçu votre Plan, nous y répondrons specifiquement au pour que nous vous dirons à la première Conference. Sur cela les Ministres de France donnérent aux Alliez les offres inserées au Tom. 1. page. 308.

A la cinquiéme Conference on ne fit qu'une Déclaration aux Frangois, qu'ils auroient la réponse des Alliez le 5. Mars suivant. On refolut aussi de ne s'assembler qu'une fois la semaine jusques alors. Pendant cet intervale les Ministres des Alliez ne laisserent pas de tenir de frequentes Conferences entr'eux, pour regler ce qui regardoit la réponse

ponse à faire aux Offres des Fran-

çois.

Les Comtes de Sinzendorff & de Strafford, & plusieurs autres Ministres allérent faire un tour à la Haye en ce tems là, pour concerter cependant avec les Etats Generaux les mesures necessaires dans une Conjoncture si delicate, tant par rapport à la Negociation qu'à l'ouverture de la Campagne prochaine.

On reçut vers ce tems là, la nouvelle de la mort de Madame la Dauphine, & peu de jours après celle de Monfr. le Dauphin, qui fut bientôt suivie de celle du petit Dauphin leur fils ainé; Ces accidens produisirent des speculations bien differentes & agitérent les esprits de plusieurs manieres; les uns croiant que cela faciliteroit la conclusion de la Paix, parce que la France seroit moins à craindre sous la Minorité dont elle étoit menacée; d'autres soutenant au contraire que le danger de la réunion des Couronnes de France & d'Espagne, principal motif de cette guerre, en seroit d'autant plus éminent.

Il ne se passa rien à la sixième Conference, la plûpart des Mini-

stres des Alliez étant absens.

A la septiéme Conference, qui se tint le 5. de Mars, tous les Ministres étant de retour, ceux des Alliez délivrérent aux Ministres de France leurs Demandes specifiques Inserées au Tom. 1. page. 314. à la reserve des Ministres Imperiaux, qui ne venant que de recevoir leur Courier de Vienne, demandérent du tems pour preparer les leurs. Le Comte de Sinzendorff insista cependant fortement que châque Allié, fît mention expresse dans ses Demandes, & insistât sur la restitution de toute la Monarchie d'Espagne, qui avoit été le principal objet de la Guerre. Le Ministre de Portugal insista sur le même point: Mais les

Ministres, de la Grande Bretagne répondirent, que la Reine avoit jugé à propos que châque Allié sît ses propres demandes, & qu'il suffiroit qu'on inserât une clause generale pour s'entr'aider à obtenir une satisfaction juste & raisonnable, d'autant plus qu'on y avoit ajoûté ces paroles, en conformité de ses Alliances. Sur quoi le Comte de Sinzendorff ne put s'empêcher de dire, que cette journée seroit satale à la Grande Alliance.

Les François déclarérent à la huitième Conference, qu'ils feroient leur réponse aux demandes des Al-

liez dans trois semaines.

On ne fit rien à la neuvième, les Alliez attendant la réponse de la France, qu'on croyoit recevoir à la dixième: Mais au lieu de cela les Ministres de cette Couronne ne firent que lire à ceux des Alliez l'écrit suivant.

MESSIEURS.

"Comme on s'est donné de part " & d'autre des Propositions reci-" proques par écrit, nous croiens " etre présentement en état d'en-" trer en Negociation avec tous les " Alliez, suivant la forme usitée " dans les Congrez précedens.

Les Ministres des Alliez aiant deliberé un moment dans leur Chambre répondirent, qu'ils s'at, tendoient à une reponse specifi, que par écrit aux demandes qu'ils , leurs avoient delivrées par écrit. Les Ministres de France aiant repondu qu'ils n'y étoient pas obligés, ceux des Alliez prirent tems jusques à la Conference prochaine pour y repondre en forme.

Le 2. Avril, à la onzième Conference, les Ministres des Alliez donnérent à ceux de France la ré

ponse suivante.

MESSIEURS.

"Vous sçavez comme nous nous "expliquâmes mecredi passé im-"mediatement après ce que vous "dictâtes alors. C'est que nous "nous étions attendus à une répon-"se specifique par écrit de votre "part, sur nos demandes specisi-"ques par écrit, & que nous de-"meurions dans l'attente de cette "réponse Nous en avons encore "deliberé du depuis; & nous con-"tinuons dans le même sentiment, "& insistons par consequent que "cette réponse nous soit donnée par "écrit.

A la douzième Conference génerale on ne sit autre chose que persister de nouveau sur le même point, & les François continuérent à le resuler, alleguant que la chose étoit nonseulement inusitée, mais aussi

infinie & impraticable.

Cela pensa dès lors rompre en-

tierement les Conferences, & sit songer à la continuation de la Guerre. Le Comte de Strafford reçut ordre & des Plein-pouvoirs pour renouveller les Traitez avec les Princes d'Allemagne pour les Troupes Auxiliaires, comme il fit avec leurs Ministres, munis des Plein-pouvoirs necessaires pour ce-

la à la Haye.

Le Prince Eugene retourna de Londres sur ces entrefaites, & fut suivi de près par le Duc d'Ormond. Cela sembla confirmer qu'on alloit pousser la Guerre plus vigoureusement que jamais, d'autant plus qu'on ne fit rien à Utrecht pendant plus d'un mois. Ce fut dans cette Crise que le Parlement d'Angleterre fit connoitre évidemment, par sa Déclaration touchant la conduite des Alliez, qu'il étoit las de de la Guerre. Les Ministres de la Reine firent aussi passer, une seconde fois la Mer au Comte de Straf-

Strafford, sous pretexte de mieux s'éclaircir de ce qui se passoit de ce côté ici, & de regler les mesures qu'il faudroit prendre dans cette conjoncture. Ce Seigneur fut suivi par le Comte de Maffei, Ministre de Savoye. On ne fut pas longtems sans voir l'effet de ce Voyage, par la Déclaration que fit le Duc d'Ormond à l'Armée, , que , fuivant ses Ordres il ne pouvoit ,, consentir ni à aucune Bataille, ni , à aucun siège, la France aiant of-"fert à la Reine de lui remettre , entre les mains la Ville de Don-"kerque pour sureté de ses inten-, tions sinceres pour la Paix: Et par la Déclaration que fit en même tems l'Evêque de Bristol aux Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances à Virecht, , Que les "Offres de Sa Majesté la Reine "pour ajuster leurs differens avec la France, n'étoient fondées que .. fur

"fur cette condition, qu'ils entre-,, roient ouvertement & sincerement ,, dans les mesures de cette Prin-,, cesse.

Tout cela n'empêcha pas neanmoins, que le reste des Alliez ne travaillassent aux operations de la Campagne, puis qu'ils entreprirent le Siege du Quesnoi, le Duc d'Ormond aiant consenti à couvrir le Siège de cette Place, qui sut emportée en peu de tems.

La Reine fit peu après une Harangue à son Parlement, dans laquelle Elle expliqua & s'étendit sur les Offres de la France à l'égard de tous les Alliez. On la

trouvera au Tom. 2. page. 25.

Au commencement de Juillet le Comte de Strafford revint de Londres, & proposa à leurs Hautes Puissances de la part de la Reine, d'entrer conjointement avec Sa Majesté dans une suspension d'Armes

de

de deux mois avec la France, leur déclarant en même tems qu'il avoit ordre de se rendre incessamment à l'Armée, en cas de refus. Il écrivit à l'Evêque de Bristol, son Collegue, de le venir trouver à la Haye, pour y faire cette Proposition avec lui, laquelle n'aiant pas été approuvée, il continua son voyage, après avoir eu quelques Con-ferences avec les Deputez de leurs Hautes Puissances, & avoir appris la Resolution des Etats Generaux, qui ne pûrent se resoudre à faire une démarche de cette nature. Il partit même sans Escorte, & se rendit avec toute la diligence pofsible à Chateau Cambresis, où il joignit le Duc d'Ormond. Ils firent ensuite tous leurs efforts, pour porter le Prince Eugene & les Députez des Etats à consentir à une Suspension d'Armes, & leur déclarérent qu'ils avoient des ordres ** 2 positifs

positifs de la Reine, pour faire rester dans l'inaction les Troupes qui étoient à son service, outre qu'ils devoient faire un détachement pour prendre possession de Donkerque. Mais le Prince & les Députez de leurs Hautes Puissances aiant refusé d'y consentir, ces deux Seigneurs requîrent conjointement les Troupes auxiliaires à la solde d'Angleterre de rester avec les Troupes de la Reine, au cas que le Prince voulût décamper, comme il l'avoit resolu, pour assieger Landressis, leur repetant la Déclaration que le Secretaire d'Etat de St. Jean avoit faite peu auparavant aux Ministres de leurs Maitres à Londres, ,, Qu'au cas "qu'elles refusâssent d'obéir au "Duc d'Ormond & de suivre ses "Ordres, la Reine prendroit ce ,, refus, non seulement comme une , indignité à son égard, mais com-"me

"me une déclaration contr'Elle, "& que dès lors, ils ne pouvoi-"ent & ne devoient plus s'atten-"dre à aucune paye, non plus qu' "arrerages ni subsides.

Cela n'empêcha pas le Prince Eugene de marcher, suivi de toutes les Troupes étrangeres, à la reserve de quelques Bataillons de Holstein & du Regiment de Wal-

lef, & d'investir Landressis.

Le jour suivant le Duc d'Ormond sit publier, à la tête de son Armée, la suspension d'Armes entre l'Angleterre & la France pour deux mois, & après avoir sait tous les preparatifs nécessaires pour marcher vers Warneton entre Lille & Ipres, il tourna tout à coup vers Gand & Bruges, dont il se mit en possession, & déconcerta de cette maniere tous les desseins des Alliez, pendant qu'un détachement des Troupes de la Reine ** 3 prit possession de Donkerque par-

l'Affaire de Denain, suite satale de la retraite des Anglois, sutcause de la levée du Siege de Landressis, & changea tellement la face des Affaires, qu'on se trouva reduit à la necessité de faire la Paix. On commença effectivement à y travailler avec plus d'ardeur à Utrecht, aussi tôt que le Comte de

Strafford y fut de retour.

Mylord Bolingbroke passa de Londres à Paris, où l'on convint de la prolongation de la Suspension d'Armes entre l'Angleterre & la France pour quatre mois, & de tout ce qui restoit d'importance par rapport au renouëment des Negociations, qui sûrent interrompuës tout à coup par la dispute qui survint entre Monsr. de Mesnager & le Comte de Rechteren, laquelle servit de pretexte aux.

François pour les tenir en suspens autant qu'ils le jugérent à propos. Les Ministres d'Angleterre & de France ne laissérent pas de tenir de frequentes Conferences chés eux, pour avancer la conclusion du Traité entre la Reine & Sa Majesté Très-Chrétienne; regler une suspension d'Armes entre la France & le Portugal, & convenir de l'évacuation de la Catalogne, & de la Neutralité d'Italie.

Le Comte de Strafford reçut de nouveaux ordres de repasser en Angleterre, où il fut honnoré de l'ordre de la Jaretierre. Pendant son absence, on termina la suspension d'Armes entre la France, l'Espagne & le Portugal, laquelle sut signée à Utrecht le 8. Novembre 1712. Environ ce tems là, les Ministres Protestans sirent à ceux du Roi de Pologne une re ** 4. pre-

presentation, touchant le Prince Electoral, inserée au Tom. 5. pa-

ge. 37.

Le Comte de Strafford revint d'Angleterre au mois de Novembre avec de nouvelles Instructions; les derniers ordres de Sa Majesté, & le Projet d'un nouveau Traité de Barriere, qu'il communiqua à leurs Hautes Puissances dans la Harangue inserée au Tom.

5. page. 25.

Leurs Hautes Puissances écrivîrent sur cela à la Reine la lettre inserée au Tom. 2. page. 347. & on commença à songer plus serieusement à la Paix. L'affaire de Monsr. de Mesnager & du Comte de Rechteren s'etant aussi terminée en ce tems là, on s'appliqua à pousser la Négociation entre les Alliez & la France à sa fin. Elle se traita depuis dans des Conferences particulieres, qui sûrent tenuës en présence

sence des Ministres Britanniques, & fort souvent dans leurs Hôtels. Les Ministres de l'Empereur fîrent aussi quelques mouvemens, sur tout à l'égard des affaires de la Catalogne, dont la Convention sut signée le 14. Mars 1713, par les Ministres Imperiaux & Britanniques d'un côté, & ceux de Fran-ce & de la Grande Bretagne de l'autre, les premiers ne pouvant la signer avec ceux de France, à cause de quelques difficultez sur les Titres. Le même jour les Ministres Britanniques firent à ceux des Alliez la Déclaration inserée au Tom. 2. page. 347.

On redoubla la dessus de tous côtés ses soins pour avoir les Traitez prèts à signer en même tems que ceux de la Reine; & le Comte de Strafford se rendit à la Haye pour tâcher d'applanir quelques dissicultez, qui restoient encore à terminer

reminer entre la France & l'Etat: Cela eut un tel succès qu'ils fûrent tous conclus au commencement d'Avril, à la reserve de ceux de

l'Empereur.

Les Traitez de la Grande Bretagne & de la Savoye avec la France, furent signés le 11. au matin par les Ministres de ces Puissances, chez Mylord Garde du feau Privé: Ensuite tous les Ministres fûrent diner chez le Comte de Strafford, où l'on signa les Traitez de Portugal, de Prusse, & celui des Etats Géneraux avec la France. Les Ministres du Roi Tres-Chrétien avoient auparavant delivré par écrit les dernieres offres de la France pour la Paix avec l'Empereur & l'Empire, inserées au Tom. 2. page. 358.

Elles fûrent communiquées au Comte de Sinzendorff & au Baron de Kirkner Ministres de Sa Ma-

jesté

jesté Imperiale. Nonobstant celas le Comte de Sinzendorss partit peu de jours après pour Vienne, d'où l'on conjectura que l'Empereur n'étoit pas disposé à traiter sur

ce piéd là avec la France.

Le Baron de Kirkner, qui resta encore quelque tems à Utrecht, y eut plusieurs Conferences avec les Plenipotentiaires de France, en présence de ceux de Sa Majesté Britannique, qui auroient bien voulu accommoder les differens entre ces deux Couronnes, mais cela ne produisit aucun effet, & le Baron de Kirkner reçut ordre de partir d'Utrecht vers la fin de Mai, & fut bien tôt suivi de tous les autres Ministres de l'Empire. Ceux de France qui differérent de quelque tems leur départ, à la requisition des Ministres de la Grande Bretagne, voyant qu'il n'y avoit plus lieu de s'attendre au retour ** 6

des Imperiaux partîrent d'Utrecht vers la fin de Juin, après avoir fait l'échange des Ratifications de tous les Traitez conclus avec les Alliez, au tems marqué dans les Actes.

La consequence du départ de ces Ministres fut la continuation de la Guerre entre l'Empereur & la France: Monsr. le Maréchal de Villars fit l'ouverture de la Campagne par le siege de Landau, où les Imperiaux aquîrent beaucoup de gloire par la belle & vigoureuse défense des Assiegés, qui se rendirent le 21. Août 1713. à des conditions honorables. Les François assiegérent ensuite la Forteresse de Fribourg, qui se désendit aussi a-vec une vigueur & une bravou-re extraordinaire & se rendit le 2. Novembre de la même année.

Comme on n'avoit accordé qu'au mois

mois de mars des Passeports aux Ministres d'Espagne, & des Electeurs de Baviere & de Cologne, pour fe rendre au Congrez d'Utrecht, le Duc d'Ossune n'y arriva que vers le milieu d'Avril. En attendant l'arrivée du Marquis de Monteleon, qui étoit à Londres depuis quelque mois, il ne se sit rien à l'égard des Négociations avec l'Espagne. Les Ministres de la Grande Bretagne & ceux de leurs Hautes Puissances tinrent seulement des Conferences ensemble, par rapport au Commerce des Pais-bas, pour lequel on vouloit faire un nouveau Reglement, & on nomma des Commissaires de part & d'autre pour en convenir.

Le Marquis de Monteleon arriva vers la mi-Juin, & on commença à travailler aux Traitez entre les Alliez & l'Espagne. Celui d'Angleterre, qui étoit déja fort ** 7 avancé:

avancé, parce qu'il avoit été reglé auparavant à Madrid & à Londres, fut signé, après quelques Conferences, le 13. Juillet 1713. & celui entre l'Espagne & le Duc de Savoye le 13. Août de la même année. Les Traitez de l'Etat & du Portugal avec cette Couronne, rencontrérent plus de difficulté, de même que celui de Commerce entre la Grande Bretagne & l'Espagne, qu'on ne put conclure sitôt. On y travailloit cependant avec chaleur lors qu'il arriva un accident, qui selon la voix publique, pensa brouiller ceux qui travailloient à unir les autres.

L'Evêché de Londres étant venu à vaquer, la Reine le donna à Mylord Evêque de Bristol & lui ôta la charge de Garde du Petit seau, qui lui donnoit le rang sur le Comte de Strafford, ce qui devoit naturellement causer le rappel de l'un ou de

l'autre.

l'autre. En effet l'Evêque fut rappellé & seroit parti sans un voyage, que le Comte fut obligé de faire en Angleterre. Ce Ministre étant resté seul, signa le 9. Decembre, pendant l'absence de son Collegue, le Traité de Commerce, qui étoit prêt, entre la Grande Bretagne & l'Espagne. Les Ratifications n'en fûrent échangées qu'aumois de Fevrier 1714, que le Comte de Strafford revint de Londres avec les ordres de la Reine pour le départ de l'Evêque, & pour l'échange des Ratifications tant du Traité de Paix que de celui de Commerce. Il le fit, le jour d'après le départ de son Collegue, avec les Ministres d'Espagne, & signa avec eux plusieurs Déclarations, qu'on se donna de part & d'autre. Il leur déclara aussi de bouche. ,, Que bienque Sa Maje-,, sté la Reine fit l'Echange des Ra-, tifications,

"tifications, Elle se reservoit le droit "d'executer les engagemens & les "garanties saites avec le Roi de "Portugal, dont Elle n'abandon-"noit ni n'abandonneroit en aucu-"ne maniere les Interets.

Le Comte étoit aussi muni des Ordres & Instructions de la Reine pour la continuation du Congrez d'Utrecht, jusqu'à ce que les Négociations entre l'Espagne & leurs Hautes Puissances, & celles du Roi de Portugal fussent portées à une heureuse conclusion. Le Traité de l'Etat avec l'Espagne n'étant arrêté qu'à l'article de la Souveraineté que cette Couronne demandoit pour la Princesse des Ursins, le Roi Tres Chrétien, qui avoit differé la dessus la marche de ses Troupes en Catalogne, porta le Roi Catholique son petit fils, à se desister de cette prétention, vers le mois de Juin 1714.

& à dépêcher des Ordres positifs à ses Plenipotentiares de le conclure incessamment avec les Ministres de leurs Hautes Puissances. Aussi tôt que cet ordre fut arrivé, les Plenipotentiaires des E-tats se rendîrent à Vtrecht, aussi bien que le Marquis de Monteleon, qui conjointement avec le Duc d'Ossune écrivit au Comte de Strafford la lettre inserée au Tom. 5. page. 57. pas laquelle ils le prioient de venir assister à la conclusion de leur Paix. Ce Ministre demanda sur cela une Conference avec les Deputez de leurs Hautes Puissances, auxquels il fit la representation inserée au Tom. 5. page. 60. Il se rendit ensuite à Utrecht où après avoir tenu quelques Conferences avec les Ministres, on signa le Traité de Paix entre le Roi Catholique & les Etats Géneraux le 26. Juin. 1714. chez le

Relation Abregée. le Comte de Strafford.

On tint aussi quelques Conserences sur quelques points, desquels on n'avoit encore pû convenir, entre les Couronnes d'Espagne & de Portugal, dont le Traité traina encore longtems & ne sut conclu que le 6. Fevrier 1715. par l'entremise du Roi Très-Chrétien.

Quant à ce qui regarde l'Empereur & l'Empire, où la Guerre s'etoit ralumée avec la France, elle a été terminée au Chateau de Rastadt, entre le Prince Eugene & le Maréchal de Villars, par la Convention en forme de Traité signée le 6. Mars 1714 inserée au Tom. 5. page. 342. Elle a été suivië du Traité de Baden, conclu entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & le Roi Très-Chrétien, le 7. Septembre de la même année,

lequel est inseré au Tom. 5. pa-

ge. 445.

Il ne reste plus à present de ce coté ici, qu'à terminer le Traité de la Barriere des Paibas, entre Sa Majesté Imperiale & leurs Hautes Puissances, dont on espere de voir bien tôt une heureuse conclusion aux Conference tenuës sur ce sujet, & déja fort avancées à Anvers.

Quant aux Affaires du Nord, elles se brouillent de maniere, que la conclusion en paroit plus éloignée que jamais. Cependant, comme toute l'Europe la souhaite ardemment, on se flatte toujours, que les Puissances qui s'interessent au rétablissement de la tranquilité publique, feront un dernier effort pour porter les Esprits à entrer en Negociation, selon le projet qui en a été formé depuis long tems, pour mettre sin

aux maux, dont la Chrétienté est assligée depuis tant de tems, & la faire jouir en repos des doux fruits d'une Paix durable & universelle.



ACTES

ACTES,

MEMOIRES,

Et autres pieces authentiques concernant

La Paix d'UTRECHT.

TOM. V.

COPIE

De la Lettre du Comte de Strafford au G. Pensionaire Heinsius, du 19 Nov. 1711.

MONSIEUR

pres les assurances que je vous ai données par ordre de la Reine, qu'Elle continuoit la même affection, qu'Elle avoit toûjours

euë pour cette Republique; qu'Elle souhaitoit, & vouloit même contribuer autant que jamais à son agrandissement, & qu'Elle m'ordonnoit en même temps comme Tom. V. son Ambassadeur de vous déclarer les raisons, qui l'avoient portée à vous recommander l'envoi des passeports pour les Ministres de France, & le choix d'une Place pour l'ouverture d'un Congrés de paix générale, conformément à ses Traités, & à ses engagements avec ses Alliés; raisons, qui n'ont pû qu'etre trouvées bonnes par tous les membres de cette Republique: Sa Majesté a eu de plus la bonté de declarer par moi son Ambassadeur, qu'Elle n'avoit point fait de paix separée avec la France, & qu'Elle n'en feroit jamais aucune, qu'on n'eut satisfait à tous ses engagements avec ses Alliés, afin que châcun d'eux eût l'occasion de faire valoir ses pretentions, & plus particulierement à l'égard de ces deux points, la Barriere de cet État, & fon Commerce: qu'Elle recomman-doit l'union & la confiance entre tous ses Alliés; déclarant, qu'en cas que la France n'en agît pas de bonne foi, Elle etoit prête à prendre des mesures avec ses Alliés pour la continuation de la guerre, sur un pied plus égal, qu'elle n'avoit été faite jusqu'à present.

Après cette favorable, ouverte & genereuse déclaration de Sa Majesté, s'ex-

plis

touchant la Paix d'UTRECHT. pliquant; qu'Elle ne regardoit les points donnés par la France que comme des chefs generaux qui ne devoient servir qu'a ouvrir la Negotiation generale, & que la France devoit, & a intention de s'expliquer plus specialement dans la suite, à la satisfaction d'un châcun, durant la dite Negociation, laquelle, quoi qu'on eût pressé, Sa Majesté, de l'avoir dans son propre Païs, Elle l'avoit cependant refusé, choisiiant plûtôt, de la laisser de ce côté de la mer, pour une preuve d'autant plus certaine de sa maniere d'agir desinteressée, & ouverte avec ses Alliés, pourvû qu'ils agîssent de même envers Elle: 11 est surprenant de voir, qu'après tout ceci, je n'aye encore pû obtenir une réponse po-sitive, que j'ai eu ordre de demander, non seulement par mes premieres instructions, mais même depuis que M. Buys a fait ses representations, & a rapporté tout ce, dont il étoit chargé par L. H. P. ses Maitres, à quoi sa Majesté a ordonné une réponse fort distincte par écrit, outre l'explication, qu'il a euë dans ses diverses Conferences avec les Ministres de Sa Majesté, dans lesquelles je suis sur, qu'il doit avoir eu toute la satisfaction, qu'il pou-A 2

voit souhaiter, ce qu'il aura sans doute

têmoigné à L. H. P.

Cependant, au lieu de la réponse à la quelle je me pouvois avec justice attendre, je trouve, sans faire mention des discours extravagans de plusieurs, qui trouvent leur compte dans la continuation de cette guerre, que les Etats eux mêmes ont reçeu des papiers contenant des expressions, qui ne tendent qu'à des vues particulieres, & à semer la division & la jalousie entre les deux Nations, sans me faire la moindre communication des pa-piers d'une telle nature, qu'on n'auroit pas dû cacher à un Ministre de Sa Majesté: Puis donc, que les Etats de Hollande sont assemblés, il faut, que je vous repete, voyant le danger du delai, qui ne fait qu'encourager les ennemis des deux Nations à former des plans prejudiciables, & au desavantage de toutes deux, & qui à la fin se tourneront à leur propre prejudice, qu'il est necessaire, que vous vouliés bien, Monsieur, rapporter exactement le contenu de cette lettre à L. H. P. aussi bien qu'à la dite Assemblée devant sa separation, afin que je puisse avoir leur réponse, pour assurer la Reine

Reine de cette confiance, que je suis sur, qu'ils ne sauroient manquer d'avoir en Elle après les grandes marques, qu'Elle leur a donné de la sienne, & les avantages éclatants, que cette Republique a reçeû par Elle, & par ses armées, sans interruption pendant le cours de plus de dix années de guerre; & qu'ils ne veuillent point trainer plus longtemps l'envoi des passeports, comme Elle le souhaite, a-près qu'Elle a si souvent acquiescé aux mesures de cet Etat, sa Majesté ayant toûjours temoigné tant de confiance en eux, qu'aussi souvent, qu'ils ont jugé à propos d'envoier leurs Passeports pour les Ministres de France, lors même qu'ils ont traité seuls avec les dits Ministres, comme à Geertruydenberg, qu'Elle ne leur a jamais donné la moindre marque de sa méfiance. C'est pourquoy je me persuade, que L. H. P. ne voudront point, dans cette premiere instance, en faire paroître la moindre, de leur côté, de la sincerité de la Reine, par le refus ou le delai d'une réponse à ce qu'Elle leur a recommandé,

Ainsi, ayant entendu&consideré tout ce que

& surquoi Elle m'a ordonné d'insister après une si longue & si meure consideration. le Ministre de cette Republique avoit à diseulement contre la methode, puis qu'il
tombe d'accord de la necessité de la Paix;
je tiens mon courier prêt à envoyer en
Angleterre aussitôt que je sçaûrai la determination des Etats de Hollande sur ce
point, ne doutant nullement, qu'un aussi
sage, aussi prudent, & aussi éclairé Ministre que vous, ne rapporte cette matiere avec toutes les sâcheuses consequences, qui pourroient suivre la moindre separation, ou apparence de separation de
cet Etat d'avec la Reine, ce que quiconque conseille, en sera asseurement un jour
responsable à la Patrie, aussi bien qu'à la
Posterité.

J'ai toute la confiance imaginable en vôtre équité, prudence & grande capacité, & suis avec une parfaite estime.

COPIE

De la Lettre de Son Excellence le Comte de Strafford au Grand Pensionaire, à la Haye le 21. Nov. 1711.

MONSIEUR

Je ne sçaurois m'empêcher de vous maraquer, que j'espere qu'il n'y aura pointe de

de difficultés dans l'assemblée de L. H.P. ce matin, pour la signature des Passeports, & la nomination du lieu du Congrés, puisque je me suis déja donné l'honeur de m'expliquer, que S. M. la Reine prendroit tout delay affecté comme un resus, ce qui pourroit causer une desunion satale à cette Republique & à toute l'Europe.

J'avouë mon impatience pour le resultat de L. H. P. ce matin, puis que je ne saurois retenir le courier dela Reine, que jusqu'à la separation de cette Assemblée.

Je suis, au reste, avec toute l'estime

imaginable

Monsieur

Votre treshumble & tres obeiffant serviteur.

FORMULIER

Der Passepoorten door de Staten Generaal gegeven voor de Fransche Plenipotentiarissen.

De Staten Generaël der Vereenigde Nederlande, alle Kryghs-Oversten, Admiralen, Lieutenant ende Vice-Admiralen, Ritmeesteren, Capitynen, Lieutenanten, Be-A 4 velheb-

velhebberen ende gemeene Soldaten, te paera, te voet, te water ende te lande; voorts alle Convoy-meesters, Controrolleurs, Cherchers, ende alle andere in onsen dienst, ende onder onse gehoorsaemhydt wesende salut. Doen te weten dat Wy aan den Heer Marchal d'Huxelles Plenipotentiaris van syn Alder-Christelykste Majesteit, hebben geconsenteert en geaccordeert, gelyk wy consenteren en accorderen by dese pasport, om in volkomen sekerhydt te mogen komen in onsen Landen, en sig te begeven na de Stadt Utrecht, de welke verkofen is voor de Plaets van de Vredehandeling, soo voor syn persoon, als voor syn Domestycquen, en andere van syn gevolg, mitsgaders syne paerden, goederen, bagage, en papieren: Waeromme Wy lasten ende bevelen U lieden t' samentlyck ende bysonderlyk, den gemelten Heere Marchal d'Huxelles met alle 't gene voorschreven is onverhindert te laten passere, sonder daer tegens te doen ofte late geschieden eenig empechement, ofte belet ter contrarie, maer veel eer allen behulp ende bystand, des versocht synde, want onse ernstige meeninge also is. Gegeven in den Hage onder 't Cachet van den Staet, paraphure van den Heere President in onse Vergaderinge, en de fignafignature van onsen Griffier, op den een en twintigsten November seventien hondert en elf.

Vt

(L.S.) G. V. WELDEREN.

Ter Ordonnantien van de hooghgemelde Heeren Staten Generael.

F. FAGEL.

LITERÆ

à Regina Angliæ ad Comitia Ratisbonensia missæ, ad pacem universam fanciendam.

Cum Rex Christianissimus nobis testatum fecerit, quo teneatur desiderio, tranquillitatem Europa pace tuta & tam nobis quam Confæderatis nostris universis honesta, restitutam, videndi; Cumque capita quadam Conditionum proposuerit, quihus nos ad initium colloquiis eum in finem habendis dandum inducere voluit. Ea vero capita ita nobis oblata Confæderatis omnibus jamjam communicata fuerint.

Cumque insuper Celsi ac Prapotentes Domini Ordines Generales uniti Belgii declaraverint esse propensos paratosque esse ad instituendam negotiationem pacis bona generalisque od se nobiscum conjungendos in compellandis Principibus statibusque qui una prasentibuic Bello implicati sunt, quo Ministros Plenipotentiariosque suos ad conventum mittant; cujus quidem celebrandi quum locus tempusque cum Ministro dictorum Dominorum Ordinum Generalium pacta constitutaque fuerint, necessum esse duximus, Vobis sine mora significare, nos insimul consensis ut dicti conventus initium à duodecimo die mensis Januarii proximè venturi S. N. in surbe Trajectina ad Rhenum capiendum sit.

Quum vero nihil aliud hoc in negotio ob oculos habeamus, quam ut finis Bello imponatur Pace solida, in qua Consæderatorum quisque satisfactionem rationi consentaneam adipisci possit, nullatenus ambigimus, quin vos perinde nobis eum proclives vos exhibeatis ad opus tam pium tamque salutare sedulo promovendum; Rogamus itaque Vos ut Ministros, quos cum in sinem nominare placuerit, quam primum expedire velitis, quo ad distam urbem Ultrajectinam tempore supra constituto sese conserve queant. Majestati vessituto sese conserve queant. Majestati vesta, aut alius Titulus inserendus pro renata. Praterea è re esse judicamus vobis no-

touchant la Paix d'Utrecht. 11
tum facere nos una cum distis Dominis Ordinibus Generalibus statuisse Ministros Nostros
Ministrorum Plenipotentiariorum nomine sollummodo insignitos ad Conventum mittere,
quoque Legatorum Charasterem in se haud
sumpturi sunt nisi eo die quo Pax signanda
erit, ut eo pasto quantum potest, vitentur
operosa Ceremoniarum molestia, & mora
procrastinationesque exinde oritura.

ANNA Dei Gratia Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor &c.

mnibus & singulis ad quos prasentes Litera pervenerint, salutem. Cum notum Nobis, testatumque fecerit Rex Christianissimus, quantopere cupiat Bello huic gravi diuturnoque finem afferre, & Pacis bona generalisque Conditionibus aquis, duraturis, 🖝 tam Regnorum Nostrorum quam Confæderatorum omnium rationibus quam maxime accommodatis, tranquillitatem Europæ diù plurimumque desideratam restituere. Nos quidem nihil magis in votis habentes, quam ut Pax tuta atque honesta sub Divini Numinis auspicio quanto ocius ineatur, loco temporeque Conventus tam salutarem in finem ha. A 6 bendi

bendi jamjam nominatis, invitatisque omnibus eadem Fæderum societate junctis, ut Ministros suos ibidem sine mora mitterent, opus esse duximus Viros quosdam rerum gerendarum solertia spectatos probatosque, 🖝 tam arduis Negotiis prudenter & cum laude administrandis, omnino pares, qui Concordia adeo optabili feliciter reducenda, stabiliendaque curam omnem studiumque conferrent; ex nostra parte deligere. Sciatis igitur quod Nos Fide, Industria o in rebus magnimomenti trastandis usu ac. perspicacia Reverendi admodum in Christo Patris, & perquam Fidelis ac dilecti Consiliarii Nostri Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati Nostri sigilli Custodis, Decani Windesowensis, & Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Registrarii, & perquam Fidelis & Perdilecti Con-Sanguinei & Consiliarii Nostri Thoma Comitis de Strafford, Vice Comitis Wentworth de Wentworth, Woodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum Nostrorum Locum tenentis Generalis, & Legati Nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos ac Prapotentes, Dominos Ordines Generales Uniti Belgii plurimum Confisa. Eosdem nominavimus fecimus, ac constituimus, quemadmodum per prasentes nominamus, facimus

ac constituimus Nostros veros, certos & indubitatos Commissarios, Procuratores & Plenipotentiarios, dantes & concedentes Eifdem conjunctim vel divisim, omnem & omnimodam Potestatem, Facultatem, Authoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale speciali non deroget neque contra) Civitatem Ultrajectinam ad Rhenum Locum Conventui de Pace Generali celebrando destinatum adeundi, ibidemque cum Commissariis ac Plenipotentiariis Confæderatorum Nostrorum, & cum iis, quos Rex Christianissimus ex sua parte deputaverat, congrediendi colloquendique, nec non cum iis, quos alii quicunque Reges, Principes, Respublica, aut libera Civitates sufficienti Authoritate instru-Hos ad dictum Conventum miserint, de Pacis bona; generalisque conditionibus tutis, firmis, honestis, or omnium ac singulorum rationibus quantum fieri potest, maxime confentaneis tractandi, & concludendi, idque omne, quod ab iis ita conclusum conventumque fuerit pro Nobis, & Nostro nomine signandi, superque conclusis Instrumenta quotquot, & qualia fuerint necessaria, conficiendi, mutuoque tradendi, recipiendique, dantes ulterius & concedentes Plenipotentia-

riis Nostris supradictis Potestatem Authoritatemque, Literas Commeatus aliasque qualescunque, qua ad securitatem Personarum, Comitum, servorum, atque Impedimentorum eorum omnium, qui dicto Pacis negotio transigendo, conficiendoque operam impendent, vel ei quovis modo inservient, requiri posse de tempore in tempus videantur, signandi, concedendi, & exhibendi, ac generaliter ea omnia tractandi, promittendi, stipulandi, conveniendi & faciendi, qua in & super pramissis aut eorum quolibet quovis modo necessaria, vel quomodo libet oportuna judicaverint, in tam amplis modo & forma, ac vi effectuque pari, ac Nos Ipsa si interessemus, facere possemus, spondentes ac in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quacunque à distis Nostris Plenipotentiariis conjunctim vel divisim vi prasentium transigi & concludi contigerint; grata; rata, & accepta iis prorsus modo & forma, quibus conventum fuerint, habituras. In quarum omnium majorem Fidem & Robur, Magnum Nostrum Magna Britannia sigillum Prasentibus Manu Nostra Regia signatis apponi jussimus. Dahantur in Palatio Nostro Divi Jacobi Decimo quinto Die Mensis Decembris Anno Domini Millesitouchant la Paix d'Utrecht. 15 mo Septingentesimo Undecimo, Regnique Nostri decimo.

ANNA REGINA.

HARANGUE

Des Ministres de La. G. B.à l'ouverture du Congrés d'Utrecht, au nom de tous les alliés, à la Maison de Ville.

MESSIEURS

Nous nous assemblons aujourdhuy au nom de Dieu, pour commencer à travailler à une Paix generale, entre les Hauts Alliés & le Roy vôtre maitre. Nous apportons des intentions sincéres, & même des ordres exprés de nos superieurs, de concouvrir de leur part en tout ce qui pourroit faire avancer & terminer heureufement un ouvrage si salutaire & si chrêtien.

De l'autre côté nous esperons, Messieurs, que vous étes dans la même disposition, & que vos ordres seront si amples, que vous pourrés sans perte de tems répondre à l'attente des Hauts Alliés, en vous expliquant nettement & rondement sur les points, que nous aurons à regler dans ces Conferences, & que vous le ferés d'une

manie-

maniere si claire & specifique, que tous & châcun des Princes & Etats Confederez y trouvent leur contentement & une satisfaction juste & raisonable.

TRAITÉ

De la suspension d'Armes entre la Grande Bretagne & la France.

nna, Dei Gratia, Magna Britannia, Fran-🛕 cia, 🖙 Hibernia Regina, Fidei Defensor &c. Omnibus quibus prasentes Litera pervenerint, salutem. Cum Perdilectus & perquam fidelis Consanguineus Noster Henricus Vice Comes de Bolingbroke, Dominus St. John, Baro de Lidiard Tregose, nobis à Secretis Confiliis & è Primariis Secretariis status alter, virtute plenaria Potestatis, quam ei concessimus, simul ac Johannes Baptista Colbert, Eques, Marchio de Torcy, Croissy, Sable, Bois-Dauphin alionumque locorum, Consiliarius Charissimi Frairis Nostri Regis Christianissimi Minister & Secretarius Status, Commendator, Cancellarius & Custos Sigillorum Equestrium Ejus Ordinum, Cursui & Vehiculis publicis Francia Summus Prafectus, vi etiam Plenaria Potestatis ei commissa, octavo die prasentis mensis, stilo vetere

touchant la Paix d'Utrecht. 17 vetere, anni millesimi septingentesimi duodecimi signaverint Tractatum de armistitio in

verbis sequentibus.

Comme il y à lieu d'esperer un heureux succés des Conferences établies à Utrecht par les soins de Leurs Majestés Britanique & Trés Chretienne pour le retablissement de la Paix Générale, & qu'Elles ont jugé necessaire de prevenir tous les évenemens de guerre capables de trou-bler l'état ou la Negotiation se trouve présentement, leurs dites Majestés attentives au bonheur de la Chretienté sont convenuës d'une suspension d'Armes, comme du moyen le plus fûr pour parvenir au bien général qu'Elles se proposent : Et quoyque jusqu'à present sa Majesté Britannique n'ait pû persuader ses Alliés d'entrer dans ces mêmes sentimens, le refus qu'ils font de les suivre n'étant pas une raison suffisante pour empêcher sa Majesté T. C. de marquer par des preuves effectives le desir, qu'Elle a de retablir au plûtôt une parfaite amitié & une sincere correspondance entre la Reine de la Grande Bretagne & Elle, les Royaumes, Etats & Sujets de leurs Majestés, sa dite Majesté Tres Chretienne aprés avoir

consié aux Troupes Angloises la garde des Ville, Citadelle, & Forts de Dunkerque pour marque de sa bonne soi, consent & promet, comme la Reine de la Grande Bretagne promet aussi de sa part.

I

Qu'il y aura une suspension générale de toutes entreprises & faits d'armes, & generalement de tous actes d'hostilité entre les Armées, Troupes, Flottes, Escadres & Navires de leurs Majestés Britannique & Trés Chretienne pendant le terme de quatre mois, à commencer du vingt deuxième du present mois d'Aout jusqu'au vingt deuxième du mois de Decembre prochain.

I.I.

La même suspension sera établie entres les Garnisons & gens de Guerre, que leurs Majestés tiennent pour la désense & garde de leurs Places dans tous les lieux, ou leurs armes agissent ou peuvent agir tant par Terre que par Mer, ou autres eaux, en sorte que s'il arrivoit, que pendant le tems de la suspension on y contrevint de part ou d'autre par la prise d'une ou de plusieurs places, soit par attaque, surprise ou intelligence secrete, en quelque endroit

touchant la Paix d'Utrecht.

droit du monde que ce fût; qu'on tit des Prisonniers ou quelques autres actes d'hostilité, par quelque accident imprevû, de la nature de ceux qu'on ne peut prevenir, contraires à la presente Cessation d'armes, cette contravention se reparera de part & d'autre de bonne foi sans delay ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été pris, & mettant les Prisonniers en liberté, sans demander aucune chose pour leur rançon ni pour leur dépense. I I I.

Pour prevenir pareillement tous sujets de plaintes & de contestations qui pourroient naître à l'occasion des Vaisseaux, marchandises ou autres effets, qui seroient pris par mer pendant le tems de la sufpension, on est convenû reciproquement, que les dits vaisseaux, marchandises & effets qui seroient pris dans la Manche, & dans les Mers du nord aprés l'espace de douze jours, à compter depuis la signature de la susdite suspension seront de part & d'autres restitués reciproquement.

Que le terme sera de six semaines pour les Prises faites depuis la Manche, les Mers Britanniques, & les Mers du nord jus-

qu'au Cap. S. Vincent.

Et pareillement de six semaines de puis & au de la de ce Cap jusqu'à là ligne, soit dans l'Ocean, soit dans la Mediterranée.

Enfin de fix mois au dela de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde fans aucune exception, ni autre distinction plus particuliere de tems & de lieu.

IV

Comme la même suspension sera observée entre les Royaumes de la Grande Bretagne & d'Espagne, sa Majesté Britannique promet, qu'aucun de ses Navires de guerre ou Marchands, Barques ou autres Bâtimens appartenans à sa M. B. ou à ses sujets ne seront desormais employés à transporter ou convoier en Portugal, en Catalogne, ni dans aucun des lieux ou la Guerre se fait presentement, des Troupes, armes, habits, ni en général aucunes munitions de guerre & de bouche.

V.

Toutefois il sera libre à sa Majesté Britannique de faire transporter des Troupes, des munitions de guerre & de bouche, & autres provisions, dans les Places de Gibraltar & de Port Mahon actuellement occupées par ses armes, dont la possession doit luy demeurer par le Trai-

té

touchant la Paix d'Utrecht. té de Paix qui interviendra; Comme aussi de retiter d'Espagne les Troupes Angloises, & généralement tous les effets, qui luy appartiennent dans ce Royaume, soit pour les faire passer dans l'Isle de Minorque, soit pour les conduire dans la Grande Bretagne, sans que les dits transports soient censés contraires à la suspension.

La Reine de la Grande Bretagne pourra pareillement, sans y contrevenir, prêter ses Vaisseaux pour transporter en Portugal les Troupes de cette Nation, qui sont actuellement en Catalogne & pour transporter en Italie les Troupes Alemandes, qui sont aussi dans la même Province.

Immediatement aprés que le present Traité de suspension aura été déclaré en Espagne, le Roy se fait fort que le blocus de Gibraltar sera levé, & que la Gar-nison Angloise aussi-bien que les Marchands, qui se trouveront dans cette Place pourront en toute liberté vivre, traiter & negotier avec les Espagnols. V I I I.

Les Ratifications du present Traitéseront echangées de part & d'autre dans le

terme

terme de quinze jours, ou plustôt, si fai-

re se peut.

En foi de quoi & en vertu des ordres & pouvoirs que Nous sousignés avons reçû de la Reine de la Grande Bretagne, & de S. M. T. Chrétienne, Nos Maitresse Maitre, avons signés les presentes, & y avons fait apposer les sçeaux de nos armes. Fait à Paris le Dix-neuvième Aout Mil sept cent douze.

(L.S.) BOLINBROKE.
(L.S.) COLBERT DE TORCY.

nos viso & perpenso prastato Trastatu eundem in omnibus & singulis ejus Articulis & Clausulis approbavimus, & ratum firmumque habuimus, sicut per prasentes eundem approbamus, & ratum firmumque habemus, spondentes, Verboque Regio promitentes, nos omnia qua in eo continentur, prastituras ac inviolate observaturas, neque ei direste vel indireste ullo modo contraventuras. In quorum sidem majusque robur Prasentes manunostra Regia signatas Magno Nostro Magna Britannia sigillo communiri secimus. Dabantur in Arce Nostra Vindesora Die decimo Ostavo Mensis sextilis Anno Do-

touchant la Paix d'Utrecht. 23 Domini Millesimo Septingentesimo Duodecimo, Regnique Nostri Undecimo.

ANNA REGINA.

Explication du 3. Article de la suspens sion d'Armes.

Comme il est porté par l'Article 3. du Traité de suspension d'armes, que les Vaisseaux Marchands ou autres effets, qui seroient pris de part & d'autre par Mer au dela de la Ligne, & dans tous les autres endroits du monde &c. suivant la derniere clause du dit Article aprés l'expiration de six mois, seront reciproquement restitués; pour prevenir toute équivoque & tout embarras, qui pourroient naître, & toutes les difficultés, qu'on pourroit former sur le fondement que la suspension n'etant que de quatre mois, les prises qui seront faites dans les dits endroits au bout de six mois seront bonnes, il à été convenu, si malheureulement, ce qu'à Dieu ne plaise, la Guerre recommencoit encore entre LL. MM. Britanique & Très Chrêtienne, que la même suspension de quatre mois sera ob-

servée au de là de la Ligne, & dans les autres endroits marqués en général par la der-niere clause de l'Article 3. en sorte que la dite suspension commencera dans ces mêmes endroits le vingt-deuxiéme Fevrier 1713. pour être observée jusqu'au vingt deuxiéme Juin de la même Année 1713. quoiqu'il arrive en Europe: Et les Ratifications de ce present Article seront échangées de part & d'autre dans le terme de quinze jours, ou plûtôt s'il est possible. Fait à Fontainebleau le vingt-quatriéme

(L.S.) BOLINGBROKE (L.S.) COLBERT DE TORCY.

DISCOURS

De son Excellence le Comte de Straffort aux Deputés de Leurs Hautes Puissances, Novemb. 1712.

MESSIEURS.

Aout Mil sept cent douze.

Te n'ai jamais été plus aise, de l'honeur de vous rencontrer que je le suis à cette heure, car comme il n'y a rien que Je souhaite plus que de voir revivre l'ancienne amitié & bonne correspondanInstructions, dont je suischargé de la part de Sa Majesté, doivent nous procurer une bonne Paix pour l'Europe, une securité solide, & un aggrandissement à cette Republique, ils établiront en même tems une amitié & bonne correspondance, ferme & durable, entre Sa Majesté, ses successeurs & cet Etat.

Je ne sçaurois m'empêcher de dire, que je souhaiterois que l'amour de la Guerre, & des interêts particuliers de quelques personnes n'eut jamais causé à cette amitié des atteintes, qui ont pensé être fatales à cette Republique, & qui peuvent encore l'être, encas qu'on n'accepte pas les dernieres offres de la Reine pour rétablir l'entiere union avec cette Republique, de sorte qu'en reflechissant sur le passé, on put prevenir ces malheurs pour l'avenir: Car si le refus d'entrer dans la Cessation d'armes proposée par Sa Majesté a pensé tourner à la ruine de cet Etat, & lui a déja tant coûté, qu'est ce qu'on ne doit pas craindre si on refuse à present de prendre la resolution de signer la Paix avec Elle?

Sa Majesté m'a ordonné de vous dire en réponse à l'ouverture dernierement faite par leurs Hautes Puissances, pour en-

trer dans les mesures de la Paix, que la dite ouverture contient un point contraire aux engagements dans lesquels Sa Majesté étoit entrée auparavant, comme vous en avez déja été informez, à sçavoir la cesfion de la Sicile au Duc de Savoye; & qu'il y en a d'autres, qui à present rencontre-ront des obstacles insurmontables, quoi qu'ils auroient pu être obtenus si on ne se fût pas si fortement opposé aux mesures de sa Majesté, & qu'on ne l'eut pas for-cée à faire sa Cessation d'armes separément.

Il n'y a personne qui ne soit convain-cu que l'irresolution de cet Etat aété suivie de très funestes conséquences: Ainsi Sa Majesté souhaite qu'à la fin, cette Republique se fixe à des propositions raisonnables en elles mêmes, & d'une nature à pouvoir être obtenuës de la France dans

les facheuses conjonctures presentes.

Voila la réponse que Sa Majesté a trouvé à propos de faire à l'ouverture de L. H. P. Elle m'a aussi permis de déclarer, que je sçai de science certaine qu'elle est resoluë d'insister & même d'obtenir de la France la cession de Tournay, pour fortifier la Barriere de leurs Hautes Puissances, par une place d'une telle importan-

touchant la Paix d'Utrecht. ce: mais comme je connois que c'est sa ferme intention à present, je sçai aussi que sa conduite dépendra entierement de la vôtre, & qu'en cas qu'Elle tasse un pas si considerable en vôtre faveur, Elle s'attend que de vôtre côté vous concouriez immediatement avec Elle, à la conclusion de la Paix, sans chercher de nouvelles objections, & sans faire d'autres demandes: & dès que l'Etat voudra se déclarer authentiquement, en forte que Sa Majesté y puisse faire fonds, Elle déclarera en plein Congres, que l'article de la cession de Tournay sera une condition de la

Paix, fine qua non.

le dois vous informer en même tems Messieurs, que le Roy très Chrêtien fait de très pressantes instances pour son Allié l'Electeur de Baviere, & que le moins que ce Prince pretend demander pour lui, est qu'il demeure dans la possession de Luxenbourg, de Namur & de Charleroi, sujettes pourtant aux termes de la Barriere de cette Republique, jusqu'à ce que ledit Electeur soit rétabli dans son Electorat de Baviere, exclusivement du haut Palatinat, & mis dans le rang & la dignité de neuviémé Electeur. Outre cela le Roy T.C. proposera que le Royaume de Sardaigne soit donné audit Electeur, afin que par là, le titre de Roy puisse éffacer & couvrir la honte & la mortification qu'il auroit d'être dégradé comme Electeur. La Reine croit que ce sont là des points qu'on peut bien accorder, & ainsi la possession de Tournay pourra être assurée à cette Republique; une Paix conclue, & renduë sure & durable.

Je dois encore representer, au nom de Sa Majesté, combien Elle souhaite, non seulement de rétablir, mais aussi d'entretenir une parsaite union entre vous & Elle: & pour cette sin Sa Majesté espere & croit sermement que vous serez du même sentiment, qu'il est indispensablement nécessaire de lever, sans plus perdre de tems, tout ce qui peut paroitre avoir été obtenu par vous, ou immediatement prejudiciable, ou pour l'avenir dangereux aux interêts de ces Royaumes.

J'ai aussi ordre d'informer L. H. P. à cette occasion que j'ai apporté avec moi un projet d'un nouveau Traité de Succession & de Barriere, & que je dois insister sur ce qu'on signe le dit Traité avant la conclu-

fion de la Paix.

touchant la Paix d'Utrecht. 29 Je dois après cela démontrer aux Mi-nistres de L. H. P. par l'examen des articles particuliers du projet susdit, qu'on a laissé plusieurs choses, même dans le plan, (tel est le desir de Sa Majesté pour vous plaire, & vivre avec cet Etat dans la plus étroite union) qu'on regarde en Angleterre, comme desavantageules aux sujets de Sa Majesté, & qui certainement ne sont soutenables ni par la lettre ni par l'intention de la Grande Alliance, ni conformes à aucun principe sur lequella presente Confederation a été formée, & la Guerre d'aujourd'hui commencée : J'ai encore à representer que les alterations, additions & omission qui sont faites, ne sont que telles, qu'elles sont necessaires pour rectifier les méprises, & expliquer les choses douteuses dans le Traité precedent; pour ajuster de certaines conditions referées par le Traité à une convention consecutive, laquelle convention n'a jamais été faite.

Et enfin, pour remedier aux empêchements, qui ont déja actuellement été portez au commerce Britannique; & à des maux plus grands, qu'on n'a que trop jufte raison d'apprehender; outre que la

B 3 Garan-

Garantie mutuelle de la Succession & de la Barriere étant ainsi expliquée & améliorée, ne sera pas uniquement une sureté additionelle pour les deux Nations, étant exeoutée cordialement, si dans quelque tems. que ce fût ci après le cas arrivoit; mais doit pareillement les unir plus étroitement que jamais en amitié & affection, pendant que d'une autre part, vous ne pouvez au mieux vous attendre qu'à une lente execution d'un Traité, que le sentiment même de la Nation a declaré deshonorable & desavantageux : Aussi d'insister à le tenir sous des obligations de cette nature, ne pourroit avoir d'autre effet, que de nourrir peut être des jalousies, & mesintelligences, qui un jour ou autre pouroient aboutir à une rupture ouverte.

Les conditions du nouveau Projet cidessus mentionné contiennent entre autres, dans le 4 art. dud. Traité de Barriere, que Sa Majesté consent que les Etats. Généraux puissent mettre & garder, changer, augmenter & diminuer les Garnisons, comme ils le trouveront à propos, dans les Places qui suivent, sçavoir à Furnes, le fort de Knocke, spres, Meurs, la ville & Citadelle de Tournay, Mons, Chartouchant la Paix d'Utrecht. 31 leroy, la ville & Citadelle de Namur, le Chateau de Gand les forts appellés, la Perle, Philippe & Damme, le fort de St. Dona étant in corporé dans les fortifications de l'Ecluse; la proprieté desdites Places sera cedée aux Etats Généraux, & le Fort de Rodenhause, du côté de Grand, sera rasé & c.

Et dans le 9. Art. il est stipulé que tous les revenus des Places cedées par la France, qui n'ont pas été à l'Espagne dans le tems de la mort de Charles II. appartiendront aux Etats Généraux pour le maintien de leur Barriere, excepté autant qu'il en sera necessaire pour le Gouvernement civil desdites Villes, Places & Châtellenies; aussi bien qu'un million de slorinus de plus, hors des revenus les plus liquides du reste des Pais-Bas.

A l'égard de Bonn, Huy, & Liege, cela doit être établi avec les Ministres de l'Empereur; mais le sentiment de la Reine est, que la premiere doit avoir une garnison Imperiale, & les deux autres

des Etats Généraux.

Enfin, Messieurs, comme nonobstant toutes les provocations & tous les delays de vôtre part, la Reine a tenu la Negotiation ouverte jusqu'à present: Elle croit à cette heure l'avoir retardée assez long tems, peut être trop long tems en bonne politique: Ainsi les offres que Sa Majesté vous fait, par moy fon Ambassadeur & Plenipotentiaire, sont son ultimatum; & c'est ici la derniere fois, qu'Elle s'addrera à vous, en cas que vous formiez des delays & ne répondiés pas à ces bonnes inten-

tions pour vôtre interêt,

La Reine m'ordonne cependant, de vous dire, pour marquer son entiere confiance en vous; qu'Elle s'est cruë obligée, non seulement en bonne politique, mais en consideration des grands services, que le Duc de Savoye a rendus à la Cause commune, & les hazards qu'il a courus en y adherant, d'avoir soin non seulement de sa sureté, mais aussi de son aggrandissement, en lui faisant avoir la Sicile & les Terres en deça des Alpes, pour assurer Exilles & Fenestrelles, & pour couvrir le Piémont.

Sa succession est reconnuë, après celle du Roy Philippe, par la renonciation; ainsi la Reine souhaite & demande la concurrence de cette Republique à tout ce qui est promis à son Altesse Royale, & en

même-

touchant la Paix d'Utrecht.

33

même tems Elle souhaite que la Republique veuille se joindre à Elle pour obliger l'Empereur à accepter une neutralité pour l'Italie, en retirant ses troupes de la Catalogne; & même Sa Majesté, est resolue d'en faire une condition du transport, qu'Elle doit saire desdites Troupes; sans quoi l'Empereur inquieteroit toute l'Italie, & particulierement le Duc de Savoye, à l'égard de son Traité de 1703 un Ministre de l'Empereur ayant déja menacé un de ceux de S. A. R. de celà, ce qui engageroit assurement de nouveau Sa Majesté & cét Etat en de nouveau troubles, & causeroit une Guerre en Italie.

Surquoi je croi à propos de vous lire la réponse au dernier Memoire donné par le Ministre de l'Empereur en Angleterre, par laquelle vous verrés les senti-

mens de la Reine là dessus.

Sa Majesté ayant d'ailleurs appris les désordres arrivez aux Païs-Bas, pour y apporter du remede à envoyé Milord Orrery, qui doit tout concerter avec cet Etat, & agir en tout pour son interêt; & même en reprenant la jointe Administration avec les Deputés de L. H. P. la gardera, jusqu'à ce que l'Empereur aura ac-

Alles & Memoires cepté lesdits Païs-Bas, aux conditions auxquelles, la Reine & cet Etat tomberont d'accord de les lui donner. Mais je dois aussi vous avertir que le dit Mylord d'Orery, a ordre de n'agir qu'à mesure, que nous trouverons, qu'on est d'intention ici de se joindre à la Reine. Il ne sera pas aussi mal à propos avant definir, que je repette en bref l'essentiel de mon discours, qui consiste à vous demander une prompte resolution, si cet-te Republique veut, ou non, signer la Paix immediatement avec la Reine, sans aucun delai, parce que sans cela la Reine seroit obligée de signer la sienne sans Elle, si l'on tardoit plus de deux ou trois semaines tout au plus: Et qu'au cas que la Reine soit assurée qu'on ne tardera pas à faire la Paix, Elle promettra de procurer Tournay pour cet Etat, ce qu'assure-ment on ne pourroit plus attendre de la France, ni même bien d'autres Places, au cas que la Reine fît une Paix separée: que le Plan pour la Paix sera à peu prés

celui de la Harangue de Sa Majesté, ajoûtant que la Reine a cru necessaire pour la plus grande sureté de la Barriere, que

les Etats Généraux mettent une garni-

touchant la Paix d'Utrecht: 35 son dans Mons, comme dans les autres villes, ou Places de leur Barriere : Sa Majesté a aussi tâché de porter la France à leur ceder Condé, mais tous ses efforts ont été inutiles. A l'égard de l'Empire & de l'Empereur, on suivra le plan proposé dans la Harangue de Sa Majesté; à l'exception de la Sardagne, qui sera donnée à l'Electeur de Baviere. Le Duc de Savoye aura de plus le Royaume de Sicile: Sa Majesté demande aussi la concurrence de cet Etat pour tout ce qui est accordé au Duc de Savoye, aussi bien qu'à l'Electeur de Baviere; de même que pour obliger l'Empercur à consentir à la neutralité de l'Italie, en retirant ses troupes de la Catalogne. Elle demande en outre que les Plenipotentiaires de cet Etat, soient munis de Pleinpouvoirs pour conclure immediatement le nouveau Traîté de Barriere; & sur tout, Elle demande une prompte & positive resolution & réponse de leurs Hautes Puissances, pour terminer cette grande Negociation, & pour établir une bonne & solide Paix, & renouër une amitié & une union éternelle entre ses Royaumes & cette Republique.

DECLARATION

Des Ministres de S. M. B. à la signature du Traité de Barriere.

Plenipotentiaires de L. H. P. les Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, ont insisté à la conclusion du Traité de succession & de Barriere, qui vient d'être signé aujourd'hui entre Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne & les dits Seigneurs Etats, que les Ministres Plenipotentiaires de Sa Majesté vou-lûssent s'expliquer, en quel sens ils entendent la clause de l'Art. 13. qui parle des privileges, exemptions, libertés & facilités dans le Commerce, dont les sujets de Sa Majesté ont autrefois joüi, ou dû joüir dans les Païs-Bas, comme aussi dans les Places, qui feront la Barriere de L. H. P.

C'est pourquoi les soussignés Miniftres Plenipotentiaires de Sa Majesté ont déclaré, & déclarent par ces presentes, que la susdite clause ne s'entend que des privileges, exemptions, libertés & fa-

cilités.

touchant la Paix d'Utrecht. 37 eilités dans le Commerce, dont les sujets de S. M. de la G. Bretagne y ont joüi, où dû joüir pendant le Regne du seu Roi Charles second d'Espagne.

Fait à Utrecht ce 30 de Janvier 1712 Signé JOH.BRISTOL.C.P.S.STRAFFORD.

REMONTRANCE

Des Ministres des Alliés Protestans au Roy de Pologne, dans le mois de Decembre. 1712.

Les Ministres Plenipotentiaires des Roys & autres Puissances Protestantes, qui conformément à leurs ordres, ont l'honneur de faire cette representation, ont toute raison d'esperer, que les instances réiterées de leurs Souverains auront disposé Sa Majesté le Roy de Pologne à leur accorder ce qu'une necessité pressante les a obligé de lui demander touchant son Altesse le Prince Electoral son sils, asin qu'il joüisse d'une liberté entiere d'exercer la Religion Protestante, dans la quel-

le Sa Majesté a permis, qu'il ait été élevé, & dont il a déja fait Profession publi-

que & solemnelle.

Neanmoins lesdits Ministres se trouvant chargés des ordres exprés de leurs Souverains, sur le même sujet, n'ont pû manquer de concerter cette representation pour être offerte avec tout respect à sa dite Majesté, dans l'attente, qu'en la considerant comme le desir unanime des dites Puissances Protestantes, dont les uns font ses proches parens, & tous ensemble ses veritables amis, qui s'interessent sincerement à la gloire de son Auguste maison, & au bonheur de la Saxe, sa Majesté y donnera toute son attention, & sera convaincue que c'est par le motif d'un égard très affectionné pour Elle, & pour ses interets, qu'Elle est priée de ne vouloir point balancer dans cette affaire, où il ne s'agit pas de moins, que des veritables interêts de sa maison, de la prosperité de ses Païs hereditaires, de la bonne harmonie dans l'Empire, comme aussi du repos de la conscience, tant de sa Majesté, que du Prince Electoral son fils, pour ne pas alleguer le droit de Dieu, à qui seul appartient de dominer sur les consciences. Anni touchant la Paix d'Utrecht.

Aussi est-on persuadé que sa Majesté n'y voudra pas donner atteinte, moins encore forcer le Prince Electoral son fils unique, lequel Elle sçait avoir tant d'attachement à la Religion Protestante, dans laquelle il croit pouvoir faire son salut, pour lui faire abandonner cette Religion, & embrasser une autre contre les lumieres de sa conscience.

On ne croira jamais qu'un Prince aussi éclairé, un Pere aussi affectionné, qu'est Sa Majesté voudroit user d'une telle contrainte envers le Prince son fils, qui lui est si cher tant par les liens de la nature, que par ses merites personnels, & par les grandes esperances, qu'il donne de soutenir un jour avec éclat la dignité, à la quelle sa naissance l'apelle, la gloire de son Auguste Maison & les interêts de la Religion Protestante en Allemagne, dont la protection : comblé d'honneur, d'autorité & d'autres benedictions divines les grands Princes, que les deux derniers siécles ont vû gouverner la Saxe, & leur a acquis l'amitié, la confiance & même les cœurs de ceux qui en font protession.

Il est plûtôt juste de croire, que Sa Majesté pour sa propre gloire, & pour celle de sa Posterité voudra toujours conserver à sa maison des avantages si grands

& glorieux.

C'est par ces raisons, qu'on se persuade, que ce doit être absolument contre l'intention de Sa Majesté, que le Prince Electoral se trouve aujourd'hui exposé aux dangers, qui sont tant de peine, & donnent de si justes alarmes auxdites Puissances Protestantes; qu'on lui ôte tous ses domestiques Protestans, tous ses livres, & tout l'exercice de la Religion, & qu'on n'épargne rien pour ébranler sa constance.

Il est impossible, que les Puissances Protestantes ne soient tout à fait persuadées, que Sa Majesté sera indignée contre ceux, qui abusent tellement du pouvoir, qu'Elle leur a consié, qu'ils ne se soucient pas même de sacrisser à leurs vuës, & à leurs propres interêts l'honneur de sa Majesté & la conscience du Prince, & de hazarder, autant qu'est en eux, les prerogatives de sa Maison, le bonheur de la Saxe & le repos de l'Empire.

Il est aussi impossible que les dites Puisfances Protestantes, n'en ayent une affliction très sensible, & il seroit même dis-

ficile

ficile qu'Elles ne regardâssent toutes ces manieres d'agir à l'egard du Prince Electoral, en cas qu'elles continuent, ce que ces Puissances ne peuvent pas croire, comme un procedé pour faire refroidir l'amitié, qui subsiste si heureusement entre Sa Majesté & lesdites Puissances Protestantes; amitié si necessaire & de tant d'utilité, qu'Elles ne souhaitent rien plus ardemment, que sa continuation, asin d'en pouvoir faire ressentir à sa Majesté, en toutes occasions, les essets réels, & d'en pouvoir aussi joüir de sa part.

Et quoique lesdites Puissances Protefrantes esperent, que la constance du Prince, qui par la grace de Dieu l'a jusques à present garanti de tout, sussina encore pour l'en faire triompher; neanmoins les susdites Puissances croiroient manquer à leur devoir & à leur amitié envers sa Majesté, si elles ne continuoient à employer tout le credit, qu'Elles esperent d'avoir auprès d'Elle en faveur du Prince, qui jusques icy a temoigné tant de constance, mais dont l'âge pourroit neanmoins faire craindre, qu'il ne succombât à la fin aux essorts de ceux qui l'obsedent.

C'est

C'est pourquoi, les sussitis Ministres Plenipotentiaires ne sçauroient s'acquitter des ordres de leurs Souverains, à moins qu'ils ne prennent la liberté de s'addresser à Sa Majesté, & de la prier avec respect de vouloir accorder aux pressantes instances de leurs Souverains, que le Prince Electoral puisse revenir d'Italie sans aucun delai; qu'on lui rende ses domestiques Protestans, & qu'on lui laisse l'exercice libre de sa Religion, en quoi faisant sa Majesté donnera à leurs Souverains un temoignage réel de son amitié, & une marque de sa consideration pour eux, qui les engagera aussi à y repondre toujours avec toute affection pour Elle, & toute attention à ses interets.

ARTICULUS

Separatus Tractatui de Successione & Barriere appositus.

uandoquidem Domini Ordines Generales
Uniti Belgii proposuerunt, quod ditionum suarum limites in Flandria tam
arcte tam incongrue constituti sunt, ut
nonnullis in locis Territorium alterius Flan-

touchant la Paix d'Utrecht. 43 dria ad ipsa ibidem Dominorum Ordinum Fortalitia pertingat, unde plurima oriuntur incommoda, uti ex eo patuit quod sub initium belli prasentis evenit, quum Fortalitii constructio sub ipsis munimentis loci vulgo. Sas de Gend appellati tentata fuit, eô nempe pratextu, quod illud in alterius Domini Territorio fieret: Et cum proinde ad ejusmodi aliaque incommoda evitanda necessarium sit, ut Territorium Dominorum Ordinum ibidem ita protendatur, ut Loca, Urbes & Fortalitia ea in parte Ditionum suarum satis in tuto sint, Regia sua Majestas Magna Britannia ista rationum momento probant, per hunc Articulum separatum qui ejusdem, ac Tractatus hodie conclusus, vigoris erit, promittit spondetque, se se in Pactis, Casaream suam Majestatem inter, 🗢 Dominos Ordines Generales ineundis, operam & officia collaturam esse, quo per Casaream suam Majestatem Dominis Ordinibus Generalibus talis Territorii Flandrici pars in proprietatem perpetuam cedatur, qua pradictis aliifque incommodis evitandis & limitibus ibidem amplificandis, meliusque constituendis omnino sufficiat.

In quorum finem supra memorati Plenipotentiarii commutatis hinc inde Plenipotentiarum suarum Tabulis, bunc Articulum manu quisque sua signarunt & Sigillis suis confirmarunt. Ultrajecti die decimo nono mensis

Januarii anni à Christo Nati 1713 Signatum.

(L.S.) Joh. Bristol. (L.S.) J. v. Rand-C.P.S. wyk.

(L.S.) Strafford. (L.S.) W. Buys.

(L.S.)B. vander Duffen.

(L.S.) J. A. van Rheede.

(L. S. Vryheer van Renswonde.

(L.S.) Sicco van Goflinga.

(L.S.) Graaf van Kniphuysen.

HARANGUE

Des Ministres de la G.B. aux Ministres des Alliés le 13. Mars 1713. à la Maison de Ville.

Messieurs

Il y a maintenant environ 14. mois que cette Negociation a été commencée: Nous Nous sentons tous aujourd'hui combien il a été nuisible aux interets des hauts Alliés, quelle ait été conduite avec une lenteur nullement necessaire, & à laquelle S. M. la Reine de la Grande Bretagne n'ayant pû remedier, a mieux aimé arrêter la conclusion de ses propres affaires, que de laisser celles de ses Alliés dans le danger & l'incertitude où elles alloient tomber. Après une si longue attente S. M. a lieu de croire, qu'un châcun des hauts Alliés aura tellement preparé les ingrediens de ses Traités qu'on pourroit apresent en venir à la conclusion generale.

A cette fin S. M. nous a commandé de déclarer à Messieurs les Ministres Plenipotentiaires des hauts Alliés, que S. M. trouve necessaire de conclurre son Traité

fans delai.

Elle croit aussi, vû la saison del'année & la situation des affaires, qu'il convient aux Alliés de faire leur Paix à même tems; à quoi Elle nous a commandé de vous convier Messieurs, & de déclarer qu'en cas que les uns ou les autres ne fûssent pas sitôt prét, ils auront un terme convenable pour le faire.

DÉCLARATION

Des Plenipotentiaires de France touchant le language.

deurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de S. M. T. C. déclarons à la requisition des Ministres, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiares de S. M. B. qui n'ont pas voulu arrêter la conclusion de la Paix, que s'il se trouve que l'un des Instrumens des Traités faits & signés à Breda, & du depuis entre la France & la Grande Bretagne ne soit point en François, nous en fournirons un autre en Latin avant la ratissication de la convention faite aujourd'hui. Fait à Utrecht le 11. Avril 1712.

Signe Huxelles, Mesnager.

DÉCLARATION

Des Ministres de France touchant la Personne nommée au 4. Article du Traité de Paix.

Aux Instances des Ambassadeurs Extraordinaires de S. M. la Reine de la Grande touchant la Paix d'Utrecht. 47 Grande Bretagne, les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté T. C. déclarent, que la personne nommée au 4. Article du Traité de Paix, qui doit être signé aujourd'hui, pour devoir sortir de France, en est actuellement déja sortie. Fait à Utrecht le 11. Avril. 1713.

Signé Huxelles, Mesnager.

DECLARATIO

Legatorum Magnæ Britanniæ super mandatis suis. 3

Observantibus S. Regia Majestatis Chrinares in nonnullis clausulis imperfectas esse Plenipotentiarum Tabulas per S. Regia Majestatis Magna Britannia Dominos Legatos Extraordinares hodie exhibitas, per prasentes promittunt dicti S. Regia Magna Britannia Legati alias, in quibus defectus indigitati corrigantur, conficiendas, ou una cum Ratihabitionibus Fæderum hodie initorum extradendas esse. Trajecti ad Rhenum die 31. Martii Anni 1713.

Sig. Joh. Bristol. C. P. S. Strafford.

C E R-

CERTIFICAT

De l'échange des Ratifications des Traités entre la G. B. & la France.

Plenipotentiaires de S. M. la Reine de la Grande Bretagne & de S. M. T. C. certifions à tous, que les Traités de Paix & de Commerce conclus en ce lieu, le 31. Mars 11. d'Avril, ont été ratifiés solemnellement par Sa Majesté Britannique & S. M. tres C. & que les Actes des Ratifications ont été échangés ce jourd'hui à Utrecht le 18. Avril 1713.

(L.S.) Joh. Bristol. (L.S.) Huxelles. C.P.S.

(L.S.) Strafford. (L.S. Mesnager.

INCLUSIO

Regis Borussiæ in Tractatu Pacis inter Reginam Britanniæ & Regem Galliæ.

ANNA REGINA.

Anna Dei Gratia Magna Britannia Francia & Hibernia Regina, Fidei Defenfor touchant la Paix d'Utrecht.

for &c. Omnibus & singulis, ad quos pra-

sentes litera pervenerint, salutem.

Quandoquidem Articulo vigesimo octavo Trastatus Pacis & amicitia Trajesti ad Rhenum die trigesimo primo mensis Martii proxime praterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum Decimum quartum Regem Christianissimum, per legatos utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiarios conclusi, cautum conventumque sit, ut sub Tractatu pradicto comprehendanturilli, qui ante Rutihabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte ex communi consensu nominati fuerint. Nos igitur quò testatum faceremus amicitiam singularem, quà prosequimur Serenissimum & Potentissimum Principem Fridericum Gulielmum Borussia Regem, eum una cum Regno ipsius Bornssia caterisque Provinciis ac Terris, speciatim verò, Principatu novi Castri & Valengia ad dictam Majestatem suam pertinentibus nominavimus, ac per prasentes nominamus, & vi Articuli supra memorati dictum Regem, una cum Regno Borussia, caterisque Ditionibus superius expressis, sub prafato Pacis 69' Amicitia Tractatu omni meliori modo & forma comprebeng prehendimus, & pro revera comprehensis habemus, ita, ut beneficio prorsus eodem, plenaque securitate, O omnibus Pacis commodis utantur, fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent.

In quorum omnium Testimonium & Fidem prasentes manu nostra Regia fignatas, communi nostro sigillo muniri jussimus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington, Vigesimo Die Mensis Julii, Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo tertio, Regnique noftri Duodecimo.

(L.S.)Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ.

BOLINGBROKE.

INCLUSION

Rerum publicarum Helvetiæ Euangelicarum.

ANNA REGINA.

nna Dei Gratia Magna Britannia Fran-A cia & Hibernia Regina Fidei Defenfor &c. Omnibus & singulis, ad quosprasentes litera pervenerint, salutem.

Quandoquidem Articulo Vigefimo Octavo Tras

rouebant la Paix d'Utrecht. Tractatus Pacis & Amicitia Trajecti ad Rhenum die trigesimo primo Mensis Martii proxime praterlapsi inter nos, & Serenissimum ac Potentissimum Principem' Ludovicum XIV. Regem Christianissimum per Legates utrinque Extraordinarios ac Plenipotentiarios conclusion cautum conventumque sit, ut sub Trastatu pradicto comprehendantur illi, qui ante Ratihabitionum permutationem, vel intra sex menses postes ab una alteraque Parte ex communi consensunominati fuerint. Nos igitur ut studii nostri favorisque eximii monumentum habere possint, Respublicas sive Cantones Helvetia Evangelicos, nempe Tiguri, Berna, Glarona, Basilea, Schaffhusii & Abbatiscella, una cum omnibus & singulis, quos inter se se respectivé habent Fæderatis, Republica scilicet & Civitate Genevensi, cum suis Dependentiis, Principatu novi Castri & Valengia, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusii & Bienna, atque Ligis Rhaticis, sive Grisonibus sociatis, cum suis Dependentiis nominavimus sicut per prasentes nominamus. Et vi Articuli supramemorati dictas Respublicas, Cantones, Civitates, Prinsipatum, Ligasque una cum Confæderatis O Dependentiis respective suis, sub pre-C 2 fato fato Pacis & amicitia Tractatu omni meliori modo & forma comprehendimus, & pro reverà comprehensis habemus, ita ut beneficio prorsus eodem, plenaque securitate, & omnibus Pacis Commodis utantur fruanturque, perinde ac si ipsimet Tractatui nominatim inserti fuissent. In quorum omnium Testimonium & Fidem prasentes manu nostra Regia signatas communi nostro sigillo muniri jussimus.

Dabantur in Palatio nostro apud Kensington Vigesimo die Mensis Julii Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo tertio , Re-

gnique nostri Duodecimo.

(L.S.) Ad mandatum Serenissimæ Dominæ Reginæ.

BOLINGBROKE.

DECLARATIO

Spectans Titulos Regis Hilpaniæ in Ratihabitione Tractatus Pacis.

uoniam S. Regia Majestatis Magna Britannia Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius in ratihabitionum Tabulis Trastatuum Pacis & Commerciorum Ultrajesti ad Rhenum anno praterito conclusorum,

touchant la Paix d'Utrecht. 53 rum, ex Parte Regis Catholici hodie exhibitis reperierit, Titulos inseri nonnullos Locorum & Provinciarum, quarum Cessio per S. Reg. Majestatem Catholicam jam antea facta fuit, idque optaverit, ut S. Regis & Domini sui mentem ea super aperire vellent S. Regia Majestatis Catholica Domini Legati, Dicti igitur Legati Extraordinarii 🗢 Plenipotentiarii ad tollendam dubii omnis ansam, qua inde oriri posset, nomine Regis O Domini sui Clementissimi declarant, eam Regia sua Majestatis Catholica mentem omnino non esse, ut Titulorum antememoratorum usus alteri Cuipiam prajudicio esse debeat.

In quorum Fidem prasentes manibus suis subscriptas dicti Domini Legati S. Regia Majestatis Catholica Sigillis quoque suis communiri fecerant. Haga Comitum die diodecimo tertio
Mensis Februarii, Anno Domini millesimo decimo tertio
decimo quarto.

(L.S.) El Duque de Ossuna. (L.S.) El Marque de Monteleon.

DECLARATIO

Spectans Sermonem in conficiendo Tractatu adhibitum.

Nos infra scripti Legati Extraordinarii O Plenipotentiarii S. sux Majestatis Catholica per Prasentes declaramus, quod licet in Ratihabitionis Tabulis, Tractatus Commerciorum inter dictam suam Majestatem, & Reginam Magna Britannia, Ultrajecti nono die Mensis Decembris Anno. 1712. initi, a nobis hodie exhibitis, Articuli tres, qui loco tertii, quinti, & octavi substituti, or inserti sunt, ut or Plenipotentiarum Tabule, quibus hac in parte muniti sumus, lingua hispanica concepta sint, hoc tamen nunquam in exemplum ducendum, nec ullo unquam tempore impedimento fore, quo minus Tractatus Pacis & Commerciorum, inter Hispania & Magna Britannia Coronas antiquo more lingua latina in posterum conficiantur.

In quorum fidem prafentes manibus nofiris subscriptas sigillis quoque nostris muniri fecimus; Haga Comitum die vicesimo tertio, duodecimo

Mensis:

touchant la Paix d'Utrecht. 55 Mensis Februarii Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quario.

> (L.S). El Duque de Ossune. (L.S.) El Marque de Monteleon.

DECLARATIO

Spectans tempus commutandæ vicissim Ratihabitionis Tractatus Pacis.

Quandoquidem intra tempus Articulo Vi-gesimo Sexto Trastatus Pacis inter Re-gias suas Magna Britannia & Hispaniarum Majestates nuper mita designatum, ejusdem Pacis, ut & Articulorum separatorum ab ea pendentium Ratihabitiones varias & graves ob causas commutari nequive rint, or quoniam pariter tempus Articulo decimo septimo Tractatus Commerciorum inter dictas Regias suas Majestates nuperrimè concluse, Ratihabitionum Tabulis ejusdem Tractatus ut & Articuli separati ei annexi commutandis designatum jam per aliquot dies praterlapsum sit, Regia sua Majestates cavere volentes, ne quid exinde detrimenti capiant antedicti Tractatus, per infra scriptos Legatos suos Extraordinarios & Plenipoten-C 4 tiarios vigore permansura, observanda & prastanda & prastanda esse pari cum robore & effectu, ac si ipso die per eosdem Tractatus designato dictarum Ratihabitionum Tabula permutata & invicem extradita fuissent.

ut & Articulis annexis contenta, in plenô

In quorum Fidem nos infra scripti S. Mogna Britannia Regina, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii Plenipotentiarii prasentem Declarationem manibus nostris subscriptam, sigillis nostris munivimus. Haga Comitis die 12/23 Mensis Februarii, Anni a Chri-

sto Nati 17134

(L.S.) Strafford.

(L.S.) Ossuna.

(L.S.) Monteleon.

CERTIFICATIO

Ratihabitionis Tractatus Pacis.

Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii Sacra sua Majestatis Magna Britar-

touchant la Paix d'Utrecht. Britannia & Sacra sua Majestatis Catholica, notum testatumque facimus, omnibus quorum interest, Tractatum Pacis inter dictas suas Majestates, Ultrajesti ad Rhenum fecundo decimo tertio die Mensis Julii 1713. initum Tractatum pariter Cammerciorum ibidem vicesimo octavo die Mensis Novembris ejus dem Anni conclusum solemniter per sacras suas Majestates Ratihabitos, & Ratihabitionum Tabulas hodie Commutatas fuisse, Haga Comitis die duodecimo Mensis Februarii, Anno Domini 1713.

(L.S.) Osfuna. (L.S.) Strafford. (L.S.) Monteleon.

LETTRE

Des Plenipotentiaires du Roi d'Espagne à Mylord Strafford.

MYLORD.

es instances réiterées de S. M. T. C. 🗕 auprès du Roi d'Espagne notre Maître, pour la prompte conclusion de la Paix avec la Hollande, nous ont fait apporter les ordres de S. M. en date du 23. du mois

58

passé pour signer ladite Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Païs-Bas: Les justes. complaisances que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir à cause des engagemens. du Roi de France son Grand Pére, lui ont fait prendre la resolution de ne pas exiger des Hollandois, dans le present Traité, l'accomplissement de ladite Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins; mais au même tems, le Roi nôtre Maître se confie entierement aux assurances & promesses de S. M.B., qui a bien voulu s'engager, dans nôtre Traité de Paix, à ne pas permettre que les Païs. Bas, foyent rendûs, que préalablement la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins ne soit établië & reconnuë: C'est pour cela My-lord, que nous faisons part à V. E. que nous allons executer les ordres du Roi nôtre Maître, & que nous vous prions de nous honnorer de vôtre presence, au lieu du Congrez, établi par S. M. B., & nous ne doutons pas que vous ne fassiés, pour le present & pour l'avenir, toutes les démarches, que vous jugerés necessaires pour par-venir à l'établissement de ladite Souverai-

neté

touchant la Paix d'Utrecht. neté. Monsieur de L'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, nous a reiteré ses instances pour l'inclusion du Roi son Maitre dans nôtre Traité de Paix avec la Hollande. V. E. sçait que par l'accomplissement de ce que nous avons promis dans le Traité, fait avec l'Espagne & ledit Roi de Sicile, & pour la constante attention que nous avons toujours pour les choses à quoi S. M. B. peut s'interesser, nous avons fait auprès de Messieurs les Hollandois tous nos efforts possibles, mais qui ont été très inutiles. Nous venons tout presentement de les renouveller à Mr. de Vander Dussen, qui n'a pas balancé à nous répondre, que les Etats Generaux ne confentiroient point à cette demande, ayant été plusieurs fois refusée, par l'avis même de toutes les Provinces. Nous vous prions Mylord, d'être bien persuadé de nôtre sidéle amitié & de la parfaite éstime qu'auront toûjours, Mylord,

de vôtre Excellence.

à Utrecht le 17. Juin 1714. Les tres humbles & très obeissans Serviteurs.

D. Offune. M. de Monteleon.

C 6 CON-

CONTENU

Des Propositions faites par son Excellence le Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de S. M. Britannique, aux Deputés de L. H. P. dans une Conference tenuë le 19. Juin. 1714.

L e Sieur Comte de Strafford a represen-té aux Sieurs Deputés, que la raison pourquoi il avoit demandé cette Conference étoit, qu'il avoit reçu une lettre des Sieurs Plenipotentiaires d'Espagne, qui sont presentement à Utrecht, en date du 17. de ce mois, par laquelle ils lui tont sçavoir les ordres qu'ils ont reçus, en date du 23. du mois passé, de signer la Paix, sans faire mention de la Souveraineté de Madame la Princesse des Ursins, ni de tout ce qui peut regarder les Païs-Bas: Que les justes complaisances, que le Roi d'Espagne a bien voulu avoir, à caufe des engagemens du Roi de France son Grand Pere, lui avoient fait prendre la resolution, de ne pas exiger, dans le present Traité, l'accomplissement de la dite Souveraineté de Madame la Princesse des Urfins,

sins; mais qu'en même tems, le Roi leur maître se confioit entierement aux assurances & promesses de sa Majesté Brittannique, qui a bien voulu s'engager, dans leur Traité de Paix, à ne pas permettre que les Païs-Bas fûssent rendus, que préalablement la Souveraineté de Madame la. Princésse des Ursins ne soit établie & reconnuë; priant la dessus le dit Sieur Comte de Strafford de vouloir aller à Utrecht, ne doutant point qu'il ne fît, pour le present & pour l'avenir, toutes les démarches qu'il jugeroit necessaires pour parvenir à l'établissement de ladite Souveraineté; & qu'en outre ladite lettre contenoit de plus, que le Sr. de L'Epine, Secretaire du Roi de Sicile, avoit rëiteré ses instances, pour l'inclusion du Roi son Maître dans le Traité entre l'Espagne & cet Etat; qu'à cet etfet, ils avoient fait toutes les instances possibles auprès des Plenipotentiaires de leurs Hautes Puissances, mais inutilement; qu'ils les avoient encore rëiterées de nouveau auprès du Sieur vander Dussen, mais qu'il n'avoit pas balancé à leur repondre, que les Seigneurs Etats Generaux ne conl'entiroient point à cette demande, qui avoit été plusieurs sois refusée, par l'avis mê-

me de toutes les Provinces, comme le tout est plus amplement mentionné dans la susdite lettre, laquelle ayant laissé lire il en a donné copie. Que lui Sieur Com-te de Strafford là dessus s'en iroit ce soir ou demain matin à Utrecht; qu'il sçavoit bien que selon la forme du Gouvernement, il ne pouvoit avoir une réponse fur le champ, fur ce qu'il auroit maintenant à representer; mais que L. H. P. pourroient le faire sçavoir à leurs Plenipotentiaires à Utrecht; qu'il parleroit à eux, & tâcheroit de leur rendre service, parce que sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne souhaitoit que le Traité avec l'Espagne pût être au plûtôt conclu, & qu'il n'y eut plus aucun empêchement. Sur le premier point, concernant la Princesse des Ursins, le dit Sieur Comte de Strafford a representé, que L. H. P. ne pouvoient ignorer les engagemens & la Garantie dans laquelle Sa Majesté étoit entrée à cet égard; qu'encore que sa Majesté le Roy de France, eut porté le Roi d'Espagne son petit fils, à se desister de faire entrer l'affaire de la Souveraineté de la Princesse des Ursins dans le Traité, entre l'Espagne & l'Etat, neanmoins sa Majesté le.

touchant la Paix d'Utrecht. le Roi de France avoit donné ordre à son Ambassadeur, le Sieur Marquis de Châteauneuf, d'insister, que L. H. P. emploiâlsent leurs bons offices, de concert avec leurs Majestés T. C. & de la Grande Bretagne, à ce que sa Majesté Imperiale consentit à la Souveraineté de la Princesse des Ursins; que le Sieur Marquis de Châteauneuf ayant fait ses instances à cette fin, L.H.P. y a. voient consenti: Que pour cette raison, lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que L. H.P. voulûssent employer leurs bons offices, conjointement avec Sa Majesté Brittannique, pour porter l'Empereur à consentir à ladite Souveraineté. Que pour ce qui regardoit le second point, sçavoir l'inclusion & la reconnoissance du Duc de Savoye comme Roi de Sicile, lui Sieur Comte de Strafford avoit ordre d'y insister de nouveau fortement, vû que sa Majesté regardoit ce point comme très essentiel, pour conserver & faire augmenter la bonne intelligence entre S. M. & leur H. P. laquelle sa Majesté avoit dessein de cultiver en toute maniere; que L. H. P. savoient combien sa Majesté étoit engagée à soutenir le Duc de Savoye, comme Roi de Si-cile, & qu'ainsi il ne pouvoit s'empêcher de

.64

de presser l'Etat, de concourir en cela avec sa Majesté, & de reconnoitre le Duc de Savoye comme Roi de Sicile. Que tout delai à cet égard ne pouvoit être que nuisible & d'une mauvaise consequence pour l'Etat même, parce que par là, on pourroit donner atteinte à la bonne harmonie & intelligence entre sa Majesté & l'Etat, qui éstoit si necessaire; qu'il y alloit de l'interêt du commerce de l'Etat dans la mediterranée, & que comme une fois il en faudroit venir là, il valoit mieux que ce fût plûtôt que plus tard; que la presente conjoncture paroissoit la meilleure, d'autant plus, que le Roi d'Espagne étoit engagé à ne point faire de Traité de Paix, qu'en y comprenant la Sicile, pour le Duc de Savoye: Qu'en cas que contre toute esperance L. H. P. voulûssent laisser passer cette occasion, la Reine ne pouvoit pourtant pas se departir des engagemens qu'elle a pris à cet égard; que lui Sieur Comte de Strafford, dans ses premieres Propositions au sujet de la Paix avoit parlé de ce point là, & fait voir, que quand ce ne seroit point pour les services du Duc de Savoye, du moins la Cause commune demandoit que la Sicile lui revint, & qu'il val

valoit mieux que le Duc de Savoye eut ce Royaume, que l'Electeur de Baviere, pour lequel la France & l'Espagne avoient été portés: Que sa Majesté, avant qu'on commançat les negotiations de Paix, en avoit donné connoissance à L.H.P.; que la dessus L. H. P., & specialement par leur lettre du 29. de Decembre 1712. avoient assuré sa Majesté, de la maniere la plus forte, de vouloir entrer dans les mesures prises par sa Majesté pour procurer une Paix Generale, comme cela se pouvoit voir par ladite lettre, dont le Sieur Comte de Strafford avoit lû plusieurs endroits; que la cession de la Sicile au Duc de Savoye avoit été un des principaux points de ces mesures, & que dans les remarques de L. H. P., jointes à la susdite lettre, les difficultés n'avoient pas tant roulé sur ce point là, que sur la Sardaigne. Que les Plenipotentiai-res de sa Majesté étant arrivés à Utrecht avoient expliqué à ceux de l'Etat les sentimens de sa Majesté, & specialement sur ce point, & que les Plenipotentiaires de l'E-tat n'avoient mû aucune difficulté à cet égard. Qu'outre les engagemens dans lesquels sa M. B. & le Roi d'Espagne étoient entrés à ce sujet, la France y étoit

aussi entrée, & que S. M. T. C. avoit envoyé ordre au Sieur Marquis de Châteauneuf, d'employer ses offices avec sa Majesté de la G. B. auprès de l'Etat, pour concourir à cela, & qu'aprés la conclusion du Traité de Radstad, sa Majesté T. C. s'étoit encore déclarée de nouveau sur ce point, en faveur du Duc de Savoye. Qu'il étoit évident par tout cela, avec combien de droit sa Majesté insiste, pour avoir sur ce sujet la concourrence de L. H. P. & combien tout concourroit ensemble pour porter L. H. P. à faire presentement la reconnoissance & inclusion du Duc de Savoye, comme Roi de Sicile. Que sa Majesté Imperiale ne pouvoit pas trouver mauvais que L. H. P. vinssent à cette heure à s'y resoudre, puisqu'Elles ne pouvoient pas le differer d'avantage, sans hazarder la conclusion de la Paix entre l'Espagne & l'Etat: Qu'on pourroit bien objecter à cela, qu'avant que l'Etat reconnoisse le Duc de Savoye pour Roi de Sicile, il faudroit convenir avec lui, sur ce qui regarde l'interêt de L. H. P. & specialement à l'égard du Commerce; mais qu'on pouvoit répondre pour solution, que le Sieur Marquis du Bourg avoit ci devant déclaré, que l'Etat & ses sujets jouiroient des mêmes avantages, que ceux de la Grande Bretagne, & qu'outre cela, le Secretaire l'Espine, à Utrecht, avoit plein pouvoir de convenir là dessus avec L. H. P. soit à Utrecht ou ici.

Que l'intention de sa Majesté étoit, de rendre durable la Paix, qui est à present generalement concluë; que ce devoit ê-tre aussi le but de toutes les Puissances, qui y font interessées; qu'il n'y avoit pas de meilleur moyen pour cela, sinon que les conditions sur lesquelles la Paix étoit faite, fûssent generalement garanties & maintenuës. Que la bonne union & harmo. nie entre la G. Bretagne & cet Etat étoit le moyen le plus ferme pour le maintien d'une longue Paix, parce que les autres Puissances voyant cette union, ne donneroient pas fi facilement occasion à de nouveaux troubles. Que la conjoncture presente étoit la meilleure, pour prendre les mesures necessaires à la conservation de la Paix, afin de prevenir tous les accidens par lesquels la Paix pourroit être troublée; que si l'on ne pouvoit s'accorder presentement là dessus, en cas qu'une nouvelle guerre survint, on n'y entreroit pas si unanimement, que l'on a fait au commencement de la derniere guerre, par l'union qui regnoit alors entre les Alliés, & qui éstoit si necessaire: Enfin insistant encore, pour conclusion, sur la reconnoissance & l'inclusion, du Duc de Savoye, comme Roi de Sicile; ajoûtant que sa Majesté avoit cette affaire fort à cœur & demandant, qu'il plût à L. H. P. de faire savoir la dessus leur sentiment, à lui Sieur Comte de Strafford, soit à Utrecht, par leurs

Plenipotentiaires, ou autrement. En suite, le Sieur Comte de Strafford a representé, que pour prevenir & ôter tous mauvais bruits & faux rapports, il s'étoit déja expliqué, que l'intention de sa Majesté étoit absolument de maintenir l'Etat, à l'égard de la Barriere, conformément au Traité; que sa Majesté y étoit interessée Elle même: Que L. H. P. par la derniere réponse, qu'Elles ont donnée, à lui Sieur Comte de Strafford, sur ce sujet, ayant declaré ne vouloir pas faire un pas en ce point, sans la concourrence & le concert de Sa Majesté, il s'ensuivoit de là, ce que le mot de concourrence implique, qu'il devoit être present aux Conferences, qui se tiendroient là dessus avec les Mini-Ares

touchant la Paix d'Utrecht. aistres de sa Majesté Imperiale, & que ui Sieur Comte de Strafford par consequent pretendoit d'assister aux Confe-rences, qui se tiendroient sur ce sujet a-vec le Sieur Baron de Heems; sa Majeté étant, en ce cas, une des parties inter-ressées. Que c'étoit aussi la raison pour laquelle sa Majesté s'étoit opposée à ce que l'on transportât à Vienne les Nego-riations sur la Barriere, parce que sa Majesté n'y avoit presentement point de Ministre, qui pût y assister aux Conferences. Que ce qu'il soutenoit à cet égard, n'é-toit pas nouveau, puisque L. H. P. mê-me en l'année 1701., lors que le Comte d'Avaux vint icy pour negocier au sujet du Traité de Partage, avoient soutenu que le mot de concourrence, importoit la presence du Ministre de sa Majesté dans les Conferences, qui se devoient tenir, & n'avoient pas voulu consentir, qu'elles continuâssent, à moins que le Sieur Stanhope, alors Envoyé Extraordinaire du feu Roy de la Grande Bretagne, n'y fût admis & present, comme cela paroit par la resolution de L.H.P. du 1. Aout 1701. dont il a lû plusieurs passages pour confirmer ce qu'il disoit: Qu'alors la Grande Bre-

Bretagne n'étoit seulement considerée que comme partie interessée relativement, & qu'en ce dont il s'agissoit à cette heure, Elle l'étoit immediatement. Que par là il paroissoit suffisament, que lui Sieur Comte de Strassord ne pretendoit rien s'arroger en cette occasion, que ce à quoi sa Majesté avoit droit de pretendre. Que sa presence seroit utile à l'Etat, puisque sa Majesté ne pretendoit apporter aucun sa Majesté ne pretendoit apporter aucun obstacle à la Negociation; mais au contraire y faciliter tout ce qui seroit jugé être de la convenance de l'Etat, & que si l'Etat jugeoit à propos de se relâcher de quelques uns des points stipulés par le Traité de Barriere à leur avantage, sa Majesté ne s'y opposeroit point; mais que sa Majesté demandoit la concourrence & la presence de son Ministre, parce que sui-vant le Traité de Succession & de Barriere la Majesté n'y étoit pas seulement in-teressée mediatement, mais aussi immediatement, par rapport à la succession à ses Royaumes & au Commerce dans les Païs-Bas Espagnols, quoi qu'Elle sût conten-te à l'égard de ce qui étoit déja reglé au sujet du Commerce, & que suivant les apparences, peu de tems feroit voir, que

touchant la Paix d'Utrecht. a Majesté n'éstoit pas plus mal avec sa Majesté Imperiale que L. H. P. Que par cette concourrence de Sa Majesté, la bonne intelligence entre sa Majesté & l'Etat paroitroit d'avantage: Qu'apparemment le Baron de Heems recevroit dans peu de ours réponse sur ce qui avoit été propoposé dernierement sur ce sujet : Que lui Sieur Comte de Strafford requeroit, que ors qu'on recevroit cette réponse dans ine Conference, il pût en être averti à tems, & y être aussi invité. Que cette premiere Conference regleroit apparemment e reste. Que bien lui, Sieur Comte de Strafford, alloit à Utrecht, mais que le Secretaire de l'Ambassade restoit ici, & qu'en étant averti , il lui envoyeroit aussi tôt un exprés, & qu'alors, dés qu'il en auroit connoissance, il pouvoit le rendre ici d'Utrecht en six heures.

Enfin, il a repeté encore une fois, que l'intention de Sa Majesté éstoit de vivre avec l'Etat en confiance & amitié: Que la bonne harmonie entre les deux Nations étoit necessaire pour le maintien de la Paix & qu'il y contribueroit en tout ce qui dé-

pendroit de lui.

TRAITÉ

D E

L'ASSIENTO.

Conclu entre leurs Majestez Britannique Catholique, par lequel la Compagnie Angloise s'oblige à fournir aux Espagnols, aux Indes Occidentales, des Esclaves Negres, pendant le terme de trente ans, à compter du premier jour de Mai de la presente année 1713. jusques au même jour de l'an 1743,

LE ROI.

Introduccion. D'autant que l'Assiento, dont on étoit convenu avec la Compagnie Royale de Guinée, établie en France, pour sour nir des Esclaves Negres aux Indes Occidentales est expiré; & que la Reine de la Grande Bretagne souhaite d'entrer en ce Commerce, & en son nom la Compagnie Angloi-se, comme cela est stipulé dans les

rouchant la Paix d'Utrecht. 73 les Préleminaires de la Paix, & que cet Assiento subsiste pendant le terme de trente Ans : Don Manuel Menasses de Gilligan, Député pour cet effet, par sadite Majesté de la Grande Bretagne, a remis entre mes mains un plan dressé à cette fin, contenant quarante-deux Articles, pour servir de regle à ce Contract, lequel j'ai communiqué à une Juncta de trois Ministres de mon Conseil des Indes, pour savoir leur sentiment sur châque Article ou condition dudit Contract. Mais comme sur cet examen il s'est trouvé plusieurs points, dont ils n'ont pû convenir, je l'ai fait examiner une seconde fois, par une autre Juncta; de sorte qu'étant informé à fonds de la chose, j'ai resolu, nonobstant les objections faites par les uns & par les autres, de conclure & terminer cet Assiento à la satis. taction de la Reine de la Grande Bretagne. Dans cette vue, j'ai jugé à propos d'admettre & d'ap-

Actes & Memoires d'approuver par un Décret Royal du 12. de ce mois, les quarante-deux Articles contenus dans le Plan sus mentionné, de la maniere ci après specifiée, avec les additions, que j'ai resolu d'y ajoûter de mon propre mouvement, en faveur de ladite Compagnie, ausi contenuës dans mon dit Décret. Le tout de la maniere suivante.

Affiento.

Sa Majeste

Britanni-

elle même.

personnes

troduire

144000.

que pour les

mera, a in-

que s'oblige, & tant pour

En premier lieu, pour procurer par ce moïen, mutuellement reciproquement l'avantage des Souverains & des sujets des deux Couronnes, Sa Majesté de la Grande Bretagne offre & s'oqu'elle nom-blige, pour les personnes qu'el le nommera & autorisera pour cet effet, de faire transporter aux Negres, Pie. Indes Occidentales de l'Amerique

appartenant à sa Majesté Catho zas de India, en l'Alique, à commencer du premier merique Espagnole, jour de Mai, 1713. jusques au dans le termême jour de l'année 1743. le me de 30. nombre de cent quarante quatre

ans, à commille Negres, Piezas de India, pter du 1. des

touchant la Paix d'Utrecht. 75 des deux Sexes & de tous les à- jour de Mui ges, sur le piéd de quatre mille 1713. huir cent Negres Piezas de India par an, pendant le cours desdites trente années, à condition, que les personnes, quise transporteront aux Indes Occidentales pour travailler aux affaires de l'Assiento, se garderont de rien faire qui puisse offencer; car en ce cas, ils seroient poursuivis en justice, & punis de la même maniere, qu'ils l'auroienz été en Espagne, supposé qu'une faute de la même nature y eut été commise.

II

Que les Assentistes, ou la Com- on payers pagnie de l'Assento, payera de pour tous les châque Negre, Pieza de India, châque Nefuivant le modele regulier de gre, la som- sept quatiers, n'etant ni vieux me de 33. ni désectueux, selon ce qui a été pieces de pratiqué & établi jusques à pre- Escudos. Con sent aux Indes, la somme de un tiers, ces trente-trois pieces de huit, Escu- Piezas n'édos, & la troisséme partie d'une tant ni vieux ni depiece de huit, en y comprenant sectueux: Es D 2 tous

su cas que quelques Officiers en exigeassent dadra compte, sur le Cer-

tous les droits d'Alcavala, de Siza, d'Union de Armas, de Boqueron, ou aucun autre droit, de telle nature qu'il puisse être, vantage, on d'entrée ou de Regale, qui sont leur en tien- ou qui pourroient être imposez à l'avenir, appartenant rificar quien à la Majesté Catholique, en sor-

sera produit, te qu'on ne pourra rien exiger au delà: Et au cas, que les Gouverneurs, Officiers Royaux ou autres Ministres en prissent d'avantage, on en tiendra compte aux Assientistes & cela sera rabattu sur les droits des 33. pieces de huit & un tiers susmentionnez, qu'ils doivent payer à sa Majesté Catholique, la chose étant prouvée par un Certificat authentique, qui ne pourra être refusé par un Notaire public, à la requisition des Assentistes: Et pour cet effet on fera publier un Ordre ou une Cedule generale, dont la teneur sera la plus ample qu'il se pourra.

Que les dits Assientistes avanceront

conchant la Paix d'Utrecht. 77 ceront à sa Majesté Catholique, ra, deux pour suppléer aux besoins pres-cent mille sans de la Couronne, la somme buit, en de deux cent mille pieces de huit deux payeou Escudos, en deux payemens mens egaux, égaux, de cent mille pieces de de deux en huit châcun, dont le premier lesquels on se fera deux mois après, que sa rabaitra sur Majesté aura approuvé & signé les droiss cet Assento; & le second au des dix derbout de deux autres mois, après nées, sur le le premier payement; & cette piéd de somme ainsi avancée ne sera vingt mille remboursée qu'après le terme é-par an, chu des vingt premieres années de cet Assiento, & alors on pourra la déduire par portions égales, pendant les dix années restantes, sur le piéd de vingt mille piéces de huit par an', qu'on rabattra sur les droits imposez sur les Negres, payables pendant le cours de ces années là.

IV

Que les Assientisses seront obli-L'argent gez de payer l'avance des deux qu'on doit cent mille pieces de huit, en cet-payé à la te. Cour; comme aussi de six en Cour de

D 3 fix

six mois, la moitié du montant Madrid. auffi bien des droits payables pour les Pieque les zas d'Esclaves, qu'ils sont condrosts d'entiée, de six venus de transporter tous les en fix mois ans. par portions

égales. des Droits ne se sera que pour 4.000. Neleur remettant ceux des buit cent, en con Sideration de l'interêt de l'argent avanié 😭 des risques qu'ils couyene.

Que le payement desdits Le payement Droits se fera de la maniere mentionnée dans l'Article precedent, sans aucun delai ou dispute, & fans y donner aucune autre ingres, le Roi terpretation: Cependant, avec cette reserve, que les Assientistes ne seront obligez de payer ces droits que pour quatre mille Negres, Piezas de India, par an, sans compter les huit cent qui restent, sa Majesté accordant par cet Article aux Assientistes les droits qu'ils en devroient payer, pendant tout le cours des trente années de cet Assiento, en la meilleure forme & maniere possible, en consideration des risques que courent lesdits Assientistes, & de l'interêt qu'on devroit leur payer de l'argent avancé, & du payement, qu'ils font font en cette Cour, des Droits des quatre mille Piezas susdits.

Que lesdits Assentistes, après Après avoir avoir fourni tous les ans, le tre mille nombre de quatre mille huit cent buit cent Negres selon leur Contract, Negres, on pourront encore, au cas qu'ils en pourra le jugent necessaire pour le ser-davantage vice de sa Majesté Catholique, pendant les & celui de ses sujets, en four-vingt-cinq nir un plus grand nombre, pen. premieres dant les vingt-cinq premieres payant à années de ce Contract, (car pen-Madrid, la dant les cinq dernieres il neleur somme de sera permis d'en transport que le 162 au lieu nombre de quatre mille huit cent, de 331 piedont on est convenu,) à condition, qu'ils ne payeront que ces de huit. seize pieces de huit, & deux tiers d'une piece de huit, pour tous les droits de châque Negre, Pieza de India, qu'ils transporteront au delà des quatre mille huit cent, ce qui fait la moitié des trente trois pieces de huit & un tiers sus mentionnées; & ce payement ce fera aussi en cette Cour.

D 4

VII.

On pouurra tran porter les Negres fur des Vaif. feaux Anglois ou Eipagnols au choix des Assientistes. pourt se qu'on ne donne aucun scandale à la Religion Romaine, sous les peines portées sicle.

Qu'il sera permis auxdits Assientistes d'employer pour ce Commerce les propres Vaissaux de sa Majesté de la Grande Bretagne, ou ceux de ses sujets, ou même ceux des sujets de sa Majesté Catholique, du confentement des proprietaires, en leur en payant le fret, & en se servant de Matelots Anglois ou Espagnols, selon qu'ils le jugeront à propos; à condition qu'on prendra soin, que les Officiers des Vaisseaux dans cet Ar. employez pas les Affientiftes, ni leur Matelots ne troublent en aucune maniere, & ne causent aucun scandale à l'exercice de la Religion Catholique, fous les peines marquées, & les Reglemens établis dans le premier Article Il sera de plus de cet Assento. permis auxdits Affientistes d'introduire leurs Esclaves Negres, selon-le Contract, dans tous les Ports de la mer du Nord & de Buenos Ayres, sur aucuns des Vaisseaux susmentionnez, de la

touchant la Paix d'Utrecht. 81 la maniere que cela a été accordé aux Assientisses, qui les ont precedés: Mais toujours à condition que ni les Officiers ni les Matelots ne causeront aucun scandale à la Religion Cathoque Romaine, sous les peines sussituées.

VIII.

Que comme on a trouvé par Il sera perexperience, que rien ne peut ê- mis de tre plus prejudiciable aux inte- les Negres rêts de sa Majesté & à celui de dans tous les ses sujets, que de ne pas per-Ports de la mettre aux Assientistes de trans-Nord, où il porter leurs Negres dans tous les y a des Offi-Ports des Indes en general, puis ciers Roqu'il est certain, que les Provin- yaux ou ces qui sont privées de cet avan- putez: On tage en pâtissent, faute d'avoir pourra aussi leurs terres cultivées, ce qui les a les transporreduits à la necessité de s'en pour- tes sur la côvoir même frauduleusement, contre le il est permis auxdits Affiemistes, veni, à par une condition expresse de ce Sancta Contract, de transporter & de Marcha, vendre leurs Negres dans tous & Mara. les Ports de la mer du Nord, & caybo, 622

l'on ve pour-ceux de Buenos Ayres à leur pour plus de 300. pieces de buit.

rales vendre choix. Et pour cet effet sa Majesté Catholique revoque les défenses contenües dans les Assiento precedens, de ne les transporter que dans les Ports marqués en iceux; avec cette restriction cependant, qu'il ne sera permis auxdits Assientistes de les transporter & débarquer, que dans les Ports où il y a-des Officiers Royaux, ou des Députes de leur part, qui puissent visiter leurs Vaisseaux & leurs Cargaisons, pour certifier le nombre des Negres transportez. On est aush convenu, que les Negrestraníportez dans les Ports de la côte, qui est contre le vent, à Sancta Martha, Cumana & Maracaybo, ne pourront être vendus par les, Assientistes pour plus de trois. cent pieces de huit châcun, & autant moins qu'il sera posfible, pour encourager les habi-tans de ces lieux là à les acheter; mais quant aux autres Ports dela Nouvelle Espagne, ses Isles,

touchant la Paix d'Utrecht. 83 & la Terre ferme, il sera permis aux Assientistes de les vendre au meilleur prix qu'il leur sera possible.

IX. 9.

Que comme il est permis aux On pourra transporter dits Assientisses, pour les raisons 1200. Piealleguées dans l'Article préce-zas par an, dent; de transporter leurs Ne- à la Rivie-gres dans tous les Ports de la 800, pour mer du Nord; on est convenu Buenos Ayde même, qu'ils le pourront res. & les faire dans la Riviere de Plata, 400. re-sa Majesté Catholique leur per-les Provinmettant de transporter, (du nom · ces voisines. bre des quatre mille huit cent Et on accor-Negres, qu'ils peuvent intro-dera une duire tous les ans en vertu de cet tendue de Assiento,) dans cette Riviere terre pour ou à Buenos Ayres, pendant châ-la culture, cune des trente années dudit tretenir du Assiento, le nombre de mille Bétail, deux cent de ces Piezas de India pour la subdes deux Sexes, pour les y ven-sistance des dre au prix dont ils pourront des Negres convenir, les embarquant sur &c. quatre Vaisseaux capables de les pour la quel-contenir, huit cent desquels se-le onne D 6 ront cuns drosts. 84 Actes & Memoires ront vendus à Buenos Ayres, & les quatre cent restans pourrontêtre transportez. & serviront pour les Provinces qui sont au dessus, & pour le Royaume de Chilli, les vendant aux habitans, s'ils les veulent venir achetter dans ledit Port de Buenos Ayres. Deplus, on déclare qu'il sera permis à sa Majesté Britannique, & aux Assentisses en son nom, de posseder dans ladite Riviere de Plata quelques terres, que sa. Majesté Catholique ordonneraou assignera, suivant ce qui a été stipulé dans les préleminaires de la Paix, à compter du tems ou cet Assiento aura lieu. sufficantes pour planter, pour cultiver, & pour entretenir du Bêtail, pour la subsistance des personnes appartenant à l'Assiento & de leurs Negres: Il leur sera même permis d'y bâtir des maisons de bois, & non d'autres materiaux, sans qu'ils puissent faire aucune levée de terre, ni les moindres fortifications.

conchant la Paix d'Utrecht. 85 Sa Majesté Catholique nommera aussi un Officier, tel qu'elle le jugera à propos, & de ses propres sujets, lequel residera fur lesdites terres & aura la direction de tout ce qui en dépendra. Et toutes les autres chofes, qui concerneront l'Assiento, seront sous la direction du Gouverneur & des Officiers Royaux de Buenos Ayres: Les Assentistes ne payeront aucuns Droits, à l'égard des terres susdites, pendant tout le terme de l'Assento.

X.

Quand au transport & à l'in-On pourra troduction des Negres dans les fretter des Provinces de la Mer du Sud, il Panama, sera permis aux Assientistes de & en d'aufretter, soit à Panama, ou dans tre ports de tout autre Port ou havre de la la mer du Sud, pour des Vaisseaux des Vaisseaux ou des resports de Mer du Sud, des Vaisseaux ou des rransporter Fregates d'environ quatre cent les Negres tonneaux, un peu plus ou moins, au Perou; sur lesquelles, ils pourront les pourra embarquer à Panama, & les aussi transfettansporter à tous les Ports du porter des

D 7 Peron,

munitions
navalles de
l'Europe
pour l'entretien des dits
Vaisseaux,
outre qu'on
pourra
transporter
le provenant
des Negres
en or, en
argent ou
en autres effets.

Perou, & à aucun autre de ce côté là. Ils pourront aussi mettre sur ces Vaisseaux les Equipages & les Officiers, tant militaires que de marine, qu'ils jugeront à propos; & il leur sera permis de même, de transporter le provenant de leur vente au dit port de Panama, soit en fruits du Païs, soit en argent monnoyé, en barres d'argent ou en Lingots d'or, sans être obligés de payer aucun droit pour ledit or ou argent, soit d'entrée ou de sortie, pourvû qu'il soit marqué sans aucune fraude, & qu'ils fassent paroitre que c'est le provenant des Negres, lequel doit être exemt de tous les droits, de même que si ledit argent monnoyé, barres d'argent & lingots d'or appartenoient à sa Majesté Catholique. Il sera pareillement permis auxdits Assentistes d'envoyer d'Europe à Portobello & delà à Panama, par la riviere de Chagre, ou par des voitures de terre, des Cables, des Voiles, du.

touchant la Paix d'Utrecht. 87 du Fer, du Bois de charpente, & toutes fortes d'autres Munitions & Provisions necessaires pour lesdits Vaisseaux, Fregates ou Berluengo's, & pour subvenir à leur propre entretien; bien entendu, qu'il ne leur sera cependant pas permis de vendre, ni de débiter lesdites Munitions & Provisions, soit en tout ou en partie, sous quelque pretexte que ce puisse être : Car en ce cas elles seroient confisquées, & les acheteurs aussi bien que les vendeurs punis selon les Loix, & même les Assentistes seroient à l'avenir absolument privés de ce privilege, à moins de pouvoir produire pour cette vente une permission de sa Majesté Catholique. On est deplus convenu, qu'après l'expiration du terme de cet Assiento, il ne sera plus permis aux dits Assentistes de se servir desdits Vaisseaux, Fregates ou Barques pour les transporter en Europe, à cause des inconveniens qui en pouroient refulter.

88

11. Qu'il sera permis auxdits Af-On pourra emploier sientistes de se servir d'Angloisou des Anglois d'Espagnols comme ils le jugeou des Esront à propos, pour le gouver**fpagnols** nement & la direction de cet Afpour le gouvernesiento, tant dans les Ports de ment de cet l'Amerique, que dans les Places Affiento, du Païs, sa Majesté suspendant pourra qu'il n'y ait pas pour cela les Loix, par lesquelplus de 4. les il est defendu aux Etrangers ou de 6. d'entrer dans le Païs ou d'y ha-Anglois biter; déclarant & ordonnant dans aucun Port, les. que les Anglois seront regardés quels seront & traités, pendant tout le tertraitez comme de cet Assiento, comme s'ils me s'ils éétoient sujets de la Couronne toient Sujets de sa Majed'Espagne; toutefois avec cette Sé Catholirestriction qu'il ne sera pas perque. mis à plus de quatre ou de six Anglois de resider dans aucun desdits ports des Indes, du nombre desquels les Assientistes pourront choisir ceux qu'ils jugeront à propos, pour les envoyer dans le Païs, où il est permis de transporter les Negres, pour le maniement & la recepte de leurs Effets.

Effets. Ils le feront le plus comhiodément, qu'il leur sera possiblé, selon le Reglement mentionné dans le premier Article, sans aucun empêchement ou trouble de la part des Ministres civils ou militaires, de quelque dégré ou qualité qu'ils puissent être, & sous quelque pretexte que ce soit, à moins qu'on ne puisse les convaincre d'avoir agi contre les Loix établiës, ou contre le contenu de cet Assiento.

XII.

Que pour la bonne direction Après la pude cet Assiento, il plaira à sa bication, de Majesté Catholique d'accorder, la Paix, on pourra enaussi tôt que la Paix sera pro-voyer deux clamée, qu'il soit permis à sa vaisseaux Majesté Britannique d'envoyer de Guerre, deux Vaisseaux de guerre avec les Facteurs, Officiers & autres Domessipersonnes, qui seront employées ques, pour en ce service, en donnant pre-ter dans les mierement une Liste des noms ports ou ils des uns & des autres, qui seront doivent alautorisés de mettre piéd à terre ler, & un dans les Ports, où il leur sera de moyenne permis

grandeur pour conduire ceux qui doivent se rendre à Buenos Ayres.

permis d'établir & de regler leurs Factures, tant afin qu'ils puissent aller plus commodé. ment & plus surement, que pour pourvoir à toutes les choses nécessaires pour recevoir les Vaisseaux, qui serviront au transport des Negres: Car comme il faut qu'ils les aillent prendre sur la côte d'Afrique, pour les conduire dans les Ports de l'Amerique Espagnole, il seroit tres incommode, & même tres désavantageux aux Facteurs & aux autres personnes employées pour cela de s'y transporter dans les Vaisseaux destinés à faire ces voyages là. Outre qu'il est d'une necessité indispensable qu'on leur prepare par avance, des maisons dans lesquelles ils puissent habiter, & qu'on fasse toutes les autres provisions, dont ils auront besoin; & pour le transport des Facteurs & des autres perfonnes, employées par la Compagnie, à Buenos Ayres, on leur accordera un Vaisseau de moyen-

touchant la Paix d'Utrecht. 91 ne grandeur; bien entendu que ce Vaisseau, aussi bien que les deux Vaisseaux de Guerre, seront foumis à la visite & à la recherche des Officiers Royaux dans tous les Ports, lesquels pourront saisir leurs Marchandises, au cas qu'ils en portent. De plus on fournira auxdits Vaisseaux les Provisions nécessaires pour leur retour à un prix raisonnable.

XIII. Les Affien-Lesdits Assentistes pourront tistes pour-nommer, dans tous les Ports & mer des principales Places de l'Amerique Juges Condes Juges Conservateurs de cet servateurs Assiento, lesquels ils pourront ports & changer & en nommer d'autres dans souses en leur place, lors qu'ils le ju-les princigeront à propos; de la maniere, pales Places que cela a été accordé aux Por-que, & les tugues, dans le huitième Article changer en de leur Assiento; bien entendu ayant une qu'ils alleguent des raisons vala-raison vala-bles de ce procedé bles de ce procedé, devant le donner les President, Gouverneur ou l'Au Salaires, dience de ce département, les-qu'ils jugequels ront raison-

un Appél an Conseil sera leur Protecteur . (les diss Affientifies proposeront un des Ministres de ce Confeil, pour leur servir de Fuge Con. servateur. exclusivement à tous les autres.

mables. Il y quels l'approuveront respectives sura deplus ment, pourvû que cette nomination tombe toujours fur un supréme des des Ministres de sa Majesté Ca-Indes, dont tholique: Et ces Juges là prenle President dront connoissance, exclusivement à tous les autres, de toutes les Causes, Affaires & Procès concernant cet Assento, avec une entiere authorité & jurisdic. tion: Aussi est-il défendu à toutes les Audiences, Ministres, & Tribunaux, Presidens, Capitaines Generaux, Gouverneurs, Corregidors, Grands Alcaldes, & autres Juges quels qu'ils puissent être, sans en excepter les Vice Rois de ces Royaumes là, de s'en mêler, d'autant qu'il n'y aura que lesdits Juges Conservateurs, qui puissent prendre connoissance de ces Causes là, & des incidens, qui en pourroient n'aitre ; mais il y aura appél de leurs sentences, dans les cas ou la Loi le permet, au supreme Conseil des Indes; bien entendu que lesdits Juges Con-

touchant la Paix d'Utrecht. 93 Conservateurs ne pourront demander ni prétendre de plus grands salaires, que ceux, que Iesdits Assientistes jugeront à propos de leur accorder pour ce service. Et au cas qu'aucuns d'entr'eux en voulussent exiger davantage, sa Majesté Catholique en ordonnera la restitution. Elle accorde aussi que le President ou Gouverneur dudit Conseil, ou le Decano ou Doyen sera Protecteur de cet Assiento. Ils pourront aussi proposer un Ministre dudit Conseil, qu'ils jugeront le plus propre à cela, pour leur servir de Juge Conservateur préferablement à tous les autres, avec l'approbation de sa Majesté, comme cela s'est pratiqué dans les autres Assiento.

XIV.

Il ne sera permis ni aux Vice Les Vice Rois, Audiences, Presidens, Rois, Geu-Capitaines Generaux, Gouver-Ecc. ne neurs, Officiers Royaux, ni aux pourrout arautres Tribunaux ou Ministres, rêter ou rede sa Majesté Catholique, tels Vaisseaux de qu'ils

94 Actes & Memoires

cet Assente, qu'ils puissent être, d'arrêter ou sous quelque retenir dans les Ports les Vaispretexte que seaux appartenant à l'Assento, ni au contraire d'empêcher leurs Voyages, sous les favorise-quelque pretexte que ce soit, ni ront Gleur pour quelque cause ou motif que seront en ce puisse être; quand même se seroit pour les équiper en Guer-

ce puisse être; quand même se seroit pour les équiper en Guerre, ou pour toute autre entreprise; au contraire, ils leur accorderont toute la faveur, l'assistance & le secours, que lesdits
Assientistes ou leurs Facteurs souhaiteront, soit pour équiper en diligence, dépêcher ou charger leurs Vaisseaux; pour leur avitaillement & tout ce dont ils auront besoin pour avancer leurs voyages, au prix courant, sous peine, pour ceux qui en agiront autrement, de faire bon à leur propres dépens, & d'indemniser tout le mal & les pertes, que les Assientistes pourroient souffrir par de tels empêchemens ou de pareilles dé. tentions.

touchant la Paix d'Utrecht. 95

Il ne sera pas non plus, permis Il ne sera aux Vice Rois, Presidens, Ca-permis auxpitaines Generaux, Gouver-dist Vice neurs, Corregidors, Grands Rois, Gou-Alcaldes, Juges, ni à aucun au-verneurs tre Tribunal ou Officiers que ce ter ou saisser. puisse être, de prendre, saisir, aucuns des retenir ou arrêter par violence Effets ap-dans les Ports, ou d'aucune au-cet Assente, tre maniere; sous quelque pre- ni de visiter texte, cause ou motif que ce les maisons soit, tant pressant qu'il puisse des Fac-être, aucuns des Fonds, Mar-moins qu'ils chandises ou Effets du provenant ne soient de cet Assiento, ou appartenant convaincus aux Assientistes, sous peine de preuves punition, & de payer de leurs qu'on n'y propres biens, les dommages & ait intropertes qui en resulteroient. Il ne duit des fera pas non plus permis aux dits ses désen. Ministres de visiter les Maisons dues, & ni les Magasins des Facteurs ou ence cas, la autres appartenant à cet Assien-visite se serve to, lesquels doivent jouir de ce du Juge privilege & de cette exemption, Conserva. pour prevenir le fcandale & la teur. honte, qui accompagnent de pareils

Actes & Memoires pareils procedés; à moins qu'on ne soit convaincu par des preuves évidentes qu'il y ait de la fraude & des Marchandises défenduës, & en ce cas, elle pourront être visitées en la presence du Juge Conservateur, absolument requise pour cet effet; àfin qu'il prenne soin de prevenir les vols & les enlevemens, qui arrivent d'ordinaire par le grand nombre de soldats & d'Officiers qui accourent en foule en ses occasions. Au reste on est convenu, qu'au cas qu'il se trouve des Marchandises de cette nature, elles pourront être saisies; mais sans toucher au fond ou aux effets de l'Assiento, qui doivent être libre; Et au cas que les Facteurs soient coupables de pareilles offences on les dénoncera au Conseil, afin de les faire punir.

Les Assien- Qu'il sera permis aux dits Astistes pour-sientisses, à leurs Facteurs & auyer les Ma-tres appartenant à leur Compagnie rouchantla Paix d'Utrecht. 97
gnie aux Indes, d'employer à seloss, les
leur service les Matelots, Voi-voisuriers
turiers & Ouvriers, dont ils auvriers qu'il
ront besoin, pour charger & leur plaira.
décharger leurs Vaisseaux, par
un accord volontaire fait avec
eux, en leur payant les salaires &
les gages dont ils seront convenus.

XVII.

Que lesdits Assientistes auront Leurs Effets la liberté de charger comme il tere chargez, leur plaira, les Essets qu'ils au-sur les Garont aux *Indes*, sur les Galions, lions ou pour les transporter en Europe, de Guerre en s'accommodant pour le fret du Roid'Eavec les Capitaines ou Proprie-spagne, ou taires desdits Vaisseaux; ou sur sur les pro-les Vaisseaux appartenant à l'As-seaux des siento; lesquels pourront, au Assentistes, cas qu'ils le trouvent bon, ve-& ne payenir sous le convoi desdits Ga-ront aucun nir ious le convoi desuits Ga-Droit d'en. lions ou autres Vaisseaux de trée en Es-Guerre de sa Majesté Catholi-pagne, ni que, qui ordonnera expressément Indult: aux uns & aux autres de les ad-leur sera mettre & prendre sous leur pro-point permis tection & sauvegarde, & il leur de prendre

fur leurs Vaiffeaux des passagers suiets du Roi d'Espagne, ni aucuns de leurs effets.

fera enjoint de ne requerir d'eux aucun Indult ou Droit ordinaire ou extraordinaire pour cela, ni sous pretexte qu'ils viennent de compagnie avec ladite Flote ou Galions: Et les Effets, dont ils seront chargez appartenant aux Assientistes, verifiez par des Ecrits authentiques ne payeront aucuns Droits d'entrée en Espagne, leur Fond aiant le même privilege que s'il appartenoit à sa Majesté Catholique: Cependant il est défendu auxdits Vaisseaux appartenant à l'Assiento, & qui pourront venir en compagnie des Galions, de prendre sur leur bord des Passagers Espagnols, ou aucuns Effets des sujets de sa Majesté Catholique.

à compter du premier pour de Mai, 1713. il ne sera plus permis à la compagnie Francoile ni à

XVIII.

Qu'à compter du premier jour de Mai de la presente année 1713. jusques à ce qu'ils aient pris possession de l'Assiento, ni apres qu'ils l'auront prise, il ne fera plus permis à la Compagnie Françoise de Guinée, ou à qui

que

touchant la Paix d'Utrecht. 99 que ce soit de transporter des qui que ce Esclaves Negres aux Indes: Et soit, de au cas qu'ils le sissent, sa Maje-des Negres, sté Catholique les déclarera, sous peine de comme Elle les déclare par cet confication Article, confisquez en faveur & en faveur de à l'avantage des Assientistes, qui gnie Anen prendront possession en pa-gloise, dont yant les Droits des Negres intro-il sera perduits ainsi contre cet Article, & mis aux le Réglement établi par ce Con-avec la pertract. Et pour cet effet, aussi mission & tôt qu'il sera signé on dépêche-par l'autho-ra, de la maniere la plus ample, Gouverdes Ordres circulaires en Ameri-neurs, de vique, pour empêcher qu'on n'y ster les admette aucuns Negres dans les qui arrive-Ports, sur le compte de la Com-ront sur la pagnie Françoise, & la même Côte. chose sera notifiée à leur Agent: Et afin que ceci soit plus effectuel & plus avantageux aurevenu Royal, on est convenu, que lors que les Assientistes seront in formés qu'aucun Vaisseau chargé de Negres, ne leur appartenant pas, sera arrivé sur les côtes, ou entré dans aucun Port,

100 Actes & Memoires il leur sera permis d'équiper, d'armer & de mettre en Mer immédiatement les Vaisseaux qu'ils auront en propre, ou aucuns de ceux de sa Majesté Catholique ou de ses sujets, avec lessquels ils conviendront de prendre, de saisir & confisquer de pareils Vaisseaux & leurs Negres, de telle Nation qu'ils puissent être, & à quelques personnes qu'ils puissent appartenir. Pour cet Effet lesdits Assientistes & leurs Facteurs auront la liberté de prendre connoissance, & de visiter tous les Vaisseaux qui arriveront sur les côtes des Indes, ou dans ses Ports, & dans lesquels ils auront lieu de croire ou de soupçonner qu'il y aura des Negres de contrebande; bien en-tendu, que pour faire de pareilles recherches, & autres procédures comme dessus, il faudra qu'ils en aient premierement la permission des Gouverneurs, auxquels ils communiqueront ce qui se passera, & les prieront d'y d'y interposer leur autorité; mais il faudra, que la Paix soit proclamée avant que ceci puisse se faire, ou que cet Assiento ait lieu.

XIX.

Que lesdits Assientistes, leurs Sa Majeste Facteurs & Agents auront la li-s'engage en berté de naviger & de transpor-foi de Roi ter leurs Esclaves Negres, selon de faire obleur Contract dans les Ports sep-server 1011s tentrionaux des Indes Occidenta-les Articles les de sa Majesté Catholique, 10. sans en excepter la Riviere de Plata; avec défense à tous autres, soit sujets de la Couronne ou étrangers, d'y transporter ou introduire aucuns Negres, sous les peines établies par les Loix faites pour ce Contract de Commerce: De plus, sa Majesté Catholique, s'oblige en foi & Parole de Roi de maintenir lesdits Assientistes dans la pleine & entiere possession de tous ces Articles, & de les faire executer, pendant le terme dont on est convenu, fans permettre ou con-E-3 niver

Actes & Memoires niver à quoi que ce puisse être, qui soit contraire à leur ponctuelle & exacte execution, sa Majesté en faisant sa propre affaire; bien entendu qu'ils ne transporteront pas, ni dans ladite Riviere de Plata ni à Buenos Ayres, au dessus de douze cent Piezas de Negres accordez, par le 8. Articlede ce Traité.

Sa Majesté Catholique se reserve uniquement la de toutes les Caufes concernant cet Affichto.

Qu'au cas, que lesdits Assientistes fûssent troublez dans. l'execution de cet Assiento, ou que l'on s'opposat à leur Trafic connoissance ou à leurs Privileges par des Procès, ou de quelqu'autre maniere, sa Majesté Catholique déclarequ'Elle s'en reserverala connoissance uniquement, & de tous les Procès, qu'on pourroit leur sufciter à cet égard, avec défense à tous les Juges, quels qu'ils puissent être, d'examiner & de prendre connoissance des Causes, Procès, omissions ou fautes, qui pourroient se commettredans l'execution de cet Assiento.

XXI.

touchant la Paix d'Utrecht. 103

Que lors que les Vaisseaux Il ne sera desdits Assientistes arriveront dans pas permis les Ports des Indes avec leurs Car-feaux emgaisons de Negres, les Capitai- ployez pour nes desdits Vaisseaux seront obli-ce Negoce gez de certifier, qu'il n'y a au- dans les cun mal contagieux sur leur Ports, avant bord, afin d'obtenir des Gou-que les Caverneurs & Officiers Royaux la pitaines permission d'entrer dans lesdits fie, qu'il Ports, n'y pouvant être admis n'y a point de mal consans de pareils Certificats. tagieux fur XXII. leur bord.

Lorsque les dits Vaisseaux se- 22.
ront entrez dans aucun Port, ils Les Vaisseront seront visitez par le Gouverneur, les ux seront examinez jusques au fond, mê-vée, co les me jusques au quintellage ou Marchandilest: Et apres avoir débarqué sur leur bord leurs Negres en tout ou en par-consiquées; tië, ils pourront de même dé-co la punicharger les Provisions nécessaiton marres pour leur subsistance, qu'ils quée dans res pour leur subsistance, qu'ils qu'es dans les aiant obtenu la permission des Negres, les L. Mi-

104 Adles & Mémoires

Gesvais Ministres, qui auront fait la viseaux seront site desdits Vaisseaux, pour prelibres, venir par ce moyen les fraudes

venir par ce moyen les fraudes & les controverses: Mais il ne leur sera point permis de décharger, transporter ou débiter aucunes Marchandises ou Denrées sous quelques pretexte ou motif que ce soit, & même s'il s'en trouvoit sur leur bord, elles servient saisses comme si elles eussent été déchargées; à l'exception feulement des Negres, & des Magasins de Provisions pour leur subsistance, sous peine, pour les. contrevenans, d'étre séverement punis, & leurs Marchandises & Effets confisquez ou brûlez, outre qu'ils seront déclarez incapables de pouvoir jamais être employez dans ledit Assiento: Et les Officiers & sujets de sa Majesté Catholique, qui y donneront les mains, seront aussi punis exemplairement, tout transport & trafic de Marchandises étant absolument défendu & refusé auxdits Assentistes, comme contraire-

touchant la Paix d'Utrecht. 105 traire aux Loix de ce Royaume, & à la sincerité & bonne foi avec la quelle on doit s'acquiter des engagemens de cet Assiento. Deplus, sa Majesté déclare & ordonne que les Marchandises saisses de cette maniere, étant frauduleusement transportées, seront estimées, & immediatement brûlées dans une place publique, par ordre deldits Gouverneurs & Officiers Royaux, & que le Capitaine ou Patron du dit Vaisseau sera condamné à payer le prix auquel elles auront été estimées; quand il ne seroit simplement coupable que d'omission, en n'aiant pas pris soin d'empêcher qu'on ne chargeat de pareilles Marchandises sur son bord : Mais qu'au cas qu'ils soient complices ou participans du fait, ils seront condamnez à une amande proportionnée à leur crime; léverement punis, & déclarez incapables à jamais d'être emploiez au service de cet Assien-Er

106 Actes & Memoires Et sa Majesté Catholique obligera tout ses Ministres & Officiers à lui rendre un compte exact de tout ce qui se sera passé à cet égard. Cependant les. Vaisseaux à bord desquels seront les Negres, ou les Provisions chargées pour leur subsistance, ne seront point sujets à cette confiscation, étant déclarez libres, comme innocens du fait; & les personnes aux soins... desquels ils feront commis, pourront continuer leur Négoce. Et au cas que les Marchandiscs ou Denrées saisses n'excedent pas la valeur de cent pieces de huit, ou Escudas, elles seront brûlées sans remission après avoir été estimées, & le Capitaine sera con-damné à payer la somme à laquelle elles auront été estimées, pour la punition desanégligence & de son omission; & ne payant pas la valeur des choses saisses de cette maniere, il sera suspendu & emprisonné jusques à ce qu'il l'ait fait: Cependant en prouvant qu'il

qu'il n'est point complice du fait il sera simplement obligé de produire le coupable, & sera remis en liberté.

XXIII.

Que les Viandes & autres Pro-Les Provi-visions déchargées pour la subsi-gées pour stance des Negres ne payeront l'usage des aucuns Droits d'entrée ni de sor- Negres, ne tie, ni aucuns des autres qui payeront ausont imposés à present, ou pour-d'entrée ni roient l'être à l'avenir : Mais de sortie: au cas que les Assientiftes les a-Mais celles au cas que les Aspentifies les a-qu'en a-chettent ou les transportent hors chettera padesdits Ports, ils seront obligez yeront ceux, de payer les Droits établis, com-que payent me font les sujets de sa Maje-les sujets de sté Catholique: Et l'on déclare Et au cas qu'arrivant que les Provisions qu'il y en déchargées dans les Magazins eut de reste ne sûssent pas toutes consu- se gaier el-mées, & en danger de se ga- les pourront er, elles pourront être venduës être vendues ou transportées en d'autres Ports, par l'inter-en payant les Droits établis; tout officiers Rotela ce faisant par l'interposition jaux en pa-& avec la connoissance des Offi-yint les iers Royaux. Droits

E 6 XXIV.

108 Actes & Mémoires XXIV.

Les Drosts Que les Droits imposez sur payables les Negres transportez, seront à pour les Necompter du jour de leur débargres seront dus du jour quement dans aucuns des Ports de leur dedes Indes après la visite, & que barquement, tout aura été réglé par les Ofà l'exceficiers Royaux: Et au cas qu'auprion de cuns desdits Negres vint à mouceux qui etant danrir avant qu'ils aient été vendus, gereufement les Assientistes n'en seront pas malade, seront mis à moins obligez de payer les Droits. terre, pour de ceux qui mouront ainsi, ni la guerrison ne pourront former aucune predesquels on leur accorde tention sur ce sujet, excepté seulement, qu'avenant qu'en fai-15. jours; (S' au cas sant la visite, il se trouvât quelqu'ils viques Negres dangereusement vent encore malade, on pourra les mettre à apres l'expiration . terre pour les guerir, & que ces de ce terme, Negres venant à mourir dans les Draits en devront être l'espace de quinze jours, à compter du jour de leur débarquepayez comme des aument, les Assientistes n'en payetres. ront point les Droits, par ce qu'ils n'auront pas été débarquez pour être vendus, mais pour le recouvrement de leur santé dans, les

les quinze jours fixez pour cela; après l'expiration desquels, ces Negres vivant encore, les Droits en seront payables, comme pour les autres, & ce payeront en cette Cour selon l'accord marqué dans le cinquiéme Article.

XXV.

Qu'aprés, que les Assentistes, on pourra ou leurs Facteurs, auront fixé vendre une les Droits, & vendu une partie partie des de la Cargaison des Negres a-un Port, menez en ce Port, il leur sera @ transporpermis de transporter le reste ter le reste dans aucun autre Port, aiant des tre, en aiant Certificats des Officiers Royaux un Certifià l'égard des Droits, afin de n'ê-car, à l'étre point inquietez là dessus dans gard des les autres Ports: Et il leur sera payements permis de recevoir en payement saits en Or pour ceux qu'ils vendront, de ou en Arl'Argent monnoyé, des barres gent ne pa-d'Argent & des lingots d'Or, de Droits; qui auront payé le Quinto au mais ceux Roi sans fraude: Ils pourront qu'ils recede même en recevoir des pro-tront en ductions du Païs, qu'ils pour-Effets les cont aussi emporter & embar-payeront,

E 7 quer

Es pourront quer librement avec l'Argent d'ire transse monnoyé, les barres d'Argent & Portà l'au les lingots d'Or, comme les res pour en autres Effets & fruits provenus faire le dé- de la vente desdits Negres, sans bit. être obligez de payer d'autres

Droits que ceux, qui feront établis dans les lieux d'où ces
fruits & ces Effets seront sortis,
& qu'on leur permet de recevoir
en échange ou pour la valeur de
leurs Negres, de quelque nature
qu'ils soient, sur les ventes faites
de cette maniere faute d'argent;
& ils pourront les emporter sur
les Vaisseaux employez pour
ce Commerce. & les transporter dans les Ports qu'il leur
plaira, & les y vendre en payant
les Droits ordinaires.

26. XXVI.

Les Vaif-Que les Vaisseaux, qui seront feaux de cet employez par cet Assiento, pour-Affiento ront faire voile des Ports de la pourrent Grande Bretagne ou d'Espagne, faire voile d'Angletercomme il plaira aux Assientistes, re (5 y re. qui rendront compte à sa Masourner, ou jesté Catholique des Vaisseaux, d'Elpaqu'ils

touchant la Paix d'Utrecht. TIT qu'ils enverront tous les ans pour gne: Et les le Négoce des Negres, & des Affientifles Ports où ils seront destinez; & seront obli-ils pourront retourner aux uns dre compte ou aux autres avec de l'Argent des Vaifmonnoyé, des barres d'Argent, seaux qu'ils des lingots d'Or, des fruits & enverront tous les ans, productions du Païs, provenant & de leur de la vente de leurs Negres: Et retour: Mais au cas qu'ils entrent dans les il ne leur Ports d'Espagne, les Capitaines mis de trans & autres Officiers seront obligez porter des de donner aux Ministres de sa Esses des Majesté Catholique des Regîtres mi des passas authentiques de ce qu'ils auront gers de cesse sur leurs bords: Ou avenant Nation, ni de qu'ils retournent directement leurs Effets dans la Grande Bretagne, ils en- mission de sa verront une relation exacte de Majeste Caleur Cargailon, afin que sa Ma-tholique. jesté en soit pleinement informée-: Bien entendu, qu'il ne leur sera pas permis d'apporter dans aucuns desdits Vaisseaux, ni Or ni Argent ni d'autres Effets, au delà du provenant de la vente des Negres, ni aucuns Pasla-

gers. Espagnols, leur étant désen-

di

112 Actes & Memoires

du de recevoir à bord aueune Marchandise ou autres Effets. sur le compte des sujets de sa Majesté Catholique dans ces Païs là, sans une permission expresse de sadite Majesté. Et l'on est convenu qu'au cas, que les Capitaines ou autres Officiers, en prennent sur leurs bords de cette nature, sans une pareille licence, ils seront déclarez coupables & punis, comme ayant fraudé les Droits de sa Majesté, & contrevenu au contenu de cet Article, & aux ordres que sa Majesté aura donnez pour l'executer, & pour prevenir de pareilles fraudes dans les Ports des Indes, pour lesquelles les contrevans, en étant convaincus, seront constamment punis.

27. XXVII.

La merbode qu'on observera à l'égard des Guerre, fissent des Prises sur les
Prises faites Ennemis de l'une ou de l'autre
par les Vaisseaux de
L'Assiente, croisent & qui pillent ordinairement.

touchant la Paix d'Utrecht. 113 rement dans les Mers de l' Amemerique, il leur sera permis de les conduire dans les Ports de sa Majesté Catholique, où ils feront admis; & lesdites Prises étant déclarées bonnes & legitimes, ils n'en payeront pas d'autres Droits d'entrée, que ceux qui sont établis & payables par les fujets naturels de fa Majesté : Deplus, au cas qu'il se trouve des Negres sur ces Prises, ils pourront les vendre en partie du nombre, qu'ils se sont engagez de fournir, aussi bien que les Provisions qui se trouveront au delà de ce qui est nécessaire pour leur subsistance. Mais il n'en est pas de même à l'égard des Marchandises & Denrées, qu'ils pourroient prendre, dont la vente est toujours défenduë. Cependant, en consideration de leurs interêts on leur permet de transporter lesdites Marchandises & Denrées, prises de cette maniere, à Charthagene ou à Portobello, & de les remettre entre les mains des Of114 Actes & Mémoires Offificiers du Roi, qui les recevront, en feront un Inventaire, & les mettront en leur présence dans des Magazins, où elles seront gardées jusques à l'arrivée des Galions, & au tems des Foires desdits Ports de Carthagene & de Portobello, & alors les Officiers du Roi auront soin de les faire vendre par l'entremise & en la presence des Députez du Commerce, & des Proprietaires ou de leurs Agents: A cette fin sa Majesté Catholique donnera les ordres nécessaires, comme Elle fait par le présent Article, afin qu'après avoir rabattu la quatriéme partie du provenant de la vente, qui doit appartenir à sadite Majesté Catho que, être mis dans les coffres Royaux & envoyé en Espagne, avec un compté exact dudit provenant, on remette les trois autres parties de châque Prise, sans aucun delai, entre les mains de ceux, qui les auront faites ou de leurs Agens, rabattant & rete:

retenant la Paix d'Utrecht. 115 retenant tous les fraix de la vente, & des Magazins, & en payant, au tems que les dites Prises seront venduës, les Droits ordinaires dans la Trésorie. Et afin de prevenir toutes sortes de doutes & de disputes, sa Majesté déclare, que tous les Vaisseaux pris de cette maniere, de telle nature qu'ils puissent être, sans en excepter les Armes, Canons, Munitions, Cordages & c. apparpartiendront à ceux qui les auront pris.

XXVIII.

Et comme en établissant & en Leurs Maconvenant de cet Assiento, on jestez Bria eu un égard particulier à l'atannique
vantage, qui en pourroit resulque sont inter à leurs Majestés Britanni- teressées
que & Catholique & à leurs re-châcunes
que & Catholique & à leurs re-châcunes
venus; on est convenu & on a
striéme parstipulé que leurs Majestés y seroient interessées de la moitié, Assiente.
c'est à dire châcune d'un quart,
qui leur appartiendra en vertu de cet Accord. Et comme
il est necessaire, que sa Majesté-

116 Actes & Mémoires

Catholique, afin d'avoir & de jouir de l'avantage du gain qui pourra provenir de ce Negoce, avance auxdits Assentistes un million de pieces de huit, Escudos, ou un quart de la somme; qu'ils jugeront necessaire pour mettre ce Negoce sur le piéd où il doit être; on est encore convenu, qu'au cas, que sa Majesté Catholique ne trouve pas à propos d'avancer ladite somme, les susdits Assentistes le seront de leur propre argent, à condirion, que sa Majesté Catholique leur en payera l'interêt, qu'on rabattra sur la somme, qu'ils lui doivent payer, sur le piéd de huit pour cent annuellement, à commencer des jours respectifs auxquels ils débourseront cer Argent, & en continuant jusques à ce qu'ils soient rembourlés & satisfaits, selon les comptes, qui lui en seront presentez; afin que sa Majesté jouisse ainsi des profirs qui en pourront provenir, à quoi ils s'obli-

gent

touchant la Paix d'Utrecht. 117 gent des à présent: Mais au cas qu'ils ne fissent point de profits, soit par des accidens ou autres malheurs, & qu'au contraire ils fîssent des pertes, sa Majesté sera obligée, comme Elle s'y oblige des à présent, de leur faire rembourser la partie qui la regarde, selon les régles de la jultice, & de la maniere la moins prejudicable à ces revenus Royaux. Et sa Majesté Catholique nommera deux Directeurs ou Facteurs qui resideront à Londres; deux autres aux Indes, & un autre à Cadiz, pour travailler de sa part, avec ceux de sa Majesté Britannique, & des autres Interessez, à toutes les procedures, achats & comptes de cet Assiento; & sa Majesté Catholique leur donnera des Instructions particulieres pour leur servir de régle, & particulierement à ceux des Indes, pour éviter tous les inconveniens & toutes les disputes, qui pourroient survenir.

XXIX.

118 Actes & Memoires XXIX.

à la fin des années, les rendront compte des profits qu'ils la part qui appartient a la Majesté Catholique.

29.

Que lesdits Assentistes ren-5. premieres dront compte de leurs profits & Affientiftes gains à la fin des cinq premieres années de cet Assiento, lesquels comptes seront affirmez auront saits, par serment, & certifiez par des @ payeront pieces authentiques, de la dépense, de l'achat, de la subsistance, du transport & de la vente des Negres, aussi bien, que de toutes les autres dépenses faites à cet égard : Ils produiront pareillement des Certificats en duë forme, du provenant de leur vente dans tous les Ports & parties de l'Amerique, appartenant à sa Majesté Catholique soit qu'elles aient été transpor tées ou venduës: Et ces compter là, tant de la dépense que de provenant, seront premieremen examinez & réglez par les Ministres de sa Majesté Britannique employez en ce service, en vertu de la part qu'elle doit avoir en cet Assiento, & ensuite en cette Cour; & la part, que sa Maielte

touchant la Paix d'Utrecht. 119 esté Catholique doit avoir des profits, sera ajustée & recouverte des Assientistes, qui seont obligez de la payer reguierement & ponctuellement, en vertu de cet Article, qui ura la même sorce & vigueur, que si c'étoit un Acte public, & ous le Réglement mentionné lans le 28. Article, concernant es Facteurs, que sa Majesté Caholique doit employer.

XXX.

Que si le gain, qui se fe-Des profits a pendant les cinq premieres qui proviennnées, n'excede pas la som-cinq premiene, que les Assientistes doi-res années, ent avancer pour sa Majesté la Compa-Catholique, avec l'interêt à huit gnie se remour cent, qui doit être inclus avances k remboursé de la maniere sus-qu'elle aur. xprimée, les Assientistes se faites pour la embourseront eux mêmes en quatriéme remier lieu, de ce qu'ils au-parnant à sa ont avancé avec tout l'interêt, Majesté Cax payeront ensuite à sa Majesté tholique, & Catholique le reste du profit de G Elle rena part, avec les Droits imposez dra compte,

fur

de même du sur les Negres annuellement reste, de cinq transportez, sans aucun delai ou en cinq ans empêchement. La même chose successivement. se pratiquera & se continuera de

se pratiquera & se continuera de cinq en cinq ans successivement, pendant le terme de l'Assiento; à la conclusion duquel on rendra compte du gain des cinq dernieres années, de la même maniere que des cinq premieres: En sorte que sa Majesté Catholique & les Ministres qu'Elle employera en cette affaire, soient pleinement satisfaits, selon le contenu du 28. Article, par rapport aux Facteurs, que sadite Majesté Catholique doit nommer.

XXXI.

31. Et bien que les Assientiste. aient offert par le 3. Article de Au cas que les Profits des cinqpre. ce Contract d'avancer deux cent mieres années puissent mille pieces de huit, de la masuffire, la niere exprimée dans cet Article. Compagnie dont ils ne devroient être rempourra se bourlez qu'à la fin des ving prerembourser mieres années de cet Assiento, de tout l'argent qu'elle comme cela est marqué dans leaura avandit 3. Article, & qu'ils ne puf-800 fent fent rien prétendre pour le risque ou l'interêt de cette somme; neanmoins s'il paroit, par le compte que les dits Aspentistes doivent donner au bout des cinq premieres années, qu'ils aient sait du prosit, ils pourront se rembourser de la somme, ou d'une partie d'icelle, qu'ils auront avancée pour la quatriéme partie, à laquelle sa Majesté Catholique est interressée dans cet Assiento, selon ce qui est marqué dans le 28. Article.

Que du moment de l'expiraion & après l'accomplissement à la Comle cet Assento, sa Majesté Ca-pagnie, après
holique accorde aux Assentisses l'expiration
e terme de trois années pour a-nées de cet
uster leurs comptes, pour reti-Assento,
er leurs Essets des Indes, & pour retirer
rour régler toute chose; & que se Essets,
endant ledit terme de trois an mes Privilenées les dits Assentisses, leurs Fa-ges dont elle
teurs, Agens & autres person-aura ioni,
tes par eux employées, jouïront
les mêmes Privileges & Immunitez

Actes & Mémoires nitez qui leur sont accordées pendant le terme de ce Contract, pour l'entrée libre de tous leurs Vaisseau & Bâtimens dans tous les Ports de l'Amerique, & le transport des Effets, qu'ils y pourroient avoir, sans aucun changement ni la moindre restriction.

XXXIII.

33. Les dettes duës aux Assentistes pourront eire pour suila elles étoient dues au Roi.

Que tous les Débiteurs des Assientistes seront obligez & forcez de payer leurs dettes, en faifant faifir leurs personnes & exevies, comme cuter leurs biens, ces dettes devant être considerées comme duës à sa Majesté Catholique, qui les déclare telles, afin qu'on les puisse plus facilement recouvrer.

XXXIV.

34. On pourra envoyer de l'Europe, ou des Colonies des habillemens, des Medecines . des provi-

Que comme il sera nécessaire pour la conservation & la subsistance des Esclaves Negres, que de la Réine, l'on débarquera dans les Ports des Indes Occidentales, aussi bien que pour celle des personnes employées dans ce Commerce, d'entouchant la Paix d'Utrecht. 123

d'entretenir constamment des sions, & ce Magazins remplis d'Habits, de qui est né-Medecines, de Provisions & la Marine, autres choses nécessaires, dans pour l'Usage toutes les Factures, qui seront des Assienétablies pour la commodité de tistes seule-cet Assiento; comme aussi de des Vaistoutes sortes de Provisions na-seaux de vales, pour la reparation & l'é- 150. Tonquipement des Vaisseaux & Bâ-neaux, en timens employez en ce service, avis au Conles Assientistes ne doutent pas, seil des Inque sa Majesté Catholique ne des; maisil veuille bien leur accorder de fai-neserapas permis d'en re venir de tems en tems, en-vendre, sice droiture de l'Europe ou des Co-n'est pour lonies, que sa Majesté Britanni-suppléér à la que a dans l'Amerique Septentrio-d'un Vaisnale, dans les Ports & fur les fenu Espagcôtes de la Mer du Nord des nol. Indes Occidentales Espagnoles, où il se trouvera des Officiers

Royaux ou leurs Deputez, aussi bien que dans la Riviere de Plata ou à Buenas Ayres, des Habillemens, des Medecines, des Provisions, & tout ce qui est nécessaire pour la Marine, sim-F 2 plement

124 Ades & Memoires plement pour l'usage des Assientistes, de leurs Negres, Facteurs, Domestiques, Matelots & Vaisfeaux; & il leur sera permis de les transporter dans des Vaisseaux d'environ cent cinquante tonneaux, & non dans ceux qui doivent servir au transport des Negres, en rendant compte à leur départ, du nombre de ces Vaisseaux & de leur Cargaison au Conseil des Indes, auquel ils enverront pareillement une déclaration des Facteurs, contenant la qualité des choses contenuës dans leurs Cargaifons, dont aucunes ne pourront être venduës, sous peine de confiscation & de punition exemplaire à l'égard des contrevenans, à moins que ce ne soit au cas d'une necessité presiante, pour un Vaisseau Espagnol, dont le Capitaine seroit obligé de les achetter pour son retour, en s'accordant avec les Facteurs.

tonchant la Paix d'Utrecht. 125 XXXV.

350 Pour le rafraichissement, & Il sera per-pour la conservation de la santé mis de louer des Terres, des Negres, que l'on transpor-proche des tera aux Indes Occidentales, a- Factures, après un si long & si penible vo-pour saire yage, aussi bien que pour pre-des planta-venir les maux contagieux par-rent cultimi eux, les Facteurs de cet Af- vez par ceux siento auront la permission de du Pais, louër les terres qu'ils jugeront Negres. nécessaires, dans le voilinage des Places & des lieux où les Factures seront établies, pour les cultiver & y faire des Plantages, pour de nouvelles Provisions pour leur support & leur subsistance: Et cette culture se fera par les habitans du Païs & par les Negres, sans que d'autres s'en puissent mêler: Aussi ne sera-t-il permis à aucuns des sujets de sa Majesté Catholique de s'y opposer, pourvû qu'on s'en tienne à ce Réglement.

XXXVI.

Qu'il fera permis aux Assien-On pourra
tisses d'envoyer un Vaisséau de vaisseau de
F 3 trois

126 Astes & Mémoires

trois cent tonneaux aux Isles des 300. Tonneaux aux Canaries, & d'y charger les fruits Canaries, qu'on a contume d'y prendre (yprendre pour l'Amerique, selon ce qui les fruits ora été accordé à Don Bernardo. dinaires pour l'Ame Francisco Marin, par le 26. Arrique, ticle de son Assento; & par leune seule sois, pendant 21. Article de l'Assiento de la Compagnie de Guinée de Portule cours de l'Affiento. gal, pour une scule fois pendant le cours de l'Assiento.

XXXVII.

3.7. Que l'on enverra des Ordres. On donnera Ordre de pour la publication d'un Indulfaire puto, ou Taxe sur les Negres qui blier dans feront introduits injustement, du tous les Ports de l'Ameri-jour que cet Assiento aura lieu, que un Inavec liberté aux Facteurs de leur dulto, ou imposer cet Indulto au tems & Taxe à la. au prix qu'il leur plaira, dont vantage de le provenant sera appliqué à l'ala Compagnie, sur tous vantage & au profit des Assienles Negres, tistes, lesquels seront obligez de introduits, payer à sa Majesté Catholique du jour que cet Assento les Droits reguliers de trenteaura lieu. trois pieces de huit & un tiers, pour châque Negre, au tems,

> que cet Indulto sera imposé. XXXVIII.

touchant la Paix d'Utrecht. 127 XXXVIII.

Que pour l'avantage & l'ex-Onétablira pedition de cette affaire, il plaira une Junta de 3. Minià sa Majesté d'établir une Junta stres du de trois Ministres, qu'Elle ju-Conseil des gera les plus propres à cela, les-Indes, pour les affaires du Secretaire du Conseil des In-stento, les affaires du Secretaire du Conseil des In-stento, les des, entendront & prendront quels seront connoissance, à l'exclusion de sisse du tous autres, de toutes les cho-secretaire ses, qui auront rapport à cela, du Conseil, pendant le terme stipulé; & que cette Junta representera à sa Majesté ce qui se passera à cet égard, de la même manière, que cela s'est pratiqué pour la Compagnie Françoise.

XXXIX. 39.

Que tout ce qui a été accor-Tout ce qui dé aux Assentos precedens à Don dé à l'égard Domingo Grillo, Consulado de des Assentos Seville, Don Nicolas Porcio, Don precedens, Bernardo Marin y Guzman; aux n'étant pas Compagnies Portugaises & Fran-celui ci, sera çoises, pourvû que cela ne soit comprise point contraire au present Con-sa sateur, tract, sera pareillement entendu y eus été in-

F 4

seré Et on & déclaré en sa faveur, comme accordera à si cela y étoit literallement inseces Affienré: Et que tous lés Ordres qui tistes-ci, ont été dépêchez en aucun tems tous les Ordres qu'on a en faveur des Assientistes sus menaccordés aux tionnez seront accordez de mêautres, austi me à ceux-ci, lors qu'ils le sou-Courent qu'ils le sou-haiteront, sans aucun doute ou batteront. difficulté.

XL.

40. En cas de Qu'au cas d'une Délaration Guerre ende Guerre, ce qu'à Dieu ne tre les deux plaise, entre la Couronne de la Couronnes, Grande Bretagne & celle d'Esla Compagnie aura un. pagne, cet Assiento sera suspendu: an জৈ demi Neanmoins, en ce cas, les As--pour retirer sientistes pourront se retirer en Ses E ets d'Espagne toute sureté, pendant le tems Co des Ind'un an & demi, à compter du, des: Et au ens que cela jour de la Déclaration de cette rupture, avec tous leurs Effets, arrivat entr'eux fo & les transporter librement dans d'autres leur Païs, dans les Vaisseaux, Nations, les qui se trouveront àlors dans les Vaisseaux de l'Assento se Ports des Indes, ou dans ceux ront Neudes Espagnols; à condition qu'au 1res; (6 cas qu'ils les fissent entrer dans pour cet effet les Ports d'Espagne, ils pourront ils auront libre.

touchant la Paix d'Utrecht. 129 librement les en faire resortir, des passecomme si l'Assiento subsistoit ports, & toujours; bien entendu, qu'on porterons prouve que c'est le provenant du lons diffe. Négoce des Negres. On décla-rens de ceux, re deplus qu'au cas qu'il arrivât qu'ils ont que les Couronnes d'Espagne & deporter, au d'Angleterre, ou l'une des deux, choix de sa conjointement ou séparément, Majesté Caentrâssent en Guerre avec d'au-tholique. tres Nations, les Vaisseaux employez en cet Assiento prendront des passeports, & porteront des pavillons différens de ceux dont se servent ordinairement les Anglois & les Espagnols, selon le choix, qui en sera fait par sa Majesté Catholique, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux, que ceux qui appartiendront à ce Negoce; & cela empêchera qu'ils ne soient troublez ni attacquez par les Vaisseaux des Nations, qui seront ou se déclareront Ennemies des deux Couronnes: Et pour cet effet sa Majesté de la Grande Bretagne se charge de soliciter

130 Actes & Memoires citer & d'obtenir, dans le Traité de la Paix generale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance. & seront obligez d'ordonner à leurs sujets de s'y conformer & de l'observer exactement ponctuellement.

XLI.

41. 3. Majeste Catholique Suspend, en faveur de cet Affiento, toutes les Loix GC. qui y Sont contraires, pendant le terme de 33. GHS.

Que tout le contenu du prefent Contract, & des Conditions, qui y sont inserées, comme aussi de tout ce qui y sera joint ou en dépendra, sera accompli & executé avec sincerité & exactitude, en sorte qu'il ne s'y trouve aucun obstacle, sous quelque pretexte, cause ou motif que ce soit. Et pour cet effet sa Majesté doit suspendre, comme elle suspend par cet Article, toutes les Loix, Ordonnances, Proclamations, Priviléges, Etablissemens, Ulages & Coutumes, qui y font contraires, dans tous les Ports, Lieux & Provinces de l'Amerique appartenant à sa Majesté, ou elles pourroient fubtouchant la Paix d'Utrecht. 131 subsister, pendant le terme de trente ans, que cet Assiento doit avoir lieu, outre les trois années accordées aux Assientistes pour retirer leurs Essets, & ajuster-leurs comptes, comme il a déja été dit. Cependant ces Loix là &c. doivent demeurer en pleine force & vigueur, dans tous les cas qui n'auront point de rapport à ce Contract, & dans tous les tems à venir, apres l'expiration de ses trente-trois années.

XLII.

Enfin, sa Majesté accorde auxdits Assentistes, à leurs Agens, Facteurs, Ministres, Officiers civils & militaires, tant par mer que par terre, toutes les Graces, Libertez, Privileges & Exemptions, qui aient jamais été accordées à d'autres Assentistes, sans aucune restriction ou limitation, entant que cela ne sera pas contraire à ce dont on est convenu, & qui est exprimé dans les Articles précedens, que les dits Assentisses s'obligent F 6 parcil-

Article Ad-

Outre les Articles précedens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie Angloise, sa Majesté Catholique, en consideration des pertes, que d'autres Assentistes ont soutenues, & à condition expresse, que ladite Compagnie ne fera aucun Negoce défendu, ni ne l'entreprendra directement ni indirectement, sous quelque pretexte que ce soit; & pour manifester à sa Majesté Britannique, à quel point Elle souhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus un étroite & bonne correspondance avec Elle, a bien voulu accorder à la Compagnie de l'Assiento, par son Décret Royal du 12. Mars de cette presente année, un Vaisseau de 500. Tonneaux par an, pendant le terme des trente années qu'il doit subsister, pour négocier aux Indes, sa Majesté Catholique aiant une quatriéme partie du gain qu'il fera,

touchant la Paix d'Utrecht. 133 fera, comme Elle doit l'avoir de celui de l'Assiento: Et outre cette quatriéme partie, sa Majesté Catholique doit encore recevoir 5. pour cent du gain clair des trois autres parties, qui appartiennent à l'Angleterre; à condition qu'on ne pourra vendre les Marchandises, que châcun de ces Vaisseaux là transportera qu'au tems de la Foire: Etau cas qu'aucun de ces Vaisseaux là arrivat aux Indes avant les Flota, ou les Galions, les Facteurs de l'Assiento seront obligez, de débarquer les Marchandises dont ils seront chargez, & de les mettre dans des Magazins, qui seront fermez à deux clefs, dont l'une sera entre les mains des Officiers Royaux, & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie, afin que lesdites Marchandises ne puissent être vendues que pendant le tems de la Foire; & elles ne payeront aucun Droit aux Indes.

Et d'autant que je veux, & Conclusion,

qu'il est de mon bon plaisir,

7 que

134 Actes & Memoires

que tout ce qui est contenu dans châcun des Articles & des Conditions exprimées dans le projet inseré ci dessus, & dans le dernier de tous, ajoûté de mon propre mouvement, ait son entier effet; Je les approuve & Ratifie par ces présentes, & en ordonne l'observation, l'accomplissement & l'execution à la lettre, en tout & par tout, selon la teneur du tout & de châque Article, & de ce qui y est déclaré; & que l'on ne fasse, ni ne souffre qu'on fasse rien qui soit. contraire à la teneur ou forme d'iceux, suspendant, comme je suspens pour cette fois, toutes les Loix & défences, qui y peuvent être contraires : Etj'engage ma foi & ma parole Royale, que pourvû, que la Compagnie Angloise s'acquite de son côté du devoir de ce Contract, en tant que cela la regarde, & autant qu'elle y est obligée, je le ferai du mien. En témoignage de quoi j'ai accordé à Mylord Lexino

touchant la Paix d'Utrecht. 135 Lexington, Ministre de sa Majesté de la Grande Bretagne en cette Cour, le present Ecrit, & l'acceptation de ce Contract, qui répond de son accomplissement & de sa validité, & lequel en vertu de mes Ordres Royaux, a été dressé par le Gressier de la Chambre de mon Conseil des Indes, le 26. jour du présent mois de cette année: Et je veux, que pour l'execution de tout ce qui est mentionné dans cet Asfiento, toutes les Cedules, Expeditions & Ordres, requis pour en assurer l'effet & l'accomplisfement, soient publiés en leur propre tems: Et les Comptroleurs des comptes de mon dit Conseil, doivent prendre connoissance des présentes. Fait à Madridle 26. jour de Mars 1713.

MOI LE ROI.

Par ordre de notre Seigneur le Roi, Don Bernardo Tinaguero de la Escalera.

Votre Majesté approuve & Ratiste tifie l'Assiento ajusté avec la Compagnie d'Angleterre, pour l'introduction des Esclaves Negres aux Indes pendant le terme de trents ans, de la maniere mentionnée dans les Articles inserez ci dessus.

Traduction

TRACTATUS

TRAITÉ

PACIS & AMICITIÆ, PAIX & D'AMITIÉ; Confectus Ultraje- Conclu à Utrecht, le

jecti die $\frac{2}{r_3}$ Julii 1713. inter Serenissimam & potentissimam Principem Annam, Magnæ Britanniæ Reginam, ab una parte, & serenissimum & Potentissimum Principem Philippum V. Regem Hispaniarum Catholicum, ab altera parte.

nclu à Utrecht, le

2 Juillet 1713. entre la très Serenissime & très Puissance Princesse Anne,
Reine de la Grande Bretagne d'une part; & le très
Serenissime & très
Puissant Prince
Philipe 5. Roi Catholique des Espagnes d'autre part.

touchant la Paix d'Utrecht. oum Supremo Rerum omnium Ioderatori placuet, post Bellum graistimum, quod uiversum quasi Chriianum Orbem tot er Annos cæde & nguine funestavit, ro Divina sua Cleentia, Principum elligerantium aniios, Armorum Conntione diu exagitos, ad Pacis tanem & Concordia tudia deflexos comonere; Cumque Senissima ac Potensima Princeps & domina, Anna, lei Gratia, Magna ritannia, Francia, Hibernia Regina,

c. & Serenissimus

us, Philippus Quin-

: Potentissimus rinceps & Domi-

tus

137 D'autant, qu'il a plua Dieu, en suite d'une cruelle Guerre, laquelle a rempli la meilleure partie de la Chrétienté de désola-. tion, de sang & de carnage, de disposer, par sa Clemence Divine, les esprits des Princes engagez en cette Guerre, à la Paix & a la concorde, apres avoir été silong. tems enflammez de rage & de la fureur des armes: Et d'autant, que la très Serenissime & très Puis-Sante Princesse & Dame Anne, par la. Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande, &c. & le très Serenissine & tres Puissant Prince & Seigneur Philippe V. par

Actes & Memoires tus, Dei Gratia, par la Grace de Hispaniarum Rex Dieu, Roi Catholique Catholicus, &c. nihil magis in votis habeant, nihil opera vehementiori assequi connitantur, quam ut perantiqua Fæderum atque Amicitiæ inter Britannos, Hispanosque vincula non solum reficiantur, verum etiam novis necessitudinum commodorumque hinc inde Firmamentis fortius astringantur, atque ad longissimam ufquePosteritatem nexu quasi indissolubili transmittantur; ad Negotium tam salutare ac tot nominibus exoptatum feliciter tandem conficiendum, Legatos Extraordinarios.

des Espagnes & n'ont rien plus cœur, & ne souha tent rien avec pl d'ardeur, que de ri nouer les liens de l'ai cienne Alliance & mitié établies ent les Nations Brita nique & Espagnol de les resserrer pl étroitement, par nouveaux engageme d'amitie & d'inter de part & d'autr & de la transmet. à la posterité la pi éloignée; ils ont nor mé de part & d'a tre, pour parvenir une si bonne fin s tant desirée, en qu lité d'Ambassader Extraordinaires (Plenipotentiaires, au quels ils ont don

touchant la Paix d'Utrecht. ios ac Plenipoteniarios utrinque suos iominaverunt & Mandatis sufficienibus instruxerunt; scilicet à parte sua Regina Magna Briannia, Reverendum idmodum Johannem , permissione Divina Episcopum Bristoliensem, Privati Anglia Sigilli Custodem, Regiæ Majestati à Consiliis Intimis, Decanum Windesoriensem, & Nobilissimi Ordinis Periscelidis Registrarium; ut & Nobilissimum, Illustrisfimum, atque Excellentissimum Do. minum Dominum Thomam Comitem de Strafford , Vice Comitem Wentworth deWentworth-Wood-

des Ordres & des Instructions sufficantes; la Reine de la Grande Bretagne de son côté, le très Reverend, Jean, par la. permission Divine, E. vêque de Bristol, Garde du Seau privé d' Angleserre, Mensbre du Conseil privé de sa Royale Majeste, Doyen de Windsor, & Registraire du très Nuble Ordre de la Fartiere; & le très Noble, tres Illustre & très Excellent Seigneur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wenthworth - Woodhouse, & de Staineborough, Baron de Raby, Membre da Conseil privé de sa Royale Majeste, son Ambassadeur ExtraActes & Miemoires

140 Woodhouse, & de Staineborough , Baronem de Raby, Regiæ suæ Majestati à Consiliis Intimis, Ejusdem Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarium ad Celfos & Præpotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, Regiæ luæ Majestatis Dimachorum Legionis, (Vulgo Regiment) Tribunum, & Exercituum Regiorum Locum - tenentem Generalem, Primarium Admiralitatis Magna Britannia & Hibernia DominumCommifsiarium, ut & Nobilissimi OrdinisPeriscelidis Equitem. A parte autem sua Rex Catholicus Illu-

ordinaire & Plenipos tentiaire auprès des Hauts & Puissans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces Unies, Colonel du Regiment Royal des Dragons de sa Majesté, Lieutenant General de ses Armées, Premier Commissaire de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, or Chevalier du très Noble Ordre de la Fartiere: Et le Roi Catholique de sa part, le très Illustre & très Excellent Seigneur Francisco Marie de Paulla, Tellez & Giron, Duc d'Ossune, Comte d'Urvegna, Marquis de Pennafiel, Grand d'Espagne de la premiere Classe, Grand Chambellan du Ross

touchant la Paix d'Utrecht. lustrissimum atque Roi, Grand Notaire Excellentissimum des Royaumes de Ca-Dominum Domistille, Commandeur num Fraciscum Ma-& Grand Clavero de riam de Paula, Tell'Ordre de Callatralez & Giron, Duvaspareillement Comcem de Ossuna, Comandeur de l'Ordre mitem de Uruegna, de S. Faques, un des Marchionem de Pen-Grands qui assistent rafiel, Magnum Hidans la Chambre du pania primæ Claf-Roi Catholique Phiis, Majorem Regis lipe cinquieme, Ge-Cubicularium; in neral de ses Armées. Castella Regnis No-& Capitaine de la varium Majorem, premiere Compagnie Ordinis Calatrava de ses Gardes du Commendatorem, Corps; & le très & Majorem in Cla-Illustre & très Excelvibus, similiterque lent Seigneur Isidore n Divi Jacobi Or-Cazado de Azevedo line Commendatode Rosalez, Marquis em, Unum ex de Monteleon, Vi-Grandibus Regi comte d'Alcazar Re-Catholico Philippo al, Conseiller au Con-Quinto in Cubiculo seil supreme des Indes ssistentibus, in Rede sa Majesté Cathozis Exercitibus Dulique, un des Sei-:em Generalem, & gneurs de la Chambre in du

in Regalibus Corporis Custodibus Ducem Primum; ut & Illustrissimum atque Excellentissimum Dominum Ifidorum Cazado de Azevedo de Rosales, Marchionem de Monteleone, Vice-Comitum de Alcazar Real, in Supre- stres de part & d'an mo Indiarum Concilio suæ Regiæ Catholicæ Majestatis Senatorem, & unum ex Nobilibus Regis Cubiculariis: Qui quidem Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii, ad tenorem eorum, quæ facta sunt, & de quibus in Aulis tam Londini quam Madriti per Ministros utrinque conventum est, in Pacis atque

du Roi: Lesquet. Ambassadeurs Ex traordinaires & Plenipotentiaires sont convenus des condition. de Paix & d' Ami tie suivantes, conformes à celles qui a voient été faites à Londres & à Madrid par des Minitre.

tque Amicitiæ Lees insequentes conenserunt, conveeruntque.

· I.

Dax sit Christiana, Universalis, & erpetua, veraque Anicitia inter Serenismam ac Potentissiram Principem, Anam Magnæ Britanx Reginam, & Semissimum ac Poten-Simum Principem, hilippum Quintum lispaniarum Regem 'atholicum, eorumue Haredes & Sucfores, nec non uinsque Partis Regna, tatus, Ditiones, & rovincias ubicunque as, Eorumque Subitos, eaque ita sinre servetur & coitur, ut neutra pars l alterius perniciem,

u'il regnera une Paix Chrétienne & universelle, & une amitié sincere & perpetuelle entre la très Serenissime & très Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande Bretagne, & le très Serenissime & très Puissant Prince Philips 5. Roi Catholique des Espagnes, & leurs Heritiers & Successeurs, les Royaumes, les Etats, les Provinces & les Seigneuries depart & d'autre, en quelque endroit que ce puisse être, & leurs

vel Detrimentum, sub quolibet colore, quidquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocunque nomine veniat, prastare, aut juvare quavis ratione possit aut debent. E contra autem tenebuntur Regia sua Majestates alter alterius Utilitatem, Honorem , ac Commodum promovere, eoque omni Studio Consilia sua dirigere, quo mutuis Amicitia Documentis Paci nunc inita nova indies accedant Firmamenta.

sujets; laquelle sers cultivée & conservée avec tant de since. rité, que les uns ni les autres, sous quelque prétexte, que ce soit, ne puissent rien entreprendre tendant à la destructon ou au désavantage des uns ou des autres; ni assister. sous quelque motif que ce puisse être, ceux qui pourroient tâcher de le faire Au contraire, leurs Royales Majester s'obligent de travailler à l'envi à se procurer mutuellement de l'honneur & de l'utilité, & à diriger avec soin leurs Conseils à cette fin, en sorte, que par des preuves reciproques d'amitié, la Paix qu'on

qu'on vient de conclure, puisse se fortifier de plus en plus tous les jours.

II.

Quandoquidem vero Bellum, cui Finis Pace hac feliciter à Deo impositus est, ab initio susceptum, & tot per Annos, vi Summa, immensis Sumptibus, & oscisone prope infinitagefum fuerit, propter ingens periculum quod Libertati, Salutique totius Europæ, exnimis arcla Regnorum Hispania, Galliaque Conjunctione, imrenderet; Cumque ad vellendam ex animis nominum Sollicitudinem omnem, Suspicionemque, de istiusnodi Conjunctione, & id firmandam Stabi-

lien-

Et comme la Guerre, qu'on vient de terminer heureusement par cette Paix, a été entreprise au commencement, & continuée si longtems avec tant de d'animosité, & des dépenses immenses, aussi bien qu'avec une effusion de sang inexprimable, à cause du danger éminent, dont la liberté & la fureté de tou• te l'Europe a été menacée par l'union trop étroite des Royaumes d'Efpagne & de France: Et que pour effacer les inquiétudes

liendamque Pacem ac Tranquillitatem Chri-Stiani Orbis, justo Potentia Aquilibrio (quod optimum & maxime Solidum mutua Amicitia er du. ratura undiquaque Concordia fundamentum est) tam Rex Catholicus quam Rex Christianissimus, satis justis cautelis provisum esse voluerint, ne Regna Hispaniæ @ Gallix unquam sub eodem Imperio veniant & uniantur, nec unquam Unus & Idem utriusque Regni Rex fiat; atque eum in finem Majestas sua Catholica, pro Se, Haredibus & Successorebus suis, Juri, Titulo, Pratensionique omnimode ad Coronam Gallix Solemnıssime

des & les soupçons, dont les Esprits ont été agitez, & rétablir la Paix & la tranquilité de la Chretienté par un juste équilibre de puissance, qui est le meilleur & le plus solide fondement d'une amitié mutuelle, & d'une union durable de part & d'autre, le Roi Catholique & le Roi tres Chrétien ont consenti, que l'on prenne soin par des précautions suffisantes, d'empêcher que les Koyaumes d'Espagne & de France puissent jamais être unis sous la même Domination, ou qu'une même personne puisse jamais devenii

touchant la Paix d'Utrecht. 147 nes in Tom. 2.

nissime renunciaverit. nir Roi des deux Vide Renuntiatio- Royaumes. A cette fin, sa Majesté Catholique a renoncé pour Elle même, ses Héritiers & Succelfeurs, de la manie. re, la plus folemnelle, à tous les Droits, Titres & Pretentions qu'Elle pourroit avoir à la Couronne de France &c. Ontrouveratoutes ces Renonciations dans le 2. Tome de ces Actes & Memoires.

Dicta sua Majestas Catholica Solemnissimè Renunciationem ex parte suà superius memoratam hisce renovat & confirmat; Cumque Legis Pragmatica (9 Fundamentalis vim obtinuerit, Spondet denuo, modo.

Et sadite Majesté Catholique renouvelle & confirme par cetArticle laRenonciation folemnelle sus mentionnée, faite de son côté: Et comme elle a obtenu la force d'une Loi génerale & G 2 fon-

modo, quantum fieri potest, sanctissimo, sese illam inviolabiliter observaturam, observarique curaturam, operamque adeo daturam impensissimam, omnique studio provisuram, ut Renunciationes aniedicta irrevocabiliter observentur, & Execu. tioni mandentur, tam ex parte Hispania, quam ex parte Galliæ; quibus nimirum in pleno vigore subsistentibus, & bona fide utrinque observatis, una cum aliis Transactionibus eo spe-Stantibus, Corona Hilpaniæ & Galliæ ab invicem ità separata erunt, or sejuncta, ut in unum postbac coalescere nunquam poserint.

fondamentale, sadite Majesté s'engage de nouveau, de la maniere la plus sacrée, de l'observer & de la faire observer inviolablement: Et Elle travaillera aussi avec toute l'ardeur possible, à faire observer irreviocablement les autres Renonciations & les executer, tant de la part 'de l'Espagne que de la France, puisque tant qu'elles subsisteront & seront en pleine force, & fidellement observées de part & d'autre, aussi bien que les autres Conventions faites à cei égard, les Couronnes d'Espagne & de France, seront tellement separées & di-

III.

visée

visées l'une de l'au-

visées l'une de l'autre, qu'elles ne pourront jamais être unies ensemble.

III.

Sit perpetua utrin. que Amnestia, & Oblivio eorum omnium, qua, durante nupero Bello, quocunque loco modove ultro citroque bostiliter facta sunt; ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa, vel pratextu, alter alteri quidquam Inimicitia. aut Molestia, directe vel indirecté, specie Furis, aut via Facti, uspiam inferat, aut inferri patiatur.

Captivi utrinque omnes

HI.

Qu'il sera accordé une Amnistie generale & un éternel oubli de toutes les choses, qui se sont passées de part & d'autre, quelqu'acte d'hostilité qui ait été exercé en aucun lieu ou par qui que ce foit pendant la derniere Guerre: Ensorte qu'il ne sera point permis à cet é. gard, ni sous quelque pretexte que ce puisse être, soit par voie de fait ou de droit, de s'inquieter directement ni indirectement.

IV.

Tous les Prison-G 3 niers

omnes & singuli, cujuscunque status sint, aut Conditionis, statim à Ratihabitione prasentis Tractatûs, absque omni redemptionis pretio, solutis tantummodo debitis qua durante Captivitate contraxerint, Libertati pristina restituentur.

Ad majorem infuper Paci restituta, Fidaque, o non temeranda amicitia firmitatem conciliandam, pracidenda (que omnes diffidentia occasiones, qua oriri ullo tempore possent, ex stabilito Successionis Hereditaria ad Regnum Magnæ Britanniæ Jure

niers de part & d'autre, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté immediatement apres la Ratification de ce Traité, sans qu'ils soient tenus de payer aucune rançon; mais ils seront obligez de payer les dettes qu'ils auront contractées pendant leur captivité.

De plus, pour mieux affermir & rendre plus durable la Paix qu'on vient de conclure, & cette Amitié, qui ne doit jamais etre violée, & pour lever toutes les causes de jalousie, qui pourroient naitre à l'égard du droit & de l'ordre

touchant la Paix d'Utrecht. 151 or Ordine, ejufque Limitatione per Leges Magnæ Britanniæ (regnantibus tum nuperaGloriofissima Memoria Rege Gulielmo Tertio, tum hodiernâ Dominâ Reginâ) latas & Sancitas, ad altememorata Domina Regina Progeniem, eaque desiciente, ad Serenissimam Principem Sophiam Electricem Brunswici Dotariam, & ejufdem Haredes in Lineâ Protestantium Hannoveranâ. igitur dicta Successio, secundum Leges Magnæ Britanniæ farta testa maneat. Rex Catholicus supramemoratam Successionis ad Regnum Magnæ Britanniæ Limitationem sincere or solenniter agnoscit,

l'ordre établi au sujet de la succession héreditaire à la Couronne de la Grande Bretagne, & des limitationsd'icelle par les loix de la Grande Bretagne, faites -& passées en Acte sous les Regnes du RoiGuillaume troisiéme de Glorieuse memoire, & de la Reine regnante, à l'égard de la lignée de ladite Reine, & au défaut d'icelle en faveur de la très Sérenissime Princesse Sophie, Electri-Doüariere de Brunswick, & de ses Heritiers dans la Ligne Protestante de Hanover: Et afin de mieux assurer & conserver ladite succession, selon les Loix

agnoscit, eandemque gratam & acceptam sibi atque Hæredibus ac Successoribus suis esse, ac in perpetuum fore, Sub Fide & Verbo Regis, oppignorato suo & Succesforum Honore, declarat, spondetque. Sub eodem quoque Verbi Regis, ac Honoris vinculo promittit Rex Catholicus, neminem unquam prater ipsam Dominam Reginam, Ejusque Successores secundum Limitationis seriem. Legibus, & Statutis Magnæ Britanniæ stabilitam, pro Rege, aut Regina Magnæ Britanniæ, per Se, vel per Haredes, ac Successores suos agnitum iri aut habitum.

Loix de la Grande Bretagne, le Roi Catholique reconnoit fincerement & iolemnellement ladite limitation de la fuccession au Royaume de la Grande Bretagne, & déclare & s'oblige sur sa foi, son honneur & sa parole Royale, tant pour lui que pour ses Successeurs de l'approuver, comme il l'approuve & la reconnoit dès à present, & le fera à jamais, lui, ses Héritiers & Successeurs: Et ledit Roi Catholique promet de même sur son honneur & sa parole Royale, tant pour lui, que pour sesdits Héretiers & Successeurs, de ne reconreconnoitre & ne reputer jamais, en qualité de Roi ou de
Reine de la Grande
Bretagne, aucune
perfonne, quelle qu'elle ce puisse être,
que ladite Reine &
fes Successeurs, selon
l'ordre & la limitation établie par les
Loix & statuts de la

VI.

Promittit porro Rex Catholicus, tam suo, quam Haredum Successorum suorum nomine, nullo unquam tempore, sese dictam Magnæ Britanniæ Reginam, Haredes, Successoresque ejus, pradictà Protestantium Gente oriundos, Magnæ Britanniæ Coronam, Ditionesque eidem subjectas, possi-

Grande Bretagne. V I.

Ledit Roi Catholique promet de plus
pour lui, pour ses
Heritiers & Successeurs, de ne troubler
ni inquiéter en quelque façon que cesoit, ladite Reine
de la Grande Bretagne, ses Héretiers
& Successeurs de la
ligne Protestante
susdite, qui seront
en possession de la
G Cou-

possidentes, turbaturos, vel molestia aliquà affecturos, neque ullum ullo tempore auxilium, Suppetias, Favorem, aut Consilium prastabit Rex Catholicus antedictus, Ejusve Successorum aliquis, directe velindirecte, Terra, Marive, Pecunia, Ar. mis, Munitionibus, Apparatu bellico, Navibus, Milite, Nautis, aliove quovis modo, cuicunque Persona, aut Personis, si qua fuerint, qua quacunque de causa aut pretextu, dicta Successioni sese in posterum opponere molirentur, sive aperto Marte, sive Seditionem alendo, conjurationesque conflando contra talem Principem, ac Principes, Magnæ

Couronne de la Grande Bretagne & des Etats, qui en dépendent : Ledit RoiCatholiques'engage de plus, de n'affister directement ni in directement, de ne conseiller ni favoriser, ni secourir par mer ni par terre, ni de quelque maniere que ce puisse être, d'Argent, d'Armes, Munitions, Instrumens deGuerre, Vaisseaux, Soldats ni de Matelots la personne où les personnes, quelles qu'elles puissent étre, qui sous quelque motif ou pretexte que ce soit, pourroient prétendre à l'avenir de tâcher de s'opposer à ladite succession, foi

touchant la Paix d'Utrecht. 155 Magnæ Britanniæ Solium , Astorum Parliamenti ibidem Cancitorum vigore occupantes, sive contra illum, autillam Prineipem, cui secundum Parliamenti Acta int Supradictum eft, ad Coronam Magna Britanniæ Successio.patebit.

soit par une Guerre ouverte ou en favorisant les Cabales & les conspirations formées contre le Prince ou les Princes, qui seront en possession du Trône de la Grande Bretagne, en vertu des Actes de Parlement qu'on y a faits; ou contre le Prince ou la Princesse auxquels la Succession de la Couronne de la Grande Bretagne appartiendra, en vertu des Actes de Parlement susmentionnez.

(2) - 1 (2) - 1 (1)

a mile we winter

1. 11011 11 111

Redeat & aperiatur ordinaria dispositio Justicia per Regna O Dominia alierutrius Regia Majestatis, ità ut liberum sit omnibus

VII.

Les voyes de la Iustice ordinaire leront rétablies & ouvertes dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de G 6 l'obeil-

bus utrinque Subditis, allegare & obtinere Jura, Pratensiones, & Actionei Suas, Secundum Leges, Constitutiones, & Statuta ntriusque Regni. Speciatim vero si qua Querimonia sint de Injuriis, aut Gravaminibus, vel Tempore Pacis, vel Sub Initium Belli nuperrime confecti, contra Tra-Statuum Tenorem illatis, curabitur quamprimum, ut secundum Fustitia normam damna resarciantur.

l'obeissance de leurs Royales Majestez; & leurs sujets, de part & d'autre, y pourront faire valoir. leurs droits, actions & prétentions suivant les Loix, Constitutions & Statuts de châque Royaume. Et particulierement au cas qu'ils aient lieu de se plaindre de quelques injustices ou griefs, commis contre la teneur des Traitez, soit en temps de Paix, ou au commencement de la Guerre qu'on vient de finir.; & on aura soin de reparer immediatement les, dommages reçus, suivant les régles de l'équité & de la justice.

VIII.

VIII.

touchant la Paix d'Utrecht. · VIII: VIII.

. Liber fit Usus Na. vigationis & Commerciorum inter utriusque Regni Subditos, prout jam olim erat tempore Pacis, & ante nuperrimi Belli denunciationem, regnante Ca. tholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, Gloriosa Memoria, secundum Amicitia, Charles second de Confaderationis, Commerciorum Pacta, Roi Catholique des que quondam inita e- Espagnes, selon les rant inter utramque Traitez d'Amitié, Nationem, secundum Consuetudines, anti- de Commerce conquas, Literas Paten- clus autrefois entre tes, Schedulas, alia- les deux Nations, que Alta speciatim & selon les ancienfacta; atque etiam fe- nes Coutumes, Letcundum Tractatum, vel tres Patentes, Ce-Tractatus Commercio- dules & autres Arum, qui Madriti ctes particuliers, jam nunc confecti, aut aulsi bien que semox conficiendi sunt. lon le Traité ou les Cum

La Navigation & le Commerce feront libres entre lessujets de châque Royaume, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de Paix & avant la Déclaration de la derniere Guerre, sous le Regne de glorieuse memoire, de Conféderation & G 7 . TraisCum verò inter alias conditiones Pacis Generalis, pracipuaquadam & Fundamentalis Regula communi consensu stabilita sit, ut Navigationis & Commerciorum Usus ad Indias Occidentales Hispanici Furis eodem in statumaneat, quo fuit tempore prafati Regis Catholici Caroli Secundi; Quo igitur Regula hac, fide inviolabili. O modo non temerando in posterum observetur, adeoque praveniantur, amoveanturque, omnes circa istoc negotium Diffidentia, suspicionumque causa, conventum speciatim statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibetcunque, quovis nomine, aut quocun-

Traitez' de Commerce conclus à present, où qui le se= ront au premier jour à Madrid. Et comme entre les Conditions de la Paix génerale, on est convenu unanimement, & l'on a établi comme une Régle fondamentale, que l'exercice de la Navi+ gation & du Commerce aux Indes Occidentales, demeureroit sur le même piéd qu'il étoit sous le Regne dudit Roi Charles lecond; afin que cette Régle soit observée inviolablement sans qu'on puisse ja mais y contrevenir, & pour lever & prevenir par ce moyen tout sujet de soup-

touchant la Paix d'Utrecht. 159 que sub pratextu, dicterè vel indirecte, nulla unquam Licentia, nullaque omnino Facultas dabitur navigandi, Mercaturam exercendi, aut Nigritas, Bona, Mercimonia, vel Res quafcunque in Ditiones Americanas Cerona Hispanicæ parentes introducendi, praterquam quod Trastatu, vel Tractatibus Commerciorum supradictis, & Furibus ac Privilegiis in Pactione quadam concessis, valgo el Assiento de Negros nuncupatà, cue jus Articulo Duodecimo mentio facta eft, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus pradictus, vel Haredes, Successoresve e-1115

çon & de méfiance, on est de plus convenu, d'une maniere toute particuliere, de ne donner aucune licence ni permission en aucun tems, ni aux François, ni à quelle Nation que ce puisse être, sous quelque nom, ou pretexte que ce soit, de naviger, de trafiquer, ou d'introduire des Negres, des Marchandises ou Denrées &c. dans les Païs de l'obeissance de la Couronne d'Espagne en Amerique, à la referve de ce dont on sera convenu dans le Traité ou les Traitez de Commerce sus mentionnez, & les

jus Pacto seu Pactis quibusvis de Introductione Nigritarum in Indias Occidentales, Hispaniæ obtemperantes, ineundis spondebunt, postquam Pa-Etio, sive el Assiento de Negros supradi-Eta, determinata fuerit. Utque de Navigatione & Commercio ad Indias Occidentales, ut supradictum est, firmius, & uberius undiquaque precautum sit; hisce praterea conventum concordatumque est, quod neque Rex Catholicus, neque Haredes, Successoresque ejus quilibetcunque ullas Ditiones, Dominia, sive Territoria in America Hispanici Juris, vel ullam earundem partem, seu Gal-

Droits & Priviles ges accordez dans une certaine Convention, communément nommée el Assiento de Negros, dont il est parlé dans le 12. Article; aussi bien qu'à la reserve de ce que ledit Roi Catholique, ses Héritiers ou Succesfeurs, promettront par aucun Contract ou Contracts, pour l'introduction, ou l'entrée des Negres aux Indes Occidentales Espagnoles, que l'on fera après que l'on sera convenu de l'Assiento des Negres, dont on vient de parler. Et afin qu'on puisse prendre de plus fortes & plus amples precautions de part

touchant la Paix d'Utrecht. Gallis, five Nationi alia cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove sub nomine, ab le & Corona Hispanica alienabunt. E contra autem, quo Ditiones Americana Hispaniæ obtemper antes sarta tecta conserventur, spondet Regina Magnæ Britannix sese operam damram, opemque laturam Hispanis, ut Limites antiqui Ditionum suarum Americanarum restituantur, figanturque, prout Regis Catholici Caroli Secundi supradicti tempore steterant, si quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove sub pratextu ensdem in parte quacunque

part & d'autre, comme dessus, concernant la Navigation & le Commerce des Indes Occidentales, on est aussi convenu & l'on a conclu, que le Roi Catholique, ni aucun de ses Héritiers ou Successeurs ne pourront Vendre, Céder, Engager ni Transferer; ni en aucune maniere, ou fous aucun nom, Aliener d'eux ou de la Couronne d'Espagne, en faveur de la France, ou d'aucune autre Nation que ce puisse être, aucunes des Terres, Etats ou Territoires, en tout ni en partie, appartenant à l'Espagne en Amerique. Au contraire. que effractos, imminutos ve esse, ex quo antedictus Rex Catholicus Carolus Secundus mortem obierit.

traire, afin de conferver en leur endes tier les Etats Espagnols aux Indes Occidentales, la Reine de la Grande Bretagne s'engage de faire tous ses efforts, & d'assister les Espagnols pour faire retablir les anciennes limites de leurs Etats aux Indes Occidentales sur le piéd, où elles étoient sous le Regne du susdit Roi Catholique Charles fecond, fi l'on trouve qu'elles aient été envahies en aucune maniere, ou sous aucun pretexte, & diminuées en aucune partie, depuis la mort dudit Roi Catholique Charles second.

Conventum insuper & statutum est proregula generali, quod omnes & singuli utriusque Regni Subditi, in omnibus Terris & Locis utrinque circa omnia Jura, Impositiones, aut Vectigalia quacunque, Personas, Merces . Wercimonia, Naves, Nanla, Nautas, Navigationem, & Commercia concernentia, ufdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitatibus utentur, fruentur, parique favore in omnibus gaudebunt, quibus Galliarum Subditi, aut amicissima quavis Gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo dehinc tempore uti, frui, aut gaudere

On a deplus arrêté & conclu, comme une Régle génerale, que tous & un châcun des sujets des deux Royaumes jouiront dans tous les Païs & Places, de part & d'autre, au moins des mêmes Priviléges, Libertés & Immunités, à l'égard de tous les Droits, Impositions, ou Coutumes que ce puisse être, tant à celui de leurs Personnes, que des Marchandises, Vaiffeaux Frets, Matelots, Navigation & Commerce, & auront les mêmes avantages en toutes choses, que les François ou les Nations

gaudere possint.

tions les plus favorisées ont possedé, & dont elles ont joui où pourront jouir, & qu'elles possederont à l'avenir.

X. Rex Catholicus pro Se, Haredibus, O Successoribus suis , bifce cedit Corona Magnæ Britanniæ, plenam, integramque Proprietatem Urbis & Arcis Gibraltar nuncupata, una cum Portu, Munitionibus, Fortalitiisque eodem pertinentibus, dictamque Proprietatem habendam, fruendamque dat absolute, cum fure omnimodo in perpetuum, sine ulla exceptione, vel impedimento quolibetcunque. Quo vero Abusus, FrauX.

Le Roi Catho lique céde par ce Traité à la Couronne de la Grande Bretagne, tant pour lui même, que pour ses Héritiers & Successeurs la pleine & entiere proprieté de la Ville & du Château de Gibraltar, avec le Port, les Fortifications & les Forts qui en dépendent; & sa Majesté céde ladite propriété, pour que ladite Couronne la tienne & en jouisse absolument, avec toute

touchant la Paix d'Utrecht. 165 Fraudesque in Merrimoniis quibuscunque importandis, evitenur, vult Rex Catho. licus, atque intelligendum censet, ut Prorietas supranominata Magnæ Britanniæ redatur, sine Jurislictione quapiam Territoriali, & absque Communicatione aliquâ apertâ cum Rezione circumvicinà Terram versus. Quanloquidem verò Communicatio cum Ora Hispanica maritimo Itinere omni tempore nec tuta, neque aperta Me possit, eoque fiat ut Milites Prasidiarii, ilique Incola dicta Urbis Gibraltaricæ in Summas adducantur angustias; Cumque Regis Catholici mens solummodo fit, ut frau. dulente

toute sorte de Droit à jamais, sans aucune reserve ni empêchement que ce puisse être. Mais afin de prevenir les abus & les fraudes, qui se pourroient commettre par le transport des Marchandises, le Roi Catholique veut & entend, que ladite proprieté loit cedée à la Grande Bretag. ne, sans aucune]urisdiction Territoriale, & sans aucune Communication ouverte par Terre avec les Païs d'alentour. Cependant, comme la Communication par Mer avec les côtes d'Espagne n'est pas toujours sure & ouverte, & qu'il pourroit

dulenta Mercium Importationes, ut pradi-Gum est , Communicatione Terrestri impe. diantur, provisum igitur est, ut Commea. tum, resque necessarias in usum Copiarum Prasidiarum, Incolarum, Naviumque in Portu stantium pecunia numerata in Ditione Hispanica circumvicinà, iis in Casibus emere liceat. Sin verò deprehendantur Mercimonia per Gibraltariam, vel permutationis ad victum conquirendum, vel alio quocunque nomine advecta, eadem Fisco addicentur, & querimonià ea de re habità, illi qui contra Fæderis bujusce Fidem commiserint, Severe punientur. Majestas antems

roit arriver ainsi que la Garnison & les habitans de Gi braltar pourroien être reduis à grandes extremités & que l'intentior du Roi Catholique n'est que d'empê cher l'entrée frau duleuse des Mar. chandises, comme fusdit, par une communication de ter re; on est convenu qu'en ce cas, il se ra permis d'achet ter avec de l'argen content, dans le terres voifines de l'Espagne, les provi fions & autres choses nécessaires pou l'usage de la Garni son, des Habitan & des Vaisseaux qui seront dans le Port. Mais aucas qu'or

touchant la Paix d'Utrecht. 167 em sua Britannica, ogatu Regis Catholii, consentit, conveutque, ut nec Judæis, neque Mauris, Faculas concedatur in dictà Irbe Gibraltarica, ub quocunque pratexu commorandi, aut Domicilia habendi; tque nullum Perfugiim, neque receptacuum pateat Mauroum Navibus bellicis mibuscunque in Portu lieta Urbis, quo Comnunicatio ab Hispania id Septam Civitatem mpediatur, aut Ora Hispaniæ Mauroum excursionibus inesta reddantur. Cum vero Amicitia Tratatus, & Commeriorum Libertas ac Frequentia intercedant nter Britannos, Diionesque quasdam in orâ

qu'on transportât des Marchandises de Gibraltar, soit pour faire un échange avec lesdites provisions, ou sous quelqu'autre pretexte, elles seront confisquées; & sur les plaintes qui en feront faites . les personnes, qui auront agi contre la foi de ce Traité seront séverement punies. Et sa Majesté de la Grande Bretagne, consent & accorde, à là requête du Roi Catholique, qu'on ne permettra à aucuns Juits ni Mores, de demeurer ou d'habiter dans ladite Ville de Gibraltar ; comme aussi, qu'on n'accordera aucun

ora Africana sitas, intelligendum semper est, quod Mauris. eorumque Navigiis, Mercatura solum exercenda gratia, Introitus in Portum Gibraltaricum à Subditis Britannicis denegari nequit. Promittit insuper Majestas sua Regina Magnæ Britanniæ, ut Incolis prafata Urbis Romano-Catholicis, Religionis sua liber usus indulgeatur. Quod si vero Corona Magna Britanniæ commodum olim visum fuerit, donare, vendere, aut quoquo modo ab se a. lienare dicta Urbis Gibraltaricx proprietatem, Conventum bisce concordatumque est, ut prima ante alios ejus redimenda optio Corona Hisparéfuge ni protection aux Vaisseaux des Mores dans le Port de ladite Ville, par où la communication entre l'Espag: ne & Ceuta pour roit être empêchée ou les côtes d'Espagne infestées par les incursions des Mores. Cependant comme la liberté du Commerce est établie entre les sujets de la Grande Bretagne & de certains Territoires fituez fur la côte d'Afrique, on dois toujours entendre que lesdits sujets de la Grande Bretagne ne devront pas refuser l'entrée du de Gibraltat aux Mores & à leurs Vaisseaux, lors qu'il ne Hispanicæ semper ne s'agira simpledeferatur.

ment que du Commerce. Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne s'engage aussi à tolerer le libre exercice de leur Religion aux Habitans Catholiques Romains de ladite Ville. Et au cas, que la Couronne de la Grande Bretagne jugeat à propos de donner, de vendre ou d'aliener en aucune maniere, la proprieté de ladite Ville de Gibraltar, on a deplus arrêté & conclu, que la préserence en sedonnée à roit Couronne d'Espagne, exclusivement à qui que ce puisse être. XI.

XI. Rex porrò Catholicus,

Sa Majesté Ca-H thocus, prose, Haredi- tholique céde de mêbus, & Successoribus (uis, cedit pariter Corone Magnæ Britanniæ, totam Insulam Minorcæ, ad eamque transfert in peromne, petuum Jus Dominiumque plenissimum, super dictam Insulam, speciatim verò super Urbem, Arcem, Portum, & Munitiones Sinûs Minoricensis, vulgo Port Mahon, una cum aliis Portubus , Locis, Oppidisque, in prafatà Insulà sitis. Provisum tamen est, ut in Articulo suprascripto, quod nullum perfugium, neque Receptaculum patebit Maurorum Navibus bellicis quibuscunque in Portu Mahonis, aut in alio quovis Portu dieta

me, à la Couronne de la Grande Bretagne, pour Elle, ses Héritiers & Successeurs, toute l'Isle de Minorque, & lui transfére à jamais tous les Droits & la Domination absolut de toute cette Isle, & en particulier de la Ville, du Château, du Port & des Fortifications de la Baye de Minorque communément nom mée le Port Mahon avec tous les autre Ports, Places & Vil les situées dans la dite Isle. Bien en tendu, comme dan l'Article précedent qu'on ne donner aucun réfuge ni pro tection aux Vail seaux de Guerre de Mo

dicta Insula Minorca, quo Ora Hilpanicæ ipsorum Excursionibus infesta reddantur; quinimo commercandi solummodo causa, secundum Pa-Sta Conventa, Mauris eorumque Navigiis introitus in Insulam prafatam permittetur. Promittit etiam ex suà parte Regina Magnæ Britannia, quod si quando Insulam Minorca, & Portus, Oppida, Locaque in eadem sita à Corona Regnorum suorum quovis modo alienari in posterum contigerit, dabitur Corona Hispanicæ, ante Nationem aliam quamcunque, prima optio pos-Cessionem, & proprietatem pramemorata Insula redimendi. Spon-

touchant la Paix d'Utrecht. 171 Mores, dans le Port Mahon, ni dans aucun autre Port de ladite Isle de Minorque, parce que les Côtes d'Espagne pourroient être infestées par leurs courses. Et il ne fera permis aux dits Mores & à leurs Vaisseaux d'entrer dans ladite Isle, que pour le Négoce, selon qu'on en est convenu dans les Traités. La Reine de la Grande Bretagne promet aussi de son côté, qu'au cas qu'il arrivat à l'avenir, qu'on voulût aliener en aucune maniere, de la Couronne de ses Royaumes, ladite Isle de Minorque, & les Ports, Villes H 2 8

Spondet insuper Regia fua Majestas Magnæ Britannia, sese facturam, ut Incola omnes Insula prafata, tam Ecclesiastici quam Seculares, Bonis suisuniversis & Honoribus tutò, pacatéque fruantur, atque Religionis Romano-Catholica liber usus iis permittatur: Utque etiam ejusmodi rationes ineantur ad tuendam Religionem pradictam in eadem Insula, que à Gubernatione Civili, atque à Legibus Magnæ Britanniæ, penitus abhorrere non videantur. Poterunt etiam suis Honoribus & Bonis frui, qui nunc Sua Catholica Majestatis servitio addicti funt, etiamsi in eodem permanserint; & liliceat

& Places, qui y sont situées, la préference en sera donnée à la Couronne d'Espagne, exclusivement à toute autre Nation, pour en reprendre la posses. sion & la proprieté. Sa Royale Majesté de la Grande Bretagne s'engage de plus, de prendre soin que tous les Habitans de cette Isle, tant Ecclesiastiques que Seculiers, auront la libre & paisible jouissance de tous leurs Biens & Honneurs, & le libre exercice de la Religion Catholique Romaine. Et l'on prendra des mesures pour la conservation de ladite Religion dans cette Isle, en tant qu'elles

touchant la Paix d'Utrecht. ceat cuicunque, qui prafatam Insulamrelinguere voluerit . Bona sua vendere, o libere in Hilpaniam transvehere.

les pourront consister avec le Gouvernement civil & les Loix de la Grande Bretagne. Ceux même, qui sont presentement au service de sa Majesté Catholique, jou iront de leurs Honneurs & de leurs Biens, encore qu'ils restent dans ledit service: Il sera aussi permis à ceux, qui souhaiteront de quitter ou de sortir de ladite Isle, de vendre leurs Biens & de passer librement en Espagne, avec ce qu'ils en auront tiré.

XII.

Rex Catholicushisce dat porrò, conceditque Majestati sua Britannica, & Societati Subditorum 140XII.

Le Roi Catholique donne & accorde de plus par cet Article, à sa Majesté de la Grande Bre-

H 3

swerum, ad id constituta, exclusis tam Subditis Hispanicis, quam aliis omnibus, Pactionem de introdusendis Nigritis in partes diversas Ditionum Majestatis sua Catholica in Americâ, vulgo el Pacto de el Assiento de Negros, per Triginta Annorum spatium, continuată serie, initio facto à primo die Mensis Maii, Anno Millesimo septingentesimo decimo tertio, iisdem sub conditionibus quibus eadem fruebantur Galli , aut ullo tempore frui poterant, vel debuerant; unà cum Tractu, sive Tractibus Terra a di-Eto Rege Catholico designandis, & Societati prafata, vulgo la Com-

Bretagne, & à la Compagnie de ses Sujets ordonnée pour cela, à l'exclusion des Sujets de l'Espagne & de tous les autres, un Contract pour l'introduction des Négres en plusieurs parties des Etats & de la Domination de la Majesté Catholique en Amerique, communément nommé el Pasto de el Assiento de Negros, pour le terme de trente années consecutives, à compter du premier jour de Mai de l'année 1713, aux mêmes conditions auxquelles les François en ont jouï, ou en auroient joui, ou dû jouir en aucun tems, avec une ccr-

Compañia de el Assento tribuendis, in Loco quodam Commudo ad Fluvium Rio de la Plata nominatum (nullis Vectigalibus Reditibusve à di-Eta Societate, durante Pactionis suprame. morata tempore, haud tamen diutius, eo nomine pendendis;) Quinetiam ea Socielatis pradicta Sedes, five Tractus Terra, idonei erunt, sussicientque, ut ibi colatur, seraturque, & pecora pascantur, ad nutriendos eos qui di-Ela Societati serviunt, eorumque Nigritas; utque ibidem in tuto custodiantur dieti Nigrita, quoad divenditi fuerint; atque insuper ut ibi Naves ad distam Societatem Spe-

touchant la Paix d'Utrecht. certaine étenduë ou étenduës de Terre. que sadite Majesté Catholique accordera pareillement à ladite Compagnie, communément nommée la Compania de el Assiento, en quelque lieu commode sur la Riviere de Plata, sans que ladite Compagnie soit obligée de payer aucuns Droits ou Revenus à cet égard pendant tout le tems du Contract susdit. Et cet établissement de ladite Societé, ou ces étenduës de Terferont propres re & suffisantes pour planter, semer, & servir à la nourriture du Bêtail nécessaire pour la subsi-H 4 stftan-

Actes & Mémoires spectantes prope ad Terram appellant, or ab omni periculo tecta conserventur. Regi autem Catholico fas semper fit , in dicto Loco , seu Sede Officiarium constituere, qui ne quid admittatur, factiteturve, Regiis suis Commodis contrarium, observet; omnèsque qui eo Locires dicta Societatis cura habent, aut qui ad eam pertinent, pradicti Officiarii Inspe-Etioni Subjecti erunt, quoad ea omnia, qua ad Terra Tractus (u. pramemoratos Etant. Sin autem dubia quadam, Difficultates, five Controversiæ suboriantur inter dictumOfficiarium, & rerum Societatis Sapè memorata Cura-

tores

sistance, de ceux, qui seront au service de ladite Compagnie, aussi bien que de leurs Négres, lesquels y fcront gardez en toute sureté jusques à ce qu'on les puisse vendre; & que les Vaisseaux de ladite Compagnie puissent approcher de la terre, pour éviter les dangers dont ils pourroient être menacés. Mais il fera toujours permis au Roi Catholique d'envoyer un Officier dans ledit lieu ou Etablissement, pour veiller à ce qu'il ne s'y passe rien, qui soit contraire à les Interêts Royaux. Et tous ceux qui auront

tores, ad Urbis Buenos Ayres dicta prafectum deferentur, ab eodem dijudicanda. Voluit pratereà Rex Catholicus alia quedam Commoda eximia dicta Societati concedere, qua plenius, fusius que explicantur in Pactione illà, el Assiento de Negros nuncupatà, que facta & conclusa fuit Madriti, Vigesimo sexto die Mensis Martii Anni prasentis, 1713. Qua quidem Pactio, five el Assiento de Negros omnésque Clausula, Conditiones, Privilegia, atque Immunitates in eadem contenta, quaque buic Articulo baudquaquam contraria sunt, censentur ac censebuntur pars ese

touchant la Paix d'Utrecht. 177 ront le maniement des affaires de la dite Compagnie, ou qui en dépendront seront sujets à l'in-Spection dudit Officier, par rapport à tout ce qui regardera l'étenduë de Terre susmentionnée. Mais au cas qu'il survînt quelques doutes, difficultez ou controverses entre ledit Officier & ceux de ladite Compagnie, la chose sera remise au jugement du Gouverneur de Buenos Ayres. Le Roi Catholique a bien aussi voulu accorder à ladite Compagnie plusieurs au tres avantages extraordinaires, qui font plus amplement H 5 ex-

Altes & Memoires 178 esse hujusce Tractatus, eodem modo ac si ad verbum bic inserta fuissent.

exprimez & expliquez dans le Contract de l'Assiento, fait & conclu à Madrid, le 26 jour de Mars de cette présente année 1713. Et ce Contract ou Assiento de Negres, & toutes les Clauses, Conditions, Privileges & Immunitez qui y sont contenuës, & qui ne sont pas contraires à cet Article, font, & seront estimées & regardées comme faisant partie de ce Traité, de même que s'il y cût été inseré de mot à mot.

XIII.

Quandoquidem Regina Magnæ Britannix summo cum studio instare, atque urgere

XIII.

Et comme la Reine de la Grande Bretagne a continuellement pressé & insisté

uchant la Paix d'Utrecht. Incola omnes Principatus Catalauniæ, cuiuscunque Statûs aut Conditionis sint, non Solum plenam perpetuamque eorum omnium que, flagrante unpero Bello, acta funt, oblivionem con-Cequerentur, atque In-'emeratà Bonorum Cuorum omnium, ac Honorum Possessione ruerentur; verum eiam Privilegia sua intiqua, illasa, in-'actaque, conservarent; Rex Catholicus in gratiam dicte sue Majestatis Britannicæ hisce concedit Cacalauniæ Incolis quibuscunque, confirmátque non solum Amnestiam desideratam, una cum plena Pos-Cessione Bonorum suorum

179 zere non destitit, ut insisté avec toute l'ardeur possible, que tous les Habi-. tans de la Principauté de Catalogne, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, pûsfent obtenir un Acte d'Oubli perpetuel de tout ce qui s'est fait dans la derniere Guerre; qu'ils jouissent de l'entiere possession de tous leurs Biens & Honneurs, & que leurs anciens Privileges soient conservez, fans qu'on y donne la moindre atteinte: Ledit Roi Catholique pour répondre aux desirs de ladite Reine de la Grande Bretagne, accor. de & confirme à tous les Habitans de H 6 Ca.

rumque, sed etiam Privilegia ea omnia iis dat conceditque, quibus Castiliæ utriusque Incola, è cun-Ais Hispaniarum Populis Regi Catholico imprimis dilecti, fruuntur, ac gaudent, aut in posterum frui ac gaudere possint.

XIV.

Quandoquidem etiam Rex Catholicus, rogatu Regia sua Majestatis Britannicx, Regnum Sicilix Celsitudini sua Regia Victori Amedao Duci Sabaudix cele-

re,

rum omnium Hono- Catalogne en general, non seulement l'Amnistie souhaitée, avec la pleine & entiere possession de tous leurs Biens & Honneurs; mais. il leur donne & accorde en même tems tous les Privileges, dont les Habitans des deux Castilles, qui de tous les Espagnols font ceux. qui sont les plus chers à sa Majesté: Catholique, jouilsent ou pourroient jouïr ci apres.

XIV.

Et d'autant que le Roi Catholique, à la requête de sa Royale Majesté de la Grande Bretagne, a bien voulu céder le Royaume de Sicile à son Alteffe

re voluerit, atque per-Tractatum inter di-Stam Regiam Catholicam Majestatem, & Regiam Celsitudinem Sabaudiæ, hodie initum, dictum Regnum cedit, antedicta sua Regia Majestas Magnæ Britanniæ, promittit, spondetque se-Se omni studio curaturam, ut deficientibus ex Domo Sabau. dix Haredibus Masculis, prafati Siciliæ Regni Possessio ad Coronam Hispanicam denuo revertatur, consentitque praterea antememorata sua Regia Majestas Britannica, ut Regnum Sicilia, nullo sub praiextu, nulloque prorsus modo alienari, donarive possit Principi, aut Statui cuilibetcunque pra-

touchant la Paix d'Utrecht. 181 tesse Royale Victor Amedée, Duc de Savoye, & qu'en vertu du Traité signé aujourd'hui entre sa Majesté Catholique & son Altesse Rovale de Savoye, illui a fait cession dudit Royaume; sa Royale Majesté de la Grande Bretagne fusdite, promet & s'engage d'avoir foin qu'au défaut d'Héritiers mâles de la Maison de Savoye, la possession dudit Royaume de Sicile retournera à la Couronne d'Espagne: Et sadite Royale Majesté Britannique consent de plus, que ledit Royaume de Sicile, ne pourra fous aucun pretexte, que ce soit H 7 ni

praterquam RegiHilpaniæ Catholico, O Haredibus ac Successoribus suis. Cum verò Rex Catholicus Regia sua Majestati testatum fecerit, o rationi consentaneum, & fibi acceptum fore, ut non solum Regni Siciliæ Subditi, quanquam in Ditionibus Hispaniæ degant, & dicta Majestatis sua Catholica servitio sese addixerint, sed etiam Hispani, aliique Subditi Hispanici, qui Bona forte & Honores in prafato Siciliæ Regno habue. rint, dictis suis Bonis Honoribusque, absque ullà diminutione perfruantur, onullatenus sub pratextu personalis absentia à Regno Sape memorato

ni en aucune maniere, être aliené: ou donné à aucun Prince ou Etat, si: ce n'est au Roi Gatholique des Espagnes, & à ses Héritiers & Succelseurs. Et comme ledit Roi Catholique a fait connoître à sadite Royale Majesté Britannique, qu'il seroit raisonnable, & qu'il souhaiteroit non seulement, que les sujets du Royaume de Sicile, residans dans les Etats de l'Espagne, & qui sont au service de sadite Majesté Catholique; mais aufsi, que les Espagnols & autres sujets de l'Espagne, qui peuvent avoir des

touchant la Paix d'Utrecht. to vexentur, inquietenturve. Cumque ex sua etiam parte supradictus Rex Catholicus libenter promit. tit, sese vicissim consensurum, ut dicti Regni Sicilia, aliique prafata sua Regia Celsitudinis Subditi, si forte Bona Honoresque habuerint in Hispania, aliisve Ditionibus Hispaniæ parentibus, iis dem pariter absque ulla Diminutione perfruantur, or nullatenus sub pratextu personalis absentia vexentur, inquietenturve. Spondet itaque Regia sua Majestas Britannica, sese operam collaturam, suisque Ultrajecti ad Rhenum Agentibus Legatis Extraordinariis & Pleni-

des Biens & des Honneurs dans ledit Royaume de Sicile, jouissent entierement, & fans la moindre diminution, de leurs dits Biens & Honneurs,& sans être troubléz ou inquietez en aucune maniere, fous pretexte d'une absence personnelle: Et que de plus, sadite Majesté Catholique promet librement de fon côté, de consentir, que les sujets dudit Royaume de Sicile, & autres sujets de sadite Altesse Royale, qui pourroient avoir des Biens & des Honneurs en Espagne, ou dans les autres Etats appartenant à l'Espagne en jouisfent nipotentiariis in mandatis daturam, ut Officia sua efficacissima interponant, quo Rex Catholicus & Regia sua Celstudo super hàc re inter se mutuo conveniant, omodo utrinque quam commodissimo de eâdem caveant, providiantque.

sent de la même maniere, en toute liberté, fans aucune diminution, & qu'ils ne seront nullement troublez ni inquietez sous pretexte d'une absence personnelle: A ces causes, sa Royale Majesté Britannique promet, qu'elle apportera tous les soins, & qu'elle donnera des Instructions à ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à Utrecht, pour interposer leurs bonsOffices effectivement. afin de faire convenir le Roi Catholique & son Altesse Royale à cet égard, de la maniere la plus propre & la plus commode de part & d'autre. Leurs

Regia sua Majefates utrinque renovant, confirmantque Tractatus omnes Pais, Amicitia, Conæderationis, & Comnerciorum, inter Co. onas Magnæ Britan. niæ atque Hispaniæ nitos ante hac & conlusos, ac prasenti oc Fædere renovanur, confirmanturque listi Trastatus modo am amplo explicatóque, ac si jam nunc Sigillatim insertifuis-'ent, in quantum sciicet Tractatibus Pais ac Commerciorum novissime factis, sigsatisque contrarii haud eperiuntur. Praserim vero hoc Pacis Tractatu confirmanur, corroboranturque Bacta, Fadera, ConvenLeurs Royales Majestez renouvellent & confirment aussi de part & d'autre, tous les Traitez de Paix, d'Amitié, de Conféderation & de Commerce, faits par le passé & conclus entre les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne, & les dits Traitez sont renouvellez & confirmez par les présentes, aussi amplement, que s'ils étoient particulierement inferez en celui ci; c'est à dire, en tant qu'ils ne dérogent point & ne font pas contraircs aux Traitez de Paix & de Commerce qui ont été faite & signez les der-

ventionésque, tam que Commerciorum Navigationis usum in Europâ, alibique, quam que Nigritarum Introductionem in Americam Hispanicam spectant, quaque Madriti inter utramque Nationem aut jam inita sunt, aut quantocius ineunda. Quandoquidem verò ex parte Hispaniæ urgetur, Jura quadam Piscationis ad In-Sulam Terræ Novæ exercenda: ad Cantabros, aliosve Regis Catholici Subditos pertinere, consentit, convenitque Majestas sua Britannica, ut Privilegia omnia qua Cantabri, aliive Hispaniæ Populi, Fure sibi vindicare poterunt, itsis surta tecta conserventur.

derniers. Et l'on confirme particulierement, par le présent Traité, lesdits Accords, Traitez & Conventions, tant par rapport à l'exercice du Commerce & de la Navigation en Europe & ailleurs, qu'à l'introduction des Négres dans les Indes Occidentales Espagnoles, lesquels font déja faits, ou sont fur le point de l'etre entre les deux Nations à Madrid Et d'autant qu'on insiste du côté de l'Espagne qu'on accorde aux Peuples de Guipuscoa, & autres sujets de sa Majesté Catholique, certain Droits de Pêche aux environs de PIAC touchant la Paix d'Utrecht. 187

l'Isle de Terre-neuve, sa Majesté Britannique consent & convient, que l'on accorde & conserve, auxdits Peuples de Guipuscoa, & autres sujets de l'Espagne tous les Privileges, auxquels ils pourront prétendre de droit.

XVI.

Quandoquidem in conventione de Arnistitio instituendo à lie undesimo Menis Augusti proxime rateriti, inter Reiam suam Majestam Magnæ Britantiæ, & Regem Chritanissimum, in quaur menses facta; uam quidem Rexuoque Catholicus asiensu suo comproba-

XVI.

Comme dans la Convention faite pour une Armistice ou Suspension d'Armes, à commencer du ½ jour du mois d'Août dernier, pour quatre Mois, entre la Reine de la Grande Bretagne & le Roi Très Chrétien, à laquelle le Roi Catholique a donné son consen-

vit, atque hisce porrò comprobat, quaque alio quodam Patto in diem usque

vigesimum secundum Mensis Aprilis anni prasentis prorogata fuit, inter alias Conditiones expresse Stipulatum sit, quibus in Casibus, Naves, Merces, aliaque Bona mobilia hinc inde capta, aut in predam occupanti cederent, aut priori Domino restituerentur; Conventum idcirco est, quod illis in Casibus antedicti Armistitii Leges in pleno vigore manebunt, omniaque istius modi Capturas, sive in Maribus Britannicis & Septentrionalibus, five alibi locorum fa-Etas, concernentia, ad earun.

tement, qu'il confirme & approuve de nouveau par le present Traité, & laquelle a été prolongée par une autre Convention jusques au = du mois d'Avril de la presente année, on est convenu expressément des cas auxquels les Vaisseaux, Marchandises & autres Biens mobilaires, pris de part & d'autre, seront de bonne prise, ou devront être rendus aux premiers proprietaires: On convient encore, qu'en ces cas là, les Conditions de ladite Suspenfion d'Armes demeureront en pleine force & vigueur, touchant la Paix d'Utrecht. 189 earundem Tenorem & que tout ce qui hona fide fient. a été stipulé, par

& que tout ce qui a été stipulé, par rapport auxdites Prises, faites dans les Mers Britanniques & Septentrionales, ou ailleurs, sera bien & duëment executé selon la teneur d'icelle.

XVII.

Si verò accidat per Incogitantiam, aut Imprudentiam, aut aiam quamlibet Cauam, ut quivis Sublitus alterutrius pralictarum Regiarum Majestatum, faciat, sut committat aliquid Terrà, Mari, aut Aquis Dulcibus, uvivis Gentium, quoninus observetur pra-Cens Tractatus, aut quo particularis aliquis Articulus ejusdem effectum suum non

XVII.

Que s'il arrivoit par inadvertence, imprudence ou autre cause, quelle qu'elle puisse étre, qu'aucun des Sujets de leurs dites Royales Majestez fît ou entreprît quelque chose par Terre, par Mer ou dans les Eaux douces, en quelque lieu du Monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & en empêcher l'entiere exe-

bona Correspondentia inter Dominam Reginam Magnæ Britanniæ, & Dominum Regem Catholicum non idcirco interrumpetur, aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate, o vigore manebit. Subditus autem iste solummodo de suo proprio Facto respondebit, & pænas persolvet inflictas per Leges & Prascripta Juris Gentium.

Sortiatur, hac Pax & execution, ou quelqu'un de ces Arti-cles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre la Reine de la Grande Bretagne & le Ro Catholique ne sera pas troublée, ni sensée interrompue ? cette occasion, & elle demeurera toujours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur; mais seu lement celui desdit fujets qui l'aur troublée répondr de son fait particu lier, & en sera pu ni conformémen aux Loix, & sui vant les Régles éta blies par le Droi des Gens.

touchant la Paix d'Utrecht. 191 XVIII. XVIII.

Sin autem (quod Omen Deus Optimus avertat) Sopita Simultates inter dictas Regias Majestates aliquandô renoventur o in apertum bellum erumpant; Subditorum utriusque Partis Naves, Merces, ac Bona quavis mobilia ntque immobilia, qua in Portubus atque in Ditione Partisadverla harere, atque extare deprehendentur, Fisco ne addicantur, aut ullo incommodo afficiantur; sed dictis Subditis alterutrius dictarum Regiarum Majestatum semestre Spatium integrum binc inde concedatur, quo Res pradictas, ac alind quidvis ex suis Facultatibus vendant, aut

Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mésintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellâssent entre leurs dites Royales Majestez, & qu'elles en vinslent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, Effets mobilaires & Biens immeubles des sujets de leurs dites Majestez, qui se trouveront engagez dans les Ports & Lieux de la Domination de l'une ou de l'autre, n'y seront point confisquez, ni en aucune façon endommagez; mais l'on donnera, aux sujets de aut quo libitum erit, citra ullam molestiam inde avehant, ac transferant, seque ipfos inde recipiant.

de leurs dites Royales Majestez le terme de six mois entiers, pendant lesquels ils pourront,
sans qu'il leur soit
donné aucun trouble ou empéchement, vendre, enlever ou transporter, où bon leur
semblera leurs Biens
& Essets de la nature ci dessus exprimée.

XIX.

Reges, Principes, & Status, Articulis sequentibus indigitati, ut & alii, qui ante Ratikabitionum permutationem, vel intra sex menses postea ab una alteraque Parte, ex communi consensu nominabuntur, shi persuasum habentibus aliememoratis

XIX.

Seront compris dans le present Traité, pour une marque d'amitié mutuelle, les Rois, Princes & Etats mentionnez dans les Articles suivans, & tous ceux qui avant l'échange des Ratifications, qui en seroit sournies,

Regiis

ou

Regiis Majestatibus eos dispositiones per bunc Tractatum fa-Etas & stabilitas agnituros, in eodem pro Amicitia reciproca Testimonio, includentur, & comprehendentur.

XX.

Quidquid in Comrositione Pacis, inter Sacram Regiam Maestatem Hispania, & Sacram Regiam Maestatem Lusitania, roxime incunda, ontentum fuerit, prana Sacra Regia Maestatis Magnæ Brianniæ Approbatioie, bujus Tractatus ars essentialis esse cen-Sebi-

touchant la Paix d'Utrecht. 193 ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement, leurs susdites Royales Majestez étant persuadées, qu'ils approuveront tous les Réglemens, dont Elles sont convenuës, & qui y font contenus.

XX.

Tout ce qui sera contenu dans le Traité de Paix, que l'on va faire entre sa Sacrée Royale Majesté desEspagnes,&saSacrée Royale Majesté de Portugal, & qui sera approuvé par sa Sacrée Rojale Majesté de la Grande Bretagne, sera senséétre une partie essen. ticlle febitur, perindè atque bic transcriptum
effet ad verbum. S. insuper Regia Majestas
Magnæ Britanniæ seré de n
fese offert Sponsorem, Deplus,
sive Guarantem fore
pradicta Pacis Compositionis, quod illa
reapse, conceptisque
verbis prastare spondet, eum in sinem ut
inviolatius, sanctiusque servetur.

XXI.

Tractatus Pacis hodie initus inter S. Regiam Majestatem Catholicam, & Regiam suam Celsitudinem Sabaudiæ Ducem; in hoc Tractatu specialiter, tanquam pars ejus esentialis, inclu-

tielle du présent Traité, de la même maniere que s'il y étoit contenu & inseré de mot à mot. Deplus, sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne offre la Garrantie pour assurer lesdites Conditions de Paix, qu'-Elle promet de faire executer suivant leur substance & teneur afin qu'elles soient observées religieuse. ment & inviolable ment.

XXI.

Le Traité de Pair conclu aujourd'hu entre sa Royale Majesté Catholique 8 son Altesse Royal le Duc de Savoye est inclu tout particulierement & confirmé par le présen Traité

touchant la Paix d'Utrecht. 195

fus est or confirma-

tus, perinde ac si eidem verbotenus insertus effet, declarante per expressum Regià S. Majestate Magnæ

Britanniæ , sese ad promissas in eodem As-

sertionis & Guarantia Stipulationes teneri

velle.

XXII.

Serenissimus Rex Sueciæ cum suis Reg. nis, Ditionibus, Provinciis, & Juribus, ut & Serenissimi Principes , Magnus Dux Hetruria, o Dux Parmæ, una cum corundem Populis & Subditis, atque Subditorum in re Commerciorum Libertati. bus & Compendiis, buic Tractaiui omni

mel-

Traité, comme en faisant une partie essentielle, & comme y étant inseré de mot à mot, sa Royale Majesté de la Grande Bretagne déclarant expressément qu'elle s'en tiendra aux termes de la pro. messe & de la Garrantië qui y est contenuë.

XXII.

Le très Sérenissime Roi de Suede, tous ses Royaumes, Etats, Provinces & Droits, aussi bien que les très Sérenissimes Princes, le Grand Duc de Tofcane & le Duc de Parme, leurs Peuples & Sujets, les Libertez & avantages de leurs dits Sujets à l'égard du Commer-

Actes & Mémoires 196 meliori modo inclusi ce, seront inclus dans fint.

XXIII.

Serenissima Respublica Veneta, ob Æqualitatis Fædera durante hoc Bello inter partes belligerantes exacte servata; & ob plurima humanitatis officia prastita, inviolatâ semper manente sua, Statuumque ac Dominiorum Suorum Dignitate, Potestate, & Securitate, tanquam communis Amica, & cui Regia sua Majestates sincera Amicitiæ vices, prout res e jus dem exegerint, omni Tempore referre cupiunt, in boc Tra-Etatu specialiter, optimo, quo fieri potest, modo, comprehensa & inclusa sit.

le présent Traité, de la maniere la plus effective.

XXIII.

La très Sérenissime Republique de Venise, en vertu de la Neutralité qu'elle a observée avec exactitude entre parties en Guerre, & les actes d'humanité qu'elle a fait paroitre, la Dignité, la Puissance & la securité des Etats, & de la Domination de cetteRepublique demeurant toujours inviolables, sera particulierement comprise & incluse dans ce Traité, de la maniere la plus favorable, en qualité d'Amie commune, & à laquelle leurs Royales

touchant la Paix d'Utrecht.

yales Majestez, seront toujours prêtes de rendre tous les devoirs d'une sincere amitié, lorsque ladite Republique en pourra avoir besoin.

XXIV.

Serenistimam Rempublicam Genuen. fem, que constanti Neutralitate durante hoc Bello observata, ntriusque Corona Britannica, & Hispanica Amicitiam coluit & nexuit antiquam, in prasenti Tra-Etatu comprehendiplacuit; ut hujusce Pacis beneficium, ad id omne quod sua intereft, extendatur, ejusque Subditi, qua jam. pridem, or vivente Carolo Secundo Hispaniarum Rege Catho-

XXIV.

On a aussi trouvé bon de comprendr**e** dans le présent Traité, la très Sérenissime République de Gênes, laquelle, par une Neutralité constante, a cultivé pendant tout le cours de la Guerre, l'ancienne amitié établië entr'Elle & les Couronnes de la Grande Bretagne & d'Espagne, afin que les bénefices de cette Paix s'étendent sur tout ce qui concerne cette Republique Actes & Mémoires

108 tholico, eadem in posterum Commerciorum libertate in omnibus, er ubique integrè perfruantur.

que; & que ses Sujets puissent en toutes choses, & par tout, jouir à l'avenir, de la pleine & même liberté de Commerce, dont Elle a jouï autrefois, & pendant la vie de Charles second Roi Cathotholique des Espagnes.

XXV.

Civitas itidem Gedanensis bisce pactis eo cum effectu includitur, ut pristinis Emolumentis, quibus in re Commerciorum, sive per Trastatus, sive per vetustam Consuetudinem in utroque Regno antehac usa fuerit, in posterum quoque gaudere queat.

> XXVI. Prasentes Trafta. 1.165

XXV.

La Ville de Genêve sera pareillement comprise en ce Traité, afin qu'elle puisse jouir à l'avenir de tous les avantages du Negoce. dont Elle a jouï ci devant dans l'un & l'autre Royaume, soit par des Traitez ou une ancienne coutume.

XXVI. Enfin les Ratifi-

ca-

touchant la Paix d'Utrecht. 199 tus solennes & ritè confecta Ratibabitiones, intra sex Hebdomadum Spatium, à die Subscriptionis somputandum, vel citius si fieri poterit, uringue exhibeantur, & reciproce debiteque commutentur.

In quorum omnium Fidem, Legati Extraordinarii ac Plenipotentiarii supramemorati, exhibitis uringue ac ritè commutatis Plenipotentiarum suarum Tabulis, rasentem hunc Tra-Fatum Subscripserunt. or Sigillis suis muniverunt, Trajecti id Rhenum, Die secundo Mensis Juii Anno Domini mil-

cations folemnelles du présent Traité, expediées en bonne & duë forme, seront échangées de part & d'autre, dans le terme de fix semaines, à compter du jour que ledit Traité aura été signé, ou plûtôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires susnommés. aiant produit de part & d'autre nos Pleinpouvoirs, & en aiant duëment fait l'échange, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le $\frac{2}{13}$ jour de Juil-

Actes & Memoires millesimo septingente- Juillet, l'an de Grace simo decimo tertio. 1713.

(L.S.) JOH. BRISTOE. (L.S.) STRAFFORD.

RISTOL. (L.S.) D. de OSSUNA. C.P.S. (L.S.) El Marque de FORD. MONTELEONE.

RATIHABITIO

Reginæ Magnæ Britannia.

de la Reine de la Grande Bretagne.

RATIFICATION

ANNA, Dei Gratiâ, Magna Britannie, Francia, & Hibernia Regina, Fidei Defenfor, &c. Omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint Salutem, Quandoquidem Tractatus quidam Pacis & Amicitæ, inter Nos & Bonum Fratrem Nostrum Philip. pum Quintum, HifANNE, par la Grace de Dien, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande , De. senseur de la Foi Oc. A tous ceux qui ces présente. verront, salut Comme un cer . toin Traité de Paix od' Amitie a éti conclu entre Nou. o noire bon frere Philipe V. Ro. Catholique de Espagnes, & signs

touchant la Paix d'Utrecht.

Hispaniarum Regem Catholicum, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, sufficienti Authoritate utrinque munitos, Trajecti ad Rhenum, die ½ Mensis præsentis Conclusus & Signatus suerit, forma, & verbis quæsequuntur:

figné à Utrecht le 2 du présent mois par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, pourvûs de part & d'autre d'une autorité suffisante, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Nos visol & perpenso Tractatu

Pacis & Amicitia surascripto, eundem in

maibus & singulis e
ius Articulis & Clau
fulis approbavimus,

ratum, firmum
nue habuimus, sicut

ver Prasentes, pro No
vis, Haredibus, &

successoribus nostris,

undem approbamus,

Fiat insertio.

Jous, après avoir vû & examiné le Traité de Paix & d'Amitié susdit, l'avons approuvé & Ratissé dans tous & un châcun des Articles & Clauses y contenuës, comme par ces présentes Nous l'approuvons, Ratissons & déclarons valable, pour Nous, nos

O ratum, firmumque habemus, spondentes, o in Verbo Regio promittentes, Nos pradictum Tractatum, omniaque & singula qua in eo continentur, Sancte atque inviolabiliter prastituras & observaturas, neque passuras unquam, quantum in Nobis est, ut à quopiam violentur, aut ut iis quocunque modo in contrarium eatur. In quorum majorem Fidem & Robur, hisce prasentibus Manu nostrâ Regia signatis, Magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum appendijussimus. Dabantur in Palatio nostro apud Kensington, Tricesimo primo die Mensis Julii, Anno Domini Millesimo septina

nos Héritiers & Successeurs, promettant & nous obligeans fur notre ParoleRoyale d'accomplir & d'observer sincérement & de bonne foi ledit Traité & toutes les choses qui y sont contenuës, & que nous ne permettrons jamais qu'elles. soyent violées par qui que ce soit, autant qu'il nous sera possible. Et pour donner plus de créance & de force à la présente Ratification, nous y avons fait appoler notre grand seau de la Grande Bretagne, & l'avons signée de notre main Royalle. Donné en notre Cour à Kensigton le 31. de Juillet l'an 17:13

touchant la Paix d'Utrecht. 203; tingentesimo decimo 1713. & le douziétertio, Regnique no- me de notre Regstri Duodecimo. ne.

ANNA R.

ANNE R.

Primus Articulus Separatus.

Premier article Separé.

Prater ea qua per Tractatum Madriti die 27. Martii nuperrime elapsi, inter Dominum Baronem de Lexington, ex parte Regia Majestatis Magnæ Britanniæ, & Dominum Marchionem de Bedmar, ex parte Regia Majestatis Catholica, conventa sunt & sti. pulata, hoc insuper Articulo Separato, qui ejus dem roboriserit, ac si Tractatui, inter Regias suas Majestates, bodie inito, verboienus esset inserties ,

Outre ce qui a é-té conclu & arrêté par le Traité de Paix, fait à Madrid le 27. de Mars dernier, entre le Seigneur Baron de Lexington, de la part de sa Royale Majesté de la Grande Bretagne, & le Seigneur Marquis de Bedmar, de la part de sa Royale Majesté Catholique; on est encore convenu par ce présent Article separé, qui aura la même force & vertu, que s'il I 6. étoit:

tus, conventum & concordatumest, quod cum S. Regia Majestas Catholica omnino sibi propositum hubeat, O per prasentes ex parte sua solenniter Spondeat, se in ullarum cujuscunque generis, aut ubicunque sitarum Ditionum, Provinciarum, aut Terrarum, ad Coronam Hispaniæ spe-Stantium, alienationem ulteriorem non esse consensuram; proinde S. Regia Majestas Magnæ Britanniæ, ex parte quoque suà reciproce, Spondet, velle se, iis in rationibus & consiliis perfistere, quibus ab Ipsa provisum cautumque est, ne quis ex Partibus belligerantibus, in Pace ineundâ ulte-

étoit-inseré de motà mot dans le Traité conclu aujourd'hui entre leurs Royales Majestez, que comme sa Royale Majesté Catholique est fortement resoluë, & promet solemnellement par ces présentes, qu' Elle ne consentira point à une plus ample Aliénation des Etats, Provinces ou-Terres appartenant à la Couronne d'Espagne, de telle nature qu'elles soient, & en quel lieu qu' elles soient situées:-Sa Royale Majesté de la Grande Bretagne promet aussi defon côté qu'elle perfistera dans les mesures & Conseils, par lesquels Elle a

pour-

riorem partis alicujus pourvû & p.
Monarchia Hispania qu'aucunes cavulsonem à Regia ties engagées te Guerre lica exigat, aut adipiscatur; quin possulata dra de sa issus mode mona denegante sua Majestate au contraire Magna Britannia, cas qu'on si ut ab issue de saicujus sur pourve pour a licujus directuram chie d'Espaga au contraire magna Britannia, cas qu'on si que nouvel

desistatur.

pourvû & pris soin, qu'aucunes des Parties engagées en cette Guerre ne requiera ni n'obtiendra de sa Majesté Catholique un plus ample démembrement de la Monarchie d'Espagne; mais au contraire, qu'au cas qu'on fît quelque nouvelle demande de cette nature, & qu'elle fût rejettée par sa Majesté Catholique, sa dite Royale Majesté de la Grande Bretagne, fera tous fes efforts pour empêcher qu'on n'insiste sur de pareilles prétentions.

Et cum Regia Maiestati Magnæ Brit no niæ è re communi visum sit, ut inter Majesta-

Et lorsque sa Royale Majesté de la Grande Bretagne jugera à propos, pour

I7 lc

Actes & Mémoires 206 iestatem suam Britannicam , Regem Catholicum, & Regem Lusitania, novum ineatur Fædus, quo Corona Lusitania Securitati provideatur, consensum suum ad opus tam salutare per prasentes prabet sua Majestas Catholica, & contestatum facit.

Hic Articulus ratus habebitur, & Ratihabitionum permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra sex Hebdomadas, & citius, si fieri potest.

In quorum Fidem, Nos Legati Extraore dinarii, & Plenipo. tentiarii Regiarum Majestatum Britannicæ,

le bien commun, que l'on fasse un nouveau. Traité entre sadite Majesté-Britannique, le Roi Catholique & le Roi de Portugal, pour pourvoir à la sureté de la Couronne de Portugal, sa Majesté Catholique consent dés à present à une chose si salutaire, & le certifie par ces préfentes.

Cet Article sera Ratifié, & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plûtôt s'il est possible. En foi dequoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de leurs Royales. Majestez

Bri-

touchant la Paix d'Utrecht. 207 nica, or Catholica, vigore Plenipotentiarum hodie commutatarum prasentem Articulum subscripsimus, & Sigillis Noftris communivimus, Traiecti ad Rhenum die secundo decimo tertio Mensis Julii , Anno Domini Millesimo septingentesimo decimo tertio.

Britannique & Catholique, en vertu des Plein-pouvoirs, dont nous avons fait l'échange aujourd' hui, avons signé le présent Traité, & y avons apposé les Cachets de nos Armes. Fait à Utrecht le = pour de Juillet, l'an de Grace 1713.

(L.S.) JOH. BRISTOL. C.P.S. (L.S.) STRAFFORD.

(L.S.) D. de OSSUNA. (L.S.) El MARQUE de MONTELEONE.

RATIHABITIO primi Articuli separati facta a Regina Magna Britannia.

RATIFICATION du premier Article separé, par sa Majesté Britannique.

ANNA Dei Gratià, Magna Britannia, Francia & Hibernia Regina, FiANNE, par la-Grace de Dien, Reine de la Grande Bretagne, Fran-GG.

Fidei Detensor, &c. Omnibus ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Articulus quidam Separatus Primus dictus, ad Tra-Ctatum Pacis & Amicitiæ inter Nos & Bonum Fratrem nostrum Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum, Trajecti ad Rhenum die 12 Mensis præsentis conclufum, pertinens, eodem in loco, eodemque die, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, sufficienti Authoritate utrinque munitos, signatus fuerit, formâ & verbis quæ lequuntur:

ce & Irlande , Defenseur de la Foi &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme un certain Article separé; dit le premier Article separé du Traité de Paix & d' Amitié conclu à Utrecht le i du mois passé, entre nous & nôtre bon frere Philipe V. Roi Catholique des Espagnes, a été signé le même jour & au même lieu, par nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires munis d'une Autorité suffisante pour cet effet, dons voici la teneur.

touchant la Paix d'Utrecht. 209, Fiat insertio. Fiat insertio.

Nos viso perpensoque Articulo Primo separato supracripto, eundem ap. robavimus, ratum, ratum, firmumque sabuimus, sicut per Prasentes eundem aprobamus, ratum, gratum, firmumque sabemus, spondenies, 🥱 in Regio Verbo promittentes, Nos enque in prafato Articulo Primo continentur sincere, & bona fide prastare o observare velle. In quorum maiorem Fidem 🗢 Roour hisce prasentibus manu nostra Regia signatis, Magnum no-Grum Magnæ Britannix Sigillum apponi jussimus. Que dabantur in Palatio noftro apud Kensington tri-

Nous, après 2-voir vû & examiné le susdit premier Article separé l'avons approuvé & Ratifié, comme par ces présentes nous l'approuvons & le Ratifions, & engageons nôtre Parole. Royale d'accomplir & d'observer since. rement & de bonne foi tout ce qui est contenu dans cet Article. En témoin de quoi nous avons fait appofer nôtre Grand Seau de la Grande Bretagne à ces présentes & les avons signées de nôtre main Royale. Donné a nôtre Cour à Kensington le 31. de Juillet-l'an 1713. & de nôtre Regne

210 Acles & Mémoires tricesimo primo die le dousième. Mensis Iulii. Anno ANNE R.

Mensis Julii, Anno Domini Millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnique nostri duodecimo.

ANNA R.

Secundus Articulus Separatus. Second Article
Separé.

Ut constaret quan-ti sua Sacra Majestas Regina Magnæ Britanniæ D. Principissam Ursini faciat, jam Articulo Vigesimo primo Conventionum Pacificato. riarum inter Baronem de Lexington, ex parte dicta Maje. statis Britannica, & Marchionem à Bedmar, à parte Maje-Statis Sua Catholica, Madriti, die Vigesimo feptimo Martii Dro .-

Pour faire connoî-tre la confideratre la consideration, que sa sacrée Majesté la Reine de la Grande Bretagne a pour la Princesse des Ursins, sadite Majesté s'est engagée par le 21 Article des Conventions de Paix faites, entre le Baron de Lexington de la part de sadite Majesté Britannique, & le Marquis de Bedmar de celle de sa Majefté

touchant la Paix d'Utrecht. 211 proxime elapsi firmaiarum, dicta sua Majestas Regina Magnæ Britanniæ se obligavit, ut prasenti Articulo, pro se & Successoribus suis, iterum se obligat, promittit, or spondet, le effecturam & realiter procuraturam, ut Patim, o nulla inerposità morà, dista Domina Principissa Ursini mittatur in realem & actualem possessionem Ducatûs Limburgi, aut aliaum Ditionum, qua in Belgicis Proviniis ad plenam dicta Principissa Urfini Saisfactionem subrogauntur, cum omninodâ, absolutâ, & independenti Superioritate ab omni Feudi, Galio quocunque vinculo

sté Catholique, à Madrid le 27. Mars dernier, comme elle s'engage par le présent Article, promet & s'oblige, pour Elle & ses Succes seurs, de procurer réellement, en effet & sans aucun delai, que l'on accorde à ladite Princesse des Ursins la possession réele & actuelle du Duché de Limbourg, ou de quelqu'autre Païs aux Pais-bas, substitué au lieu dudie Duché, à la satisfaction de ladite Dame Princesse des Ursins, avec une superiorité absoluë & indépendante, ne relevant de qui que ce foit, qui produise un revenu annuel

tum triginta millium Scutorum annuatim Formam & Tenorem, & ad mentem Diplomatis à dictà Regià Majestate Catholica dicta Domina Principissa, die Vigesimo octavo Septembris anni 1711. concessi, oujus Tenor sequitur:

culo solutà, qua redi- de 30000 Ecus suivant la forme & tcneur des Lettres Pareddant, secundum tentes accordées à ladite Princesse par sadite Majesté Catholique le 28 jour de Seplembre 1711, dont voici la teneur.

P Hilippe, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordone, de Corsegue; de Murcie de Jaën, des Algarves, d'Algecire, de Gibraltar, des Isles de Canarie, & des Inde. Orientales, & Occidentales, Isles, & Terre Ferme de la mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Borgogne, de Brabant; & de Milan, Comte d'Apsburg de Flandres, de Tirol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaie, & de Molina, &c.

ROIS DE NAPLE	FERDINAND I. du nom. Roid'Arragon, mort 1412.				ROIS D'ESPAGNE.			
ALFONSE Roi d'Arragon & de Naples I. du nom, adopté par la Reine Jeanne II. 1420. époula MARIE de Cafülle, & mourut fans lignée. 1458.			J E A N N E d'Arragon, marié à E D O U A R D Roi de Portugal, Pere d'Eleonor de Portugal, mariée à l'Empereur Frederic III.	4			JEAN Roi d'Arragon & de Sicile.	1
FERDINAND d'Arragon- I, du nom. Roi de Naples, fils naturel legitimé d'Alfonse I. 15 ABELLE de Clermont 1, femme 1445, mort 1494.	JEANNE d'Arragon 2, femme 1477.	THE PROPERTY OF THE PARTY.	*		,		FERDINAND Roi Catholique, marié à ISABELLE Reine d'Espagne.	
ALFONSE d'Arragon II. du nom, Roi de Naples. HIPPOLYTE Sforce, fille du Duc de Milan mort 1495.	JEANNE d'Arragon mariée à Ferdinand II, Roi de Naples fon ne- veu.	LAVAL,	FREDERIC d'Arragon Roi de Naples. ANNE de Savoie, 1, femme. 1 SABELLE de Baux 2. femme. mort 1504.	d'Arragon, ma- riée à Matthias Roi de Hon-	d'Arragon, nia- riée, à Hercules	tere-	JEANNE Reine d'Ef- pagne, mariée à PHI- LIPPES Archi Duc d'Aûtriche I. du nom, Roy d'Elpagne,	9
FERDINAND d'Arragon II. du nom, Roi de Naples. JEANNE d'Arragon fille de Ferdinand I, Roi de Naples, mort 1496. fans posterité; c'est pourquoi Frederic d'Arragon	ragon, mariée à Jean Galeate Duc de Milan.	CHARLOTE d'Arragon Princelle de Tarente, mariée à Guy XVI. Comte de Laval 1500. morte 1505.	FERDINAND d'Arragon Duc de Calabre, MENCIE de Mendoce 1. féme. GERMAINE de Foix 2. féme. mort en Espagne fans lignée1559	dit l'Infant d'Arragon,	d'Arragon , mort en bas âge.	ragon , mariée	C H A R L E S - Roi d'Espagne, & Empcreur, V. du nom.	
fon oncle lui fucceda au Roiau- me de Naples.	GUY XVII. Comte de Laval, tué au com- bat de la Bicquoque, fans avoir été marié.	CATHERINE de Laval, dont, la posterité est éteinte, parle deceds, sans lignée, de Guy XX Comte de Laval, mort 1605.	FRANCOIS de la Tremoille Prince de Talmond 1521, mort 1553.		* 1		PHILIPPES II. du nom, Roi d'Espagne.	
	William .	LA TREMOILLE.	LOUIS Duc de la Tremoille, JEANNE de Montmorency 1549. mort 1577.			, -	PHILIPPES III. du nom, Roi d'Espagne.	
		,	CLAUDE Duc de la Tremoil- le, CHARLOTE Brabantinne de Naflau 1598. mort, 1604.				PHILIPPES'IV. du nom, Roid'Elpagne.	
	and myne	5 m 2 / 102 m 1020	HENRI Duc de la Tremoille, à qui le droit de la fucceffion au Rovaume del Naples et lécht, par la mort de Guy XX. Comte de Laval, l'an 1665, a époulé MARIE de la Tout d'Auverne. HENRI CHARLES de la Tremoille, Prince de Tarente, a époulé EMILIE Princefe de Hefte 1648.				CHARLES II. dwnom, Roid Efpagne.	
	-3		CHARLES Due de la Tre- moille, a épousé MAGDE- LEINE de Crequy. 1675.				Viscous by	

Ades & Mémoires

touchant la Paix d'Utrecht. 212 A tous présens, & à venir qui ces pre-entes verront, ou lire ouïront, salut. Nôtre très-chere & très-amée Cousine a Princesse des Ursins nous a rendu deuis le commencement de nôtre Regne, & continue de Nous rendre tant de sigsalés & agréables Services, que Nous ivons crû ne devoir pas differer davanage à luy donner des Témoignages éclaans de nôtre reconnoissance, & de l'Etime que nous faisons de sa personne. Cette Princesse apres avoir quitté le lang, & les Prerogatives, qu'Elle avoit la Cour de Rome, pour accepter l'emsloy de Camarera Major de la Reine nore très-chere Epouse, Elle a été la join-Ire à Nice de Proveince, & la conduite lans nos Etats d'Espagne, & s'est acjuittée de toutes ces Fonctions avec ant d'attention, d'Exactitude, & de Sa-gesse, qu'Elle s'y est acquise toute la Confiance & toute la Consideration posible.

Lorsque pour aller Commander nos Armées dans nos Royaumes, & E-tats d'Italie, nous avons confié la Rezence de nos Royaumes d'Espagne à la Reine nôtre très-chere Epouse; la Princesse

cesse des Ursins a redoublé son Zele, don Assiduité aupres de sa Personne, I le l'a toujours assistée de ses Soins, & ses Conseils avec tant de Prudence d'Affection, que nous avons dans tos les tems, & dans toutes les occasions resenti les heureux essets d'une Conduite Judicieuse, si Fidelle, & si estimable.

Depuis qu'il a plû à Dieu de ber nôtre Maison Royale, & d'en assurer Succession par une heureuse Lignée, El s'est encore chargée de donner ses Soi les plus tendres, & les plus effectifs l'Education de nôtre très-cher & trè amé Fils le Prince des Asturies, en q on en remarque déja le Fruit & le Pro grès. Tous ces Services si distingué & si importans au Bien de nos Etats, à la Felicité de nôtre Regne, l'applic tion avec laquelle cette Princesse Noi donne de plus en plus des preuves d'u parfait attâchement à nôtre Personne & à celle de la Reine nôtre très-chei Epouse, & des Princes nos Enfans, & la bons Succès qui ont suivi les Salutaire Conseils, qu'Elle nous a donné, nous or engagé à chercher les moiens de lui don ner une récompense qui pût estre propor tioné

touchant la Paix d'Utrecht. 215 ionée à tant de Services, & qui pût servir à l'avenir d'une marque certaine de la Grandeur de nôtre Reconnoissance, aussi sien que du merite, & des vertus de cete Princesse. C'est ce qui Nous a donné Sujet de porter nos pensées à lui afsu-er non seulement un Revenu conside-able, mais encore un Pays dont Elle sût jourr à Titre de Souveraineté, à quoi Nous Nous Sommes d'autant plus difosses, que cette Princesse étant sortie de a Maison de la Tremouille, une des plus inciennes, & des plus illustres du Royaune de France, se trouve alliée non seulenent aux Princes du sang de la Maison de France, mais encore à plusieurs autres Maions Souveraines de l'Europe, & que conwissant les Lumieres de son Esprit, & a Sagesse de sa Conduite en toutes choes, Nous sommes persuadés qu'Elle. couvernera avec Justice les Païs & les Seuples qui luy Seront foumis; & que tette grande Grace sera toujours regarlée comme un juste effet de la Justi-:e & de la Magnificence des Souverains envers ceux qui ont été assez heureux our leur rendre des Services importans. A ces causes déclarons, que de nôtre pleine

pleine Puissance, propre Mouvement, & Autorité Royale, & Absolüe, Nous a vons donné, cedé, & transporté, & pa ces présentes donnons, cédons, & trans portons à nôtre très-chére & très-amé Cousine Marie Anne de la Tremouille Princesse des Ursins, pour Elle, ses Hoirs Successeurs, & Ayans cause, le Duché Ville & Chateau de Limbourg, faisan partie des Pays-bas Espagnols, avec les Vil les, Bourgs, Villages, Châteaux, Mai sons, Pais, & autres Circonstances & Dé pendance du dit Duché, pour en joui par la dite Princesse des Ursins, ses Hoirs Successeurs, & Ayans cause, en tout Proprieté, & en Souveraineté parfaite sans aucune chose en réserver ny reteni à Nous, & à nos Successeurs, Roys d'Es pagne, à quelque Titre que ce soit, soi de Ressort, soit de Feodalité, & encor sans retour, ny reversion, en aucuns cas ni en aucuns tems, dont Nous avons ex empté le dit Duché de Limbourg, & Dé pendances compriles dans la prélente Do nation: à l'Esset de quoy en tant que be soin est, ou Seroit, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons le

touchant la Paix d'Utrecht. 277 dits Droits; Voulant que ladite Princesse des Ursins exerce en son Nom, tous les Droits de Souveraineté dans le dit Duché de Limbourg, Territoires, & Jurisdictions y annexées, avec la même Authorité que Nous les exercions, & avions droit de les exercer avant ces présentes; & qu'Elle y jouisse de tous les Revenus, Fruits, Profits, & Eniolumens quelconques, tant Ordinaires, qu'Extraordinaies & Cafuels, de quelque Nature qu'ils suissent être, soit pour la Collation & Patronage des Benefices, soit pour la Provision & Destitution des Offices soit our les Péages, Entrées, Subsides, Imositions, & autres Droits exprimés, & con exprimés, soit pour la défense du 'ais, & la Tranquillité des Peuples, soit our la levée des Revenus du dit Duché ¿ Dépendances; de tous lesquels Droits : Revenus ladite Princesse des Ursins ommencera à jouir du Jour des présenes, à compter duquel, les Agens, Reiveurs, Commis, & Préposés à la pereption desdits Revenus en rendront ompte, & remettront le produit entre s mains des Porteurs des Pouvoirs de dite Princesse; quoy faisant ils en de-K

meureront valablement quites & déchargés envers Nous, comme par ces présentes Nous les en déchargeons; & en consequence, ladite Princesse des Ursins demeurera Propriétaire incommutable dudit Duché de Limbourg & des Dépendances d'iceluy, tant pour la Souveraineté, que pour tous les revenus, comme le tout à Elle appartenant en pleine, libre & entiere proprieté, avec pouvoir d'en disposer par Donnation entre vifs, ou Testament à telle personne, & avec telles Clauses & Conditions, qu'Elle jugera à pro-pos; même d'en traiter par échange, ou autrement; & les mesmes Droits & pouvoirs appartiendront successivement apres Elle à son plus proche Heritier, en cas qu'Elle n'en ait pas autrement disposé. A l'esset de quoy, Nous avons dé-chargé, absous, & liberé, & par ces présentes déchargeons, absolvons, & liberons le**s** Habitans dudit Duché de Limbourg, & Dépendances, de quelque état, qualité, ou condition qu'ils soient, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, Politiques, Militaires, & de quelques autres Classes & Conditions qu'ils soient, & puissent estre, & chacun d'eux

touchant la Paix d'Utrecht. 219 en géneral & en particulier, des Sermens de Fidelité, Foy, & Obéissance, Promesses, Obligations, & Devoirs qu' ils Nous gardoient comme à leur Seigneur & Prince Souverain: Leur ordonnons & enjoignons très expressément, qu'en vertu des présentes ils aient à recevoir & reconnoitre ladite Princesse des Ursins, & apres Elle ses Hoirs, Successeurs ou Ayans cause, Successivement pour leurs Princes & Seigneurs Souverains; qu'ils luy fassent & jurent les Sermens de Fidelité & Obéissance en la maniere accoutumée, & que de plus ils uy vouent & rendent tout Honeur, Reverence, Affection, Obéissance, Fidelité, & Services, comme bons & loyaux Suets sont obligés de rendre à leur Seigneur Souverain, & comme jusqu'à préent ils l'one rendu aux Roys nos Pré-lecesseurs, & à Nous. Et de plus notre Intention étant, que le dit Duché de Limbourg, & Dépendances produi-ent au moins, de Revenu effectif annuel x réel, par châcun an, au Profit de la dite Princessesse des Ursins, ses Hoirs, Succesfeurs & Ayant cause, trente mille Ecus, châque Ecu de huit Réaux d'Argent dou-K 2.

ble Monnoye ancienne de Castille, déduction faite de toutes les Charges localles, Entretiens de Lieux, & d'Officiers qui ont accoutumé d'estre payés, & entrete-nus sur les Revenus du dit Duché. Voulons & Nous plait, que pendant la pre-miere Année de la Jouissance de ladite Princesse des Ursins, après sa prise de Possession du Duché de Limbourg, & aprés la Publication de la Paix, il soit fait un Etat des Revenus, & des charges du Duché de Limbourg & Dépendances, en présence de Gens qui seront commis à cet effet, tant de nôtre part, que de celle de ladite Princesse des Ursins'; & en cas que déduction faite desdites charges, Îes Revenus, pour ce qui en restera net au profit de la dite Princesse des Ursins, ne se montent pas auxdits trente mille Ecus par An , Soit à cause des Aliénations qui pourroient avoir été faites de quel-que partie de ce Duché, soit parce que aucuns des dits Droits, Revenus, Circonstances, & Dépendances auroient été vendus, engagés, ou chargés de quelques Rentes, même de quelques Dettes, pour Sommes prises par Emprunt, ou Anticipation, en ce cas Nous ordonnons

touchant la Paix d'Utrecht. nons, voulons, & il Nous plait, que le tout soit racheté & dégagé, & les Acque. reurs, Engagistes, Rentiers, & autres Créanciers remboursés, payés & satisfaits du produit des Revenus les plus liquides des autres Provinces des Pays-Bas Espagnols, en sorte que ladite Princesse jouisse pleinement, reellement & ans charge des dits trente mille Ecus de Rente, à l'effet de quoi, & jusqu'au parsait remboursement du rachat desdites Alienations, on Engagemens, Constiutions de Rentes, Anticipations, ou utres Emprunts, tels qu'ils puissent esre, les Acquereurs des Fonds Alienés, u Engagistes, Rentiers, & tous autres Préanciers feront & demeureront assignés comme des à present Nous les Assignons recevoir les Arrérages, ou Interests de eur Capitaux fur lesdits Revenus des aures Provinces des Pays-bas Espagnols; & n consequence, Nous avons des à preent cédé & transporté, cédons, & transortons tous & tels de nos Revenus qu'il onviendra aux Engagistes & Créaniers, & jusqu'à Concurrence de leur Deub, en principaux Interêts à prendre, voir & percevoir du plus Liquide, & effe-

effectif des Revenus desdits Pays-Bas Espagnols, autres que ceux du dit Duché de Limbourg, pour par eux en joüir, jusqu'à leur parfait Remboursement, & s'il se trouvoit que nonobstant ledit ra-chat, & Remboursement, faits, ou as-signés, le Revenu dudit Duché de Limbourg ne fût pas de la dite Somme de trente mille Ecus par An, toute charge déduite. Nous voulons qu'il soit démembré, comme dès à present Nous démembrons des autres Païs qui Nous appartiennent adjacens, ou à la Bienseance du dit Duché de Limbourg, telles autres Villes, Bourgs, Villages, & Territoires qu'il conviendra pour parfaire par leur Revenu & produit Annuels ce qui manquera desdits trente mille Ecus de Rente dans le Duché de Limbourg, lesquelles Villes, Bourgs, Villages, & Territoires, ensemble le Revenu, Circonstances, & Dépendances demeurerons demembrés de nos autres Seigneuries, & seront unis & joints à l'avenir & pour toujours audit Duché de Limbourg, pout être possedés par ladite Princesse des Ur-sins, au même Titre de Souveraineté, Jurisdiction, & Perogative, cy dessus, 8

touchant la Paix d'Utrecht. & comme faisant partie dudit Duché de Limbourg. Et attendu que par les diver-fes propositions qui Nous sont saites de tems à autre, pour parvenir à la Paix tant desirée par Nous, & par les autres Princes & Etats de l'Europe, engagés en la présente Guerre, aucunes tendent à certains Démembremens desdits Pays-Bas Espagnols & des autres Etats qui composent nôtre Monarchie, Nous déclarons que nôtre Intention est, qu'il ne soit donné aucune atteinte à ces Présentes, par les Traités de Paix qui se feront, & que tous les Princes, & Puissances intereslées dans lesdites propositions ratifient le démembrement que Nous faisons par ces présentes dudit Duché de Limbourg, & l'Erection d'iceluy en toute Souveraineté en faveur de la Princesse des Ursins, ensorte qu'Elle en soit mise, & demeure en pleine possession, & paisible jouissance dans toute l'Etenduë des présentes, selon leur Forme & Teneur, & sans aucune reserve, ny restriction, telle qu'elle puisse estre; voulant que la présente Donation soit une des Con-ditions des Traités, qui pourront être faits en ce qui concernera lesdits Pays-K 4 Bas

Bas Espagnols, afin que ladite Princesse des Ursins, ses Hoirs, Successeurs, & Ayans cause, puissent jour dudit Duché de Limbourg, Circonstances, & Dépendances, pleinement, paisiblement, perpetuellement & à toujours, en Titre de Souveraineté, sans Trouble & Empêchement au contraire; à l'effet de quoy, & pour y faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, Nous avons de nôtre pleine Puissance & Authorité Royale supléé, & supléons à tous défauts ou obmissions de Droit ou de Fait, qui pourroient fe trouver, ou survenir dans cette Donation, Cession, & Transport, soit par le défaut de l'Expression de la valeur des Revenus, & des Charges dudit Duché de Limbourg, qui n'y sont pas specifiés, ny déclarés, & qui pourroient estre requises par de précedentes Ordonnances, auxquelles, & aux Dérogatoires des Dérogatoires y contenues, Nous avons expresiément dérogé & dérogeons par ces présentes, parce que telle est nôtre Vo-Îonté & bon Plaisir; Voulant que les présentes Lettres Patentes soient delivrées à ladite Princesse des Ursins pour les

touchant la Paix d'Utrecht. 225 faire enregîtrer, & publier ou besoin sera, même les faire inserer avec la Donation & Cession y continuë, dans le Traité de la Paix qui se négociera, s'y faire inclure & reconnoitre en qualité de Princesse Souveraine du Duché de Limbourg, & en cette qualité en exercer les Droits, & y faire Traitéz, & Alliances, avec les Princes, & Souverains qui y interviendront; enjoignant aux Ministres & Ambassadeurs qui y seront de notre part, de l'y reconnoitre comme telle, & à tous nos Officiers audit Duché de Limbourg, d'obeir à ces présentes, au moment qu'elles leur seront notifiées; & afin que cette présente Donation soit chose Ferme & Stable à toujours & à perpetuité, Nous avons Signé ces présentes Lettres de nôtre main, & y avons fait mettre nôtre Grand Scel; Voulons, & Ordonnons qu'Elles soient regîtrées en tous & chacun de nos Conseils & Chambres des Comptes, où il appartiendra. Donné en nôtre Ville de Corella, au Royaume de Navarre le 28. Jour du mois de Septembre, l'an de Grace Mil Sept cent & onze, & de nôtre Regne l'onziéme.

Kr

Regia Majestas Bri- de la Grande Bretannica, se dict am D. Principissam Ursini . ejusque Successores, aut causam habentes, in reali, actuali, o pacificà possessione di-Eta Superioritatis, & Dominii, adversus omnes & quoscunque, quolibet tempore & in perpetuum, tuituram, neque permissuram, quod in pradictà possessione à quolibet D. Princ pissa, Jure, Factove molesterur, turbetur, aut inquietetur. Et cum Realis Possessio Superioritatis dicti Ducatus Limburgi, vel Ditionum, ut supra, Subrogandarum dicte D. Principissa Ursini, vigore pralaudata Conventionis, die Viges

Sponderque dista Et sadite Majesté tagne promet de maintenir ladite Princesse des Ursins, fes Successeurs & ayant cause, dans la possession réele & paisible de ladite Souveraineté & de fon Territoire contre tous & un châcun, en tous tems & à jamais, & qu'Elle ne permettra pas que ladite Dame Princesse soit troublée ou inquierée dans ladite possession, par qui que ce puisse être, ni de droit ni de fait. Et d'autant que la possession réele de la Souveraincté dudit Duché de Limbourg, ou des Territoires susdits, substitu-

touchant la Paix d'Utrecht. 227 conclusa, jam tradi debuisset, licet nondum fuerit tradita: Ideò pralaudata Regia Majestas Britannica pro majori Cautelâ promittit, Verboque Regio Spondet, quod cuiquam dictas Provincias Belgicas Catholicas non dimittet, nec relaxabit, nec dimitti, nec relaxari patietur, sed eas servabit, & servari faciet, non solum quousque dicta D. Principissa Ursini fit in a-Anali, or pacifica Possessione pralaudata Superioritatis, sed & etiam quousque à Principe, cui dicta Provincia Belgica dimittenda sunt & relaxanda, dicla D. Principis-

Vigesimo septimo Mar- stitués en sa place, tii proxime prateriti devroient deja être entre les mains de laditeDame Princesse. en vertu de la Convention fusexprimée, ce qui n'a pas été executé : Sa dite Royale Majesté de la Grande Bretagne promet pour plus de sureté, & engage sa Parole Royale de ne point céder ou remettre, ni permettre qu'on céde ou remette, à qui que ce puisse être, lesdits Pais-Bas Elpagnols, mais de les garder ou faire garder, jusques à ce que ladite Dame Princesse des Ursins soit mise dans la possession puisible de ladite fouveraineté, & même jusques à ce que ladite : cipissa Ursini pro suprema Domina pralandata Super io italis, ut supra, agnoscatur, or manu teneatur.

dite Princesse ait été" reconnuë, comme dessus, Dame Souveraine de ladite Souveraineté, & qu'elle ait été mise en possession d'icelle par le Prince auquel lesdits Pais-Bas seront cédez & remis.

Prasens Articulus ratus habebitur. Ratibabitionum Permutatio fiet Trajecti ad Rhenum intra Sex Hebdomadas, cr citius, si fieri pos-St.

Le present Article sera ratifié & les Ratifications en seront échangées à Utrecht dans six semaines, ou plûtôt s'il est possible.

In quorum Fidem, Nos Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii S. Regia Majestatis Magnæ Britanniæ prasentem Articulum subscripsimus , & Sigillis nostris communivimus, Trajecti ad Rhenum

En foi de quoi, nous les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de sa Sacrée Royale Majesté de la Grande Bretagne avons signé le présent Article, & y avons apposé les touchant la Paix d'Utrecht. 229
die Secundo Men- cachets de nos Arfis Julir, Anno Do- mes. Fait à Urrecht
mini Millesimo sep- le 1/3 Juillet, l'an
tingentesimo decimo de Grace 1713.
tertio.

(L.s.) Joh. Bristol. (L.s.) D. de Ossuna.
C. P. S. (L.s.) El Marque de
(L.s.) Strafford. Monteleone.

RATIHABITIO RATIFICATION

fecundi Articuli feparati facta a Regina Magna Britannia.

du fecond Article feparé, par fa Majesté Britannique.

ANNA, Dei Gratiâ, Magna Britannia, Francia, & Hibernia Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus ad quos Præsentes Litera pervenerint, Salutem. Quandoquidem Articulus quidam Separa-

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi & c. A tous ceux qui ces préfentes verront, salut. Comme un centain Article separé, dit le 2 Article K 7 se-

Actes & Memoires 230 paratus Secundus dictus, ad Tractatum Pacis & Amicitiæ inter Nos & Bonum Fratrem nostrum Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum, Trajecti ad Rhenum die 13 Mensis præsentis conclufum, pertinens, codem in loco, eodemque die, per Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, sufficienti Authoritate utrinque munitos, signatus fuerit, formâ & verbis quæ lequuntur:

separé du Traité de Paix O d'Amitié . conclu à Utrecht le ½ du mois passé, entre nous & notre bon Frere Philipe V. Roi: Catholique des Espagnes, a été signé le même jour, or au même lieu, par nos Ambasadeurs Extrao dinaires & Plen potentiaires, munis d'une Autorité suffi-Sante pour cet effet, dont voici la teneur.

Fiat insertio.

Fiat insertio.

Nos viso perpenso-que Articulo Noir vû & exa-Secundo separato su- miné le susdit second

touchant la Paix d'Utrecht. prascripto, eundem approbavimus, ratum, gratum, firmumque habuimus, sicut per Prasentes eundem approbamus, ratum, gratum, firmumque habemus, spondentes, o in Regio Verbopromittentes, Nosea que in prafato Articulo Secundo continentur sincerè & bona fide prastare or observare velle. In quorum majorem Fidem & Robur hisce prasentibus manu nostrá Regiá signatis, Magnum nostrum Magnæ Britannia Sigillum apponi jussimus. Qua dabantur in Palatio nostro apud Kensington tricesimo primo die Menfis Julii, Anno Domini Millesimo septingentesimo decimo

cond Article separé l'avons approuvé & Ratifié, comme par ces présentes nous l'approuvons & le Ratifions, & engageons nôtre Parole Royale d'accomplir & d'observer since. rement & de bonne foi tout ce qui est contenu dans cet Article. En foi de quoi nous avons fait apposer nôtre Grand Seau de la Grande Bretagne à ces présentes, & les avons signées de nôtre main Royale. Donné a nôtre Cour à Kensington le 31. de Juillet l'an 1713. & de nôtre Regne le dousiéme.

ANNE R.

232 Actes O tertio; Regnique no-

Ari duodecimo.

ANNA R.

Mandatum plenum
Dominorum Legatorum, Extraordinariorum & Plenipotentiariorum
Regina Magna
Britannia.

nna, Dei gratia, A Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis nd quos prasentes Li. tera pervenerint, Salutem. Cum Bello huic tam diuturno, tamque exitio so restinguendo operam dare instituerimus, inter curas publica Tranquil. litatis redintegranda, quas gessimus maxiPlein-pouvoir des Seigneurs Ambaffadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne.

nne par la Gra-A ce de Dieu Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c. A tous ceux qui ces prélentes verront, salut. Après avoir pris la resolution de travailler à terminer une si longue & si pernicieule Guerre & de rétablir la Tranquilité publique, Nous

touchant la Paix d'Utrecht. mas, eò animum praprimis advertimus, ut arctissima illa Amicitia necessitudinisque vincula, qua à longissimo usque tempore inter Coronas Britannicam, & Hispanicam, intercessere, Summo cum utriusque Nationis Commodo, inter Nos & bonum Fratrem Nostrum Philippum Quintum Hispaniarum Regem Catholicum, novis & quam firmissimis nexibus in perpetuum constringerentur. Ministris itaque iisdem, qui tam diu, tantoque cum Successiu, Concordia operi maxime Salutari inter Principes, Statusque Christianos promovendo conficiendo que UItrajecti ad Rhenum sele

avons songé en prémier lieu à renouër & à resserer entre nous & nôtre bon frere Philipe V. Roi Catholique des Efpagnes, les liens de l'Amitié & de la bonne correspondance, qui avoient subsisté si long tems entre les Couronnes de la Grande Breta. gne & d'Espagne, à l'avantage mutuel des deux Nations : Dans cette vuë nous aurions nommé les même Ministres, qui ont travaillé si longtems & avec tant de succès de nôtre part à avancer & à conclure un Ouvrage aufsi saint, que l'est ce. lui de la Paix, entre les Princes & Etats Chrésese Nomine nostro addixerint, etiam partes basce demandare voluimus, ut tam Pacis & Amicitia, quam Navigationis & Commerciorum, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Leges, Conditiones. que concluderent, signarentque. Sciatisigitur, quod Nos, Fide, Industria, & in Rebus magni momenti tractandis, Usu ac Perspicacia Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis, & dilecti Consiliarii nostri, Johannis Episcopi Bristoliensis, Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registra-732;

Chrétiens à Utrecht, pour conclure & signer les térmes & conditions tant de Paix & d'Amitié, que de Commerce & de Navigation, entre nous & ledit Roi Catholique. C'est pourquoi, savoir faisons qu'ayant une entiere confiance en la fidelité, suffisance, capacité & prudence, pour traiter des Affaires les plus importantes, du très Reverend Pere en Dieu, nôtre bien Amé & très fidelle Conseiller Jean Evêque de Bristol, Garde de nôtre Seau Privé, Doyen de Windsor, & Registraire du très Noble Ordre de la Jartie-

touchant la Paix d'Utrecht. 235 rii; Et perquam fidelis, o pradilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-comitis Wentworth- de Wentworth - Woodhouse & de Staineborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-Tenentis Generalis, Primarii Admiralitatis nostra Commissiarii, Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Equitis, & Legati nostri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad Celsos & Prapotentes Dominos Ordines Generales Uniti Belgii, plurimum Confisa, Eosdem nominavimus, fecimus, & constituimus, quemadmodum per Prasentes

re; & de nôtre bien Amé & tres fidelle Cousin & Conseiller Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth Woodhouse, & de Staineboroug, Baron de Raby, Lieutenant General de nos Armées, prémier Commissaire de l'Amirauté, Chevalier du très Noble Ordre de la Jartiere, & nôtre Ambastadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, près de leurs Hautes Puisfances les Etats Generaux des Provinces Unies; Nous les avons nommés, faits & constitués, comme par ces présentes nous les nom-

tes nominamus, facimus, & constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraor. dinarios, Commissarios, Procuratores. or Plenipotentiarios, Dantes & Concedentes iisdem, conjun-Etim vel divisim, om. nem & omnimodam. Potestatem, Facultatem, Authoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis, quos pradictus Rex Catholicus, sufficienti Authoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in Civitate. Ultrajectina ad

nommons, failons & constituons nos vrais certains, & indubitables Ambafsadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires, leurs donnant conjointement ou séparément, tout pouvoir, faculté & autorité, avec Mandement general & spécial, sans que la géneralité déroge à la specialité, de se rendre à Utrecht, ou en tel autre lieu dont on sera convenu, & d'y tenir des Conférences avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, que ledit Roi Catholique y. députera de sa part, pour-

touchant la Paix d'Utrecht. 237 ad Rhenum , aut in alio quocunque loco; Congrediendi, Colloquendique, ac de Pacis atque Amicitia Conditionibus tutis, firmis, or honestis, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Tractandi, Conveniendi; & Concludendi; eaque omnia que ita Conventa & Conclusa faerint, pro nobis, & nostro Nomine Signandi, superque conclusis Instrumenta, quotquot. & qualia necessaria fuerint, Conficiendi, mutuoque Tradendi, Recipiendique, ac generalitèr ea omnia prastandi, perficiendique, qua quovis modo necessaria ad Pacis atque Amicitie Conditiones, ut supra dictum

pourvûs d'un pouvoir & autorité suffisante pour négocier & conclure avec eux une Paix stable, permanente & honorable, entre nous & ledit Roi Catholique, & defigner, pour nous & en nôtre Nom, toutes les Conditions & Articles, dont ils feront convenus entr'eux; de dreffer & expedier toutes sortes d'Actes & Instrumens, en tel nombre & de telle qualité qu'il en sera besoin, & de les donner & recevoir reciproquement; et géneralement de faire tout ce qu'ils jugeront nécessaire et à propos, pour conclure & établir les Con-

Acles & Memoires 238 dictum est, ineundas, stabiliendasque vel quomodo libet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & forma, ac vi, effectuque pari, ac Nos Ipsa, si Interessemus, facere ac prastare possemus; Spondentes, & in Verbo Regio promittentes, Nos omnia & singula, quacunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procurateribus, & Plenipotentiariis, conjunctim vel divisim, vi prasentium Transigi, Concludi, or Signari contigerit, grata, rata, or accepta, iis prorsus modo & forma quibus conventa fuerint, habituras. In quorum

omnium

Conditions de Paix & d'Amitié comme dessus, & en la même forme, manie. re, force & vertu, que nous pourrions faire nous même, si nous étions présente en personne aux dites Conferences; promettant sur nôtre Parole Royale, d'approuver & de Ratifier toutes & châcune des Conventions ou Articles que nos dits Ambassadeurs Extraordinaires, Commissaires, Procureurs & Plenipotentiaires auront transigé & conclu, conjointement ou separément dans la maniere & la forme dont on fera convenu: Et pour don-

touchant la Paix d'Utrecht. 239. mnium majorem fidonner plus de force & de créance à lem & robur, Pratout ce qui a été entibus Manû nostrâ stipulé par ces pré-Regia signatis, Magsentes, nous les aum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum vons signées de nô. pponi jussimus. Datre main Royale, & antur in Palatio noy avons fait apposer le grand Seau de la Grande Bretagne. tro Divi Jacobi Terio die Mensis Maji, Donné dans nôtre Anno Domini Mil-Palais de St. Jaques le 3 de Mai, l'an 1713. & le 12. de nôtre Regne. esimo Septingentesino decimo tertio, Regnique nostri Duolecimo.

ANNA R.

ANNE R.

Mandatum plenum
Legatorum Extraordinariorum &
Plenipotentiariorum Majestatis
Catholica.

Plein - pouvoir des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique.

Dominus PHI-LIPPUS, Dei Don PHILIPE, gra- de de

240 Gratia, Rex Castiliæ, Legionis, Arragoniæ, utriusque-Sicilia, Hierosolymæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Galæciæ, Majoricæ, Hispalis, Sardiniæ, Cordubæ, Corficæ, Murciæ, Giennæ, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltariæ, Canariarum, Indiarum Orientalium & Occidentalium, Insularum, & Continentis, Maris Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabantiæ, o Mediolani, Comes Halpurgi, Flandriæ, Tirolis, & Barcelona, Dominus Biscaiæ, & Molinæ, O.c. Cum propter inscrutabilia Dei Judicia, sanguinolentum,

Astes & Memoires de Dieu, Roi de Castille, de Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Tolede, Valente, Galice, Majorque, Seville, Sardagne, Cardouë, Corsique, Murcie, Jaën, des Algarves, Algezire, Gibraltar, des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Continent de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte d'Apsbourg, Flandres, Tirol & Barcelonne 3 Seigneur de la Biscaye & de Molina &c. Comme, par les jugemens impénetrables de Dieu, l'Europe

touchant la Paix d'Utrecht. lentum, obstinatumque, magis quam vi-Sum unquam fuerit, Bellum, cum Populorum, & Proviniarum ruina, possa suerit Europa, quin id illius ignem extinmendum ullum bunanum medium sufecerit, usque in praens tempus, quo Diuna Pietatis Gratia ranifestantur Signa, r positive Dispotiones recuperandi 'acem & Quietem, intopere ab omni Ore Christiano deside. atas, sed à nobis rincipaliter ob ea ua respective passa verint Dominia Nora. Cumque ab aliuibus ex Principalius Potentiis Bellum erentibus nominati verint Plenipotentiariin

rope a été agitée d'une Guerre la plus sanglante & la plus inveterée qu'on ait jamais vûe, à la ruine de ses Peuples & de ses Provinces, & dont toutes les voyes humaines n'ont pû arrêter ni éteindre la fureur jusques à présent, que par la grace & bonté Divine il paroit des signes manifestes d'une certaine disposition à rétablir la Paix & la Tranquilité, tant desirée de toute la Chrétienté, & particulierement par nous, à cause des maux que nos Etats ont foufferts respectivement: Et comme quelques unes des plus considerables L Puif-

rii, Pacis tractanda, or cum reciproca amicitià ineunda Authoritatem habentes; Ea propier tam laudabili, tamque glorioso desiderio ex parte nostrà concurrere volentes, Vos, D. Franciscum Mariam de Paula, Tellez Giron, Venavides, Carrillo, & Toledo, Ponce de Leon, Ducem de Ossuna, Cognatum, Comitem de Uzena, Marchionem de Pennafiel, ex Primis Nobilibus à Cubiculo no-Aro, Majoremque Cubicularium, Regnorum meorum Casti. liæ Notarium majorem, Equitem Ordinis de Calatrava, in ipso Ordine Majorem a Clavibus, o ejus

Puissances engagées dans la presente Guerre, ont nommé des Plenipotentiaires munis d'une autorité suffisante pour traiter de la Paix, dans laquelle on doit entrer avec une amitié mutuelle; pour parvenir à une si bonne fin, & concourir de notre part à un desir si louable & si glorieux. nous avons resolu de nommer, & nommons par ces pré sentes Don Francis co Maria de Paula Telles Giron, Ve navides, Carrillo 8 Toledo, Ponce d Leon, Duc d'Ossu ne, notre Cousin Comte d'Uzena Marquis de Penna fiel, un des pre mier

touchant la Paix d'Utrecht. 243 ejus Commendatorem, nec non de Usagre in Divi Jacobi Ordine, Ducem Primarium Regalium Corporis Custodum: D. Joannem de Browkoven, Comitem de Bergueych, Consiliarium nostrum, Bellique Ministrum o nostri Erarii in Flandria Generalem Super - Intendentem: Et D. Isidorum Cazado de Rosales, Marchionem de Monteleon, Affinem, & in Regio notro Indiarum Concilio Senatorem; Legatos nostros Extraordinarios & Plenipotentiarios nominare Statuimus, quemadmodum prasentium vigore nominamus, quia Personas vestras Prus

miers Seigneurs de notre Chambre, & grand Chambellan; Notaire major de nos Royaumes de Castille, Chevalier de l'ordre de Calatrava, Commandeur & grand Clavero du dit Ordre, & de l'Usagre de l'Ordre de St. Jaques, Capitaine de la premiere Compagnie de nos Gardes du Corps: Don Juan de Broukoven Comte de Bergeyck, nôtre Conseiller & Ministre des Guerres, Surintendant géneral de nos Finances en Flandres: Et Don Isidore Cazado de Rozalis, Marquis de Monteleon, nôtre Cousin, Senateur dans L 2 nô-

Actes & Memoires 244 Prudentia, Experientia, & pro Interesse nastro Zeli & Amoris qualitatibus, o Prarogativis ad tam gravis, & tanta consequentia Negotii Di-Spositionem & Dire-Etionem Summoperè necessariis, ornatas esse certo scimus. Vos itaque oneramus, vobisque mandamus, ut eo citius Trajectum Rheni Conventui Pacis tractanda destinatum iter faciatis; ut ibi simul cum Minifiris, Plenipotentiariis à Regibus & Potentiis interesse habentibus, nominatis, & Authoritate & Sufficienti mandato munitis, ad Colloquia aut Conventus Pacis particularis aut generalis intretis, & intrare 700

nôtre Conseil des Indes; nos Ambafsadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ayant pleine confiance en leur fidelité, prudence & experience, & connoissant leur Zele pour nos interets, qualitez requises pour le ma niement des affaire de la derniere importance; & les chargeons & leu commandons de si transporter, ave toute la brievete pos sible au Congrès Utrecht, ou l'oi doit traiter de l Paix, & y entrer en Conferen ce avec les Pleni potentiaires nom més par les Rois & les Puissances inte ressées

touchant la Paix d'Utrecht. valeatis; or vobis Duci Offunæ, Comiti a Bergueych, & Marchioni a Monteleone, plenam & saires pour entrer integram facultatem, o authoritatem concedimus, ut vos tres simul, vel duo, in casu absentia aut infirmitatis alterius, aut anus solus, in simili casu absentia vel infirmitatis alsorum duorum, Tractatum Pacis inter nos, o alios Reges, & Poentias belligerantes, Smul cum omnibus, ut separatim cum quibusdam, Nomine rostro inire, conclutere, & monuali Subcriptione vestrà murire, ut & omnia 'nstrumenta ad bunc fectum necessaria, concordare, concludere,

245 ressées, aiant des facultez légitimes & suffisantes, & les Instructions nécesen Conference & traiter d'une Paix particuliere ou génerale: Et nous accordons au dit Duc d'Osune; au Com. te de Bergeyck, & au Marquis de Monteleon , pleine & entiere autorité & tout le pouvoir qui est requis, à tous trois ensemble, ou à deux, par absence ou indisposition de l'un d'entr'eux , & à châcun d'eux en particulier, par abfence ou indisposi. fition des deux autres, pour établir, conclure & figner, pour nous & en nô-L 3 tre.

dere, Subscriptione firmare, or tradere valeatis; & generaliter facere, promittere, stipulari Actus Declaratione sve que fuerint necessaria ad Conventiones permutandas, & ad quafcunque res Pacis Negotiationi, aut Conclusioni conducentes, or ad eas spectantes, quamvis his non exprimantur, & cum ii (dem Facultate, Potestate, & Amplia. tione, quibus nos, h prasentes essemus, facere possemus; & etiam in illis Negoties & Actis, qua specialius, magisve expressum quam quod in hac Plenipotentia continetur, mandatum requirere possent: Et omne quod vostres simul,

tre nom, un Traité de Paix entre nous & les autres Rois, & Puissances engagées dans la présente Guerre, conjointement avec eux tous, ou separément avec aucun d'entr' eux; comme aussi pour former, expedier, souscrire & délivrer tous les Instrumens nécessaires pour cet effet; & géneralement faire, promettre stipuler & conclure les Actes et Déclarations, échangerles Conventions, & faire toutes les autres choses appartenant à ladite Négociation ou conclusion de Paix, quoi qu'elles ne soient pas exprimées ici, avec la même liberté

touchant la Paix d'Utrecht. 247 simul, vel duo, in Casu absentia aut agriindinis aliorum duorum, ut supradictum est, feceritis, tractaveritis, promiseritis, concluseritis, & Subscriptione vestrà firmaveritis., nos Fide nostra, Verboque Regio nostro datis, promittimus confirmare, approbare, & ratum habere, sine quavis Diminutione, cum Furamento aliisque Requisitis, & Solem. nitatibus in simili casu necessariis, intra Terminum reciproce a Plenipotentiariis di-Eti Congressus assignatum. In quorum Fidem, & ad eorum majorem vim & Corroborationem, expediri mandamus, O expedimus prasentem Manu

té & faculté, que nous pourrions la faire nous même si nous étions présent; même dans les Affaires & Actes qui pourroient exiger un ordre plus spécial & plus exprés que celui que contient les présentes;& nous promettons, assurons & donnons nôtre foi & Parole Royale, que nous confirmerons & ratifierons par ferment, & avec toutes les folemnitez requises en de pareilles occasions, & dans le tems, duquel on sera convenu d'un commun accord, tout ce que nosdits Plenipotentiaires, tous trois enfemble, ou deux d' L 4 Cilo Actes & Mémoires

248

Manunostra subscriptam Sigillo nostro Secreto munitam, & ab infrascripto Santioris Consilii Secretario Subsignatam. Datum Madriti, die vegesima ottava Decembris anni millesimi septingentesimi undecimi.

EGO REX.

D. Emanuel à Vadillo & Velasco.

entr'eux par absence ou indisposition de l'autre, ou un seul par absence ou indisposition des deux autres, auri fait, traité, promis signé et conclu, au dit Congrès. En foi de tout ce que des. sus, et pour sa plus grande force, nous avons fait dépécher & avons dépêche les présentes, signées de nôtre main, scelées de nôtre Seau privé et contresignées par notre Secretaire d Etat. Donné à Madrid le 28. Decembre 1711.

Signé

MOI LE ROI.

Don Mauuel de Vadillo & Velafco.

Tras

TRAG-

touchant la Paix d'Utrecht. 249
Traduction

TRACTATUS NAVIGATIONIS

DU, TRAITE

E T

MARINE

COMMERCIORUM

COMMERCE.

nter Serenissimam ac Potentissimam Principem AN-NAM, Dei Gratiâ, Magna Brisannia, Francia, & Hibernia, Reginam, Fidei Defensorem, Ge. & Serenissimum ac Potentissimum Principem PHI-LIPPUM V. Dei Gratia, Hi-Spaniarum Regem Catholicum, Conclusus Traje-Eti ad Rhenum die 28 Novembris Anno 9 Decembris 1713.

Conclu à Utrecht le 28 Novembre 1713. entre la très Serenissime or très Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande Bretagne, de France d'Irlande , Défenseur de la Foi Oc. d'une part, & le très Serenissime & très Puis. Sant Prince Philipe V. Roi Cat's= lique des Espagnes, d'autre part. ..

Sta- L & Uns

Ctabilità felicitèr, Deo O. M. clementer Annuente, Pace bona, firma, veraque, & fincera Amicitià, inter Serenissimam ac Potentissimam Principem & Dominam, Annam , Dei Gratia, Magne Britannie, Francie, & Hibernia Reginam, & Screnissimum ac Potentissimum Principem & Donum , Philippum V. Dei Gratia, Hispaniarum Regem Catholicum, &c. Eo. rumque Hæredes ac Successores, Regna, & Subditos, per Pacificationis Tractatum, Trajecti ad Rhe-Secrendo num die Decimo tertio Mensis

U ne bonne , et so. lide Paix, & une vraye & sincere amitié, aiant été heureusement êtablie, par la Misericorde & bénediction de Dieu, entre la très Serenifsime & très Puissante Princesse Anne, par la Grace de Dieu Reine de la Grande Bretagne, France, O Irlande &c. & li ires Serenissime 😙 tres Puissant Prince Philipe V. par li Grace de Dieu, Ro Catholique des Espa gnes & c. leurs Héri tiers & Successeurs leurs Royaumes & Su jets, par un Trait de Paix, conclu a U trecht le = de Juille dernier; Leurs Ma jeste;

touchant la Paix d'Utrecht. 251 Mensis Julii, no- stez ce sont appliquées issimè præteriti, conclusum, in eam oræprimis Curam verunt Regiæ suæ Majestates, ut muuis Subditorum uorum in re Comnerciorum Utilitaibus omni meliori nodo prospiceretur; & proptereà Legais suis Extraordi-1ariis & Plenipoentiariis, quorum Opera in Page panzendá prosperè suc-:essit, in Mindatis :lementissimè dedeunt, ut quæ in Fi-1em hunc Salutaem post perpensa erum omnium Monenta in Coloquiis râ de re Madriu hapitis, maxime convenire perspectum fuerat, in Tracta

avant toutes choses, à pourvoir à l'avantage mutuel de leurs Sujets, de la maniere la plus efficace, à l'égard du Commerce: Pour cet effet leurs dites Majestez ont donné les Instru-Etions nécessaires à leurs Ambassadeurs Extrao dinaires & Plenipotentiaires, par les soins desquels la Paix a été heureusement concluë, de dresser dans un Traité solemnel de Commerce tout ce qui pourroit le plus contribaer à une si bonne fin, arres aror, examine ducment ce qui s'est presed instes Conserences tenues a Mad id sur ce sujet Sur good, lesdits Amtûs L 6 bajtûs Commerciorum solennis formam redigerent; Dicti igitur Legati, vigore Plenipotentiarum, quarum Apographa sub Finem hujus Instrumenti verbo tenus inserta erunt, fuper Commerciorum Articulis, ad Elucidationem Tractatuum anteriorum, & procurandam uberiorem in Commerciorum negotiis expediendis Facilitatem, modo & formâ convene« runt, prout sequitur:

bassadeurs sont convenus, en vertu de leurs Plein-pouvoirs; dont on a inseré de mot à mot les Copies à la sin de ce Traité; des Articles de Commerce nécessaires pour l'explication des Traitez précedens, & pour faciliter le Negoce; dont voici la forma & la teneur.

Trastatus Pacis, Commerciorum, & Confæderationis, inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hifpaniæ, Madriti die Le Traité de Paix, de Commerce & de Conféderation, conclu à Madrid entre les Couronnes de la Grantouchant la Paix d'Utrecht. 253

Becimo tertio Mensis de Bretagne & d'EVigessmo tertio Maji, Anno Domini spagne le 13/23 de Mai
1.667, conclusus, per 1.667. est Ratissé & bunc Tractatum ratihabetur & consirmasent Traité.

tur.

Ici étoit inseré ledit Traité de Paix & c.

Spondent mutuo Regia sua Majestates, sese omnes & singulos Trastaius antecedentis Articulos, O' quacunque in iisdem, ut & Schedulis annexis, Privilegia, Concessiones, Concoi data, aliave cujuscunque generis ad Subditos utrinque redundantia beneficia continentur, bonâ fide prastituras, o adimpleturas; utque à Ministris suis & Offi-

Leurs Royales Majestez s'engagent mutuellement, d'executer & d'accomplir de bonne foi, tous & un châcun des Articles du Traité ci dessus, & tous les Privileges, Concessions , Accords & autres avantages, qui en doivent refulter aux Sujets de part & d'autre, & qui y sont contenus, ou dans les Cedules anne-L 7 xécs;

Officialibus alissque Subditis prastentur & adimpleantur, omni tempore curaturas; ita ut plenario eorundem omnium & singulorum effectu, iis solummodo exceptis, de quibus in sequentibus Articulis ad reciprocam Satisfactionem aliter statutum est, ut & eorum omnium, que in Articulis sequentibus continentur, Subditi binc inde gaudeant in posterum, & fruantur. Confirmatur insupèr & de no. vo ratibabetur Tra-Etatus An o 1670. inter Coronas Magnæ Britanniæ & Hispaniæ, pro tollendis Dissidiis , Deprodationibus restringendis, fabiliendaque Pace in America, inter di Etas

xées; & qu'Elles les feront executer & accomplir de bonne foi par leurs Ministres, Officiers, ou! autres Sujets, ensorte que leurs Sujets de part & d'autre, puissent jouir du plein effet de tous & un châcun d'iceux, (à la reserve de ceux, à la place desquels on ordonnera autre chose dans les Articles fuivans, à la satisfaction mutuelle des deux parties,) & de tout ce qui est contenu dans les Articles suivans. De plus, on a ratifié & confirmé de nouveau le Traité de 1670, fait entre les Couronnes de la Grande Bretagne & d'El-

touchant la Paix d'Utrecht. 255 Etas Coronas initus, fine Prajudicio nibilominus Contractus alicujus, aliusve Privilegii aut Licentia Regina Magnæ Britannia, ejusve Subditis, per Majestatem Juam Catholicam concessis in Tractatu Pacis nuperrime conclusa, aut in Contractu de Assiento, atque etiam absque Prajudicio Liberta. tis, aut Facultatis alioujus Subduis Britannicis antea five competentis, hve permisfa, aut inaulte.

d'Espagne, pour prevenir les disputes, empêcher les déprédations, & établir la Paix dans l'Amerique entre les deux Couronnes, sans déroger cependant, à aucun Contract, Privilege ou Permission accordée par sa Majesté Catholique à la Reine de la Grande Bretagne ou à ses Sujets, dans le dernier Traité de Paix, ou dans le Contract de l'Assiento, aussi bien que sans prejudice aux Libertez ou Privileges, dont lesdits Sujets de la Grande Bretagne jouissoient auparavant, soit de droit, par tollerance ou indulgence.

Sub-

Lcs

H.

Subditi Regiarum Suarum Majestatum in Dominiis earundem alterutrinque Mercaturam facientes, non tenebuntur majora pro Mercibus ab ipsis importatis exportandisve, Vectigalia, aliave Onera quacunque solvere, quam qua à Subditis amicissima cuiusvis Gentis exigentur, & solventur; ac si que Vectigalium Diminutiones, aliáve Beneficia extera cuivis Genti ab unâ alterave parte conce di in posterum contigerit, iildem quoque utriusque Corona Subditi reciproce & plenissimè gaudebunt. Et sicuti circa Vectigalium Rationes, uti supra conventum, ita esiam

II. Les Sujets de l'une de leurs dites Majestez, négociant respectivement dans: les Etats de l'autre ne seront pas obligez de payer de plus grands Droits d'entrée & de sortie pour leurs Marchandises, que ceux que l'on exige des Nations les plus favorifées; & au cas qu 'il arrivât à l'avenir que l'on accordat quelque diminution de Droits, ou autres avantages de part ou d'autre, à aucune Nation étrangere, les sujets de châque Couronne en jouiront pareillement. Et d'autant qu'on est deja convenu, comme dessus, à l'égard de l'ima-

touchant la Paix d'Utrecht. niam pro Regulâ generali inter Regias Suas Majestates statutum est, quod omnes & singuli ipsarum Subditi in omnibus Terris Locisque binc indè earundem Imperio Subjectis, circa omnes Impositiones ut Vectigalia quecunque, Personas, Merces, Mercimo. nia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem & Commercia concernentia, ifdem ad minimum Privilegiis, Libertatibus, & Immunitati. bus utantur, fruantur, parique favore in omnibus gaudeant, tàm in Curiis Justitia, quam in its omnibus qua sive Commercia, five aliud Fus quodcunque re-Spiciunt,

l'imposition des Droits, on pose encore comme une Régle génerale entre leurs Majestez, que tous & un châcun de leurs Sujets, dans tous les Païs & Places, qui sont sous l'obéissance de leurs respectives Majestez, jourront tout au moins des même Privileges, Libertez & Immunitez, à l'égard de toutes les Imposi-tions & Droits, quels qu'ils puissent être, tant par rapport à leurs Personnes qu'à leurs Denrées, Marchandises, Vaisseaux, Frets, Matelots, Navigation & Commerce, & seront favorisez en toutes choses, tant

spiciunt, quibus amicissima quavis Gens extera utitur, fruitur, gaudétque, ant in posterum uti, frui, aut gaudere possit, prout in Articulo 380 Trastatûs de Anno 1667. in Articulo pracedente - specialim inserti, susus explicatur.

III.

Quandoquidem per Tractatum Pacis inter Regias suas Majestates nuperrimè conclusum, pro Basi & Fundamento positum & stabilitum sueris, quod Subdin Britannici per omniain Regnis Hispanix, isdem.

tant dans les Cours de Justice, qu'en tout ce qui regarde le Commerce, ou tel autre Droit que ce soit, autant que la Nation la plus favorisée l'est à prefent, ou pourra Pêtre à l'avenir, comme cela est expri mé plus amplement dans le 28 Article du Traité de 1667 spécialement insert dans l'Article pré cedent.

III.

Comme par la Traité de Paix nouvellement concluentre leurs Royales Majestez, or a établi pour Basse & Fondement dudit Traité, que les Sujets de la Grande Bretagne

touchant la Paix d'Utrecht. 159 lem uterentur & frueentur Privilegiis, & n re Commerciorum Libertatibus, quibus empore Caroli Seundi gavisi sunt; eame proinde Regula Tractatûs prasentis Commerciorum Basis ariter & Fundamenum sit, & esse deeat, quod & reciroce quoad Subditos Hispaniæ in Magnâ Britannià commerantes intelligitur, in is omnibus que ipsis er Pacta competunt: Jumque ad Commeriorum Rationes ritè mutua cum Utiliate constituendas, pluimum faciat Vecticalium pendendorum erta, clara, & maximè expedita Me-:bodus; Conventum rroinde & conclusum eft,

auroient & jouïroient des mêmes Privileges & Libertez de Commerce, dans tous leslieux de l'obeissance de l'Espagne, dont ils ont jouï du tems de Charles fecond; & par consequent que la même régle fert & doit aussi servir de Base & de Fondement au présent Traité de Commerce; bien entendu qu'elle doit aussi s'étendre reciproquement à l'égard des Sujets de l'Espagne qui negocient dans la Grande Bretagne, par rapport à ce qui leur est accordé par les Convention: Et d'autant que la methode & l'expédition, pour le payement des

est, quod intra trimestre spatium à ratihabito hoc Trastatu, Madriti vel Gadibus convenient ex parte utriusque Regia Majestatis Commissarii, ad id hinc indè designandi or constituendi, quorum Opera componatur, absque omni temporis di-Spendio, Index sive Catalogus novus, qui in unoquoque Portu prostabit publice, quique Vectigalia super Mercibus in Castiliam, Arragoniam, Valentiam & Catalauniam introducendis, aut inde avehendis, in posterum pendenda speciatim exprimat, & contineat, & eo modo constituat, ut in unum reducantur, or in uno Ve-Etigali.

des Droits, som très nécessaires pour mettre le Negoci sur un bon piéd, & d'un avantage mu tuel aux deux Na tions; on est convenu, & on a conclu de nommer pour cela des Commissai: res, dans l'espace de trois mois apres la ratification de ce Traité, lesquels s'as de la fembleront part de leurs Roya les Majestez, ou à Madrid ou à Cadix: & y feront un nouveau Tarif, sans au cun délai ou retardement, lequel sera publié & exposé dans tous les Ports,& contiendra & exprimera tous les Droits, qu'il faudra payer à l'avenir pour les Mar.

touchant la Paix d'Utrecht. ligali & una in sumva pendenda contieantur omnia varia Inera, qua tempore uperi Regis Caroli ecundi, variis sub Vominibus, or in iversis Teloniis, suer Mercibus intranbus aut exeuntibus 1 Portubus Hispaiæ, comprehensis eam Regnis Arragoiæ & Valentiæ, 'rincipatuque Cataunix, exceptis tanimmodò Guipuscoà r Biscaya, de quius infrà dicetur, souta erant. o

Marchandises qui feront introduites en Castille, Arragon, Valence & Catalogne, ou qu'on entirera; & ils les fixeront de maniere, que toutes les differentes Impositions, lesquelles se payoient sous differens noms, sous le Regne du Roi Charles second, & en divers Bureaux, pour l'entrée & la sortie des Marchandises dans les Ports de l'Espagne, y compris les Royaumes d'Arragon & de Valence, & la Principauté de Catalogne, à la seule reserve de Guipuscoa et de la Biscaye, comme on le marquera en son lieu, seront jointes

Cum

Cum autem per Legatum Britannicum quam instantissime postulatum fuevit , ut dictis Commis-Sariis pro Regula prascriberetur, illud in novo Indice praprimis curare, ne per eundem majora ulla Vectigalia, aliave Onera quacunque in Portu aliquo, sive Maritimo, sive Terrestri, intra Regis Catholici Dominia, exigenda & solvenda in posterum sint, quam que in Teloniis Portus Sanctæ Mariæ aut Gadium, regnante nupero Rege Hispaniarum Carolo Secundo, soluta fueensemble, et ne feront qu'un seul Droit, payable en une seule somme.

Et comme l'Am. bassadeur de la Gran. de Bretagne a fait, des Instances pres santes, qu'on prescrive pour régle auxdits Comissaires, de n'imposer pas plus de Droits ni d'Im pôts, par ce nou veau Tarif, paya ble dans aucuns de Ports ou Places de la Domination de sadite Majesté Ca tholique, qu'or n'en payoit à la Douäne ou dans les Bureaux du Pori de Ste. Marie ou de Cadix, fous le Regne du défunt Ro Char

touchant la Paix d'Utrecht. 262 uerint; Consenserunt egati Hispaniæ, deoque conventum & ipulatum est, quod empè quoad ipsos ortus Gadium & ancte Maria, ea hservetur Regula; ita t cessante & subla-î omni Vestigalium Augmentatione, que ost tempus Caroli ecundi, ex occasioe Belli, sive sub Labilitationis nomie, aliove quocunque ridem introducta forian fuit, Subditi ritannici in Fortuus Sanctæ Mariæ & Fadium, pro Meribus advectis vel aehendis nulla majoa Onera cujuscunue generis, aut sub uocunque Titulo, siie ante sive post conectos dictos Indices, Col-

Charles second: Les Ambassadeurs d'Espagne ont consenti, & l'on est convenu d'observer cette Régle dans les Ports même de Cadix & de Ste. Marie; en sorte que toutes les augmentations de Droits, introduites dans lesdits Ports apres la mort de Charles second, à l'occasion de la Guerre, ou fous le nom de Habilitation, ou quelqu'autre que ce foit, cefferont & seront aboliës, de maniere que les Sujets de la Grande Bretagne ne paycront pas de plus grands Droits, foit devant ou après que l'on aura fixé lédit Tarif. 264, Ales & Mémoires
folvere tenebuntur, Tarif, de quelque
quam qua ibidem maniere, ni sous
tempore Caroli Se- quel titre que ce
cundi soluta fuerunt. puisse être, pour

Tarif, de quelque maniere, ni sous quel titre que ce puisse être, pour l'entrée & la sortie des Ports de Ste. Marie & de Cadix, que ceux qu'on y payoit sous le Regne du Roi Charles second.

Dictis proinde Com. missariis illud prapri-mis, quoad Portus Sanctæ Mariæ & Gadium observandum injungetur, ne in novis Indicibus conficiendis ad Indices Vectigalium antiquos, qui propter exorbitantiam Jurium per ipsos constitutorum tempore Caroli Secundi in usu esse desierant, sese conforment, sed ductum eosum tantummodo Indicum

De plus, on en: joindra fortement auxdits Commissaires, à l'égard des Ports de Ste. Marie & de Cadix, de ne point faire le nouveau Tarif, suivant les anciennes Listes, lesquelles à cause des Droits exorbitans qu'elles imposoient, cessérent d'être en usage du tems de Charles sécond; mais de suivre uniquement

touchant la Paix d'Utrecht. 255 ive vulgo Arancel, ive Registros nuncur secundum quos rectigalia soluta fuise, compertum fue-

it.

Quinetiam convenım pariter est, quod ubditis Britannicis berum omnino erit, Merces post soluta pro Sdem in dictis Poribus Vectigalia, ea empè qua, donec Inices supradicti conciantur, tempore Caili Secundi soluta emt, aut qua postea d dictorum Indicum enorem pro Mercius advectis penden-Ma-

licum sequantur, quos ment la teneur de celles, que l'on trouvera qui ont ratos, tempore Caro- subsisté du tems de i Secundi substitisse, Charles second, soit qu'ils fûssent nommez Arancel Regîtres, & qui servoient de Régle pour le payement des Droits en ce tems là.

On est pareillement convenu, qu'il sera libre aux Sujets de la Grande Bretagne, en attendant que les Tarifs ci dessus soient faits, & en payant dans lesdits Ports les mêmes Droits, qui se payoient du tems de Charles second, ou ceux qui seront établis ensuite par lesdits Taa fuerint, Terra rifs, de transporMarive transferre ad alium quemvis Dominiorum Hispaniæ antedictorum Portum aut Locum, neque ea occasione Vestigalia anten soluta, ullo modo ab ipsis exigentur.

Quinetiam ad pracidendas quascunque Lites, quales non obstante exactà alias Justitia in Hispania Administratione, ortas olim ese constat, respectu aliorum Onerum maximo cum Commercantium Incommodo, er Commerciorum Prajudicio aliquando exactorum; Conventum est quod Merces pro quibus Vectigalia, pront

ter lesdites Marchandises, par Mer ou par Terre, dans quelque autre Port ou Lieu de la susdite Domination d' Espagne, sans qu' on puisse exiger d'eux en cette occasion, de payer une seconde sois lesdits Droits.

De plus, pour prevenir toutes les disputes, lesquelles, nonobstant l'exacte administration de la Justice en Espagne en tous autres égards, ont été suscitées autretois, par raport aux autres Droits, qu'on a exigez quelque fois ar grand prejudice de Commerce & de Négocians; on el convenu, que le Mar-

272

dibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ soluta fuerunt, & que in magnà Mercaturà, vulgo en gros, vendenda transportata fuerint, ab omni alio Onere quocunque per totam Hispaniam libera & immunes erunt. Ita tamen ut Mercium Proprietarius, aut Institor Tetimonia adducat, qua Vectigalium, prout ræfertur, rite soluorum fidem faciant; in secus fiat, Merces ner Fraudem transferri censebuntur. Repectu verò solutionis Jurium de Alcavalos, Cientos & Mil-Te-

touchant la Paix d'Utrecht. 267 antedictum eft, Ga- Marchandises, qui auront payé les Droits de la maniere susdite à Cadix ou au Port de Ste. Marie, & qui auront été transportées pour être venduës en gros, seront exemtes de tous autres Droits, par toute l'Espagne; bien entendu que les Proprietaires desdites Marchandises, ou leurs Facteurs soient munis de Certificats, qui fassent foi que les Droits en ont été duêment payez de la maniere specifiée; sans quoi ces Marchandises seroient censées comones, vulgo nuncu- me aiant été fraunatorum, conventum duleusement transift, quod circa ea- ferées. Et quant dem Jura, secundum au payement des M 2 Droits Tenorem Articulorum hujus Tractatûs Quinti & Octavi agendum sît.

Quoniam verò Legati Hispanici persuasum sibi habuerunt, illasis Regni Hilpaniæ Legibus, variisque ibidem Privilegiis vim Legis habentibus, atque etiam absque nimio Regis & Domini sui Prajudicio, componi non posse Vectigalia in unoquoque Hispaniæ Portu ad Normam eorum, qua Gadibus aut in Portu Sancta Mariæ obtinuerunt, aut obtinere possint; visum proinde est ifam

Droits communément nommez de Alcavalos, Cientos & Millones, on est convenu de les régler sclon la teneur du cinquiéme & Huitiéme Articles de cé Traité.

Mais, comme les Ambassadeurs d'Espagne sont persuadez, qu'on ne fauroit reduire les Droits dans tous les Ports d'Espagne sur le même piéd de ceux . qui sont ou pourront être établis à Cadix ou au Port de Ste. Marie, sans contrevenir aux Loix d'Espagne, & à plusieurs Privileges, qui ont force de Loi, ni sans faire trop de prejudice au Roi leur Maitre; on

stam materiam Commissariis, qui novis Indicibus conficiendis adhibiti erunt, ven tilandam & decernendam relinguere.

Spondet autem Rex Catholicus, tollendas Statim in dictis Portubus omnes Vectigalium Augmentationes, qua post tempus. Caroli Secundi, ex occasione Belli, sive sub Habilitationis nomine, alrove quocunque, ibidem introdu-Eta forsitan fuerunt, tum etiam quod aut eadem statuetur in di-Elis Portubus Regula, de qua respectu Gadium & Portus San-Ax Marix conventum est, aut eam saltem observandam esse Regulam, tam ante, quam

touchant la Paix d'Utrecht. 269 on a jugé à propos de laisser cela à la détermination des Commissaires, qui feront nommez pour faire le nouveau Tarif.

> Au reste, le Roi Catholique promet, d'ôter immediatement toutes les augmentations de Droits, qu'on a introduites dans lesdits Ports depuis le tems de Charles Second, à l'occasion de la Guerre, ou sous le nom d'Habilitations, ou quelqu'autre que ce puisse être ; & qu' on observera la même Régle dans ces Ports là, dont on est convenu pour ceux de Ste. Marie & de Cadix, ou M 3

quam post confectos dictos Indices, que tempore Caroli Secundi in unoquoque respective Portu obtinuit; ita ut majora post hac ibidem, aut in alio quocunque Transitus Loco, non exigantur Vectigalia, quam qua tempore Caroli Secundi dictis in Locis soluta erant. In iisdem insuper ea observanda erunt, qua ratione Furium de Alcavalos, Cientos, & Millones, in boc Articulo superins indigitantur.

tout au moins, que l'on observera, tant avant qu'apres que le nouveau Tarif aura été dressé, la même régle qui ce pratiquoit respectivement dans l'un & l'autre Port, au tems du Roi Charles second: Ensorte qu'à l'avenir on ne pourra exiger de plus. grands Droits là, ni dans aucun autre lieu de passage, que ceux qui s'y payoient du tems de Charles second. On observera aussi dans ces Lieux là, ce dont on est déja convenu dans cet Article, touchant les Droits de Alcavalos, Cientos & Millones.

Quoad Portus Guipulcox & Biscayx, aliosQuant aux Ports de Guipulcoa, de Bis-

aliosve Legibus Castiliæ non Subjacentes, in quibus Tempore Caroli II. Ve-Etigalia, pendebantur iis minora que Gadibus, aut in Portu Sanctæ Mariæ soluta erant, spondet Regia sua Majestas Catholica eadem Vectigalia dictis in Locis per Novum Indicem augenda non esse; interea autem prout Tempore Caroli II. permansura. Merces tamen in Portus Biscayæ & Guipuscoæ introducta, que in Regna Castilia, aut Arragoniæ postea per Terram deferentur, in Portu primi Introitus earum in di-Eta Regna Vectigalia tempore Caroli II. ibidem soluta, aut que.

touchant la Paix d'Utrecht. 271 Biscaye & autres, qui ne sont pas soumis aux Loix de la Castille, & dans lesquels on ne payoit pas de si grands Droits du tems de Charles second, qu'à Cadix ou dans le Port de Ste. Marie, sa Majesté Catholique promet, qu'on n'augmentera point lesdits Droits dans ces Lieux là, en faifant le nouveau Tarif, & qu'en attendant ils resteront sur le même piéd où ils étoient au tems de Charles fecond. Aureste, toutes les Marchandises apportées dans les Ports de Biscaye & de Guipuscoa, qui seront transportées en fuite par terre dans M 4

qua per Novum Indicem statuentur, solvere senebuntur.

les Royaumes de Castille ou d'Arragon, y payeront, dans le premier Port où elles entreront dans lesdits Royaumes, les Droits qu'on y payoit sous le Regne de Charles second, ou ceux qui seront établis par le nouveau Tarif.

IV.

Consentit Rex Catholicus promititique, licitum in posterum fore Subdiris Britannicis, qui in Provinciis Biscayæ & Guipuscoæ degent, Domos vel Repositoria Mercibus suis conservandis idonea, conducere, id quod ut fieri possit, pari modo, insdemque cum Privilegus, quibusin Andalusia, aut in aliis

IV.

Le Roi Catholique consent & promet, qu'à l'avenir il sera toujours permis aux Sujets de la Grande Bretagne, qui demeurent dans les Provinces de Bilcaye & de Guipuscoa d'y louer des Maisons & des Magasins, pour la conservation de leurs Marchandises: Et sadite Majesté prendra

spaniæ Portubus aut Locis, dicti Subditi Britannici istà Libertate vigore prafati Tractatus de Anno, 1667. aut etiam vigore Diplomatis alicujus, aut Ordinationis per Majestates suas Catholicas concesfa, gavisi sunt, aut gaudere debuerint, Regia sua Majestas per Mandata repetita effectum dabit. Eâdem Libertate gaudebunt Subditi Hispanici, in quibuslibet Magnæ Britanniæ Portubus & Locis, cum Privilegiis omnibus ipsis per pradi-Etum Tractatum com. petentibus.

touchant la Paix d'Utrecht. 273 lus quibuscunque Hi- dra soin, en renouvellant ses Ordres pour cela, de les autoriser à le faire de la même maniere & avec les mêmes Privileges dont lesdits Sujets de la Grande Bretagne ont joui ou dû jouir de cette Liberté en Andalousie, ou en quelqu' autre Port ou Lieux d'Espagne, en vertu du Traité susdit de l'an 1667. ou de quelques Lettres Patentes ou Ordonnances accordées par leurs Majestez Catholiques. Les Sujets d'Espagne jouiront de la même liberté dans tous les Ports & Places de la Grande Bretagne, & de tous Us M 5 les

les Priviléges qui leur font accordés par ledit Traité.

V.

Ut autem obviam eatur abusibus in colligendis Juribus de Alcavalos & Cientos nuncupatis, con-Sentit Catholica sua Majestas, quod Sub. ditis Britannicis, qui Merces suas in magna Scil. Mercatura, vulgo en gros, vendendas in quemcunque Hispaniæ Portum, five Terrestrem, five Maritimum, intulerit, in optione esse debet, utrum di-Eta Fura de Alcavalos & Cientos in ipso primi Appulsûs Loco aut Portu, vel potius secundum Leges Ca-Stillæ, ubi, & quando venduntur , solve.

Pour prevenir les abus, qui se pourroient commettre dans la Collecte des Droits nommez de Alcavalos & Cientos, sa Majesté Catholique consent que les Sujets de la Grande Bretagne, qui apporteront des Marchandises dans aucun Port d'Espagne, soit de Terre ou de Mer, pour y étre venduës en gros, auront à leur choix de payer lesdits Droits *de Alcava*los & Cientos, dans le premier lieu ou Port où ils arriveront, ou selon les Loix de Castille, dans

touchant la Paix d'Utrecht. re velint. Que quidem Jura eadem erunt, qua Tempore Caroli II. soluta fuerunt. Conventum etiam eft, quod Merces pro quibus dicta Jura de Alcavalos & Cientos foluta semel fuerint, Subditi Britannici in magnâ Scil. Mercatura, vulgo en gros, vendendas mittere veltransportare poterunt ad Portum, aut Locum quemcunque Maje-Statis Sue Catholice Dominio in Europâ subjacentem, absque ulla molestia, ullave dictorum Jurium exactione repetità, aut etiam aliorum pro primà venditione; ita tamen ut illi qui di-Stas Merces vehent . Recepta vel Testimo. nia

dans le lieu, & au tems auquel ils en feront le débit; & ces Droits là seront les mêmes qui se payoient au tems du Roi Charles second. On est deplus convenu, que lesdits Sujets de la Grande Bretagne, pourront envoyer ou tranfporter les Marchandises, pour lesquelles lesdits Droits de Alcavalos auront une fois été payez, en aucun Port ou Lieu de la Domination de la Majesté Catholique en Europe, pour les y vendre en gros, sans aucun trouble & fans qu'on puisse leur redemander d'autres Droits, ni même ceux de la premie-M 6 -IC .

nia à Teloniorum Redemptoribus aut Commissariis, quibus pateat dicta Jura pro iis Mercibus soluta fuisse, aliaque itidem Testimonia, di-Stas Merces nondum esse divenditas, probantia, adducant. Quod & vero Mercator quisquam Merves suas minutatim vendet, locales omnes & municipales Impositiones, in iifdem vendendis debitas, & consuetas, una cum Juribus de Alcavalos & Cientos, & si que alia cujuscunque generis sint, solvere tenebitur, sub panis lege prafinitis.

re vente; bien entendu toujours, que ceux qui transporteront lesdites Marchandiles, feront munis-de Reçus & de Certificats des Fermiers ou Commissaires des Doüanes, par lesquels il puisse apparoir, que lesdits Droits ont été payés pour ces Marchandises là, & qu'elles n'ont pas encore été venduës: Mais au cas qu'au. cun Marchand veuille vendre ses Marchandises en détail, il sera obligé de payer, fous les peines portées par les Loix, tous les Droits ordinaires des Lieux & des Villes, où on les vend, aussi bien que les Droits

Cana

de Alcavalos & Cientos, & tous les autres, s'il y en a.

Consentit insuper Regia Majestas Catholica; quod si post exhibita Testimonia superius memorata, Officialis quispiam, aut Vectigalium Coactor eadem Jura de novo exigerit, Merciumve Transitum ea de causa moraretur. aut quocunque modo molestià aliquà afficeret, Officialis culpa pradicta reus pænam incurret bis Mille Ducatorum, in usum Camera Regia sie Majestatis, aut Hospitii Generalis Madritenfis; solvendorum Teloniorum autem, aut Contrabanda Notarii, pro di-Etis Testimoniis Certifica-

Sa Majesté Catholique consent outre cela, que si apres que lesdits Certificats auront été produits aux Officiers ou Collecteurs des Droits, aucun d'entr'eux vouloit exiger encore une fois le payement deldits Droits, empêcher, ou s'opposer au passage des Marchandises pour cela, l'Officier qui aura commis cette faute sera, condamné à payer la somme de deux mille ducats, appliquable à l'ulage de la Chambre de sa Majesté, ou de l'Hopital géneral à Madrid: Et M 7 les

ficatoriis expediendis ultra quindecim Ryals Villon non accipient, nisi aliter in Novo Indice conficiendo conventum fuerit.

les Notaires des Douanes, ou ceux: Contrebandes ne pourront pas exiger plus de 15. Reales de Billon pour faire lesdits Certificats, à moins que cela ne se régle autrement dans nouveau Tarif encore à faire.

VI.

Et sicuti Subditis Regigrum Suarum Majestatum integer, incolumis, & ab omni molestià immunis Navigationis & Commerciorum Usus & Libertas utrinque constare debet, quamdin Pax & Amicitia inter Regias suas Majestates, eorumque Coronas inita, subsistet, ita quoque cautum voluerunt Regia sua

VI.

Et comme les Sujets de leurs Majestez doivent jouir de part & d'autre, de l'usage & de la liberté entiere de la Navigation & du Commerce, en toute sureté & sans aucun trouble, tant que la Paix & l'Amitié établies entre leurs Majestez & leurs Couronnes lublistera; leurs dites

Ma-

touchant la Paix d'Utrecht. 279 Majestates, ne propter orituras forsan Discordiarum Scintillas, eadem dicti Subditi Incolumitate priventur, quin pleno è contra Pacis Beneficio fruantur, quousque Bellum inter ambas Coronas declaratum non fuerit.

Ouinetiam conventum insuper est, quod si quando contigerit ut Bellum (quod Deus avertat) inter Regias suas Majestates, earumque Regna, suboriatur & declaretur, tum ad prascriptum Art. 36. Sapefati Tractatus de Anno 1667. Terminus tes Majestez sont convenuës, que leurs dits Sujets ne seront point privez de cette fureté, en vertu des petits differens qui pourroient naitre ou survenir; mais au contraire qu'ils ne laisseront pas de jouir de tous les bé. nefices de la Paix, jusques à ce que la Guerre soit déclarée entre les deux Couronnes.

On est convenu deplus, que s'il arrivoit, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'on renouvellât la Guerre & qu' elle fût déclarée entre leurs Majestez & leurs Royaumes, on accorderoit, en vertu du 36. Article du Traité de l'an

Sex

sex Mensium post ta- 1667. sus mentionlem rupiuram declaratam utriusque Partis Subditis, in altevius Ditione commorantibus, dabitur, quo recipere sese una cum Familiis, Bonis, Mercimoniis, Navibus & Facultatibus suis, easque, solutis. Vectigalibus debitis & consuetis, asportare licebit Terrà Marive, quoquoversum ipsis placuerit, sicuti o iis permissa tunc erit Venditio & Alienatio Bonorum suorum, Mobilium, Immobiliumque rerum, ut & Pretii divenditorum Evectio, liberè o absque ulla Interturbatione, nec eorum Bona, Res, Merces, & Facultates, nedum ipsimet,

né, ensuite de la Déclaration de cette rupture, le terme de six mois aux Sujets de part & d' autre, demeurans sous l'une ou l'autre Domination, pour se retirer avec leurs Familles, Biens Marchandises, Effets & Vaisseaux & les transporter, apres avoir payé les Droits ordinaires, soit par mer ou par terre, par tout où il leur plaira.llleur sera aussi permis de vendre & d'aliener leurs Biens meubles & immeubles, & d'en emporter librement le provenu, fans qu' on puisse en aucune maniere arrêter leurs Biens .

Mar-

touchant la Paix d'Utrecht. 281 vel infestandi sunt. Bona quinetiam interea promptâque Jutitia fruentur, o utentur alterutringue Subditi, quo currente dicto Semestri Spatio Res & Facultates suas, am Publico quam Privatis concreditas, ecuperare possint.

arresto, vel Manas Marchandises ou Ef-Injectione, interea fets, encore moins Temporis detinendi leurs Personnes, ni les troubler ou inquieter de quelque façon, que ce soit. Qui plus est, les Sujets de part & d'autre ne laisseront pas en attendant, d' obtenir & de jouir d'une prompte & bonne Justice, afin qu'avant l'expiration des six mois, qui leur sont accordez, ils puissent recouvrer les Biens & les Effets qu'ils auront confiez, foit au Public ou à des Particuliers.

VII.

VII.

Conventum insuper On est convenu if, quod damna om- outre cela, que tous via, qua Subditi utri- les doinmages que usque Corona, ineun- les Sujets de l'une e Bello nuperrimo, ou de l'autre Cou-

ronne

contra Tenorem Art. 36. Supramemorati Tractatus de Anno 1667. Se perpessos esse debite monstraverint, sive ea in Bonis Mobilibus, vel Immobilibus constiterint, ipsis, aut legitimu eorum Procuratoribus, vel Haredibus, eorumve causam habentibus, absque morâ reciprocè resarciantur, restitutis que superesse contigerit, os que Fisco addicta fuerint, five Fundi, Adificia, Hareditates, aliave Bona quacunque sint, & soluto distractorum, sive ea ex Bonorum Mobilium, aut Immobilium genere fuerint, justo & legitimo pretio; eandem vero folutionem verificatis, ronne prouveront qu'ils ont souffert au commencemen de la derniere Gu erre, contre la te neur du 36. Arti cle du susdit Trait de 1667. soit qu'il consistent en Bien meubles ou immeu bles, leur seront re parez reciproque ment, sans aucu delai, à eux, ou leurs legitimes Pro cureurs ou Héri tiers, ou à ceux qu auront Cause pou eux, & ce qui f trouvera rester, & tout ce qui aura ét confisqué, soit en Fonds, Bâtimens ou Heritages d quelque nature qu ils puissent être leur sera rendu, & la juste valeur de Bien

touchant la Paix d'Utrecht. t antedictum est, Ais pretentionibus per Erariorum Suorum inc inde prafectos boà Fide faciendam & rastandam esse, iner Regias suas Ma-Atates conventum or oncordatum est.

Biens qu'on ne sauroit recouvrer, soit meubles ou immeubles, sera payée de bonne foi par les Tréloriers de part & d'autre, leurs prétentions étant évidemment verifiées, comme dessus.

VIII.

Conventum est, & legia sua Majestas 'atholica per Manlata sua effectum dait, ut Vectigalia Millones nuncupata, uper Piscibus, aliawe Annona, in Loo primi earum Merium appulsus non xigantur, sed ealem Vectigalia more ristino per Leges Stanlito, in Loco tanummodo Consumptioiis, Mercibusque di-

VIII.

Sa Majesté Catholique convient aussi, & donnera les Ordres necessaires pour cet effet, que les Droits imposez sur le Poisson, & autres provisions, nommez Millones, ne seront pas exigez dans les lieux où lefdites Marchandises arriveront; mais que ces mêmes Droits se payeront, suivant l' ancienne coutume é. tablië

Mémoires tablië par les Loix dans les Lieux d la consomption, & apres la Vente des dites Marchandiles & non auparavant

IX. Spondet Regia Sua Majestas Catholica, quod Merces, qua speciatim in Indicibus, qui secundum Articulum hujus Tractatus Tertium conficiendi sunt, Nominata non fuerint, iisdem nec majoribus ad Valorem Vectigalibus onerabuntur, quam qua Mercibus in di-Etis Indicibus nominatis imponentur. Lite vero ortà inter Teloniorum Redemptores vel Commissarios & Mercatorem Super aliquarum Mercium Valore, Mercatoris

IX. Sadite Majesté Ca tholique promet que les Marchandi ses, qui ne seront pa mentionnées parti culierement dans l Catalogue des Ta rifs, qu'on doit fai re, suivant le troisié me Article de c Traité, ne pour ront être chargée de plus gros Droits à proportion de leu valeur, que ceu qu'on imposera su les Marchandise nommées dans le dit Catalogue de Tarifs. Et au ca qu'il survint queloptione erit, Mers istas Redemptori el Commissario rer dictum Redemorem ipsis imposito, nod parata pecunia, eductis solummodo ectigalibus, statim it solvendum. Porit etiam Mercar, receptis reliquis 1ercibus, partem rundem secundum alorem ipsis per Reemptorem, uti dium est, impositum, oco Vectigalis , Reemptori vel Commisrio relinquere.

touchant la Paix d'Utrecht. 285 que different entre les Fermiers des Douanes, ou les nquere, pro pretio Commissaires & le Marchand, sur le prix ou la valeur desdites Marchandises, il sera au choix dudit Marchand de laisser ses Marchandifes au Fermier ou au Commissaire, au prix que ledit Fermier de la Doüane les aura taxées, lequel prix ce derniér sera obligé de payér immediatement en argent comptant, en déduisant seulement les Droits. Le Marchand pourra aussi donner une partie de ses Marchandises, au prix qu'elles auront été éstimées, comme dessus, audit Fermier ou Commif-

Con.

missaire au lieu de Droits, & gardes le reste.

X.

Conventum est, qued casu quo Subditi Britannici Merces ex quibulvis Africa Oris in Hispaniam advehant, eademque ad Vectigatia Solvenda admissa fuerint, iisdem debite solutis, dicta Merces nullis aliis Oneribus, sive per Capitaneos Tra-Etuum Maritimorum Generales, vel Portuum Prafectos, aliofve quocunque Nomine, aut Titulo exigendis, in posterum gravanda erunt, prater ea qua pro Mercibus in universum omnibus ejus dem generis in earum Venditione pendenda sunt.

X.

On est conveni de même, qu'ai cas que les Sujet de la Grande Bre tagne apportent er Espagne quelque Marchandises de Côtes d'Afrique & qu'elles aien été admises à paye les Droits, lesdite Marchandises, apre avoir duëment pay ces Droits. ne pour ront plus être char gées d'autres Im pots par les Capita nes generaux de Côtes, par les Gor verneurs des Ports par qui que ce soit fous quel nom outi tre que ce puisse être à la referve de cen qu'o

Na.

qu'on doit payer en géneral, pour toutes les Marchandises de la même espece, au tems de leur vente.

XI.

Navium Mercato. arum Prafecti Porm quemcunque Hianiæ, cum Naviis suis intrantes, ina viginti quatuor ras ab adventu (no. :bibere tenebuntur nas Declarationes I Inventaria Merum Advectarum, 1 illius earundem rriis quam ibidem conerare debent, iam Scil. Declauionem Teleniorum edemptori, vel Com. iffario, alteram Con abanda Judici: neue Foros Navis a. rient antequam el Scrutaiores acce-

XI.

Les Capitaines ou Maitres des Vaisfeaux Marchands, qui entreront dans quelque Port d'Espagne avec leurs Vaisseaux, seront obligez vingt quatre heuses après leur arrivée de donner deux Déclarations ou Inventaires de leurs Marchandises, ou de la partie, qu' ils y voudront décharger, à savoir une Déclaration au Fermier ou au Commissaire du Bureau de la Douane, & une autre au Juge des Contrebandes: Et ils perint, vel per Ve-Etiqalium Redemptores ea ipsis Licentia concessa fuerit. Nulla autem Merces alio intuitu exoneranda erunt, quam ut re-Età in Telonium, secundum Permissionem Scriptis eum in finem impertitam, inferantur. Ex Judicibus autem Contrabanda, aliisve Teloniorum Officialibus, nemini licitum erit, quocunque sub pratextu, aperire Sarcinas aliquas, Ciftas, Do. lia aliave Involucra Mercium quarumcunque ad Subditos Britannicos spectantium, dum ad Telonium feruntur, & antequam eo pervenerint, atque etiam adsit earundem Pro. prie-

ils ne pourront ouvrir les écoutilles de leurs Vaisseaux jufques à la venui des Visiteurs, ou qu'ils en aient obtenu la permission du Fermier de la Douane. On ne pourra aussi décharger aucunes Marchandises, que dans la vuë d'être portées immediatement à la Douane, en aian: la permission par é crit. Cependant fera aus ne permis aux Juge des Contrebande ni aux autres Offi ciers des Douanes sous quelque pre texte que ce soit. d'ouvrir aucuns Ba lots, Caisses, Tonneaux, ou autre envelopes de Marchancipiat. Adesse autem poterunt dicti Contrabanda Judices, eo-rúmve Deputati, dum è Navi solvuntur Merces, ut & dum in Telonio declarantur, expediunturve, o data Fraudis suspicione, alias nempe sliarum Loco Merses expediendi animum esse, omnes Sarsinas, Ciftas, aut Dolia aperire licebit, nodo id in Telonio, nec alibi fiat, prasene Mercatore, ejusve Negotiorum Gestore, on non aliter; Exreditis autem & è Teonio evectis Mercirus, Cistique, Doiis, aliifque Involucris

touchant la Paix d'Utrecht. 289 prietarius, aut Ne- chandises que ce gotiorum ejus Gestor, puisse être, apparqui Vectigalia solvat, tenant aux Sujets de & Merces ad se re- la Grande Bretagne, pendant qu'on les transportera à la Douine, & avant qu'elles y soient arrivées, & que le Proprietaire des Marchandises ou son facteur y soit présent, pour payer les Droits & retirer les Marchandises. Mais lesdits Juges de Contrebandes ou leurs Déléguez pourront être présens lors qu'on déchargera les Marchandiles des Vaisseaux, aussi bien que lors qu'elles seront déclarées, & ouvertes à la Doüane: Et au cas qu'on donnât lieu de soupçonner quelque

cris easdem continen. tibus, Officialis competentis Sigillo, Signove Munitis, eafdem denuo aperire, aut Abductionem earundem ad Domum Mercatoris impedire, nullus Contrabanda Judex, aliusve Officialis prasumet. Neque illis postea licitum erit, quocunque Sub Pratextu, earundem Transvectionem ab una Domo aut Repositorio in aliud, intra ejusdem Urbis, aut Loci Muros, aut Ambitum impedire, modo illud intra horas octavam Matutinam & quintam Vespertinam fiat, pravià etiam Notificatione Redemptoribus Furium de Alcavalos & Cientos fa-Sia s

que fraude, comme si on vouloit faire passer une sorte de Marchandise pour d'autres, il leur lera permis d'ouvrir tous les Balots Caifses & Tonneaux, pourvû que cela se fasse dans la Douane, & non ailleurs, & même en la présence du Marchand ou de son Facteur, & pas autrement. Mais il ne sera pas permis aux Juges de Contrebandes ni à aucun autre Officier de les ouvrir ni d'empêcher qu' on les transporte chez le Marchand après que les Marchandises auront été visitées & raportées de la Doiiane, & que les Caisses, Tonneaux

touchant la Paix d'Utrecht. 291 Aa, quo eadem In-Scil. fi ad venundandum, ut Jura ista, fuerint, ibidem aut in Loco venditionis versolvantur; sin minus, ut Mercatori Institurive Libellus Certificatorius ab ipsis more consueto tradaur. De catero Jus ub Conditionibus in

21

neaux ou autres entuitul transferantur, velopes auront été munies du cachet ou de la marque de l' modo anteà soluta non Officier, qui en ala Commission. Il ne leur sera plus permis après cela non plus, sous quelque pretexte que ce soit, d'empêcher le transport desdites Marchandises d'une Maison, r Libertas Merces ou d'un Magazin à l'autre, dans l'encei-Art. 5. hujus Tracta- ne des murs de la ûs indigitatis, à Por- même Ville ou Plau, aut Loco quecun- ce; pourvû que ceue intra Dominia Re- la se fasse entre huit is Hispaniæ, ad a heures du matin & ium quemvis Portum cinq heures du soir, ut Locum, sive Ter- & qu'on ait notià sive Mari trans- sié aux Fermiers des erendi, plenissime & Droits de Alcavalos ntegerrime constabit. & Cientos dans qu' elle vue on les fait transporter, savoir si c'est pour les vendre, Ve. N 2

afin que ces Droits en cas qu'ils n'aient pas encore été payez, le soient alors, ou dans le lieu de la vente; & que si ce. n'est pas pour les vendre, on donne un Certificat au Marchand, selon la coutume. Il sera permis de plus, de transporter les Marchandises d'un Port ou autre Lieu de la Domination du Roi d'Espagne, dans aucun autre Port ou lieu, soit par mer ou par terre, aux conditions marquées dans le 5. Article de ce Traité.

XII.

Vestigalia pro Mercibus per Subditos XII.

Les Droits imposez sur les Marchan. Britannicos in Insu- dises portées dans

touchant la Paix d'Utrecht. 293 las Canarias adferendis, vel inde abducendis, majora non exigentur, quam qua ibidem regnante nupero Rege Carolo Secundo soluta fuerunt, vel qua secundum novos Indices solvenda erunt.

Utrinsque Regia Majestatis Subditi, qui Subditis alterius in are alieno sunt, ave ante Belli nuperi exordium, vel intra Sex Menses ab eodem inito, vel eo du. rante - sub Litera. rum Salvi Conductus Tutela; vel denique rost initum Armistiium inter ambas Coonas, ista Debita conraxerint, ad cadem bona

les Isles des Canaries, ou qui en seront transportées par les Sujets de la Grande Bretagne, n'excederont pas ceux qui le payoient sous le Regne du Roi Charles second, ou ceux qui seront reglez dans le nouveau Tarif.

XIII.

Les Sujets respectifs de leurs Majestez, qui seront redevables les uns aux autres, foit que ces dettes aient été contractées avant le commercement de la Guerre, ou pendant l'espace de six mois après qu'elle a été déclarée, ou même pendant sa durée à la faveur des Passéports, ou enfin . . N 3 apres

bona fide solvendatenebuntur & cogentur, perinde ac si Bellum inter ambas Coronas obortum omnino non fuisset; neque ipsis Exceptiones ullas ex occasione Belli contra justa Creditorum postulata injicere licebit.

XIV.

Subditis Britannicis Facultatem .concedit sua Majestas Catholica Domicilia (ua figendi, & habitandi in Oppido St.: Ander nuncupato, iis sub Conditionibus, quain Articulis Nono & Tricesimo Tractatûs de Anno 1667. indigitate Quan-Sunt.

après une Armistice concluë entre les deux Couronnes, seront obligez de les payer de bonne foi. comme s'il n'y eut eu aucune Guerre entre les deux Couronnes, sans qu'il leur soit permis d' alleguer aucunes exceptions contre les justes demandes de leurs Créanciers, à l'occasion de la Guerre.

XIV. Sa Majesté Catholique accorde aux Sujets de la Grande Bretagne, d'établir leurs Domiciles & de demeurer dans la Ville de St. Ander, aux conditions stipulées dans les Articles 9. & 13. du Traité de l'année 1667. Quant

Quantum ad Judicem Conservatorem, aliosque per ipsum Substituendos, concessa alii cuicunque Nationi extera istà Libertate, Subditi Britannici eadem pariter gaudere debent. Interea autem & donèc de hoc Negotio certi aliquid statutum fuerit, Regia Majestas Catholica in Mandatis per expressum dabit omnibus & singulis Regni sui Judicibus, alisque quibuscunque, quibus Justitia Administra. tio aut Executio ullatenus incumbit, iifdem sub pænis gravissimis injunget, ut in causis omnibus Subditorum Britannicorum, absque morâ

aus

Quant au Juge Conservateur, & à ceux qui doivent être par lui substituez, au cas qu'on en accorde le Privilege à quelque Nation que ce soit, les Sujets de la Grande Bretagne en jouïront de même. Cependant jusqu'à ce qu'on ait réglé quelque chose de certain à cet égard, sa Majesté Catholique ordonnera expressément à tous & à châcun des Juges de son Royaume, & à tous ceux qui sont employez dans l'administration ou l'execution de la Justice, & leur enjoindra fous les plus grosses peines, de N.4. renaut partium studio, favore, vel effectu, Jus dicant, co exequi faciant.

Consentit Rex Catholicus, quod Appellationes à Sententis latis in Causis, qua
Subditos Britannicos
tangunt, ad Concilii
Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur.

XVI.

Si quis Regia Majestatis Britannica, sive Regia Majestatis Catholica 'Minister, alius ve Subditus, huno Trarendre justice, &c de la faire executer, sans retardement, &t fans aucune partialité, faveur ou affection, dans toutes les Causes où les Sujets de la Grande Bretagne seront interressez.

Le Roi Catholique consent aussi, que les Appels des Sentences données dans les Causes qui regardent les Sujets de la Grande Bretagne, soient déferez, au Tribunal du Conseil de Guerre à Madrid, & non ailleurs.

XVI.

Au cas qu'aucun Ministre ou autre Sujet de sa Majesté de la Grande Bretagne ou de sa Maje-

touchant la Paix d'Utrecht. Tractatum, aut ali- sté Catholique viole quem ejusdem Articulum violaverit, ille de damno omni indè exorto tenebitur; ac si quo in Officio publico constitutus fuerit, prater Satisfa-Stionem parti lasa, uti præfertur , præfandam, eodem quoque Officio privabitur.

XVII.

Subditis Britannicis, per Mare adductis ex alio quocunque Hispaniæ Portu, Vino, Vino adu-Ro, Oleo, Smegmate, Uvis exficcatis, aliisve Mersimoniis, & Solutorum in exitus Loco Vectigalium Testimonia producentibus,

le présent Traité ou aucun de ses Articles, il sera responfable de tout le Dommage qui en sera provenu; & avenant qu'il fût pourvû de quelque Office public, outre la satisfaction qu'il sera obligé de faire à la partie lezée, comme dessus, il sera encore privé de sa Charge.

XVII.

Les Sujets de la Grande Bretagne qui auront apporté par Mer de quelque Port d'Espagne que ce soit, du Vin, de l'eau de Vie, de l'Huile, du Savon, des Raisins secs, ou d'autres Marchandises, auront la N 5 per-

tibus, Navibus suis in Portu Gadium subfiftentibus eadem imponere; aut etiam ibidem ex una Navi in aliam, consentienti. bus Rerum Maritimarum Prafectis, ip. fique aut eorum Deputatis, si velint, Pra-Sentibus, ad evitandas quascunque Fraudes, tempore idones per dictos prafectos intra Viginti quatuor Horas designando, transferre, indéque avehere licitum erit; ea cum Libertate, ut neque Impositionem Hondeaxe vocatam, aliamve Introitus, Exitusve quamcunque, solvere teneantur.

permission, en produisant les Certificats du payement des Droits, des lieux de leurs sortie, de les faire charger sur les Vaisseaux qu'ils auront à Cadix, ou de les transporter d'un Vaisseau à l'autre, du consentement neanmoins des Inspecteurs de la Marine; & en leur présence, ou celle de leurs Commis, s'ils veullent s'y trouver, dans un tems propre, marqué par lesdits Inspecteurs dans l'espace des vingtquatre heures, pour prevenir toutes les traudes, & d'emporter lesdites Marchandises en toute liberté sans être obli-

Ra.

obligés de payer l' Impôt nomnié Hondeaxe, ni aucun autre Droit d'entrée ou de fortie.

Ratihabebitur praefens Tractatus à Sereussimà Magnæ Brianniæ Reginå & Serenissimo Rege Cathoico, ejus demque Raihabitionis Tabula inra duos Menses, aut itiùs, si fieri possit, Trajecti ad Rhenum invicem comnutabuntur.

In quorum Fidem,
10s infra scripti S.
Vagnæ Britanniæ
Regina, & S. Re1is Catholici Lega1i Extraordinarii &
Plenipôtentiarii pra1entes Tabulas Ma
1ibus nostris subscri1tas Sigillis nostris
1bunivimus, Traje1eti1etis Sigilis Citi1etis Sigilis Citi Sig

Le présent Traité sera ratifié par la très Sérenissime Reine de la Grande Bretagne, & le très Serenissime Roi Catholique; & les Ratifications en seront échangées à Utrecht, dans deux mois de tems, ou plûtôt s'il est possible.

En foi de quoi, Nous les sousignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, & du Roi Catholique, avons signéle présent Traité & y avons apposé le Cachet de N 6 nos

Actes & Memoires 300 Eti ad Rhenum Die nos Armes. Fait à Vigesimo ostavo Mensis Utrecht le 28 Novembre 10 Novio Decembris Anni à Chri- l'an de Grace 1713. sto nato, Millesimi (L.s.) D. de Ossuna. septingentesimi deci- (L.s.) El Marque de MONTELEONE. mi tertii.

(L.S.) JOH. BRISTOL.

RATIHABITIO RATIFICATION Regina Magna. Britannia.

de la Reine de la Grande Bretagne.

ANNA, Dei Gratiâ, Magna Britannia, Francia, & Hibernia Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos Præsentes Literæ pervenerint, Salutema Cum Reveren. dus admodum in Christo Pater, perquam Fidelis & delectus Confiliarius Noster .. 70=

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande Bretagne, France & Irlande, De fenseur de la Foi &c. à tous & un châcun de ceux qui verront ces présentes, Salut. Comme le très Reverend Pere en Dieu, notre bien Amé & Féal Conseiller, Fean Evêque de Bristol; notre Ambassadeur

Ex

touchant la Paix d'Utrecht. 301

Johannes Episcopus Bristoliensis,
Legatus Noster
Extraordinarius
& Plenipotentiarius, Decanus
Windesoriensis, &
Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Registrarius, ex parte Nostra, una
cum Plenipotentiariis Suæ Majestatis Catholicæ,

Vicesimo ostavo die

Mensis Novembris
Mensis Decembris
Anno Millesimo
septingentesimo
decimo tertio
Ultrajesti ad Rhenum, Tractatum
Commercii inter
Subditos Magna
Britannia & Hispania conclusetit & signave-

rit,

Extraordinaire & Plenipotentiaire, Doyen de Windsor, Registraire du très Noble Ordre de la Farretiere, a conclu & signé de notre part, avec les Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique, un Traité de Commerce, à Utrecht le 28 Novembre 1713. entre les Sujets de la Grande Bretagne & ceux d'Espagne, dont voici la teneur.

N 7 Fiat

Fiat insertio.

Fiat insertio.

Nos viso perpen-soque Tractatu suprascripto, eundem Approbavimus, & Ratum, Firmumque habuimus, ficut & per Prasentes, tam pro Nobismet Ipsis, quam pro Haredibus & Successoribus Nostris, Approbamus, & Ratum, Firmumque habemus, exceptis solummodo Tribus ejusdem Articulis, videlicet, Tertio, Quinto, & Octavo, Ultrajecti conclusis, quos forma & modo sequentibus intelligi o observari volu-232US :

Nous aiant vû & examiné le susdit Traité Paix, l'avons approuvé, Ratifié & Confirmé, comme nous l'approuvons, le Ratifions & Confirmons par ces préfentes, tant pour nous, que pour nos Héritiers & Successeurs, à la réserve de trois de ses Articles, savoir le troisième. le cinquiéme & le huitiéme, conclus à Utrecht, que nous voulons être entendus & observez de la maniere & forme suivante:

Quan-

Comme

303

Quandoquidem per ultimum Pacis Tra-Hatum, pro Basi, & Fundamento positum, atque stabilitum fuerit , quod Magna Britanniæ Subditi gauderent, quond Commercium, iisdem Libertatibus & Privilegiis quibus regnante Carolo Secundo, in tota Regnorum Hispaniæ amplitudine gavisi sunt; Hac ipsa Regula itidem pro Basi & Fundamento prasentis hujus Tra-Statûs Commercii est constituenda, quod etiam reciproce intelligendum in gratiam Subditorum Hilpa. niæ, qui intra Limites Terrarum Magnæ Britanniæ Commercia exercituri sunt. Quum-

Comme par le dernier Traité de Paix on a posé pour Base & Fondement, & qu'il à été établi que les Sujets de la Grande Bretagne, en ce qui regarde le Commerce, jouiroient des mêmes droits & Privileges, dont ils jouissoient fous le Regne du Roi Charles lecond, dans toute l'étenduë de la Monarchie d'Espagne, & que cette Régle doit aussi servir de Base & de Fondement au présent Traité de Commerce, ce qui doit s'entendre aussi reciproquement en faveur des Sujets du Roi d'Espagne, négocians dans les Pais qui

Ouumque nihil maois conducere possitad Commercium, mutuâ cum Utilitate Stabiliendum, quam Regula constans, clara, simul & facillima, pro Solvendis Vectigalibus, o que maxime sit libellata ad normam moderatiorem, & cujus proportio propius accedat ad Mercium valorem, secus etenim fraudes inducuntur, magno cum Detrimento Vectigalium Principum, quod ipfa persapè Experientia comprobatum est in Hispania, ubi Tributa in antiquis Indicibus (seu Tarifis, set vulgo dicitur) defignata, omnem sane modum excedunti Ideirco Majestas sua

qui sont sous l'ou beissance de la Grande Bretagne: Et da autant qu'il n'y a rien qui puisse contribuer davantage à établir le Commer ce à l'avantage mutuel des uns & des autres, que de fais re un Réglement stable, clair & facile pour le payement des Droits, lequel doit être moderé, & proportionné à la valeur des Marchandises, afin de prévenir les fraudes, qui ne manqueroient pas de s'introduire sans cela, au prejudice des Revenus des deux Couronnes, comme l'experience a souvent fait voir en Espagne, où les Impots.

Ca-

touchant la Paix d'Utrecht. iam ad Libertatem commerciorum eal'émque fovere, o ugere ex parte suà, ıntum quantum viissim id ipsum ex hâ desiderat Majelas sua Britannica: roluit supprimere, am varia ad Meres invehendas, o vehendas Vectigalia n prefatis Indiciius antiquis contena, quam illa etiam sua deinceps, sub quiiuscunque Nominiius, or pratextis imrosita fuerint: Satisque sibi esse duxit, si mum solum, & unium. Vectigal aqualiter

atholica, cupiens pots établis par les on solum devitare anciennes Listes ou na inde nascantur Tarifs sont excessis: ncommoda, sed & A ces Causes, sa aciliorem, quantum Majesté Catholique, n ipså est, reddere voulant éviter de pareils inconveniens, & autant qu'il est en Elle, favoriser, augmenter, & faciliter le Commerce, tout autant que sa Majesté Britannique le desire de fon côté, a consenti de supprimer & anéantir les differens Droits d'entrée & de sortie. contenus dans lesanciens Tarifs, aussi bien que ceux qui ont été imposez depuis, sous quelque nom ou pretexte que ce foit, & se contentera d'un seul. Droit d'entrée pour toutes-

306 Alles & ter colligatur in Ingressu & Egressu Regni, nimirum Decem pro Centum, ut vulgo dicitur, Valoris Mercium, cujuscunque sint generis, Seu pretium earum statuatur expendere, mensurà, numero solidorum Mercimonio. rum, seu Computatione, vel Astimatione. Exigeturque hoc Tributum aqualitèr in Regis Commodum, in omnibus Portubas, & Exhedris Vectigalium Hispaniæ, comprehensis simul bic Portubus, & Exhedris Aragoniæ, Valentiæ, & Catalauniæ, solummodò ex hâc Generali Regulâ Provinciis, quæ Guipuscoa & Biscaya nuncupantur, ex-

ceptis:

Mémoires toutes les Marchan. dises, sur le piéd de 10. pour cent de leur Valeur; & la mê me chose à l'égard de celles qui sorti ront de ses Etats soit que leur prix soit évalué par le Poids, la Mesure, la Piece, ou ad Valorem Et le même Tribu fera également exige au profit du Roi dans tous les Ports d'en trée de l'Espagne, j compris ceux d'Arragon, de Valence & de Catalogne, les feu les Provinces de Bis caye & de Guipusco: étant exceptées de cette Régle génera le, les Droits d'en trée & de sortie des quelles Provinces demeureront fur le piéd où elles étoient di

touchant la Paix d'Utrecht. 307 du tems de Charles eptis: Quarum Profecond. Et lesdits inciarum Vectigalia n Ingressu, & E-Droits de 10. pour ressu fixa remanecent étant une fois payés, les Fermiers unt, sicuti erant Reou Administrateurs mante Carolo Secunlo. Quum vero hoc des Douanes, où ces Tributum Decem pro Marchandises au-Centum, in ipso Inront été enregîtrées, ressu solutum fuerit, feront obligés de les faire marquer & Locatores, vel Adninistratores Telonii, plomber des marques particulieres de ier quod dicta Merchâque Douane, & es fuerunt invecta, de les expedier auenebuntur curare, ut tant qu'il sera possiignentur, O plumble: En vertu de ientur Tesseris, & quoi les Proprietai-Plumbis propriis ejusres des Marchandem Telonii; utque dises pourront les radatur Acceptilatio transferer librement Ceripta, vi cujus Prodans toutes les aumietario, Proprietatres parties de l'Eriisve licitum erit, spagne où il leur assidem Merces ad plaira, sans être oquasvis Regiones Hispaniæ transferre, bligez de payer aucuns Droits, Imnec deinceps exigepôts ou charge, au tur ab eis aliud prorprofit 1185

308 Actes & Memoires fus Vectigal, Tribusum, vel Onus, in commodum (ua Catholica Majestatis, propter Transportatio. nem prefatarum Mercium, quam illud, quod jam pensum fuerit, juxta novum Indicem (vulgó Tarifam) & de quo Acceptilationes & Plumbea Sigilla, aut Tesferæ exhibebuntur qua, si desint, fraudulenter translatas fuisse censebitur, salvis tamen Tributis, qua Alcavalas, Cientos & Millones nominantur, de quibus in-

profit de sa Majeste Catholique, dans quelque Port d'Elpagne que ce soit pour le transport desdites Marchandifes, que celui qui aura été payé selon le nouveau Tarif, en produisant la quit tance, les plombs & les marques susdites à faute d'être déclarées frauduleusement transportées: Bien entendu, cependant, que cela ne doit pas s'étendre sur les Droits de Alcavalas, Cientos & Millones, à l'égard desquels il sera pourvû ci-dessous aux Art. 5. & 8 de ce Traité.

Et comme l'Ambassadeur d'Angleterre a representé, qu'il étoit absolument

Quim autem Angliæ Legatus signisicaverit, ad evitan-

fra Articulis Quinto

& Octavo tractabitur.

touchant la Paix d'Utrecht. les in posterum quasunque Discussiones, mnino necessarium Te, jam nunc in erpetuum ad Æstirationem pradictaum Mercium certam Vormam figere, ità t Tributum, Decem ro Centum, variari equeat, propter aulum, vel imminuim commune preum, quo in Comiercio, diversis temoribus, or in variis 'egni Partibus aftisari possent; in hunc nem inter Majestaes suas Catholicam Britannicam, per uos Oratores convenum, atque stabilitum uit; quod intratemus Trium Menfium, oft hujus Tractatus Ratihabitionem, imno citins , si fieri posfit a

x d'Utrecht. 309 lument nécessaire pour prevenir désormais toutes fortes de discussions, de fixer à peu près la valeur & le prix des differentes fortes de Marchandises, afin de payer toujours lesdits Droits de 10. pour cent sur ce piéd là, sans aucune variation, eu égard à l'augmentation ou à la dimis nution du prix desdites Marchandises. qui pourroit arriver dans la suite dans le Commerce, en différens tems. & en differens endroits du Royaume; pour cette raison, leurs Majestez Britannique & Catholique seroient convenuës & auroient conclu par leurs Am310

sit, convenient Madriti vel Gadibus, nomine suarum Majestatum, Commissarii rite ab eisdem nominati, or authoritate roborati, qui sine ulla temporis jactura, ad constituendum novum Vectigalium Indicem, vel Catalogum incumbent, ut Tributum illud quod posthac, & in perpetuum exigendum sit, pro quocunque gene-re Mercium, tàm in earum Invectione, quam Evectione, ità Stabiliatur, & limitetur, ut omnia Ve-Eligalia, & Impositiones, que ad Ingressum, & Egres-Sum Mercium, tam tempore Caroli Secundi, quam ante; wel post ipsius Regnum,

Ambassadeure, qu' on nommeroit des Commissaires, dans l'espace de trois moi apres la Ratification de ce Traité, ou plûtôt s'il est possible, lesquels seroient au torisez en bonne forme par leurs diter Majestez, & se rendroient à Madrid or à Cadix, pour y travailler sans perdre de tems, à former le nouveau Tarif, & fixer & limiter pa ce moyen ce qu'or devra payer à l'ave nir d'entrée & di sortie, pour toute fortes de Marchan dises, en sorte que tous les differen Droits, qui se pa yoient soit du tem de Charles second ou avant, ou même apres um, exigebantur, ib quibusvis Nomiibus, & Pratextius, & in quibusis diversis Teloniis, uacunque ea demum nt, sub isto solo, or nico Vectigali comrehendantur, quod na simul Summa ndendum erit, seu d Ingressum, sen d Egressum Portuum Iispaniæ, in quiis comprehenduntur iam illi, qui ad egna Aragoniæ, alenciæ, & Prinpatum Catalauniæ ertinent , exceptis intummodo Provinis Guipuscoæ, & iscayæ jam supra ominatis. Et quia isuper Legatus Manæ Britanniæ pernam enixe institit, t præfatis Commissa-8225

touchant la Paix d'Utrecht. 311 après son Regne, fous quelques noms & pretextes & en quelques diverses Douanes ou Burreaux, que ce pût être, feront compris sous le seul & unique Droit, qu'on sera obligé de payer une seule fois, à l' entrée ou à la sortie des Ports d'Espagne, sous lesquels Ports font compris ceux des Royaumes d'Arragon & de Valence, & la Principauté de Catalogne, à la reserve des Provinces de Guipuscoa & de Biscaye, dont on a dêja fait mention. comme l'Ambassadeur de la Grande Bretagne a fait aussi de très fortes instances, pour qu'il tût

riis injungatur imprimis Cura Servanda Regula, qua hoc Ve-Etigal aqualitier, o generaliter stabiliatur pro cunctis Portubus, Teloniis Ingressus, & Egressus Hispanix, ad Normam, quam vulgo vocant Decem pro Centum, Valoris quo di-Eta Merces in Cursu Commercii, & inter Negociatores astiman. tur in Portubus Gadensis & Sanctæ Mariæ nominatis: Legati Hispania, huic Rei assentiti sunt, ita tamen ut Mercibus, quainvehantur in Hi-Spaniam, per Portus Provinciarum Biscayz, & Guipuscoz, & qua postea transferantur ad alias Provincias, a Regnis Ca-

enjoint aux Com missaires, de pren dre soin sur toute choses, d'observe une Régle fixe selon laquelle Droit soit établi é galement & génera lement pour tous le Ports & Douanes d Espagne, à l'entre & à la sortie de tou tes les Marchandi ses, sur le piéd d 10. pour cent d la valeur, auquel les dires Marchandises selon le cours di Commerce, sont é stimées entre Mar chands,dans les Port de Cadix & de Ste Marie; les Am bassadeurs d'Espag ne y ont consenti bien entendu nean moins, que les Mar chandises qui en treron

touchant la Paix d'Utrecht. Castillæ, & Arago- treront en Espagne aix dependentes, teneantur solvere in primo Portu, vel Telonio, earum Ingressus in prafata Regna, Portoria illa, qua per 10vum Indicem deignabuntur.

nouveau Tarif.

par les Ports des

Provinces de Bisca-

ye & de Guipuscoa,

& qui seront ensui-

te transportées dans

quelques Provinces

dépendantes des Ro-

yaumes de Castille & d'Arragon, seront obligées de payer à la prémiere Douane d'entrée desdits Royaumes, les Droits qui seront établis dans le

V. Ut evitentur Abuus, qui committi ossunt in perceptione mpositionum, qua Alcavalas & Cienos vulgo dicuntur, Majestas sua Cathoica assentitur, quod Jubditis Magnà Brianniæ liberum sit dif-

Pour prevenir les abus, qui pourroient se commettre dans la perception des Droits nommez de Alcavalas & Cientos, sa Majesté Catholique confent qu'il foit libre aux Sujets de sa Majesté Bri-

314 differre solutionem harum Impositionum, toto tempore, quo Proprietarii Merces suas velint relinquere depositas apud præfata Telonia, in Apothecis ad illud destinatis, & donec easvelint rursus extrahere, five ad easdem ulterius in Regnum introducendas, sive ad eas ipso in Loco vendendas, vel ad Domos Suas avehendas, quod illis licitum erit, modo dent Obligationis Chirographum, sub valida & Sufficienti Cantione, Solvendi Impositiones Alcavalas & Cientos dictas, pro prima Venditione, Duobus Mensibus post Diem Subscriptionis sui Syngraphi, o tunc ipsis tradentur

tannique de differer le payement de ces Droits là, pendant tout le tems qu'ils jugeront à propos de laisser leurs Marchandises en dépôt dans les Magazins des susdites Doiianes, destinés à cela. Mais lors qu'ils les en voudront retirer, soit pour les transporter plus avant dans le Royaume. soit pour les vendre fur le lieu, ou pour les emporter chez eux, il leur sera permis de le faire, er donnant une Obli gation par écrit fous une caution valable & suffisan te, de payer lesdit Droits de Alcava las & Cientos à la pre miere vente, den: moi

tur ea de re Apocha; smul dicta Merces notabuntur, & plumbabuntur Tefferis, & Signis plumbeis propris Mancipum Impositionum Alcavalas & Cientos dictarum, illis in Locis, ubi orafata Tributa prima Venditionis modo soluta fuerint, tunc quoque poterunt dicti Mercatores illas transferre, 🗢 vendere summatim, n quibusvis Portubus 5 Terris sub Domiratione Majestatis sua Catholica in Europâ îtis; nec propter prafatas Impositiones, Alcavalas & Cienos dictas, ullum eis Impedimentum afferri poterit, nec ad aliam solutionem, ob sausam dieta prima Vena

touchant la Paix d'Utrecht. 315 mois après la suscription de leur Obligation, & il leur sera donné pour lors u• ne quittance du recu desdits Droits, & les Marchandises seront marquées & plombées des marques particulieres des Fermiers desdits Droits de Alcavalas & Cientos, dans les lieux où les susdits Droits de premiere vente auront été payez de cette maniere; enfuite de quoi les. dites Marchandises pourront être transportées & venduës en gros, en aucun Port ou Lieu de l'obeissance du Roi d'Espagne en Europe: Et on ne pourra les troubler ni les

Venditionis, impellentur : Dummodo tamen illi, qui di-Etas Merces conducent, exhibeant Apochus, Plumbeas Tes-Cerss, vel Signa Mancipum, aut Commisfariorum, quibus incumbet Collectio horum Tributorum, vel Testimonium quo pro betur eas nondum fuisse revenditas. Sed si è contra Mercator aliquis Merces suas minutim vendat, tenebitur secundâ vice Solvere distas Impositiones Alcavalas & Cientos nominatas, sub Panis à Legibus prascriptis. Consequenter etiam vult Majefas sua Catholica, quod si post Exhibitionem Apocharum pradictarum, Officiarizzs

inquieter pour raison desdits Droits; ni obliger les Proprietaires à les payer une seconde fois. à l'égard de la premiere vente; pourvû neanmoins, que les Conducteurs desdites Marchandises produisent les quittances, les plombs ou les cachets des Fermiers, ou des Commissaires employés à la collecte desdits Droits, ou une attestation qui prouve qu'elles n'ont pas encore été revenduës. Mais fi au contraire quelque Marchand vouloit vendre ses Marchandises en détail, il sera obligé de payer lesdits Droits de Alcavalas & Cientos

touchant la Paix d'Utrecht. 317 rius aliquis, Commissariusve colligendarum Impositionum Alcavalas & Cientos dictarum, iterum exigeret aliam solutionem prafatorum Onerum pradictis Mercibus impositorum, & Supradicto modo signatis, Plumbei que Tesferis muntis, vel sese opponeret earum Transitui, & Tran-Pationi, sive illis afferret vel minimum Impedimentum, condemnetur ad mulctam Duorum mille Scutorum, Escudos vulgò dictorum, Regio Ærario adscribendorum. Administris Regiorum Teloniorum licitum non erit, ultra Summan Quindecim Reales de Vellon , pro Expeditio-128

entos à la seconde fois, sous les peines prescrites par les Ordonnances. Et sa Majesté Catholique déclare que si aus cun Officier employé à recevoir lesdits Droits de Alcavalas & Cientos les exigeôit une seconde fois des mêmes Marchandises, apres l'exhibition des• dites quitances & marques, ou qu'il s'opposat à leur passage ou transport, & y apportât le moindre empêchement, cet Officier sera condamné a une amande de 2000 Ecus applicable au Trefor Royal. Et les Officiers des Doüanes Royales ne pourront exiger O 3 pour

ne Apocharum, vel pour l'expedition Syngraphorum percipere, nisi alind stawatur in novo Indice, de quo in posterum convenietur.

VIII.

Pacta est sua Catholica Majestas, jussuram se, ut Tributum, vulgo Millones vocatum, quod colligitur de Piscibus, aliisque Mercimoniis ad Annonam rei penuaria spectantibus, non exigatur posthac, in Portubus vel primis Teloniis ad Ingressum in Hispaniam, quamdiù Proprietarii ea in Apothecis ad boc destina. tis deposita relinquere voluerint, hâc Conditione tamen, quod cuns

desdites quitances ou Certificats au delà de 15. Reales de Billon, à moins qu'on n'en convienne autrement dans le nouveau Tarif.

VIII.

Sa Majesté Catholique consent que les Droits, communément nommez Millones, payables sur le poisson & autres sortes de Provisions de Bouche, ne seront point exigés desormais dans les Ports ou premieres Doüanes à l'entrée de l'Espagne, tant que les Proprietaires les voudront laisser en dépôt dans les Magazins ordonnez pour cela. Mais au cas que

cum ea extraxerint, tam ad ulterius in Regnum introducenda, quam in ipso loco vendenda, vel ad sua Domicilia vehenda, Syngraphum Suum tradant, sub valida & Sufficienti Cautione, solvendi Impositiones, de Millones dictas, intra Duos Menses à Die Subscriptionis suorum Syngraphorum, tuncque iisdem illa de re tradentur Apocha, simul etiam dicta Merces signata, vel Plumbeis Tesseris munita propriis Mancipum dictarum Impositionum de Millones illorum Locorum, in quibus dista Tributa Soluta fuerint, & tunc demum poterunt , transvehi, & vendi in

touchant la Paix d'Utrecht. 319 que lesdits Proprietaires veuillent les en retirer, soit pour les envoyer plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu on les transporter chez eux, ils donneront une Obligation par écrit, sous caution valable & suffilante, pour le payement desdits Droits de Millones, deux mois après le jour de la date de cette Obligation; ensuite de quoi on leur donnera les expeditions necessaires : Et lesdites Marchandises seront marquées ou munies de plombs avec les marques particulieres des Fermiers desdits Droits 0.4. de

in Locis, ubi illarum de Millones, des lieux flat Consumptio, sine ulteriori Onere Tributi de Millones solvendi. Ideoque vult sna Majestas, quod si post Exhibitionem pradictarum Apocharum, aliquis Officiarius, aut Commissarius Mancipum Impositionis de Millones, dicta Tributa de Millones de iisdem Mercibus rursum exigat, vel sese earum Transitui, Transvectioni, aut Venditioni apponat, live ipsis, vel minimum offerat Impedimentum, condemnetur ad mulctam Bis mille Scutorum, Escudos dictorum, Regio Erario adscribendorum.

où l'on aura payé lesdits Droits; après. quoi lesdites Marchandises pourront être transportées, & venduës dans les lieux où la consomption s'en pourra faire, sans être obligez à aucune autre charge par rapport aux Droits de Millones. Sa Majesté déclare en outre, que si quelque Officier ou Commissaire des Fermiers de Millones, après l'exhibition des susdites quitances du Droit de Millones, venoit à exiger derechef les mêmes Droits ou à s'oppofer au passage, transport ou vente desdites Marchandises,

Vigore.

ou à y apporter le moindre empêchement, cet Officier fera condamné à une amande de 2000. Ecus applicable au Trefor Royal.

Vigore itaque Prasentium, Nos suprascriptum Tractatum Approbamus, & Ratum habemus, ita tamen ut Tres Articuli, videlicet, Tertius, Quintus, or Octavus, sicut in boc Ratihabitionis Instrumento 'sese habent, 🕏 ejusdem Tractatûs vars ese intelliganur, o eandem vim ்ு effe&tum ∫ortian• ur, ac si in ipso Tratatu inserti fuissent: Spondentes, O.Verno Regio Promittenes, Nos omnia o

fin-

C'est pourquoi en vertu de ces présentes, nous approuvons & Ratifions le Traité écrit ci-defsus, en sorte neanmoins, que ces trois Articles, savoir le Troisième, le Cinquiéme & le Huitiéme, de la maniere qu'ils se trouvent dans cet Instrument de Ratification , soient censez faire partie de ce Traité, & ayent la même force & effet que s'ils étoient inserez dans le même Traité: Et nous promettons & 0.5 CI3-

singula de quibus in hoc Tractatu conventum est, sancte religioséque Prastituras Observaturas, neque Passuras, quantum in Nobis est, ut à quopiam violentur. In quorum majus Robur & Testimonium, Prasentibus Manu Nostra Regia Signatis, Magnum Magnæ Britanniæ Sigillum affigi jussimus. Dabantur in Arce Noftra Vindesora, Septimo Die Mensis Februarii, Anno Do. mini Millesimo septingentesimo decimo Tertio Regnique No-Ari Duodecimo.

ANNE R.

engageons notre Parole Royale d'executer de bonne foi & religieusement, toutes & châcunes des choses dont on est convenu dans ce Traité, & que nous ne permettrons point, autant qu'il est en nous, qu'elles soient violées par qui que ce soit. En soi de quoi, & pour donner plus de créance & de force à ces présentes, nous y avons fait apposer notre Grand Seau. de la Grande Bretagne & les avons signées de notre main Royale. Donné dans notre Chateau de Windsor, le 7. Fevrier l'an de notre Seigneur 1713 80

Arti-

& le douzième de notre Regne.

ANNE R.

Articulus Separatus.

Article Séparé.

Per prasentem Ar-ticulum Separatum, qui ejusdem penitus roboris & vigoris erit, ac fi Tra-Hatui Commerciorum, bodie inter Regias suas Majestates Magnæ Britanniæ & Hispaniæ concluso, de verbo ad verbum insertus esset, eumque in finem non mi nus quam dictus Tra-Status ratibaberdus erit, Consentit Regia sua Majestas Catholica liberum fore, omni dehinc tempore, Subditis Britannicis, qui Commerciorum Causa in Insulis Canaricia.

Dar le présent Article separé, qui aura en tous égards la même force & vertu, que s'il étoit inseré de mot à mot dans le Traité de Commerce, conclu aujourd'hui entre leurs Royales Majestez de la Grande Bretagne & d'Espagne, & qui fera Ratifié à cette fin comme le Traité même; sa Majesté Catholique consent, qu'à l'avenir il foit permis en tous tems, aux Sujets de la Grande Bretagne, qui demeurent 0.6

ricis degent, unum aliquem ex Subditis Hispanicis nominare, qui Judicis ibidem Conservatoris Officio fungatur, atque de omnibus Causis ad Commercia Britannorum Spectantibus, in prima instantia cognoscat; promittitque Regia sua Majestas, se ejusmodi Judici Conservatori taliter nominato, Commissones ese concessuram, una cum ea. dem Authoritate & Privilegiis omnibus, quibus Judices Conservatores in Andalusià gavisi sunt. Quin & si plures ejusmodi Fudices ibidem babe. re, aut constitutos quovis Triennio mutare cupiant Subditi Britannici, id ipsis libes

dans les Isles Canaries, pour y Négocier, de nommer quelqu'un des Sujets de l'Espagne, pour y faire l'office de Juge Conservateur, & connoitre en premiere instance de toutes les Caufes, qui concerneront le Commerce des Sujets de la Grande Bretagne: Et sa Royale Majesté promet d'accorder les Commissions nécessaires à un tel Juge Conservateur, nommé de cette maniere, avec la même autorité & les mêmes Privileges, dont les Juges Confervateurs jouissoient autrefois en Andalousie. Qu'en outre, si les Sujets de la Gran-

touchant la Paix d'Ufrecht. 325 liberum erit, & concedetur. Consentit quoque Rex Catholicus, quod Appellationes a dicti Judicis Conservatoris Sententiis ad Concilii Bellici Madriti Tribunal, nec alibi deferantur.

In quorum Fidem, Nos infra (cripti S. Magnæ Britanniæ Regina, & S. Regis Catholici Legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii, Prasentes Tabulas Manibus Nostris Subscriptus Sigillis. Nostris munivimus, Grande Bretagne fouhaitent d'y avoir plusieurs pareils Juges, ou qu'après les avoir établis ils souhaitent d'en changer de trois en trois ans, cela leur fera accordé. Sa Majesté Catholique consent pareillement, que les appels des Sentences données par lesdits Juges Conservateurs, soient portez au Tribunal du Conseil de Guerre à Madrid, & point ailleurs.

En foi de quoi, nous foussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la facrée Majesté de la Grande Bretagne, & de sa sa. crée Majesté Catho. O 7 lique, Rhenum die Novembris
vicessimo ostavo
mini Millessimo septingentessimo decimo
tertio.

(L.S) JOH. BRISTOL.

Memoires
lique, avons figué ces
présentes, & y avons
apposé le Cachet de
nos Armes, à Utrecht le 28 Novembre
p Decembre
l'an de Grace 1713.
(L.S.) D. de OSSUNA.
(L.S.) EI MARQUE de

RATIHA BITIO
Articuli Separati
facta a Regina
Mugna Britannia.

ANNA, Dei Gratiâ, Magna Britannia, Francia,
& Hibernia Regina, Fidei Defenfor, & Omnibus & fingulis ad
quos Præfentes
Literæ pervenerint, Salutem.
Cum Reverendus

RATIFICATION de l'Article feparé par sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.

MONTELEONE.

ANNE, par la Grace de Dieu, Reine de la Grande de Bretagne, France & Irlande, Défenseur de la Foi & c. A tous & un châcun de ceux qui ces presentes verment, Salut. Comme le très Reverend

touchant la Paix d'Utrecht. 327 dus admodum in Christo Pater, perquam Fidelis & Dilectus Consiliarius Noster, Johannes Episcopus Bristoliensis, Legatus Noster Extraordinarius & Plenipotentiarius, Decanus Windesoriensis, & Nobilissimi Ordinis Nostri Periscelidis Registrarius, ex parte Nostrâ, cum Plenipotentiariis Serenissimi Regis Catholici Tractatum Commercii inter Coronas Magna Britannia & Hispania, Vicefimo octavo

Die Novembris, Anno Millesimo se-

ptin-

rend Pere en Dieu. notre très amé o fidele Conseiller, Fean Evêque de Bristol, notre Ambassadeur Extraordinaire Or Plenipotentiaire, Doyen de Windsor, O' Registraire de notre très Noble Ordre de la Farretiere, a Conclu O signé de notre part, avec les Plenipotentiaires du très Serenissime Roi Catholique, à Utrecht le 28 Novembre 1713, un Traité de Commerce, entre les Couronnes de la Grande Bretagne or d'Espagne, or que lesdits Plenipotentiaires munis de Plein-pouvoirs Cuffiptingentesimo decimo tertio, Ultrajecti ad Rhenum concluserit & fignaverit, & eodem tempore inter dictos Plenipotentiarios, sufficientibus Au-Ctoritatibus ab utrâque parte instructos, Articulus Separatus factus fuerit, prout sequitur:

suffisans, ont Conclu & fait en même tems un Article Separé, dont voici la teneur.

Fiat insertio?

Fiat insertio.

Nos viso, perpen-soque hoc Articulo Separato, eundem Approbavimus, ratum, gratum, acceptumque habuimus, sicut ac per Prasentes Approbamus, ratum, gratum, acceptumque habemus, Spondentes,

Tous, après a-voir vû & examiné cet Article Séparé, l'avons Approuvé, Ratifié & Confirmé, & par ces présentes, l'Approuvons, le Ratifions & le Confirmons, promettant fur .

touchant la Paix d'Utrecht. es, & Verbo Regio sur notre Parole Ko-Promittentes, Nos yale, d'observer & mnia & singula in faire observer sainodem Articulo contement & inviolablenta, sancte & inement toutes & châviolabiliter Servatucune des choses qui as, neque quicquam font contenues dans eri Passuras, quod ce même Article lli contrarium sit. In sans souffrir qu'on fasse rien qui y soit uorum majus Robur contraire. En foi de Testimonium, buic instrumento Manu quoi, & pour lui donner plus de for-Vostra Regia Signao, Magnum No. ce, nous avons figné rum Magnæ Bricet Instrument de anniæ Sigillum affinotre main Royale, & y avons fait api jussimus. Dabanposer notre grand ur in Arce Noftra Vindesoræ, Septimo Seau de la Grande Die Februarii, An-Bretagne. Donné 10 Millesimo septindans notre Château entesimo decimo terde Windsor le 7. io, Regnique Nostri Fevrier l'an 1713, Quodecimo. le douziéme de no-ANNE R. tre Regne.

ANNE R.

Mandatum plenum
Dominorum Legatorum, Extraordinariorum &
Plenipotentiariorum Reginæ Magnæ Britanniæ.

ANNA, Dei gra-Atia, Magnæ Britanniæ, Franciæ, & Hiberniz Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos prasentes Litera pervenerint, Salutem. Cum Bello huic tam diuturno, tamque exitioso restinguendo operam dare instituerimus, inter curas publice Tranquillitatis redintegranda, quas gessimus maximas, eò animum praprimis advertimus, ut ar-Etiffima Plein - pouvoir de.
Seigneurs Ambafa
fadeurs Extraor
dinaires & Pleni
potentiaires de la
Reine de la Gran
de Bretagne.

A NNE, par la MGrace de Dieu Reine de la Gran de Bretagne, Fran ce & Irlande, Dé fenseur de la Fo &c. A tous ceu: qui ces présentes verront, Salut. A pres avoir pris l resolution de ter miner & mettr fin à une si longue & si pernicieus Guerre, remplie des soins de rétai blir la tranquilito publique, nous a vons songé en pre mic

touchant la Paix d'Utrecht. ula, que à longissino usque tempore iner Coronas Britanni. iam, & Hispaniam , intercessere , ammo cum utriusque Nationis Commodo, inter Nos o bonum Fratrem Nostrum Philippum Quintum Hispaniaum Regem Catholisum, novis & quam frmissimis nexibus in perpetuum constringerentur. Ministris itaque iisdem, qui tamdiu, tantoque cum Successu, Concordia peri maxime Salutari inter Principes, Statusque Christianos promovendo conficiendoque Ultrajecti ad Rhenum sese Nomine nostro addixerint,

tissima illa Amicitia mier lieu à renourecessitudinisque vin- veller & à resserer les liens de l'ancienne Amitié & Correspondance, entre nous & notre bon Frere Philipe 5. Roi Catholique des Espagnes, laquel. le a subsisté si longtems entre les Couronnes de la Grande Bretagne & d' Espagne, à l'avantage mutuel des deux. Nations: Dans cette vuë, nous avons jugé à propos de nommer les mêmes Ministres, qui se sont appliquez depuis longtems & avec tant de succès en notre nom, à avancer & à finir un. Ouvrage aussi salutaire que l'est celui de la Paix, entre les

rint, etiam partes les Princes & les hasce demandare vo- Puissances Chrétiluimus, ut tam Pacis O Amicitia, quam Navigationis & Commerciorum, inter Nos & dictum Regem Catholicum, Leges, Conditionésque concluderent, signarentque. Sciatis igitur, quod Nos, Fide, Industrià, & in Rebus magni momenti tra-Standis, Usu ac Perspicacià Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis , & dilecti Consiliarii nostri, Johannis Episcopi Bristoliensis. Privati nostri Sigilli Custodis, Decani Windeloriensis, & Nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii; Et perquam fidelis,

ennes à Utrecht, pour Conclure & signer des Conditions de Paix & d' Amitié, aussi bien que de Commerce & de Navigation entre nous & ledit Roi Catholique. Pour ces Causes, savoir faisons qu' aiant une entiere confiance en la fidelité, suffisance, capacité & prudence, du très Reverend Pere en Dieu. notre bien Amé & tres fidele Conseiller, Jean Evêque de Bristol, Garde de notre Seau privé, Doyen de Windsor, & Registraire de notre très Noble Ordre de la Jarretie-

touchant la Paix d'Utrecht. r pradilecti Consanuinei & Consiliarii offri Thomæ Co- Cousin & Confeilnitis de Strafford, ler Thomas Comte Tice-comitis Wentrorth de Wentvorth - Woodhoue & de Staineboough, Baronis de Raby, Exercituum ostrorum Locum-Teientis Generalis, Prinarii Admiralitatis rostra Commissarii, Nobilissimi Ordinis iostri Periscelidis Euitis, & Legati notri Extraordinarii ac Plenipotentiarii Selsos & Prapoten. es Dominos Ordines Generales Uniti Belzii, plurimum Conisa, Eosdem nominavimus, fecimus, & constituimus, quemadmodum per Prasentes nominamus, faci-

333 re; & de notre très Amé & tres fidele de Strafford, Vicomte Wentworth de Wentworth -Woodhouse, & de Staineborough, Baron de Raby, Lieutenant General de nos Armées, Premier Commissaire de nôtre Amirauté, Chevalier de notre très Noble Ordre de la Jarretiere, & notre Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire près de leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, nous les avons nommés, fait, & constitués, & par ces présentes nous les facimus, or constituimus, Nostros veros, certos, & indubitatos Legatos Extraordinarios, Commisfarios, Procuratores, & Plenipotentiarios, Danies & Concedentes issdem, conjunctim vel divi sim, omnem & omnimodam , Potestatem , Facultatem , Authoritatemque nec non Mandatum Generale, pariter ac Speciale (ita tamen ut Generale Speciali non deroget, neque contra) cum Legatis Extraordinariis Plenipotentiariis, quos pradictus Rex Catholicus, sufficients Authoritate instructos, ex sua parte deputaverit, in Civita te Ultrajectina ad Rhe-

les nommons, faifons, constituons & députons nos vrais. certains & indubitables Ambassa. deurs Extraordinaires, Commissaires Procureurs & Plenipotentiaires, leur donnant & accordant conjointemen ou séparément, tou pouvoir, faculté & autorité, avec Man dement géneral & special, sans que le géneralité déroge : la specialité, ni l specialité à la gene ralité, de se rendre à Utrecht, ou à te autre lieu dont or sera convenu, & ! entrer en Conféren ce avec les Ambas sadeurs Extraordi naires & Plenipo tentiaires que ledi Ro henum, aut in ao quocunque loco, ongrediendi, Collouendique, ac de Pas atque Amicitia onditionibus tutis, rmis, or honestis, ter Nos & dictum 'egem Catholicum, ractandi, Conveiendi, & Concluendi; eáque omnia ua ita Conventa 🗢 'onclusa fuerint, pro obis, & nostro Noine Signandi, suerque conclusis Inrumenta, quotquot r qualia necessaria uerint, Conficiendi, nutuóque Tradendi, Récipiendique, ac geperaliter ea omnia rastandi, perficien-Conditiones, ut supra dictum

touchant la Paix d'Utrecht. Roi Catholique députera de son côté, & qui seront munis d'un pouvoir & autorité suffisante de leur part, pour traiter à l'amiable, négocier & conclure avec eux une Paix & une Amitié stable & permanente à des Conditions honorables, entre nous & ledit Roi Catholique, & de figner pour nous & en no. tre nom, toutes les conditions dont ils feront convenus entr'eux; de dresser & expédier toutes sortes d'Actes & Instrumens en tel nombre & en telle lique, que quovis qualité qu'il en sera nodo necessaria ad beloin, & génera-Pacis atque Amicitia lement de traiter & faire tout ce qu'ils ju.

dictum est, ineundas, jugeront à propos stabiliendasque vel quomodo libet, opportuna esse judicaverint, tam amplis modo & forma, ac vi, effectuque pari, ac Nos Ipfa, fi Interessemus, facere ac prastare possemus; Spondentes, or in Verbo Regio promittentes, Nos cmnia & singula, quecunque à dictis nostris Legatis Extraordinariis, Commissariis, Procuratoribus, & Plenipotentiariis, conjun-Stim vel divisim, vi prasentium Transigi, Concludi, & Signari contigerit, grata, rata, & accepta, iis prorsus modo & for. mà quibus conventa fuerint, habituras. In quorum omnium majorem

ou necessaire pour fixer & établir des conditions de Paix & d'Amitié, comme dessus, & en la même forme, maniere, force & vertu que nous pourrions faire nous même si nous étions présens en personne; promettant sur notre Parole Royale d'approuver & de ratifier tous & châcun des Articles que nos dits Ambassadeurs Extraor dinaires Commis saires, Procureur Plenipotentiai res auront transigé conclu & signé, con jointement ou sépa rément en vertu de présentes, en la for me & maniere don

touchant la Paix d'Utrecht. 337 ils seront convenus: orem fidem & roour, Prasentibus Ma- Et pour donner plus uî nostrà Regià sig- de force & de crénatis, Magnum no- ance à tout ce que brum Magnæ Bri- dessus, nous avons anniæ Sigillum ap- figné les présentes oni jussimus. Da- de notre main Ro. antur in Palatio no- yale, & nous y atro Divi Jacobi Ter- vons tait apposer le io die Mensis Maii, grand Seau de la Anno Domini Mil-Grande Bretagne. Donné dans notre esimo Septingentesino decimo tertio, Palais de St. Jaques Regnique nostri Duo- le 3. Mai, l'an 1713 & le douziéme de lecimo. notre Regne.

ANNE R.

ANNE R.

PLEIN-POUVOIR

des Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté Catholique.

Don Philipe, par la Grace de Dieu, Roi de Castille, Leon, Arragon, les deux Siciles, Jerusalem, Navar-P 338

re, Grenade, Tolede, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardagne, Cordouë, Corsique, Murcie, Jaën & des Algarves, Algezin, Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, & des Isles & Continent de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, Brabant & Milan; Comte d'Apsbourg, Flandres, Tirol & Barcelone; Seigneur de Biscaye, Molina &c. Comme nous avons souhaité & souhaitons de rétablir la paix & la tranqui lité de nos Sujets, après les afflictions & les calamitez dont ils ont été agitez par une si longue & si sanglante Guerre, & d'en prevenir les déplorables suites, afir qu'ils puissent jouir du repos, de la splendeur & de la prosperité, qu'ils souhaitent ardemment, & que nous fommes obligez de leur procurer : Et aian consideré que rien ne sauroit contribue davantage à leur assurer un si grand bien que de faire & conclure un Traité de Commerce entre cette Couronne & cel le de la Grande Bretagne, à l'avantage mutuel des Sujets des deux Couronnes Nous avons jugé à propos de nomme pour cet effet Don Francisco Marie d Paula

touchant la Paix d'Utrecht. 339 Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carillo y Toledo, Ponce de Leon, Duc l'Ossune notre Cousin, Comte d'Ureia, Marquis de Peñafiel, Gentilhomme le notre Chambre, Grand Chambellan & Grand Echanson, Grand Notaire de nos Royaumes de Castille, Chevalier de 'Ordre de Callatrava, Grand Tresorier & Commandeur dudit Ordre & Chevaerie, & de l'Usagre dans l'Ordre de St. aques; Capitaine de la premiere Comagnie de nos Gardes du Corps Espag. iols: Et Don Isidro Casado de Rosales, Marquis de Monteleon notre Cousin, de otre Conseil des Indes; nos Ambassaeurs Extraordinaires & Plenipotentiaies, étant bien assurez & persuadez, & iant pleine confiance en leur fidelité rudence & experience, aussi bien qu'en ur Zele & affection pour notre service Loyal, qualitez requifes pour une Neociation de cette importance, pour traier, conclure & finir, avec les Minires Plenipotentiaires, nommez pour cet ffet par la Reine de la Grande Breigne, le susdit Traité de Commerce, l'avantage mutuel & commodité des ujets des deux Couronnes; promettant, P 2. com-

comme nous promettons par les présentes, pour nous & pour nos Successeurs. sur notre Foi & Parole Royale, d'executer & tenir à jamais ce qu'ils auront stipulé, conclu & arrêté avec lesdits Miniîtres Plenipotentiaires de la Reine de la Grande Bretagne, pour établir ledit Traité de Commerce, & que nous l'obser-verons & le serons observer exactement sans y contrevenir en aucune maniere, ni permettre qu'on y contrevienne directement ni indirectement. Et pour cet esset, & tout ce qui pourra y contribuer, nous donnons & accordons à nosdits Plenipotentiaires tout le pouvoir, autorité & faculté requise, & promettons d'approuver & de Ratisser tout ce dont ils seront convenus mutuellement: Déclarant qu'en cas d'absence ou d'indisposition de l'un ou de l'autre, ledit Duc d'Ossune ou le Marquis de Monteleon, pourra proceder à la conclusion dudit Traité de Commerce. Nous promettons aussi sur notre Foi & Parole Rovale de l'approuver, confirmer & Rati fier, avec toutes les solemnitez & for mes requises, de même que s'il eut ét ajusté & conclu par l'un & l'autre. Es

foi de quoi nous avons fait expedier & expediens les présentes, signées de notre Main, & Scellées de notre Seau privé, contresignées par notre soussigné Sécretaire d'Etat. Donné à Madrid le 20. Octobre 1713.

MOI LE ROI.

Don Manuel de Vadillo & Velasco.

Nous Certifions que le présent Ecrit est une copie tirée de mot à mot sur l'original du Plein-pouvoir dont sa Majesté nous a honoré. A la Haye le 23. Fevrier 1714.

Duque de Ossuna.

EL MARQUE DE MONTELEON.

TRAITĖ DE PAIX

ENTRE

Sa Majesté Imperiale & Catholique,

ET

Sa Majesté Très Chiétienne:

Conclû & Signé au Palais de Rastat le 6. de Mars 1714.

Au nom de la très sainte & indivisible A Trinité, soit notoire à tous, & à châcun à qui il apartient, ou qu'il pourra en quelque façon apartenir, que depuis plusieurs Années l'Europe ayant été agitée de longues & sanglantes Guerres, où les principaux. Etats & Royaumes qui la composent, se sont trouvez envelopez, il a plû à Dieu, qui tient les Cœurs des Rois entre ses mains, de porter ensin les esprits des Souverains à une parfaite réconciliation, & de préparer les voyes

touchant la Paix d'Utrecht. voyes à terminer la Guerre commencée premiérement entre le Sérénissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Leopold élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, &c. de glorieuse memoire, & depuis son décès, entre le Sérénissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Joseph son Fils, élû Empereur des Romains, toûjours Auguste, Roi de Germanie, &c. de glorieuse memoire, & après sa mort entre le Serenissime, & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Charles VI. élû Empereur des Romains toûjours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Hongrie, de Boheme, de Dalmatie, de Croacie, d'Esclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, des Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes, Isles & Terre ferme de l'Ocean, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limburg, de P. 4.

Luxemburg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute & basse Silesie, de Calabre; Prince de Suabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comte de Hapsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, & de Cerdaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Port Mahon, & de Salins, de Biscaye, de Molline, de Tripoli & de Malines, &c. & le Saint Empire d'une part; & le Serenissime & très Puissant Prince & Seigneur, le Seigneur Louis XIV. Roi Très Chretien de France & de Navarre de l'autre part : en Sorte que sa Majesté Impériale, & sa Majesté très Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le rétablissement d'une Paix ferme & inebranlable, à faire cesser la désolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promtement, il se tint des Conférences à Rastadt, entre les deux Generaux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont muni à cet effet de leurs Plein-

touchant la Paix d'Utrecht. 345 pouvoirs, & établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires pour ce sujet, Savoir de la part de l'Empereur, le très haut Prince & Seigneur Eugène de Savoye, &c. & de la part du Roi très Chrés tien, le très haut, & très excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, &c. lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué reciproquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saînt Nom de Dieu, & le bien de la Republique Chrétienne, des conditions reciproques de Paix & Amitié, dont la teneur s'ensuit.

I.

Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, & une Amitié perpetuelle, vraye & sincere entre Sa Majesté Imperiale, l'Empire, & Sa Majesté Royale très Chrétienne, & leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes & Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine, ou au prejudice de l'autre, & ne prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux, qui voudroient l'entre-

prendre, ou faire quelque dommage enquelque manière que ce pût être. Que sa Majesté Imperiale & l'Empire, & sa Majesté très Chrêtienne ne protegent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou desobeifsants à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent serieusement l'utilité, l'honneur, & l'avantage l'une de l'autre, non-obstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires faites, ou à faire en quelque sorte que ce soit.
I I.

Qu'il y ait de part & d'autre, un perpétuel Oubli & Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque manière, & en quelque lieu que les Hostilitez soient éxercées; de sorte que pour aucu-ne de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse doresnavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étenduë de l'Empire & des Païs Héréditaires de sa Majesté Impériale & du Royaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparayant;

ravant; mais que toutes les injures qu'on a reçûes de part & d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilitez, dommages, & dépenses, sans aucun égard aux personnes & aux choses, soient entiérement abolies, de manière que tout ce que l'un pourroit demander & prétendre sur l'autre à cet égard soit entiérement oublié.

III.

Les Traitez de Westphalie, de Nimégue, & de Ryswick, sont considérez comme la Base & le fondement du présent Traité, & en conséquence, immédiatement après l'Echange des Ratifications, lesdits Traitez seront entiérement éxécutez à l'égard du Spirituel & du Temporel, & seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est en tant qu'il y fera expressément dérogé par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire & ses Apartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par raport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été éxécuté, s'il se trouve effectivement que quelque P 6

Actes & Mémoires

Article soit demeuré sans éxécution, our que l'éxécution faite, ait été changée depuis.

Conformément au susdit Traité de Rylwick, sa Majesté très Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville & Forteresse. du vieux Brifack entiérement & dans l'état où elle est à présent, avec les Gre-niers, Arsenaux, Fortifications, Rem-parts, Murailles, Tours, & autres Edifices publics & particuliers, & toutes les Dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi très Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fortapellé le Mortier, le tout aux Clauses & Conditions portées par l'Article vingtiéme du Traité conclû à Ryswick au mois d'Octobre 1697, entre le défunt Empereur Leopold & le Roi très Chrérien.

Sa Majesté très Chrétienne rend pareillement à sa Majesté Imperiale & à la Serenissime Maison d'Autriche, la Ville: & Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort appellé de l'Etoile & tous les autres Forts conftruits.

fruits ou reparez, là ou ailleurs, dans la Forêt noire, ou dans le reste de Brisgaw, le tout en l'état, où il est présentement, sans rien démolir, ou déteriorer, avec les Villages de Lehem, Merzhausen & Kirchzarten, & avec tous leurs droits, archives, écritures, & documens écrits, lesquels y ont été trouvez, lors que sa Majesté très Chrêtienne s'en est mise dernierement en possession, soit qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf & reservé le droit Diocesain & autres Droits & revenus de l'Evéché de Constance.

VI.

Le Fort de Kehl construit par sa Majesté très Chrétienne à la droite du Rhin,
au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur
& à l'Empire, en son entier sans en rien
démolir, & avec tous ses droits & dépendances.

Quant au Fort de la Pile & autres conftruits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entiérement rasez au dépens du Roi très Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre Party; Lesquelles cessions,

P 7 démo.

démolitions des Places & fortifications cy-dessus enoncées seront faites dans les termes portez par les articles suivants, c'est à dire, à conter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de Païx Solennel ou général entre S. M. I. l'Empire & S. M. T. C.; la Navigation & autres usages du Fleuve demeurant libres & ouverts aux Sujets des deux Partis, & à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs Marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner le dit Fleuve, & en rendre en quelque sorte le Cours & la Navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'éxiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plûtôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs Charges, & Marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toûjours à la liberté de chaque particulier.

VII.

Lesdits Lieux Châteaux & Forteresses de Brisack, Fribourg & Kehl seront rendus à sa Majesté Impériale & à l'Empire avec toutes leurs Jurisdictions, apartenances

touchant la Paix d'Utrecht. 351 nances & dépendances, comme aussi avec leurs Artilleries & munitions, qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque sa Majesté très Chrêtienne les a occupées pendant cette Guerre, suivant les Inventaires, qui en ont été faits, & seront delivrés sans aucune reserve, ni exception, & sans en rien retenir, de bonne foi & fans aucun retardement, empêchement ou pretexte, à ceux qui après l'échange des Ratifications du présent Traité & celui des Ratifications du Traité de Paix solemnel ou général entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & sa Majesté très Chrêtienne, seront établis & députés specialement pour cet esset par sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle & par l'Empire, & en auront fait aparoir leurs Pleinpouvoirs aux Intendants, Gouverneurs; ou Officiers François des lieux, qui doivent être rendus; en sorte que les dites Villes, Citadelles, Forts & Lieux, avec tous leurs Priviléges, utilités, revenus, & émolumens & autres choses quelconques y comprises retournent sous la jurisdiction, possession actuelle & absoluë, puissance & Souveraineté de sa Majesté Impériale, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leurs ont apartenu autre fois, & ont été possedés depuis par sa Majesté très Chrêtienne, sans que sa dite Majesté très Chrêtienne retienne ou se reserve aucun droit ou pretension sur les Lieux susdits & sur leurs Jurisdictions.

Il ne sera rien éxigé non plus, pour les fraix & dépenses employées aux fortifications & autres édifices publics ou particuliers. La pleine & entiére restitution ne pourra être disserée, pour quelque cause que ce soit, dans les terme qui seront prescrits ci après, en sorte que les Garnisons Françoises en sortent entiérement, sans molester, ni vexer les Citoyens & habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous pretexte de dettes, ou de pretensions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus, aux Troupes Françoises de demeurer plus long tems au de là des termes, qui seront stipulés ci-après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres queltouchant la Paix d'Utrecht. 353 conques, qui n'apartiendront pas à sa Majesté très Chrêtienne, d'y établir des quartiers d'Hyver, ou quelque Séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres apartenant à sa dite Majesté.

VIII.

Sa Majesté très Chrêtienne promet pareillement de faire raser à ses dépens, les Fortifications construites vis à vis Huningue sur la droite & dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant es fonds & édifices à la famille de Baden. Comme aussi le Fort de Sellingue, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre les dits Forts de Sellingue & le Fort Louïs; & quant au Terrain du Fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la famille de Baden : de détruire la partie du Pont, qui conduit du dit Fort de Selingue au Fort Louis, & le Fort bâti à la droite du Rhin vis à vis le dit Fort Louïs, sans qu'ils puissent desormais être rétablis par aucun des Partys; bien entendu que le Fort Louïs & l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très Chrêtien. Généralement, sa dite Majesté très Chrêtienne

Actes & Memoires

354 tienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, retranchemens, Lignes & Ponts specifiés dans le Traité de Rys. wick, & que sa Majesté aura fait con-struire depuis la dite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire & ses apartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX.

Le Roi très Chrêtien s'engage & promet pareillement, de faire évacuer le Chateau de Bitsch avec toutes ses apartenances, comme aussi le Château de Hombourg en faisant auparavant raser les fortifications pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins, que les dits Châteaux & les Villes, qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X.

Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix général ou folemnel, à faire entre sa Majesté Impériale, l'Empire & sa Majesté très Chrêtienne, auront été échangées, & même plûtôt, si faire se peut, les Places, & Lieux fortifiés tant ci-dessus nommés,

touchant la Paix d'Utrecht. 355 que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité reatif à celui de Ryswick, dont les Arti-:les seront tenus pour compris dans ce Traité, & éxecutés ponctuellement de même que s'ils se trouvoient ici inserés de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux, qui seront autorisés our cet effet par l'Empereur & l'Empie, ou par les autres Princes particuiers, qui devront les posseder en vertudu Traité de Ryswick, sans qu'il soit sermis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, & ans rien déteriorer de l'état, où ils se rouvent présentement, ni rien éxiger sour les dépenses faites dans les dits Lieux, ou à leur occasion. Seront aussi enduës en même tems, toutes les Archives & documens apartenans, soit à sa Majesté Impériale ou aux Etats de l'Empire, soit aux Places & Lieux, que sa Majesté très Chrêtienne s'engage de renettre.

XI.

Comme l'intention du Roi très Chrêtien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions

356 du présent Traité, sa Majesté promer, que les Places & Lieux, qu'Elle s'enga-ge à faire démolir à ses dépens, le seront; favoir les plus considérables, dans le terme de deux Mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du Traité Général ou solemnel à faire entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & sa Majesté très Chrêtienne, & les moins considérables dans l'espace d'un Mois à compter aussi de l'échange des Ratifications. X I I.

Et comme sadite Majesté très Chrétienne veut véritablement & de bonne foi rétablir une sincére union avec l'Empereur & l'Empire, Elle promet & s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes & Etats au Congrès gé neral avec l'Empereur & l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Clients & Vassaux dudit Empire, tant Ecclésiastiques que Seculiers, & géneralement à tous ceux qui sont nommez & compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les Etats, Places, Biens, dont Elle se seroit mile en possession pendant le cours & à l'occasion de la prétonchant la Paix d'Utrecht. 357 Cente Guerre, soit par la voye des Armes, par confiscation, ou de telle autre maniere que ce puisse être, comme aussi d'éxecuter pleinement & ponctuellement toutes les clauses & conditions du Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressément derogé par le présent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été executée depuis la conclusion de la Paix de Ryswick.

XIII.

Reciproquement, sa Majesté Impériale voulant témoigner le desir qu'Elle a de contribuer à la Satisfaction de sa Majesté très Chrêtienne, & d'entretenir desormais avec Elle une amitié sincere & une intelligence parfaite, & en vertu de la Paix de Ryswick rétablie par ce présent Traité, consent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les Villages de Nusdorff, Danheim & Queicheim avec leurs bans, ainsi que le Roi très Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à sa Majesté très Chrétienne; sa Majesté Impériale se faisant fort d'en obtenir le consentement & l'aprobation de l'Empire, quand il sera question de dresser & de conclurre le Traité Traité de Paix Solemnel ou géneral entre sa Majesté Impériale, l'Empire, & sa Majesté très Chrêtienne.

XIV.

La Maison de Brunswick-Hanovre ayant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, sa Majesté très Chrétienne reconnoîtra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison.

XV

Pource qui est de la Maison de Baviére, sa Majesté Impériale & l'Empire consentent, par les motifs de la tranquilité Publique, qu'en vertu du présent Traité, & du Traité général & Solemnel à faire avec l'Empereur & l'Empire, le Seigneur Joseph-Clément, Archevêque de Cologne, & le Seigneur Maximilien-Emanuel de Baviére, soient rétablis généralement & entiérement dans tous leurs Etats, Rangs, Prérogatives, Régaux, Biens, Dignitez Electorales, & autres, & dans tous les Droits, en la manière qu'ils en ont jouï, ou pû jouïr avant cette Guerre, & qui apartenoient à l'Archevêché de Cologne, & autres Eglises nommées ci-après, ou à la Mai-

touchant la Paix d'Utrecht. son de Baviére, médiatement ou immédiatement.

Ils pourront envoyer, avec des Pleinouvoirs & sans caractere, au Congrés du Traité General ou Solemnel à faire entre a Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté très Chrêtienne, pour y négocier, & veiller à leurs Interets, sans aucun obtacle, aussi-tôt que les Conferences comnenceront. Pour cet effet, leurs seront ussi rendus de bonne foy, tous les meuales, pierreries, bijoux & autres effets le quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions, & Artilleries specifiées dans les Inventaires iuthentiques, que l'on produira de part & d'autre, c'est à dire toutes celles, qui seuvent avoir été ôtées par l'ordre de 'Empereur, & de ses Prédecesseurs de glorieuse memoire, depuis l'occupation le la Baviere, de leurs Palais, Chateaux, Villes, Forteresses & Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, & qui eur appartiendront, à l'exception de Artillerie, qui appartenoit aux Villes & Etats voisins, qui leur a été restituée, & pareillement toutes les Archives & pasiers seront restitués.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Evéchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liége, & de la Prepositure de Berchtolsgaden, sans qu'aucune raison des procès ou prétensions puissent en façon quelconque alterer la restitution totale. Sauf pourtant les Droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels, il leur sera permis, après que les deux Electeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la présente guerre par les voyes de Justice établies dans l'Empire. Sauf aussi les privileges des Chapitres & Etats de l'Archevéché de Cologne, & des autres Eglises établis précedemment suivant leurs Unions, Traités, & Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en teme de Paix il n'y aura point de garnison du tout, mais la garde en sera consiée aus bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, & du Palais, elle sera restrainte dans les simples Compagnies de se Gardes, dont il conviendra avec sa Majesté Imperiale & l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de guerre, ou apparence de Guerre, sa Majeste

Tim

touchant la Paix d'Utrecht. 361 Imperiale & l'Empire, puissent y mettre autant de Troupes, que la raison de guerre le demandera, conformément aux oix & constitutions de l'Empire: bien entendu aussi, que moyenant cette re-titution totale, lesdits deux Seigneurs le la Maison de Bavière renonçeront pour ousjours, & seront censés déchûs dès à résent de toutes prétensions, satisfations ou dedomagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Em-ereur, l'Empire & la Maison d'Au-riche, pour raison de la presente guerre, ans pourtant, que cette renonciation dé-oge en aucune manière aux anciens lroits & prétensions, qu'ils pourroienta. roir eues avant cette guerre, lesquelles, il eur sera permis de poursuivre, comme cy levant, par les voyes de Justice établies lans l'Empire; de sorte pourtant, que ette restitution totale ne leur donne auun nouveau droit contre qui que ce oit: Renonceront aussi & sont pareillenent censés déchûs dès à présent de toues Prétensions, Satisfactions, ou délommagemens quelconques, tous ceux, jui voudront former des prétensions pour

aison de la présente guerre contre la

Mai-

Maison de Baviere, & les susdits Archevéchés, Evéchés & Prévosté.

En vertu de cette restitution totale, les Susdits Seigneurs Joseph Clement Archévéque de Cologne, & Maximilien Emanuel de Baviere rendront obeissance. & garderont fidelité à sa Majesté Imperiale, de même que les autres Electeurs & Princes de l'Empire, & seront tenus à demander & à prendre dessement de sa Majesté Imperiale le renouvellement de l'Investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres & Droits, dans la maniere & tems prescrits par les loix de l'Empire, & sera tout ce qui est arrivé de part & d'autre, pendant cette guerre, mis à perpetuité dans un entier oubli.

X V I.

Les Ministres, Officiers, tant Ecclesia stiques que militaires, politiques & civils, de quelque condition, qu'ils soient, qui auront servi en l'un, ou en l'autre Parti, même ceux qui peuvent être Sujets & Vassaux de sa Majesté Imperia le, de l'Empire & de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Bavier

re, & du Seigneur Archevéque de Cologne, feront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs & dignités, comme avant la guerre, & jouiront d'une amnistie génerale de tout ce qui à précedé, moyennant & à condition, que cette même amnistie soit entierement reciproque envers ceux de leurs Sujets, Vassaux, Ministres, ou Domestiques, qui auront suivi pendant cette guerre le parti de Sa Majesté Imperiale & de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestés ou inquietés en maniere quelconque.

XVII.

Quant au tems, auquel la restitution totale, specifiée dans les deux Articles précedents, doit se faire, il sera limité dans le Traité géneral ou Solemnel, à saire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrêtien, trente jours après l'échange des Ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'Article dixième pour l'évacuation des Places & lieux, que sa Majesté Très-Chrêtienne promet de rendre à sa Majesté Imperiale, & à l'Empire, de maniere que l'un & l'autre, comme aussi la restitute.

Q 2 fution

tution à l'Empereur, des Etats & Païs, que la Maison de Baviere possede présentement aux Païs-Bas, se feront en même tems.

XVIII.

Si la Maison de Baviere, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelque changemens de ses Etats contre d'autres, sa Majesté Très-Chrêtienne ne s'y opposera pas. X 1 X.

Sa Majesté Très-Chrêtienne ayant remis & fait remettre aux Etats Généraux des Provinces Unies, en faveur de la Maifon d'Autriche, tout ce que sadite Majesté ou ses Alliez possedoient encore des Pais-Bas, communément appellés Espagnols, tels que le feu Roy d'Espagne Charles II. les a possedés ou dû posseder, conformément au Traité de Ryswick, sa Majesté Très-Chrêtienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Païs - Bas Espagnols, pour en jour, lui, ses Héretiers & Successeurs, desormais & à toujours, pleinement & paisiblement selon l'ordre de Succession établi dans la Maison d'Autriche; Saus les Conventions, que l'Empereur fera

touchant la Paix d'Utrecht. 305 avec lesdits Etats Généraux des Provinces Unies, touchant leur Barriere & la reddition des susdites Places & Lieux; bien entendu, que le Roy de Prusse retiendra du haut Quartier de Gueldres tout ce qu'il y possede & occupe actuelle-ment, savoir, la Ville de Gueldres, la Presecture, le Baillage & le bas Baillage de Gueldres, avec tout ce qui y appar-tient & en dépend, comme aussi spé-cialement les Villes, Baillages, & Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertsen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Deplus, il sera remis au dit Roy de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Païs de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances & dépendances, & géneralement tout ce que contient ladite Ammanie & le dit-District, sans en rien excepter, si ce n'est Erckalens avec ses appartenances & dé-pendances, pour le tout appartenir au dit Roy, & aux Princes ou Princesses ses Héritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus, & avan-Q.3 tages

tages de quelque nom, qu'ils puissent être appellés, en la même qualité, & de la même maniere, que la Maison d'Autriche, & particulierement le seu Roy d'Espagne les a possedés, toutesois avec les charges & Hypoteques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, & des privileges des Etats.

XX.

Et comme outre les Provinces, Villes, Places & Forteresses, qui étoients possedées par le feu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son decès, le Roy Très-Chrêtien a cedé, tant pour sa Majesté Très-Chrêtienne même, que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs, nés & à naitre, aux Etats Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a cu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses fortisications & fa Verge; fur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournesis, sans se rien reserver de son droit là dessus, n'y sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, Territoires, & enclavemens, & sa Majesté consent, que les Etats Généraux des Provinces Unies rendent lesdites Villes, Places ,

touchant la Paix d'Utrecht. 367 Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec sa Majesté Imperiale, pour en jour Elle, ses Héritiers & Successeurs, pleinement, passiblement & à toujours, aussi bien que des Païs-Bas Espagnols, qui apparrenoient au seu Roy d'Espagne Charles II. au jour de son decès; bien entendu toute fois, que ladite remise des Païs-Bas Elpagnols, Villes, Places, & Forteresses cedées par le Roy très Chrêtien, ne pourra être faite par les dits Etats Généraux, qu'après l'échange des Ratifications des Traités de Paix entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté très-Chrêtienne; bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses dépendances, & Mortagne sans dépendances, demeureront à sadite Majesté Très-Chrêtienne, à condition neantmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune Fortification ni Ecluse, de quelque nature qu'elles puissent être. X X 1.

Parcillement, le Roy très-Chrêtien confirme en faveur de l'Empereur & de la Maison d'Autriche, la cession, que fa.

Q. 4.

sa Majesté a déja faite en faveur de la dite Maison, aux Etats Généraux des Provinces Unies, tant pour Elle même, que pour les Princes ses Héritiers & Successeurs, nés & à naître, de tous ses droits fur Furnes, & Furnambacht, y compris les huit Paroisses & le Fort de la Knocque; sur les Villes de Loo & Dixmude avec leurs dépendances ; sur la Ville d'Ypres avec sa Chatelenie, Russelaer y compris, avec les autres dépendances, qui seront desormais Popperinge, Var-neton, Commines, Warwick, ces trois dernieres Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lys vers Ypres, & ce qui dépend des Lieux cy dessus exprimés; desquels droits ainsi cedés à l'Empereur, ses Héritiers & Successeurs, sa Majesté Très Chrêtienne ne se reserve aucun sur lesdites Villes, Places, Forts & Pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant, que les Etats Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrevocablement, & à toûjours, aussi-tôt, qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barriere, & que les Ratifications des Traités

touchant la Paix d'Utrecht. 369 tés de Paix entre l'Empereur, l'Empire & sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

XXII.

La Navigation de la Lys, depuis l'emboucheure de la Deule en remontant, sera libre, & il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XXIII.

Il y aura de part & d'autre, un oubli & une amnistie perpetuelle & reciproque, de tous les torts, injures & offenses, qui auront été commises de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce soit, pendant le cours de la présente guerre par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, & des Places & Païs cedés, ou restitués, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit. X X I V.

Par le moyen de cette Paix, les Sujets de sa Majesté Très-Chrêtienne & ceux desdits Païs Bas Espagnols, & des Places cedées par sadite Majesté Très-Chrêtienne, pourront, en gardant les loix, coutumes & usages du Païs aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter & négocier ensemble, comme bons Mar-Qs chands, chands, même vendre, changer, aliener, ou autrement disposer des biens, esfets, meubles, & immeubles, qu'ils ont ou auront, situés respectivement de part & d'autre, & châcun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils ayent besoin de part n'y d'autre, de permission au-

tre, que le présent Traité.

Il sera aussi permis aux Sujets des Places & Païs reciproquement cedés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites Places & Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs esfets, biens, meubles & immeubles, avant & après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

X X V.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Ecclefiastiques & Seculiers, Corps, Communautés, Universités & Colleges seront retablis tant en la jouïssance des honneurs, dignités, benefices, dont ils étoient pourveus ayant la guerre, qu'en celle

touchant la Paix d'Utrecht. celle de tous, & chacuns leurs droits, biens meubles & immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la préfente guerre, ensemble leurs droits, actions, & successions à Eux surveniles, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçus, & échus pendant le cours de la présente guerre, jusques au jour de la publication du présent Traité; les• quels rétablissements se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non ouyës, qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere aux dites parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour jourr de leurs biens & rentes, en personne ou par procureurs, conformément aux Loix & coutumes des Païs & Etats: dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux, qui la derniere guerre, ou à son occasion auront suivi le Parti des deux Puissances contractantes: neanmoins les Arrêts & Jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils & autres Cours superieures, Q 6:

ou inferieures, & aux quelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité auront lieu, & sortiront leur plein & entier esset, & ceux qui en vertu des dits Arrêts & Jugemens se trouveront en possession des Terres & Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutesois aux parties, qui se croiront lesées, par lesdits Jugemens & Arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires, & devant les juges compétens.

XXVI.

Et à l'égard des rentes affectées sur la géneralité de quelques Provinces des Païs-Bas, dont une partie se trouvera possedée par sa Majesté Très-Chrêtienne, sa Majesté Imperiale ou autres, il a été convenu & accordé, que châcun payera sa quote part, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion, qui se payera de part & d'autre.

XXVII.

Comme dans les Païs, Villes, & Places des Païs-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrêtien céde à l'Empereur, plusieurs Benefices ont été conferés par la Majesté Très-Chrêtienne à des perfonnes.

touchant la Paix d'Utrecht. fonnes capables, les dits Benefices ainsi accordés seront laissés à ceux, qui les possedent présentement; & tout ce qui concerne la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, y sera maintenu dans l'état, ou les choses étoient avant la guerre, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, des biens de l'ordre de Malthe & géneralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus & restitués dans toutes leurs Eglises, libertéz, franchises, Immunitéz, Droits, Prérogatives & honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précedents Souverains Catholiques Romains: Tous & châcun du dit Clergé pourvûs de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canonicats, Personnats, Prevôtés, & autres Benefices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossedés, jourront des biens & revenus en provenans, & les pourront administrer & percevoir comme auparavant; comme aussi les Pensionaires jourront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Benefices, foit.

soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des brevets expediés avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause & pretexte que ce soit. X X V 1 I I.

Les Communautés & Habitans de toutes les Places, Villes & Païs, que sa Majesté Très-Chrêtienne céde dans les Païs-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés & maintenus dans la libre jouïssance de tous leurs priviléges, prérogatives, coutumes, exemtions, droits, octroys communs, & particuliers, charges & offices héreditaires, avec les mêmes honneurs, gages, emolumens, & exemtions, ainsi qu'ils en ont joui fous la domination de sa Majesté Très-Chrêtienne; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés & Habitans des Places, Villes & Païs que sa Majesté a possedés immediatement aprés la conclusion du Traité de Ryswick, & non des Places, Villes & Païs, que possedoit le seu Roy d'Espagne Charles II. au tems de son decès, dont les Communautez & Habitans seront conservés dans la jouissance des privileges prérogatives ,

tives, coutumes, exemtions, Droits, octroys, communs & particuliers, charges, & offices heriditaires, ainsi qu'ils les possedoient lors de la mort dudit seu Roy d'Espagne.

XXIX.

Pareillement, les Benefices Ecclesiastiques mediats ou immediats, qui auront été durant la présente guerre conferés par l'un des Partis dans les Terres ou lieux, qui lui étoient alors Sujets, à des personnes capables, selon la regle de leur premiere Institution & Statuts legitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelques autres dispositions Canoniques faites par le Pape, les dits Benefices Ecclesiastiques seront laissés aux présens Possesseurs, en sorte qu'aucuns ne les puissent, ou doivent desormais troubler ou empêcher dans la possession & legitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou quelque autre raison, passée ou présente, appellés ou cités en Justice, ou en quelque autre sorte inquierés ou molestés à ce sujet; à condition neanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoy ils sont te-

Sa Majesté Imperiale, & sa Majesté Très-Chrêtienne ne pourront, pour aucun Sujet, interrompre desormais la Paix, qui est établie par le present Traité, reprendre les Armes, & commencer, sous quelque pretexte que ce foit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre, mais au contraire Elles travailleront sincerement: & de bonne foi, & comme Amis veritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence, si necessaire pour le bien de la Chrêtienté. Et d'autant que le Roy Très Chrêtien, sincerement reconcilié avec sa Majesté Imperiale, ne veut desormais lui causer aucun trouble ni prejudice, sa Majesté Très-Chrêtienne promet & s'engage de laisser jouir sa Majesté Imperiale. tranquillement & paisiblement, de tous les Etats & lieux, qu'Elle possede actuellement, & qui ont été ci-devant possedés par les Roys de la Maison d'Autriche en Italie, savoir du Royaume de Naples, ainsi que sa Majesté Imperiale le possede actuellement, du Duché de Milan, ainfi que sa Majesté Imperiale le possede

touehant la Paix d'Utrecht. possede aussi actuellement, de l'isle & Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports & Places sur les côtes de Toscane, que sadite Majesté Imperiale possede actuellement, & qui ont été possedées cidevant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachés aux subsdits Etats d'Italie, que sadite Majesté Imperiale possede, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philip I. jusques au Roy dernier décedé, sa dite Majesté Très-Chrêtienne donnant sa parole Royale de ne jamais troubler ni inquieter l'Empereur & la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque pretexte ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'oppo-ser à la possession, que sa Majesté Impe-riale & la Maison d'Autriche, a ou pourra avoir à l'avenir, soit par Negociation, Traité, ou autre voye légitime & paisible, en sorte toute sois, que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant & enga-geant sa parole de ne point troubler la dite Neutralité, & le repos d'Italie, & par consequent de n'employer la voyc des

des armes pour quelque cause ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre & observer ponctuellement les engagements, que sa Majesté Imperiale a pris dans le Traité de Neutralité, conclu à Utrecht le 14. de Mars de l'année 1713, lequel Traité sera censé comme repeté ici, & sera exactement observé par sa Majesté Imperiale, pourvû que de l'autre part l'observation en soit reciproque, & qu'Elle n'y soit point attaquée, sa dite Majesté Imperiale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paissiblement châque Prince en Italie, des Etats, dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse prejudicier aux Droits de Personne.

XXXI.

Pour faire gouter aux Princes & Etats d'Italie les fruits de la Paix entre l'Empereur & le Roy Très Chrétien, la Neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendüe bonne & promte justice par sa Majesté Imperiale aux Princes ou Vassaux de l'Empire pour les autres Places, Païs & Lieux en Italie, qui n'ont point été possedés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche,

tonchant la Paix d'Utrecht. 379 triche, & sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétension legitime, savoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, sans pourrant que cela puisse interrompte la Paix, & Neutralité d'Italie ny donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre.

XXXII.

Outre les susdites prétensions, le Marechal Duc de Villars se trouvant chargé: de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de sa Majesté Trés. Chrêtienne, savoir sur la prétension de Madame la Duchesse Douariere d'Elbeuf, pour raison du Douaire & conventions matrimoniales de la feiie Duchesse de Mantoue sa Fille; celle de Madame la Princesse des Ursins, la Princesse Piombin; & enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette: & de l'autre côté le Prince Eugéne de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétensions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de sa Majesté Imperiale, savoir quelques prétensions de Mon-sieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui sont comprises dans le Traité de Ryswick.

wick, & sous les Articles précedens relatifs audit Traité; celle du Duc de Modene, comme aussi celle de la Maison d'Aremberg, de la Maison de Ligne, & enfin du remboursement des dettes, que les Troupes Françoises ont laissé dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demanderoient trop de tems pour être vui-dées dans ce Traité, l'on est convenu d'en remettre la discussion reciproquement aux Conferences, qui seront éta-blies pour le Traité de Paix général ou solemnel entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté Trés Chrêtienne, où il sera permis à châcun de repréfenter ses droits, & de produire ses Titres & raisons, lesquelles bien examinées, sa Majesté Imperiale & sa Majesté très-Chrêtienne promettent d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse alterer ou retarder l'execution de la Paix.

XXXIII.

La Conjoncture présente n'ayant pas laissé le tems à sa Majesté Imperiale de consulter les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire sur les conditions de la Paix, non plus qu'à ceux-cy de consentir dans les

touchant la Paix d'Utrecht. 281 les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du présent Traité, qui les regardent, sa Majesté Imperiale promet, que les dits Electeurs, Princes & Etats enverront incessamment, au nom de l'Empire, des plein-pouvoirs ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs plein-pouvoirs, au lieu, qui sera choisi pour travailler au Traité général ou solemnel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Très-Chrêtien, sa Majesté Imperiale engageant sa parole, que la dite Députation, ou ceux, qui seront chargés des pleinpouvoirs consentiront au nom du dit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle & sa Majesté Trés-Chrêtienne par le présent Traité, lequel, Elle s'engage & promet d'executer.

XXXIV.

Comme il est porté par l'Article précedent, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire enverront, au nom de l'Empire une Députation de leur Corps, ou bien leurs plein-pouvoirs pour les Conferences du Traité de Paix général ou solemnel, à faire entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté Très-Chrê-

Chrêtienne, dans le lieu, qui sera choisi & destiné à cet effet, l'Empereur & le Roy Trés-Chrétien, conviennent de fixer ce lieu dans un Pays neutre, hors de l'Empire & du Royaume de France, & pour cet effet leurs Majestés ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par sa Majesté Imperiale, ou par sa Majesté Très-Chrè-tienne trois Villes pour en choisir une en la manière suivante, à savoir que sa Majesté Imperiale nommant & proposant les dites trois Villes, sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conferences, ou reci-proquement, si sa Majesté Très-Chrêtienne propose les trois Villes, sa Majesté Imperiale aura le choix de celle des trois, qu'Elle voudra preferer, lesquelles propositions & elections se seront en même tems, que le présent Traité sera figné, en sorte qu'il n'y ait ny retardement, ny tems perdu pour traiter & conclurre au plûtôt la Paix générale & folemnelle entre l'Empereur, l'Empire, & le Roy Trés-Chrétien, & que leurs Ministres Plenipotentiares puissent s'assembler le quinziéme jour du Mois d'Awil

touchant la Paix d'Utrecht. 383 vril prochain, ou le premier May prochain au plus tard, dans le lieu destiné pour y tenir les Conferences, pendant lesquelles tous les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire qui, outre ce qui leur revient par l'execution stipuleé cy dessus des Articles du Traité de Ryswick, auront des prétensions & raisons pour se faire comprendre particulierement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire, pour lesquelles sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la justice; néan-moins pourque la fin desdites Confe-rences ne soit pas retardée, on est con-venu de part & d'autre, qu'elles ayent à se terminer par la conclusion du Traité général ou solemnel dans deux Mois, ou trois au plus tard, à compter du pré-mier jour que commencement les Confemier jour que commenceront les Conferences.

XXXV.

Au moment que le présent Traité de Paix aura été signé, toutes hostillités & violences cesseront de la part de l'Empereur & de l'Empire, aussi bien que de celle du Roy Très-Chrêtien, & du jour de l'échagne des Ratisscations, sa Maje-

sté Très-Chrêtienne n'exigera plus des Etats de l'Empereur & de l'Empire, ni contributions, ni impositions des foura-ges pour les Troupes, non plus que sa Majesté Imperiale & l'Empire n'en exigeront des États de sa Majesté Très-Chrétienne; & cesseront généralement toutes autres demandes reciproques faites à l'occasson de la présente guerre, tant de la part de sa Majesté Imperiale, & de l'Empire, que de sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'Etat que de guerre de part & d'autre, seront renvoyés fans rançon, & quinze jours aprés l'échange des Ratifications du présent Traité, châque Prince retirera ses Troupes du plat Païs dans ses propres Etats; sa Majesté Imperiale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, & de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat Païs de l'Archevéché de Cologne & de la Baviére, lesquels Païs & États, au reste, seront restitués dans la torme & terme, specifiés par les Articles 15. 16. 17. & 18. du présent Traité. X X X V I.

Le commerce défendu durant la guer-

re entre les Sujets de sa Majesté Imperiale, de l'Empire, & ceux de sa Majesté
Trés-Chrétienne sera rétabli, aussi-tôt aprés l'échange des Ratifications du présent Traité, avec la même liberté, qu'il
étoit avant la guerre, & jouiront tous &
châcun, particulierement les Citoyens &
Habitans des Villes Anseatiques, de toute
sorte de sureté par Mer & par Terre,
conformément à l'Article 52. de la Paix
de Ryswick.

XXXVII.

Le présent Traité sera Ratissé par l'Empereur & par le Roi Très-Chrétien, & l'échange des Ratissications sera fait au Palais de Radstat dans l'espace d'un mois, i compter du jour de la Signature, ou plûtôt, si faire se peut. En soi de quoi es susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, tant de sa Majesté Impériale, que de sa Majesté Très-Chrêtienne, ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, & y ont apposé les sçeaux le leurs armes. Fait au Palais de Rastadt se sixiéme Mars, milsept cent & quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le M. Duc Savoye. de Villars.

K

Plenipotentia Sacræ Cæsareæ Majestatis.

Jos Carolus Sextus Divina favente Clenentia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germania, Castilla, Arragonia, Legionis, utriusque Sicilia, Hierusalem, Hungaria, Bohemia, Dalmatia, Croatia, Sclavonia, Navarra, Granata, Tolett, Valentia, Gallicia, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Corduba, Corfica, Murcia, Giennis, Algarbia, Algezira, Gibraltaris, Insularum Canaria, & Indiarum, ac terra firma, Maris Oceani, Archidux Austria, Dux Burgundia, Brabantia, Mediolani, Styria, Carinthia, Carniola, Limburgia, Licembur gia, Geldria, Wirtemberga, Superioris & in erioris Silesia, Calabria, Athenarum O Neopatria, Princeps Suevia, Catalonia & Asturia, Marchio Sacri Romani Imperi Burgovia, Moravia, Superioris & inferio ris Lusana, Comes Habspurgi, Flandria Tyrolis, Ferretis, Kyburgi Goritia & Ar. thesia, Marchio Oristhani, Comes Gozia ni, Namurci, Rossilionis & Cerretania Dominus Marchia Sciavonica, Portus Nao nis

touchant la Paix d'Utrecht. 387 nis, Biscaya, Molina, Salinarum, Tripolis & Mechlinia &c.

Notum testatumque facimus: Quòdeum Nobis à quibusdam de salute publica probè solicitis infinuatum fuerit, ad pacem inter Nos & Imperium ex una, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum Franciæ Regem Christianissimum ex altera parte conciliandum, opportunum fore, si de nostra :um Supremo Exercitûs Gallici Ductore Tit.) de Villars authoritate & Mandato nunc in finem necessariis instructo ageetur; & Nos, tametsi pacificatio Ulrajecti ex causis passim ognitis nuper lissoluta fuerit, nihilominus adhuc parai sumus conjunctim cum Imperio pacem equis conditionibus inire, nihil, quod ò facere possit, prætermittendum ac roinde, quantumvis à Nobis deliberaum agnitumque fuerit, de ejusmodi nandato priùs cum Romano Imperio ommunicandum fuisse, ne tamen huic alutari negotio mora interponeretur, nus, quin Illustrissimum Eugenium Principem Sabaudiæ & Pedemontium, R 2

388

aurei velleris Equitem, Cæsareum Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidem, Locumtenentem Generalem, Sacri Imperii Campi Mareichallum, nec non Confanguineum ac Principem charissimum, in cujus fide, prudentia, & singulari rerum gerendarum usu plenè confidimus, ad supradictum finem Legatum. Extraordinarium constituerimus, quemadmodum hisce constituimus, Dantes & concedentes Eidem plenam potestatem agendi, tra-Ctandi, concludendi & signandi cum supra nominato Supremo Exercitûs Gallici Ductore (Tit.) de Villars omnia, quæ ad procurandam Pacem pertinent, nec non promittentes verbo Nostro Imperatorio, Nos quidquid per dictum Prin-cipem Eugenium actum, tractatum, conclusum & signatum fuerit, acceptum & gratum firmum quoque & ratum ha-bituros: In quorum fidem ac robur præ-fentes manu Nostrâ subscriptas, Sigillo Nostro Imperatorio muniri justimus, quæ Dabantur in Civitate Nostra Viennæ die decimâ sextâ mensis Decembris, Anno millesimo septingentesimo decimo tertio, Regnorum Nostrorum Romani tertio,

tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter tertio. Signatum, &c.

CAROLUS:

Inferius

Ut Frid. Carl. Comes de Schönborn.

ex tergo.

Ad Mandatum Sacra Cafarea Majest. proprium.

Petrus Josephus Dolberg.

PLEIN-POUVOIR

de sa Majesté Très-Chrêtienne.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à Tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme Nous desirons sincérement de contribuer de tout Notre pouvoir à consommer l'ouvrage de la Paix générale, de convenir au plûtôt des intérêts de notre très cher très aimé Frere l'Empereur des Romains, & de ceux de l'Empire, & de chercher les mo-

yens d'arrêter l'effusion du sang Chrêtien, er de faire cesser la desolation de tant de Provinces, Nous confiant entierement en la capacité, expérience, zéle & fidelité pour Notre service, de Notre très-cher & bien aime Cousin le Duc de Villars, Pair & Marechal de France, Général de Nos Armées en Allemagne, Chevallier de Nos Ordres, Gouverneur & Notre Lieutenant Général en notre Pays & Comté de Provence; pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député, & par ces présentes signées de noire main commettons, ordonnons & députons Notre dit Cousin le Duc de Villars, & lui avons donné, & donnons pleinpouvoir, commission & mandement special, en qualité de Notre Ambassadeur Extraordinaire & de Notre Plenipotentiaire, de conferer, négocier & traiter avec les Ambas-Cadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, munis de pouvoir en bonne forme, de la part de Notre dit Frere, & des Princes & Etats de l'Empire, arrêter, conclurre, & signer tels Traités, Articles & Conventions, que Notre dit Cousin le Duc de Villars avisera bon-être, en sorte, qu'il agisse en tout ce qui regarde la Négociation de la Paix, avec

touchant la Paix d'Utrecht. 391 avec la même authorité, que Nous ferions, & pourrions faire, si Nous y étions présens en personne, encore qu'il y eut quelque chose, qui requit un mandement plus special non contenu en ces dites présentes. Promettant en foi & parole de Roi d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toûjours, accomplir & exécuter ponctuellement tout ce que Notre du Cousin le Duc de Villars aura stipulé, promis & signé en notre nom, en vertu du présent pouvoir, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque prétexte que ce puisse être, comme aussi d'en fournir Notre Ratification en bonne forme, pour être échangée dans le tems, dont il sera convenu, car tel est Notre plaisir, en témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre scél à ces dites présentes. Donné à Marli le vint quatriéme jour d' Aoust, l' An de grace mil sept cent & treise, & de Notre Regne le Soixante onsiéme.

étoit signé

LOUIS.

& plus bas sur le replis.

Par le Roi, de Colbert.

R 4 1. Ar-

1. Article separé.

omme dans les Titres, que sa Majeste Imperiale employe, soit dans ses Pleinpouvoirs, soit dans le préambule du Traité, qui doit être signé ce jourd'hui entre le Prince Eugene de Savoye & le Marechal Duc de Villars, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majestés Imperiale & très-Chrétienne, quelques uns desdits Titres ne peuvent être reconnus par sa Majesté très-Chrêtienne, il a été convenu entre les dits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, par cet Article separé 🜣 signé par Eux avant le dit Traité, que les qualités prises ou obmises de part & d'autre, ne donneront nul Droit, & pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des Parties Contractantes, & le présent Article separé, aura la même force, que s'il étoit inseré mot à mot dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radstat ce sixiéme Mars mil Sept Cent quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le Mar. Savoye. Duc de Villars.

2. Ar-

2. Article separé.

Le présent Traité, par les raisons mention-nées dans l'Article 33. ayant été commencé, poursuivi & achevé sans les solen-nités & formalitez requises & usitées à l'égard de l'Empire, & composé & redigé en langue Françoise, contre l'usage ordinairement observé dans les Traités, entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté très Chrétienne, cette différence ne pourra être alleguée pour exemple, ni tirer à conséquence, ou porter préjudice en aucune maniere, à qui que ce soit, & l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à présent dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue latine, que pour les autres formalités, & nommément dans le Congrés & Traité général & solemnel à faire entre sa Majesté Imperiale, l'Empire, & sa Majesté très-Chrêtienne: le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même force & vertu, que si toutes les susdites formalités y avoient été observées, & comme s'il étoit en langue latine, & le présent Article separé aura pareillement la même force, que s'il étoit inseré mot à mot RS

394 Astes & Mémoires dans le Traité de Paix. Fait au Palais de Radstadt ce sixième Mars Mil sept Cent quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le Mar. Savoye. Duc de Villars.

3. Article separé.

Ca Majesté Imperiale, conformément à I'Article 34. du Traité conclu ce jourd'hui, ayant nommé & proposé pour le lieu des Conferences du Traité de Paix Général & Solemnel, à faire entre Elle, l'Empire & sa Majesté Très-Chrênenne, les trois Villes suivantes dans le Territoire de la Suisse, savoir Schafhausen, Baden en Ergau, & Frauenfeld, & le Maréchal Duc de Villars n'ayant pû encore recevoir les ordres de sa Majesté Très-Chrêtienne sur le choix de celle desdites trois Villes, qu'Elle voudra présérer, il promet de le faire savoir incessamment au Prince Eugene de Savoye par un Courier. Fait au Palais de Radstat ce sixieme Mars, mil sept cent & quatorze.

(L. S.) Eugene de (L. S.) Le Mar. Savoye. Duc de Villars.

COPIA

Ratificationis Pacis cum Gallià Rastadii conclusa.

Vienna 17. Martii 1714.

Nos CAROLUS Sextus Divina fa-vente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Rex Germaniæ, Castellæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, Hierusalem, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ, Navarræ, Granatæ, Toleti, Valentiæ, Gallitiæ, Majoricarum, Seviliæ, Sardiniæ, Cordubæ, Corficæ, Murciæ, Giennis, Algarbiæ, Algeziræ, Gibraltaris, Infularum Canariæ & Indiarum, ac terræ firmæ Maris, Oceani, Archidux Austriæ, Dux Burgundiæ, Brabandiæ, Mediolani, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, Geldriæ, Wirtembergæ, superioris & inferioris Silesiæ, Calabriæ, Athenarum & Neopatriæ, Princeps Sueviæ, Cataloniæ & Asturiæ, Marchio Sacri Romani Imperii Burgoviæ, Mora-R 6

396 Alles & Memoires
viæ, Superioris & inferioris Lusatiæ,
Comes Habspurgi, Flandriæ, Tyrolis,
Ferretis, Kyburgi, Goritiæ & Arthesiæ, Landgravius Alsatiæ, Marchio Oristhani, Comes Goziani, Namurci,
Rossilionis, & Cerretaniæ, Dominus
Marchiæ Sclavonicæ, Portûs Naonis,
Biscariæ, Molinæ, Salinarum, Tripolis
& Mechliniæ, &c. &c.

Notum facimus omnibus & fingulis præsentes Literas inspecturis, lecturis, vel legi audituris, aut quomodocunque infrascriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, postquam ad dolendum, quòd cum inter Serenissimos quondam & Potissimos Principes, Dominum Leopoldum colendissimum Parentum nostrum & Dominum Josephum amatissimum Nostrum Fratrem, Romanorum Imperatores, semper Augustos, Prædecessores Nostros gloriosissima memoria, tum inter Nosmetipsos & Romanum Imperiumex una: & Serenissimum ac Potentissimum Principem Dominum Ludovicum - Franciæ Regem Christianissimum ex altera parte, multis ab hinc annis duravit gravissimum bellum, tractatum instituereplan

touchant la Paix d'Utrecht. 397. placuerit, factum Divina bonitate esse, ut per constitutos utrinquè Legatos Extraordinarios & Plenipotentiarios, à Nobis quidem Illustrissimum Eugenium Principem à Sabaudia & Pedemontium, aurei Velleris Equitem, Cæfareum Nostrum Consiliarium intimum, Consilii Aulico-bellici Præsidem, Locumtenenten Generalem, Sacri Imperii Campi Mareschallum, Nostrique & Imperii Exercitûs supremum Ducem, Confanguineum & Principem nostrum charissimum, à Rege Christianissimo verò Illustrem Ludovicum Hectorem de Villars, Ducem & Parem Franciæ, Supremumque Exercitûs Gallici Ducem, pax & amicitia conclusa sit, formâ & tenore sequenti.

Inseratur Instrumentum unà cum binis mandatis & tribus Articulis separatis.

Cum igitur hæc omnia Instrumento Principali, tribusque Articulis separatis contenta, prout hic verbotenùs inserta & descripta leguntur, mandato Nostro gesta, peracta & conventa sint, Nos cadem omnia & singula præhabita R 7 matutâ matura & diligenti consideratione, ex certà nostra scientià approbamus, ratificamus, & confirmamus rataque & firma esse & fore virtute præsentium declaramus, simulque verbo Imperiali & Re-gio promittimus Nobis, pro Nostris que Successoribus, Nos omnes & singulos supradescriptos Articulos, & quicquid totà hac Pacis Conventione continetur, firmiter, constanter & inviolabiliter fervaturos, atque executioni mandaturos, nullâque ratione, ut vel ex nostrà parte, vel per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id sieri possit, omni dolo & fraude exclusis, Salvà de reliquo linguæ latinæ cætera-rumque solennitatum aliâs requisitarum reservatione Articulo separato tertio uberius expressâ. In horum omnium testimonium & fidem Sigillum nostrum Cafareum majus huic Diplomati manu NostrâSubscripto appendi fecimus. Datum in Civitate nostra Viennæ, die decima septimâ mensis Martii, Anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto, Regnorum Nostrorum Romani tertio, Hispanicorum undecimo, Hungarici & Bohemici verò pariter tertio.

TRAI-

TRAITÉ DE PAIX

ET DE

COMMERCE

ENTRE

Sa Majesté Catholique

ET LES

Etats Generaux des Provinces Unies.

Conclu à Utrecht le 26. Juin 1714.

Au nom & à la gloire de Dieu, soit notoire à tous, qu'apres une longue &
sanglante Guerre, qui a affligé les Peuples,
Sujets, Royaumes & Païs de l'obeissance des
Seigneurs Rois des Espagnes, & Etats Generaux des Provinces Unies des Païs-bas,
Eux Seigneurs Roy & Etats, touchez de
compassion chrétienne & desirant de mettre
sin aux calamités publiques, d'arrêter les
suites déplorables, que la continuation ultorieure de ladite Guerre pourroit causer, &
de les changer en des effets agreables d'une

bonne & sincere Paix, & en des fruits doux d'un entier & ferme repos, & desirant aussi de rétablir, conserver & augmenter la bonne intelligence, qui avoit si long tems & s. heureusement subsisté entre la Couronne d'Espagne & l'Etat des Provinces Unies, & dont les sujets de part & d'autre, par leur Commerce & Navigation ont tant profité; Lesdits Seigneurs Roi des Espagnes, Don Philippe V. & Etats Generaux des Provinces Unies, pour parvenir à une si bonne sin G un but tant desirable, ont commis & député pour leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, Savoir, ledit Seigneur Roi, Don François Marie de Paulo, Teller & Giron Duc d'Ossune, Comte de Uruena, Marquis de Penafiel, Grand d'Espagne de la premiere classé, Grand Chamtellan du Roy Catholique, Grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'ordre de Calatrave, (9' Grand Commandeur aux Clefs & dans l'ordre de St. Jaques, un des grands assistans à la Chambre du Roy Catholique; General dans ses Armées, premier Capitaine de la premiere Compagnie de ses Gardes du Corps; & Don Isidore Cazado de Azevedo de Rozales, Marquis de Monteleon, Vicomte d'Alca-

touchant la Paix d'Utrecht. zar Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de Sa Majesté Catholique, un des gentilshommes de la Chambre de sadite Majesté: Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs, Jaques de Randwyk, Seigneur de Rossum &c. Bourgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimégue; Guillaume Buys, Conseiller Pentionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaard; Corneille van Gheel Seigneur de Spanbroek, Bulkestein &c. Grand Baillif du Franc, & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevant du bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederik Adrien Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuysen & Moerkerken &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, O Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuy sen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold &c. Deputez dans leur Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise &

de la Ville de Groningue, & Ommelandes: Lesquels Ambassadeurs Extrordinaires & Plenipotentiaires, munis respectivement des Plein-pouvoirs, dont les copies sont inserées de mot à mot à la fin du présent Traité, & assemblés en cette Ville d'Utrecht, destinée aux Negociations d'une Paix generale, en vertu de leurs dits Plein-pouvoirs, pour & au nom des dits Seigneurs Roi & Etats, ont fait, conclu & accordé les Articles qui suivent.

I.

Il y aura à l'avenir, entre ledit Seigneur Roi & fes Successeurs Rois des Espagnes & ses Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats Generaux de l'autre, une Paix bonne, ferme, fidéle & inviolable, & cesseront ensuite & seront delaissés, immediatement après la signature de ce Traité, tous actes d'hostilité, de quelque nature qu'ils soyent, entre lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, tant par mer & autres eaux, que par terre, & tous leurs Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & habitants, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sans exception de lieux, ou de personnes. TI: 403

Il y aura un oubli & amnistie génerale de tout ce qui a été commis de part & d'autre, à l'occasion de la derniere guerre, & ainsi tous les Sujets desdits Seigneurs Roi, & Etats Generaux, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sans nul excepter, pourront rentrer, & feront effectivement laissés & rétablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignités, priviléges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertés, sans pouvoir être recherchés, troublés ni inquietés en géneral ni en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, & en consequence du present Traité, & après qu'il aura été ratifié, il leur sera permis à tous & à châcun en particulier, sans avoir besoin de lettres d'abolition & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs Terres, & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer de telle manière que bon leur semblera.

TIL

De même, ceux sur lesquels quelques biens

biens ont été saisis & confisqués à l'occasion de ladite Guerre, leurs héritiers ou ayant cause, de quelque condition qu'ils puissent être, jouiront d'iceux biens & en prendront la possession de leur authorité privée, & en vertu du présent Traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la justice, nonobstant incorporations au fisc, engagemens, dons faits, Traités, accords & transactions, quelques renonciations qui ayent été mises es dites transactions, pour exclurre de partie desdits biens ceux à qui ils doivent appartenir; & tous châcuns biens & droits, qui conformément au présent Traité seront restitués ou devront être restitués reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits proprie-taires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour cela consentement particulier; & ensuite les proprietaires des rentes, qui de la part des siscs seront constitués au lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions constituées à la charge des siscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres biens.

Lcs

Les Sujets & habitans de part & d'autre, pourront austi reclamer leurs biens & effets, qui ont été detenus à l'occafion de la Guerre, soit par leurs correspondans ou autres qui que ce soit, & en cas que ces biens & essets soyent vendus, par qui que ce puisse être, ils en pourront demander le provenu, & au cas de dispute la dessus, il leur sera permis d'y contraindre les détenteurs de leurs biens & effets, ou leurs débiteurs par les voyes de justice, & les Juges seront obligés de leur rendre promte & bonne justice, & dans l'examen de tels procès avoir seulement attention aux merites de la cause, sans reflechir aucunement sur la Guerre passée.

Les Sujets dudit Seigneur Roi, ne pourront prendre aucunes Commissions pour des armemens particuliers, ou lettres dé represailles des Princes ou Etats ennemis deidits Seigneurs Etats Generaux, moins les troubler, ni endommager en aucune maniere, en vertu de telles Commissions, ou lettres de represailles, ni aller en course avec elles, sous peine d'être poursuivis & châtiés comme des pirates. Ce qui sera pareillement observé par les Sujets des Provinces Uniës, à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, & seront à cette sin toutes & quantes que cela sera requis depart & d'autre, dans les terres de l'obeissance des dits Seigneurs Roi & Etats Generaux, publiées & renouvellées désenses tres exprésses & tres précises, de se servir en aucune manière, de telles Commissions ou lettres de represailles, sous la peine sous mentionée, qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entière à laquelle ils seront tenus, envers ceux auxquels ils auront caussé dommage.

VI.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens, qui pourroient survenir par les prises faites, par ignorance de cette Paix, & principalement dans les lieux éloignez, il à été convenû & accordé, que si quelques prises se sont, de part ou d'autre, dans la Mer Biltique ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norwegue jusques au bout de la Manche, après l'espace de 12. Jours, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap. de St. Vin-

Vincent, après l'espace de 4. semaines, & de là dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la ligne, après l'espace de 6. semaines, & au delà de la ligne, & en tous les autres endroits du Monde, après l'espace de six mois, à compter respectivement du jour de la signature du présent Traité de Paix; les dites Prises & les dommages, qui se feroient après ces termes, comme aussi les prises & les dommages qui se feroient dans les dits termes, par ceux qui auroient eu connoissance de la conclusion de cette Paix, seront portés en compte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

V I I.

Toutes lettres de marque & de reprefailles, qui pourroient avoir été ci devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont declarées nulles, & n'en pourront être ci après données par l'un des hauts Contractins au prejudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de maniscite deni dejustice, lequel ne pourra pas être tenu pour verisse, si la requête de celui qui demande les Represailles n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, asin que dans le terme de 6. mois, ou plûtôt s'il se peut, il puisse s'informer du contraire ou procurer l'accomplissement de justice qui sera dû.

VIII.

Ne pourront aussi les particuliers, Sujets dudit Seigneur Roi, être mis en action ou arrêt en leurs personnes ou biens, pour aucune chose que sa Majesté Catholique peut devoir, ni les particuliers, Sujets desdits Seigneurs Etats, pour les dettes publiques de l'Etat.

IX.

La Paix & la bonne amitié & correspondance étant ainsi rétablië, entre lesseurs Seigneurs Roi & Etats Generaux, comme aussi entre leurs Sujets & habitants reciproquement, & même ayantété pourvû que rien de ce qui pourroit avoir entretenu ou causé quelque inimitie n'arrive, les dits Seigneurs Roi & Etats Generaux procureront & avanceront sidelement le bien & la prosperité l'un de l'autre, par tout support, aide, conseil & assistance, en toutes occasions & en tout tems.

touchant la Paix à Utrecht. 439 tems, & ne confentiront à l'avenir à aucun Traité ou Négociations, qui pourreient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donne-ront avis reciproquement, avec soin & sincerité, aussitôt qu'ils en auront connois-sance.

X.

Le Traité de Munster du 30. Janvier 1648. fait entre le feu Roi Philippe 4. Les Seigneurs Etats Generaux, servira de base au présent Traité, & aura lieu en tout, autant qu'il ne sera pas changé par les Articles suivans, & pour autant qu'il est applicable, & pour ce qui regarde les Articles 5. & 16. de ladite Paix le Munster, ils n'auront lieu qu'en ce qui concerne seulement les dites deux hauses Puissances contractantes & leurs Sujets.

X I

Les Sujets & habitans des Païs desdits seigneurs Roi & Etats, auront toute bonne correlpondance & amitié ensemble, & pourront frequenter, sejourner & deneurer es Païs l'un de l'autre, & y exerter leur trasic & commerce, tant par mer k autres eaux, que par terre, le tout repectivement en toute sureté & liberté,

410 Actes & Mémoires & fans aucun empêchement. X I I.

Pourront aussi avoir dans les Terres & Etats de l'un & de l'autre, leurs propres maisons pour y demeurer, & leurs ma-gassins & celiers, pour y mettre leurs marchandises, & en jouir reciproquement en toute liberté & sureté, comme un effet de la Paix, & ne seront sujets à de plus grands droits ou impositions, que les Sujets de l'un & de l'autre, & ne pourront être recherchés, visités ni inquetés à cause de leur Négoce ou trafic, dans leurs maisons, magasins & celiers, soit qu'ils les tiennent à loyer, ou qu'ils leur appartiennent; si ce n'est sur des avis & indices suffisans de fraude ou de commerce de contrebande, auquel cas les Commis & Facteurs des fermiers pourront faire telle visite qu'il conviendra, avec la per-mission du Juge conservateur des Doüanes & autres revenûs, & pourra le Commerçant qui sera visité, appeller le Juge conservateur ou le Consul de sa Nation, pour assister à la visite, lequel pourra seul servir de témoin, & sans qu'il soit permis de faire aucun déplaisir au Commerçant ni à son commerce: toujours entendu que si les propres Sujets dudit Seigneur Roi, ou de quelqu'autre Prince, Etat, Nation ou Ville, étoient dêja, ou seroient ci après traités plus savorablement à cet égard, les Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront traités de même.

XIII.

Lesdits Sujets de part & d'autre, pourront aussi frequenter avec leurs marchan-dises & navires, les Païs, Terres, Villes, Ports, Places, & riviéres de l'un & de l'autre, y porter & vendre, à toutes personnes indistinctement, acheter, trasiquer & transporter toutes sortes de marchandises, dont l'entrée & la sortie ne sera pas deffenduë géneralement & universellement à tous, tant Sujets qu'étrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre, en payant les droits d'entrée ou de sortie & autres, qui se payeront par les propres Sujets & autres Nations amies les plus favorisées, & ainsi l'on facilitera reciproquement l'entrée & la tortie de leurs vaisseaux sans autre retarde. ment ni empêchement.

XIV.

Lesdits Sujets de part & d'autre, ne seront pas aussi tenus de payer de plus grands ou autres droits, charges, gabelles ou impositions quelconques, sur leurs perfonnes, biens, marchandises, denrées, navires ou frets d'iceux, directement ni indirectement, sous quelque nom, titre ou pretexte que ce puisse être, que ceux qui seront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

 \mathbf{X} \mathbf{V} .

Et afin que les Officiers & Ministres ne puissent demander ni prendre des marchands & sujets respectifs, de plus grandes taxes, droits ni salaires, que ce qu'ils en doivent prendre en vertu de ce Traité, & qué lesdits marchands & Sujets puilsent sçavoir avec certitude ce qui est or-donné la dessus; il à été accordé qu'il y aura des pancartes ou listes, par tout où ces droits sont ordinairement payés, dans lesquelles sera exprimé combien on doit payer de droits d'entrée & de sortië; & sur ce qui a été representé à sa Majesté Catholique, que les Inspecteurs communément appellés Vistas, favorisent trop les fermiers de la Douane, particulierement par des estimations excessives des marchandises, qui ne sont pas assés specifiées dans lesdites listes, & que cela seroit extreme. ment

touchant la Paix d'Utrecht. 413 ment prejudiciable au commerce & trafic, sa Majesté voulant y remedier, donnera les ordres necessaires, à ce que ces plaintes cessent entierement.

XVI.

Lesdits Sujets de part & d'autre, ayant une fois payé les Droits d'entrée com-pris dans les Tarifs & autres Loix, ne feront pas obligés d'en payer encore d'au-tres, quoi qu'ils transportent par terre leurs marchandiscs ou denrées d'un Royaume ou Province à l'autre en Espagne, & cela s'observera de même dans l'Etat des Provinces Unies, & pour les autres droits on payera respectivement les mêmes, que les propres Sujets, ou les autres Nations les plus favorisées payent.

X V I I.

Les Sujets desdits Seigneurs Etats Géneraux ne pourront aussi être traités en Espagne, ni dans les Royaumes & Etats en dépendans, autrement ou moins favorablement que la Nation la plus favorisée, mais ils y jouiront en fait de commerce & de navigation & géneralement en tout, sans aucune exception ni reserve, des mêmes priviléges, franchises, exemtions, immunités & seuretés, dont

S . 3,

ils ont joui avant cette Guerre, & dont d'autres Nations ou Villes trafiquantes les plus favorisées pourroient avoir joui, ou pourroient encore ci aprés jouir par dessus, soit en vertu des Traités de Paix, ou de Commerce, ou par des Contracts, Ordonances ou Actes particuliers, tellement que les mêmes priviléges, franchises, exemtions, immunités, & suretés, qui ont été accordées, ou seroient accordées au Roi de France, à la Reine de la Grande Bretagne ou à quelqu'autre Royaume, Etat, Nation ou Ville, quelles qu'elles soyent, ou à leurs Sujets, seront pareillement accordées auxdits Seigneurs Etats ou à leurs Sujets, avec toutes les clauses & circomstances avantageuses qui y seroient ajoutées. La même chose aura aussi lieu à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui dans toute l'étendue des Païs de l'obëissance desdits Seigneurs Etats seront traités aussi favorablement que la Nation la plus favorisée.

XVIII.

Ne pourront les Marchands, maitres de navires, pilotes matelots, leurs navires, marchandiscs, denrées & autres biens à eux appartenant être saiss & arrêtés, soit

touchant la Paix d'Utrecht. en vertu de quelque mandement géneral ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit de Guerre ou autrement, ni même sous pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation & défense du Païs. On n'entend pas neanmoins en ce comprendre les saisiës & arréts de justice, par les voyes ordinaires, à cause des déttes propres, obligations & contracts valables de ceux sur qui lesdites saisses auront été faites, en quoi il seraprocedéselon qu'on a accoutumé par droit & raison.

X I X.

Les navires chargés par les Sujets de l'un des hauts Contractans passant devant les côtes de l'autre, & relâchant dans les rades ou ports par tempéte ou autrement, ne feront contraints d'y décharger ou de-biter leurs marchandifes en tout ou en partie, ni tenus d'y payer aucuns droits à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie: Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux, qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie de la cargaison, seulement pour achetter des vivres ou les choses nécessaires pour S 4

le radoub du vaisseau; & en ce cas on ne pourra exiger des droits pour toute la cargaison, mais seulement pour la petite partie, qui aura été déchargée ou vendue; Mais en cas qu'ils en déchargent davantage que la permission donnée ne porte, ils payeront pour toute la cargaison.

X X.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre, trouveront les rades, riviéres ports & havres libres & ouverts, pour entrer, fortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur sera nécessaire sans pouvoir être visités; à la charge, qu'ils seront neanmoins obligés d'en user avec discretion, & de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop grand nombre de vaisfeaux, par un trop long & affecté sejour, ni autrement, aux Gouverneurs desdites Places & Ports, auxquels les Capitaines desdits navires feront savoir la cause de leur arrivée & de leur sejour; mais à l'égard des vaisseaux marchands des Sujets de l'un & de l'autre, il sera permis aux fermiers, ou Officiers de la Doiiane d'y mettre des gardes aussi-tôt qu'il seront entrés dans lesdits ports ou havres.

touchant la Paix d'Utrecht. 417. X X I.

Les Navires de Guerre desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets, qui auront été armés en Guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis ou bon leur semblera, sans être obligés à aucuns droits, soit des Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, en cas que lesdites prises ne déchargent pas, ce qui sera pourtant permis après en avoir obtenu la permission, & en ce cas les droits d'entrée en seront payés respe-Ctivement selon les loix du lieu: bien entendû qu'il ne sera pas permis de décharger des marchandises de contrebande ou défendües: aussi lesdits Navires ou lesdites prises entrant dans les havres ou ports dudit Seigneur Roi ou desdits Seigneurs Etats Generaux, ne pourront être arrêtées ou saisses, & les Officiers des lieux ne pourront prendre aucune connoissance de la validité des prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté aux lieux portés par les Commissions, que les Captaines desdits Navires seront obligés de faire aparoir: & au contraire ne sera donné azile ni retraire dans leurs ports ou havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de sa Majesté Catholique, ou des Seigneurs Etats Generaux, y étant entrés par nécessité de tempéte ou peril de la mer; mais on les fera sortir le plûtôt qu'il sera possible.

XXII.

Les Consuls, que lesdits Seigneurs Etats constitueront dans les Royaumes & Etats dudit Seigneur Roi pour le secours & la protection de leurs Sujets, y auront & jouiront du même pouvoir & authorité dans l'exercice de leur charge, aussi bien que des mêmes exemptions & immunités qu'aucun autre Consul ait eu ci devant, ou pourroit avoir ci après dans lesdits Royaumes; & les Consuls Espagnols qui demeureront dans les Provinces Unies y auront & jouiront de tout ce qu'aucun Consul, de quelque autre Nation que ce soit, ait eu jusqu'ici ou pourroit avoir ci après, dans lesdites Provinces.

X X I I I.

Les Sujets & habitans des Païs-bas pourront par tout, dans les Terres de l'obëissance dudit Seigneurs Roi, se faire servir par tels Avocats, Procureurs,

No-

Notaires, soliciteurs, & Executeurs que bon leur semblera, a quoi aussi ils seront commis par les Juges ordinaires quand il sera besoin, & que ces Juges en seront requis; & reciproquement les Sujets & habitans dudit Seigneur Roi venant aux Païs desdits Seigneurs Etats jouiront de la même assistance.

XXIV.

Les mêmes Sujets & habitans de part & d'autre, ne seront point contraints de montrer ni representer leurs Regîtres & livres de compte à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procés & les contestations, & ils ne pourront être saisis, retenus ni pris d'entrer leurs mains, sous quelque pretexte que ce soit; & il sera permis auxdits Sujéts de part & d'autre, dans les lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs llivres de compte, de négoce, & corres-pondances en telle langue qu'il leur plai-ra, foit Espagnol, Flamand, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne seront point molestés, ni sujets à quelque recherche de qui que ce soit; Et quelque autre chose qui ait été accordée par l'un ou l'autre des hauts Con-

S 6

Actes & Memoires tractans à aucune autre Nation sur ce point, sera entendu pareillement avoir éte accordé ici.

XXV.

Les Sujets & habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats Géneraux, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, sont declarés capables de succeder respectivement les uns aux autres, tant par testament que sans testament, selon les coutumes des lieux, & si quelques successions étoient ci devant échües à quelques uns d'eux, seront maintenues & confervées.

X X V I.

Les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte & tout ce qui pourroit appartenir aux Sujets desdits Scigneurs Etats, morts en Espagne, appartiendront immediatement à leurs héritiers, qui étant présent & majeurs, ou bien les executeurs & tuteurs testamentaires, ou leurs authorisés selon l'exigence du cas, en pourront aussi d'abord prendre possession, les administrer & en disposer librement comme de droit : mais en cas que les héritiers desdits Sujets morts en Espagne, sussent pas pourvû à ces que le désunt n'eut pas pourvû à ces

touchant la Paix d'Utrecht. cas, & que les héretiers absens qui seroient majeurs n'y eussent pas pourvû non plus, par leur procuration; les biens, marchandises, papiers, écritures, livres de compte-& tout le reste du défunt seront alors inventariés par un Notaire public en présence du Juge conservateur de la Nation; ou en cas qu'il n'y en eut pas, en présence du Juge ordinaire, accompa-gné du Consul ou autre Ministre desdits Seigneurs Etats, & de deux Marchands de la Nation, & deposés entre les mains de deux ou trois marchands, qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre, pour être gardés & conservés pour les proprietaires & les creanciers: & dans les lieux ou il n'y à ni Consul ni autre Ministre, tout cela se fera en présence. de deux ou trois marchands de la-même Nation, qui y seront commis à la pluralité des voix; ce qui s'observera en pareil cas, à l'égard des sujets du Roi Ca-tholique dans les Provinces Unies.

XXVII.

Comme on à dêja affigné à Cadiz un lieu convenable pour l'enterrement des corps de ceux des Sujets desdits Seigneurs. Etats, qui y meurent, ledit Seigneur

Roi donnera au plûtôt les provisions nécessaires à ce que dans d'autres Villes marchandes soyent aussi ordonnées des placeshonorables pour y enterrer les corps de ceux, qui du côté desdits Seigneurs Estats viendront à décéder sous l'obëissance dudit Seigneur Roi.

XXVIII.

Et afin que les loix de commerce, qui ont été obtenuës par la paix ne puissent demeurer infructueuses, comme il arriveroit si les Sujets desdits Seigneurs Etats étoient molestés pour le cas de conscience, quand ils vont & viennent & demeurent dans les Etats dudit Seigneur Roi, pour y exercer le commerce ou autrement; pour cette cause, & afin que le Commerce soit sur & sans danger, tant par mer que par terre, ledit Seigneur Roi don-nera les ordres nécessaires à ce que les Sujets desdits Seigneurs Etats ne soient pas molestés, contre & au prejudice des loix de commerce, & qu'aucun d'eux ne soit inquité ni troublé pour sa conscience, austi longtemps qu'ils ne donneront point de scandale & ne commettront point d'offense publique, dont lesdits Sujets seront obligés de s'abstenir & de se gouverner

**comporter en toute modestie; le même sera fait & observé à l'égard des Sujets dudit Seigneur Roi, qui seront & demeureront dans les Provinces Unies.

XXIX.

Ledit Seigneur Roi conservera aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux, dans les Villes Marchandes de son Royaume, où ils ont eu des Juges conservateurs du temps de feu Roy Charles second, la même faculté, & ils en jouiront aussi dans les autres Villes ou d'autres Nations en jouissent ou pourroient encore en jouir ci après: le tout de la même manière & avec la même authorité, dont les Juges conservateurs ont usé durant le Régne du feu Roy Charles 2. & l'appel des fentences de ces Juges conservateurs pourra aussi être interjetté & poursuivi, selon ce qui à été pratiqué durant le même Regne, & tout cela s'observera, à moins qu'on n'en convienne autrement.

XXX.

Les droits imposés sur les marchandises & manufactures des sujets des Provinces Unies pendant & à cause de la Guerre, au dessus de ceux portés par les taris du temps du Roy Charles 2. cesseront incontinent après la signature de la Paix, comme aussi ceux qui pourroient avoir été mis pendant & à cause de ladite Guerre, sur les marchandises & manusactures fortant d'Espagne, & d'oresnavant les dits Sujets des Provinces Unies payeront les mêmes droits, que ceux des autres Nations les plus savorisées.

XXXI.

Sa Majesté Catholique promet de nepas permettre qu'aucune Nation étrangére quelle qu'elle puisse être, & pour quelque raison ou sous quelque pretexte que ce foit, envoye ou Vaisseau ou Vaisseaux, ou aille trafiquer dans les Indes Espagnoles; Mais au contraire sa Majesté s'engage de rétablir & de main-tenir la navigation & le commerce dans ces Indes, de la manière que tout cela étoit pendant le Regne du feu Roy Charles 2. & conformément aux loix fondamentales d'Espagne, qui défendent absolument à toutes les Nations étrangéres l'entrèe & le commerce dans ces Indes, & reservent l'un & l'autre unique. ment aux Espagnols Sujets de sadite Majesté Catholique: & pour l'accomplissement de cet Article, les Seigneurs Etats Géa

touchant la Paix d'Utrecht. Géneraux promettent aussi d'aider sa Majesté Catholique; bien entendû, que cette régle ne donnera pas de prejudice au contenu du Contract de l'Assiento des Négres, fait en dernier lieu avec sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne.

XXXII.

Tous Prisonniers de Guerre seront delivrés de part & d'autre, sans payer aucune rançon, & sans distinction des lieux, ni des drapeaux ou étendarts, ou & sous lesquels ils auront servi, pour autant que ces prisonniers sont au pouvoir desdits Seigneurs Roi & Etats Generaux; & les dettes que lesdits prisonhiers de Guerre ont contractées ou faites de part & d'autre, seront payées, celles des Espagnols par sa Majesté Catholique, & celles de ceux des Seigneurs Etats par l'Etat respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange des Ratifications de ce Traité. X X X I I I.

Et pour rendre le Commerce & la Navigation de part & d'autre, encore plus libre & sure, on est convenu de confirmer le Traité de Marine, fait à la Hayele 17. Decembre 1650, entre le feu Roi Philippe 4. & les Seigneurs Etats Géneraux, &

que ce Traité sera observé & executé en tout, comme s'il étoit inseré ici de mot à mot, excepté que la défense comprise dans l'Art.3. &4. de ce Traité n'aura aucun lieu.

X X X I V.

Quoi qu'il soit dit dans plusieurs des Articles précedens, que les Sujets de part & d'autre pourront librement aller, fréquenter, demeurer, naviguer & trassiquer dans les Païs, Terres, Villes, ports, places & rivières de l'un & de l'autre des hauts Contractants: On entend neanmoins que lesdits Sujets ne jouïront de cette liberté, que dans les Etats de l'un & de l'autre en Europe, puisque l'on est expressément convenu, que pour ce qui regarde les Indes Espagnoles, la navigation & le commerce ne s'y feront, que conformément à l'Article 31. de ce Traité; & que dans les Indes tant Orientales qu'Occidentales, qui sont sous la domination des Seigneurs Etats Generaux, la navigation & le commerce s'y feront, comme ils s'y sont faits jusqu'à présent; Et que pour ce qui regarde les Isles Canariës, la navigation & le commerce des-Sujets des Seigneurs Etats s'y feront de la même manière que sous le Régne du feu Roy Charles second.

. Si par inadvertance ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traité, de la part desdits Seigneurs Roi ou Etats, ou de leurs successeurs, cette Paix & Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance; mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procédent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls chatiéz, & le dommage sera reparé au même lieu où la contravention aura été faite, s'ils y sont surpris, ou bien en celui de leur domicile, sans qu'ils puissent être poursuivis ailleurs en leurs corps ni biens, de quelque maniére que ce soit.

XXXVI.

Et pour mieux assurer à l'avenir, le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roi & ceux desdits Seigneurs Etats, il a été accordé qu'arrivant ci après, quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne d'Espagne & lesdits Seigneurs Etats, ce qu'a Dieu ne plaise, il sera toûjours donné un ter-

me d'un an & d'un jour après ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs essets & les transporter ou bon leur semblera; ce qui leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit terme d'un an & d'un jour, à aucune saisse de leurs essets, moinsencore à l'arrêt de leurs personnes.

XXXVII.

Puisque l'heureuse continuation de cette Paix, aussi bien que le repos & la sureté de l'Europe dépendent entr'autres, principalement de ce que les deux Couronnes d'Espagne & de France demeurent toujours indépendantes l'une de l'autre, & qu'elles ne puissent jamais être uniës sur la téte d'un même Roi; & que sa Majesté Catholique à cette fin, & du consentement du Roi tres Chrétien a renoncé le 5 Novembre de l'année 1712. pour elle même, ses héritiers & successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts à tout droit, titre & prétension, quelle qu'elle pûsse être à la Couronne de France, & que de l'autre côté,

touchant la Paix d'Utrecht. les Princes de la Maison Royale de France ont aussi renoncé pour eux mêmes, leurs héritiers & successeurs à perpetuité, & dans les termes les plus forts, à tout droit, titre ou prétention, quelle qu'elle puisse être à la Couronne d'Espagne; & comme ces renonciations, & les déclarations qui s'en sont ensuivies en Espagne & en France, sont aussi devenuës des loix fondamentales & inviolables de l'un & de l'autre Royaume, sa Majesté Catholique confirme encore par ce Traité, de la maniere la plus forte, sadite renonciation à la Couronne de France, & Elle promét & s'engage, tant pour Elle même que pour ses héritiers & successeurs, d'accomplir religieusement, & de taire accomplir cette renonciation, fans permettre ni souffrir, que directement ni indirectement on y contrevienne, soit en tout soit en partië, comme aussi d'employer tout son pouvoir à ce que lesdites renonciations des Princes de la Maison Royale de France, sortent leur plein & entier effét, & qu'ainsi les deux Couronnes d'Espagne & de France, demeu-rent toujours tellement separées l'une de l'autre qu'elles ne puissent jamais être uniës. En

En ce présent Traité de Paix & d'Alliance feront compris tous les Rois, Princes & Etats, qui seront nommés d'un commun & mutuel consentement, & à la satisfaction des deux parties, dans un tems convenable.

XXXIX.

Et pour plus grande sureté de ce Traité & de tous les points & Articles y con-tenus, sera ledit Traité publié, verifié & enregîtré de part & d'autre, dans les Conseils, Cours & autres places, oû l'on a accoutumé de faire les publications, verificatons & enregîtremens.
X L.

Sera le présent Traité ratifié & approuvé par lesdits Seigneurs Roi & Etats Generaux, & les léttres de Ratification échangées dans le terme de six semaines ou plûtôt si faire ce peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de sa dite Majesté, & des Seigneurs Etats Généraux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présen-

touchant la Paix d'Utrecht. tes de nos Seings ordinaires, & à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht le 29. Juin 1714.

Signé

(L.S.) M. Duc d'Of- (L.S.) B.v. Dussen. (L. S.) El Marque de (L. S.) C. v. Gheel van Spanbroek. Monteleon. (L.S.) A Baron de Reede de Rens-

woude.

(L. S.) Graef van Kniphuysen.

L es Etats Géneraux des Provinces U-nies des Pais-bas, à tous ceux, qui ces présentes verront, salut, comme Nous ne souhaitons rien plus ardemment, que de voir finir par une bonne Paix la guerre, dont la Chrétienté est à présent affligée, & que la Ville d'Utrecht à été agréée pour le lieu des Conferences; Nous, par ce même desir, d'arrêter autant qu'il sera en Nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrétien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, & pour

cet effet députer à la dite Assemblée quelques personnes du Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience, qu'ils ont des affaires publiques, aussi bien que de l'affection, qu'ils ont pour le bien de Nôtre Etat. Et comme les Sieurs Jaques de Randwyck, Seigneur de Rossem, &c. Burgrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno vander Dussen, ancien Bourguemaitre, Senateur & Conseiller Pensionaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenerwaart; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck, Bolkestein, &c. Grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Sur-Intendant des Fiefs, relevans du Bourg de Bruges, dans Nôtre reffort; Frederic Adriaen Baron de Rheede, Seigneur de Renswoude, d'Imminkhuysen & Moerkerken, &c. Président de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur de l'Université de Franequer; & Charles Ferdinand, Comte d'Inhuysen

touchant la Paix d'Utrecht. 433 & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Deputez en Notre assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & de Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, se sont signalés en plu-sieurs employs importants pour Nôtre service, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & addresse, au maniement des affaires; pour ces causes & autres considerations à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & deputé lesdits Sieurs de Randwyk, Buys, vander Dussen, de Spanbroeck, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inkhuysen & Kniphuysen, les commettons, ordonnons, & députons par ces présentes, & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commission & mandement special, d'aller à Utrecht, en qualité de Nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires pour la Paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de sa Majesté le Roi d'Espagne, munis de pouvoirs suffilans, & y traiter des moyens, de terminer & pacifier les differens, qui causent aujourd'huy la Guerre, entre sa Majesté Catholique &

Nous, & pourront nosdits Ambassa-deurs extraordinaires, tous ensemble, ou quelques uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas d'absence des autres, par maladie, ou autre empêchement, en convenir, & sur iceux conclure & signer une bonne & seure paix, & géneralement faire, négocier, promettre & accorder tout ce, qu'ils estimeront necessaire, pour le sus-dit esset de la Paix, & faire génerale-ment tout ce que Nous pourrions saire, si nous y estions présens, quand mê-me pour cela il seroit besoin de pouvoir & mandement plus special, non contenu dans ces présentes, promettant sincere-ment, & de bonne foi, d'avoir pour a-greable, ferme & stable, tout ce que par lesdits Sieurs Nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ou bien par quelques uns, ou quelqu'un d'entre eux, en cas de maladie, d'absence ou autre empêchement des autres, aura été stipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier Nos Lettres de ratification, dans le tems qu'ils auront promis en Nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en Nôtre assemblée, sous Nôtre grand Seau, la paraphure du Président de Nôtouchant la Paix d'Utrecht. 435 tre Assemblée, & le Seing de Nôtre Greffier, le neuvième May mil sept cent treize. Etoit paraphé, J. v. Welderen, vt. Par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Géneraux. Signé, F. Fagel.

Mandatum plenum Philippi Regis Hıspaniarum.

on Philippe par la Grace de Dieu, I Roi de Castille, Leon, Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, Navarre, Grenade, Tolede, Valence, Galice, Majorque, Seville, Sardaigne, Cordouë, Corsique, Murcie, Jaën, des Algarves, d'Algesire, de Gibraltar, des Isles de la Terre ferme de l'Ocean; Archiduc d'Aûtriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan ; Comte de Hapsburg , de Flandre, du Tirol & de Barcelonne; Seigneur de Biscaye & de Moline, &c. Comme nous n'avons eu rien plus à cœur, ni ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que le soulagement & le repos de nos Sujets, dans les afflictions & les calamités d'une Guerre si sanglante & de si lon-gue durée, qu'a été celle que nous avons soufferte jusques icy; & comme nous fommes obligez d'avancer leur soulagement & repos, par une heureuse fin des

436 effets & suites pernicieuses de la Guerre susdite, pour jouir par là de la tranquillité, splendeur & des prosperités qu'ils souhaitent si ardemment; & considerant que pour l'affermissement du bien commun, on doit commencer par une Paix parti-culiere, & une amitié reciproque entre cette Couronne & les Etats Géneraux des Provinces Unies. Nous avons trouvé à propos de nommer pour cette fin, & de munir de Plein-pouvoir & d'authorité entiere vous Don Francisco Marie de Paula, Tellez, Giron, Benavides, Carello, & Toledo, Ponce de Leon, Duc d'Ossune, nôtre Cousin, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, Gentilhomme de nôtre Chambre, premier Chambellan & Echanson, premier Notaire de nos Royaumes de Castille, Chevallier de l'ordre de Calatrave, Grand Commandeur de cette Chevallerie, & Comman-deur d'icelle, comme aussi de celle d'Usagre dans celle de St. Jago, Capitaine de la premiere Compagnie Espagnole de nos Gardes Royales du Corps: Et Don Isidoro Casado de Rosales, Marquis de Monteleon, nôtre parent, Conseiller dans nôtre Conseil des Indes, en qualité de nos Ambassadeurs & Plenipotentiai-

touchant la Paix d'Utrecht. 437 res à cause de la satisfaction & de la confiance entiere, que nous avons en vos Personnes, comme aussi des preuves que nous avons de vôtre prudence, sagesse, experience, zele, & amour pour nô-tre service Royal, dont nous avons eû des marques en plusieurs occasions, qualitez requises dans une Negotiation de cette importance, pour pouvoir traiter, conclure, & effectuer avec les Ministres & Plenipotentiaires des Etats Géneraux des Provinces Uniés, nommés pour cette même fin, un bon, ferme & inviolable Traité d'une Paix particuliere & convenable avec les intérets & les avantages reciproques des Sujets de nôtre Couronne & desdits Etats Géneraux: Promettant comme nous le promettons par celle ci sur notre foi & Parole Royale, que nous, aussi bien que nos Successeurs, certifierons & approuverons tout ce que vous terminerés, con-cluerés, & effectuerés avec lesdits Ministres des Etats Géneraux, pour l'o-btien d'une Paix particuliere, comme il est dit cy dessus, & l'executerons exactement, & que nous prendrons soin, que tout soit executé sans la moindre con-

T 3

travention, -& de même, que nous nesouffrirons jamais, qu'on y contrevien-ne, soit directement, ou indirectement, à quoi aussi bien que pour toute autre chose necessaire, nous donnons toute authorité, Plein-pouvoir; & faculté requise, & nous le ratifierons & l'approuverons, dans le terme, qui sera stipulé reciproquement. Nous declarons de plus, que par absence ou par maladie d'un de vous Duc d'Ossuna, & Marquis de Monteleon susdits, un seul de vous deux pourra succeder à terminer & à conclure cette Negotiation, promettant de même bonne foi, & sur Nôtre parole Royale, d'avoir tout pour agreable & stable, & même de le ratifier avec toutes les solennités & autres circonstances requises, comme s'il eut étéajusté par vous deux. En foi de quoi, nous ordonnons de dépêcher, comme nous dépeschons par celle-ci, les présentes, verifiées par Nôtre signature, cachetées de Nôtre Seau secret & contresignées par nôtre Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le cinquiéme Avril mil sept cent treize. Signé, Moi le Roi. Et plus bas, Don Manuel de Vadillo & Ve-SEnlasco.

s' Ensuit la Ratification des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, sur le Traité de Paix, Commerce, Navigation & Marine.

L es Etats Géneraux des Provinces U-nies des Pays-bas, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Ayant vû & examiné le Traité de Paix, d'amitié & de Commerce, fait & conclu à Utrecht le vingt & sixième jour du mois de Juin de la présente année mil fept cent quatorze, par le Sieur Don François Marie de Paula, Tellez & Giron, Duc d'Ossune, Comte d'Urena, Marquis de Penafiel, grand d'Espagne de la première classe, grand Chambellan du Roi Catholique, grand Notaire dans les Royaumes de Castille, Commandeur de l'Ordre de Calatrava, & grand Commandeur aux Clefs & dans l'Ordre de St. Jaques, un des grands Assistans à la Chambre du Roi Catholique, Géneral dans ses Armées, Capitaine de la prémière Compagnie de ses Gardes du Corps; & le Sr. Don Isidore Casado de Azevedo de Rosales, T. 4: Mar440

Marquis de Monteleon, Vicomte d'Aleazar Real, Senateur au Conseil Souverain des Indes de sa Majesté Catholique; un des Gentilhommes de la Chambre de sa dite Majesté; Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de sa Majesté le Roi d'Espagne au Congrès d'Utrecht; & par les Sieurs Jaques de Rand-wyck, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nymegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno vander Dussen, Bourgemaitre, Senateur & Conseiller Pensionaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des. Heemrades de Schieland, Dyckgrave du-Crimpenerwaard; Corneille van Gheel, Seigneur de Spanbroeck, Bulkensteyn, &c. grand Baillif du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du ressort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Imminckhuysen & Mourkercken, &c. President de la Noblesse dans les Etats de la Province d'Utrecht; Sicco van Goslinga, Grietman de Franequeradeel, & Curateur del'Université de Franequer; & Charles Ferdinand dinand Comte d'Inkhuysen & de Kniphuysen, Seigneur de Vredewold, &c. Députés en nôtre Assemblée de la part des Etats de Gueldre, de Hollande & West-Frise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise, de Groningue & Ommelandes, Nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires à la dite Assemblée d'Utrecht, en nôtre nom & de nôtre part, en vertu de leurs Plein-pouvoirs respectifs, du quel Traité la teneur s'enfuit.

Fiat insertio.

Et d'autant que le contenu dudit Traité porte, que les Lettres de Ratification seront échangées dans le terme de six semaines, ou plûtôt, si faire se peut, a compter du jour de la signature, Nous voulant bien donner des marques de nôtre sincerité, & Nous acquiter de la parole, que Nos Ambassadeurs ont donnée pour Nous, Nous avons agréé, approuvé & ratissé le dit Traité, & un chacun des Articles d'icelui, ci dessus transcrits, comme Nous l'agréons, approuvons & ratissons par ces présentes, promettant en bonne

bonne foi & sincerement de le garder entretenir & observer inviolablement depoint en point, selon sa forme & teneur, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ni indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En soi de quoi, Nous avons fait signer ces présentes par le President de nôtre Assemblée, contrefigner par nôtre Greffier, & y apposer nôtre grand Seau. Fait à la Haye le sixiéme d'Aoust l'an mil sept cent quatorze. Etoit paraphé, C. v. Gheel van Spanbroeck, vt. Sur le pli. étoit écrit, par ordonnance des susdits Seigneurs Etats Géneraux. Signé, F. Fagel. Et scellé du grand Seau de cire rouge.

TRADUCTION.

s'Ensuit la Ratification de sa Majesté Catholique sur le Traité de Paix, Commerce, Navigation & Marine.

Don Philippe par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque de Sevile,

touchant la Paix d'Utrecht. 443 ville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Alger, de Gibraltar, des Iles des Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des lles & Terre ferme de l'Ocean; Archiduc d'Autriche; Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan; Comte d'Apsbourg, de Flandres, Tirol & Barcelone; Seigneur de Biscaye, & de Molina, &c. D'autant que le vingt sixième Juin dernier, nos Ambassadeurs & Plenipotentiaires, & ceux des Seigneurs Etats Géneraux des Provinces Unies des Pays-bas, ont dans la Ville d'Utrecht, ajusté, conclu & signé un Traité de paix & d'amitié dont la teneur s'ensuit.

Fiat insertio.

Du quel Traité ci dessus écrit & inseré, comme il est dit, après l'avoir vû & examiné murement de mot à mot dans mon Conseil, j'ay resolu de l'aprouver & de le ratisser, comme en vertu des présentes je l'aprouve & ratisse, & tout ce qui y est exprimé & mentionné, pour moi & mes Héritiers & Successeurs, comme aussi pour mes Vassaux, Sujets & Habitans de

tous mes Royaumes & Seigneuries, & ce en la meilleure & plus ample forme que faire se peut, & tiens pour bon, ferme & de valeur tout ce qui y est contenu, & je promets en foi & parolle de Roi, aussi bien que pour mes Seccesseurs & Héretiers, de l'observer & executer inviolablement, selon sa forme & teneur, & d'ordonner qu'il soit executé & observéde la même maniere, que si je l'avois fait en propre Personne, sans rien faire ou rien faire aller contre, de quelque maniere, que ce puisse être, ni de permettre, qu'il se fasse rien qui y soit contrai-re; & qu'en cas qu'il se sît quelque contravention contre la teneur du susdit Traité, je donneray ordre qu'on le repare actuellement, sans difficulté ni délay, par la punition des Delinquants; obligeant en outre, pour l'observation de ce que dessus & un chacun de mes Royaumes, Pays, & seigneuries en particulier, aussi bien que mes autres biens, présens & avenir, comme paréillement mes Héritiers & Successeurs, sans rien excepter; Et pour plus grande fermeté de cette obligation, je renonce à toutes loix, cou-sumes & autres choses à ce contraires: Pour

Pour confirmation de quoi, j'ay ordonné de faire dépêcher ces présentes, signées de ma main, & confirmées de mon Cachet, & qu'elles fussent contresignées par mon Secretaire d'Etat. Fait au Pardo le vingt Septiéme Juillet mille sépt cent quatorze. Etoit signé, Moi le Roi. Et contresigné, Man. de Elyondo.

INSRUMENTUM

PACIS BADENSIS,

CONCLUSUM ET RATIFICATUM

Die 7. Septembris Anno 1714.

In Nomine Sacrosanctæ Trinitaetis, Patris, Filii, & Spiritus Sancti.

Notum sit universis: Cùm almâ Pace per Summi numinis Benignitatem feliciter instauratâ Rastadii sextâ die nuper prateriti mensis Martii inter Serenissimum, & Potentissimum Principem, ac Dominum, Do-T 7 minum minum CAROLUM SEXTUM Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, ac Regem Germania, Castella, Arragonia, Legionis, utriusque Sicilia, Hierusalem, Hungaria, Bohemia, Dalmatia, Croatia, Sclavonia, Navarra, Granata, Toleti, Valentia, Gallicia, Majoricarum, Sevilia, Sardinia, Corduba, Corsica, Murcia, Giennis, Algarbia, Algeziræ, Gibraltaris, Insularum Canaria, & Indiarum, ac Terra firma, Maris Oceani; Archi-Dacem Austria; Ducem Burgundia, Brabantia, Mediolani, Styria, Carinthia, Carniola, Limburgia, Lucemburgia, Gelria, Wirtemberga, Superioris & Inferioris Silesia, Calabria, Athenarum, O Neopatria; Principem Suevia, Catalaunia, & Asturia; Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgovia; Moravia, Superioris & Inferioris Lusatia; Comitem Habsspurgi, Flandria, Tyrolis, Ferretis, Kyburgi, Goritia, & Arhesia; Marchionem Oristani; Comitem Goziani, Namurci, Rossilionis, & Ceritania; Dominum Marchia Sclavonica, Portus Naonis, Biscaja, Molina, Salinarum, Tripolis, & Mechlinia, Oc. Oc. ac Sacrum Romanum Imperium ab una, & Serenissimum ac Potentissimum Prins

touchant la Paix d'Utrecht. 447 Principem ac Dominum Dominum LUDO-VICUM XIV. Francia & Navarra Regem Christianissimum ab altera parte convenerit, ut qua illic operis tam salutaris magis accelerandi gratia vel citra omnem, qua observari debuisset, solemnitatem acta, velin aliud tempus dilata fuerunt, aliasve addenda essent, novo, solemniore, & generaliore in Helvetiæ partibus instituendo congressu recepto more perficerentur, id nunc divino rursus adspirante favore completum esse. Comparentes quippe Bada Ergovia, loco utrinque delecto Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii nomine Sacra Casarea Majestatis & Sacri Romani Imperii Celsissimus Princeps no Dominus Eugenius Sabaudia & Pedemontium Princeps, aurei velleris Eques, Sacra Casarea Majestatis Consiliarius status intimus, Consilii Aulico-Bellici Prases, Locum-tenens Generalis, ac Sacri Romani Imperii Campi Mareschallus, nec non illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Petrus Comes de Goes in Carlsberg Sacra Casarea Majestis Consiliarius, status Camerarius & Carinthia supremus Capitaneus Provincialis: Et Dominus Joannes Fride-ricus Comes à Seileren & Alpang, Sacra Casarea Majestatis Consiliarius Aulicus, & Can448 Actes & Memoires

Cancellaria Secretioris aulica Austriaca Asseffor: Nomine verò Sacra Regia Majesta. tis Christianissima, Celsissimus & Excellentissimus Dominus Ludovicus Hector Dux de Villars, Par, & Marechallus Francia, Martigii Princeps, Meloduni Vice Comes, Exercituum Regiorum in Germania Dux, Supremus Regiorum Ordinum, ut & aurei velleris Eques, & in Ditione & Comitatu Provincia Gubernator & Locum-tenens Generalis: nec non Illustrissimi & Excellentissimi Domini, Dominus Franciscus Carolus de Ventimillia ex Comitibus Massilia Comes Du Luc, Marchio de la Marthe, pro Rege. in Provincia Locum-tenens, Ordinis sancti Ludovici Commendator, Insularum de Porquerolles Gubernator, atque Sacra Regia Majestatis Christianissima ad Helvetos, Rhetos, & Rempublicam Valesianam Legatus : Et Dominus Dominus de Barberge Eques, Dominus de Saint Contest Regi Christianissimo a Sanctioribus Consiliis, Libellorum Supplioum in Aula Regia Magister, Resque Judiciaria Civilis, & araria, nec non bellica per districtus Metensem, Tullensem, & Virodunensem , ut & Regiorum Exercituum in confiniis Campania, & ad Saram Mofellamque Prafectus, post invocatam Cæle-Aem.

touchant la Paix d'Utrecht. 449 stem opem, & commutatas ritè in calce mandatorum hujus Instrumenti descriptorum Tabulas mutuas inite jam Pacis leges consirmarunt, auxerunt, & in solemnem formam redegerunt tenore sequenti.

I.

Pax Christiana Rastad. 6. Martii Cur-rentis conclusa, sit & maneat perpetua ac universalis, concilietque, ac propaget veram amicitiam inter Sacram Cæfaream Majestatem, ejusque Successores totum Sacrum Romanum Imperium, Regna & Ditiones Hæreditarias, Clientes, ac Subditos ab una: & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam Ejusque Successores, Clientes & Subditos ab altera parte: eaque ita sincerè servetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore, quidquam moliatur, aut molientibus, feu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium quocunque nomine veniat, præstare alteriusve subditos, rebelles, seu refractarios recipere, protegere, aut juvare quâvis ratione possit; aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum seriò promoveat, non obstantibus quibuscunque in con450 Alles & Mémoires trarium facientibus, promissionibus, Tractatibus & Fœderibus, quomodocunque factis aut faciendis.

ΙI

Sit perpetua utrinque amnestia & oblivio omnium eorum, quæ ob causam vel occasione præteriti belli, quocunque loco, modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum nec alius ulterius rei causà vel prætextu alter alteri quicquam inimicitiæ directè vel indirectè specie Juris aut viâ facti, neque intra neque extra Sacrum Romanum Imperium Regna & Ditiones Sacræ Cæsareæ Majestatis hæreditarias, Regnumque Galliæ inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adverlus alterum prætendere possit, perpetua sit oblivione sepultum.

I-I I

Pacis hujus Basis & fundamentum sit Pax Westphalica, Neomagensis & Ryswicensis, hæque statim à commutatis ratificationum formulis in sacris & profanis pleni executioni mandentur, & in-

vio-

violabiliter imposterum serventur, nisi quatenus nunc aliter conventum est.

Hunc in finem omnia tam quoad mutationes, quæ durante ultimo bello vel ante illud factæ, quàm quæ executioni vel plane non vel imperfectè datæ, vel post factam executionem rursus immutatæ suêre, si quid re ipså tale reperiatur, eum in statum in Sacro Romano Imperio Ejusque appertinentiis reponantur, qui per supradictum Tractatum Ryswicensem præscriptus suit.

IV.

Restituet Sacra Regia Majestas Christianissima secundum hanc & Pacem Ryswicensem Sacræ Cæsar. Majestati & Serenissimæ Domui Austriacæ Brisacum vetus integrum in moderno statu cum Granariis, armamentariis, munimentis, vallis, muris, turribus aliisque ædisciis publicis & privatis, atque omnibus dependentiis in dextra Rheni parte sitis: iis, quæ in sinistra Rheni parte sunt, interque ea Fortalitio le Mortier dicto Regi Christianissimo relictis: omnia ad normam & sub conditionibus Articuli vigessimi dictæ Pacis Ryswicensis mense Octobri 1697. inter Imperatorem LEOPOL-

Actes & Mémoires DUM inclytæ memoriæ & Regem Christianissimum conclusæ.

Reddet quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacræ Cæs. Majestati, & Serenissima Domui Austriaca Urbem & Arcem Friburgensem, nec non Fortalitium Sancti Petri, Fortalitium item Stella nuncupatum, & quæcumque alia munimenta ibi aut alibi per sylvam Herciniam, vel reliquum Brisgoviæ Districtum erecta aut restaurata in statu quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione cum villis Lelen, Merzhausen & Kirchzarth, omnique jure cum Archivis, item omnibusque Scripturis & Documentis literariis tempore ultimæ occupationis repertis, five ibi adhuc extent, five aliorsum translata sint, jure Diœcesano aliisque Juribus & reditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis. V. I.

Restituet pariter Sacræ Cæs. Majestati & Imperio Sacra Regia Majestas Christianissima munimentum Kehl a se exstructum in Dextra Rheni parte ad pontem Argentinensem situm, integrum cum omnibus Juribus & dependentiis.

Muni-

touchant la Paix d'Utrecht. 453 Munimentum verò de la Pile, cæteraque in ipso Rheno seu Rheni Insulis propè Argentinam jacentibus exstructa sumpti-bus Regis Christianissimi solo plane æ-quabuntur, â neutrâ parte posthâc reæ-dissicanda. Quæ conventæ restitutiones, ac destructiones locorum & monumentorum supradictorum post ratificationem hujus Tractatus termino Articulis sequentibus expresso executioni dabuntur. Fluminis autem navigatio, aliusve usus utriusque Partis subditis, aut qui aliàs illac commeare, navigare, aut merces transvehere volent, aquè patebit, nec quidquam ab alterutra Parte illic aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur, aut ejus cursus, seu navigatio, aliusve usus difficilior quavis ratione reddatur, multò minus nova Telonia, portoria aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, navesque, quæ transeunt, ad unam magis quam alteram Ripam appellere, aut onera seu merces exponere, vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

VII.

Nominata Loca, Urbes, Castra & Fortalitia, Brisacum, Friburgum, & Kehl red454

reddentur Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, cum omni districtu, jurisdictione, appertinentiis & dependentiis, cum omnibus, item tempore postremæ occupationis ibi repertis tormentis apparatu & ammutionibus bellicis, quæ ex inventariis exhibendis apparebunt, absque omni refervatione, exceptione, aut retentione, bona fide, & fine dilatione, impedimento, vel prætextu iis, qui post commutatas ratihabitionum tabulas, aSacra Casarea Majestate sola, vel pro differentia Locorum à Sacra Cæsarea Majestate, & Imperio ad id constituti & specialiter Deputati fuerint, eâque de re Locorum evacuandorum Præfectis, Gubernatoribus aut officialibus Gallicis sidem fecerint, ita, ut dicta Urbes, Arces, Fortalitia, & Loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus, proventibus, & emolumentis, ac quibuscunque ibidem comprehensis in jus, possessionem actualem, & omnimodam potestatem ac superioritatem Sacræ Cælareæ Majestatis, Îm. perii & Domûs Austriacæ redeant, quemadmodum antehâc ad ipsos spectârunt, & à Sacra Regia Majestate Christianissima hactenus possessa fuêre, nihilque omminò

touchant la Paix d'Utrecht. 455 nino Juris aut prætensionis in Loca præfata, aut eorum districtus Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ, Coronæque Galliæ remansisse, aut reservatum suisse

intelligatur.

Nec quidquam porrò exigatur pro sumptibus & impensis in Munimenta aut alia ædificia publica vel privata insumptis, uec alia quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à commutatis Pacis ratihabitionibus executioni demandanda, adeò, ut Præsidia Gallica inde protinùs abducantur, absque omni molestia, damno, vel gravamine Civibus & incolis aut aliis quibuscunque Sacræ Cæsareæ Majestatis, & Imperii subditis ex causa debitorum aut quarumlibet prætensionum inferendo.

Neque fas sit militiæ Gallicæ in Locis evacuandis, aut aliis quibusve ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectantibus, ultra terminos infra præferiptos commorari, hyberna vel stationes sigere, sed in proprias Coronæ Gal-

licæ ditiones illico abire teneantur.

VIII.

Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è Regione HunHunningæ in Dextra ripa & Insula Rheni exstructa; similiter & qui illic est pontem Rheni sundo cum ædificiiis Domui Badensi reddendo.

Destruentur eadem ratione munimenta cum Selligense, tum alia in Insulis inter illud & Fortalitium Ludovicianum sitis sacta, uti & Pontis pars, quæ ducit à Sellingensi ad Ludovicianum & quod è Regione Ludoviciani in dextra Rheni ripa constructum est, à neutra parte deinceps reparanda, sundo pariter cum ædisiciis Domui Badensi restituendo. Fortalitium Ludovicianum verò & Insula penes Regem Christianissimum permanebit.

Generaliter Sacro Regia Majestas Christianissima suis expensis destrui faciet, omnia cujuscunque generis Fortalitia, munimenta, fossas, propugnacula, valla, & pontes, sive eo sine in Tractatu Ryswicensi expressa, sive post illum à Regia sua Majestate Christianissima ad ripam Rheni, vel in ipso Rheno aut alibi in Imperio seu terris ac Ditionibus ad Imperium quomodoliber spectantibus exstructa, qua reparari non poterunt.

IX.

Evacuabit quoque Sacra Regia Maje-

ftas Christianissima Castrum Pitsch cum omnibus pertinentiis, uti & Castrum Homburg destructis priùs munimentis amplius non reparandis, ita tamen, ut ipsis Castris &, quæ illis juncta sunt, oppidis nullum damnum inferatur, sed ca omnia illæsa conserventur.

X.

Triginta dierum spatio post commutatas hujus Tractatûs ratificationum tabulas tam civitates & Loca munita, quam universim omnia alia Loca, quæ secundum hunc & Rastadiensem, adeoque & Ryswicensem Tractatum, cujus omnes & singuli Articuli pro insertis in hoc Tractatu habentur, & proindè effectui dabuntur, ac si eorum tenor de verbo ad verbum repetitus fuisset, reddi debent, extradentur iis, qui ad hunc effectum à Sacra Cæs. Majestate & Imperio aut Principibus particularibus, aliisve, qui ca secundum dictam Pacem Ryswicensem possidere debent, plena potestate muniti erunt, -absque demolitione munimentorum & fortificationum, aut destructione ædificiorum publicorum & particularium, & absque deterioratione Statûs, in quo nunc funt, nequidquam pro impensis in ea aut eorum occasione factis petetur. Eodem pariter tempore reddentur omnia Archiva & literarum Documenta, quæ vel ad Sacram Cæsaream Majestatem vel ad Imperii Principes & Status, aut Civitates, & Loca, quæ Sacra Regia Majestas Christianissima restituere promittit, pertinent.

XI.

Cum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ mens sit atque intentio, adimplere Tractatum hunc quantociùs id sieri poterit, Sua Regia Majestas promittit munimenta & loca à se demolienda majoris momenti ad summum spatio duorum Mensium, minoris verò momenti unius spatiò Mensis, utroque post commutatas ratificationum tabulas computando, Regiæ Suæ Majestatis impensis eo, quo condictum est, modo destructum soloque æquatum iri.

XII.

Sacra Regia Majestas Christianissima promittit non minus Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio sese restituturam oannibus Imperii membris Clientibus & Vasallis, Ecclesiasticis & Sæcularibus nominatim Domino Electori Trevirensi

Do-

touchant la Paix d'Utrecht. 479 Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonici magno Magistro, & Episcopo Wormatiensi, atque inclyto Ordini, Domino Episcopo Spirensi, Domini Wirtembergicz, & Sigillatim Domino Duci Mompelgardensi, utrique Domui Badensi, & generaliter omnibus pace Ryswicensi comprehensis, liceat hi speciatim expressi non suerint quæcun-que Territoria, Civitates, Loca & bona, quæ proximè præterito bello aut ejus occasione, sive armis, sive confiscatione aut alio quocunque modo Paci Ryswicensi contrario occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non sint, uti & plenariè & accuratè executuram omnes conditiones & Claufulas Pacis Ryswicenfis, quibus per præsentem Tractatum ex-presse derogatum non est, siquæ post conclusam dictam Pacem Ryswicensem executione caruerint vel postea mutatae fuerint. Spondet eadem ratione Sacra Regia Majestas Christianissima quantociùs bo-'na fide executioni mandaturam omnes & fingulos Pacis Ryswicensis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur suum confirmatur.

vá.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas & Imperium promittunt omnes Conditiones & clausulas Pacis Ryswicensis, quæ ad istas réstitutiones ex eadem Pace faciendas, nominatim ad Doninum Cardinalem de Rohan ratione Episcopatus Argentoratensis spectant, impletum iri.

XIII.

Collatam quoque à Sacra Cæs. Majestate cum Sacri Romani Imperii Consenfu Domui Brunswico-Hannoveranæ Electoralem dignitatem Rex Christianissimus, & per præcedentem Tractatum agnovit & in posterum agnoscet. X I V.

Vicissim Sacra Cæs. Majestas atque Imperium testari cupientes pronum suum erga Sacram Regiam Majestatem Christianissimam colendæque cum Illa in posterum amicitiæ concordiæque sinceræ atque semper duraturæ affectum, ut & vigore Pacis Ryswicensis hoc in Tractatu restaurata consentiunt ut Landavia urbs cum suis dependentiis, qu'æ in pagis Nussdorff, Danheimb, & Queicheim, eorumque bannis consistunt, pro ut iis Rex Christianissimus ante bellum fruitus fuit, munita penes Sacram Majestatem Christia nissimam maneat, Do

Domum Bavaricam quod concernit, tranquillitatis publicæ universim restabiliendæ gratiâ, annuit Sacra Cæs. Majestas & Imperium, ut virtute hujus Pacis Dominus Josephus Clemens Archi-Episcopus Coloniensis, & Dominus Maximilianus Emanuel à Bavaria generaliter & integrè restituantur in omnes Ditiones, gradus honorum, prærogativas, regalia, bona, dignitates Electorales, aliasque, ut & in omnia Jura, quibus ante præteritum bellum fruiti sunt vel trui potuerunt, & quæ ad eundem Archi-Episcopatum Coloniensem cæterasque Ecclesias mox nominandas, aut Domum Bavaricam mediatè vel immediatè pertinuerunt.

Reddentur quoque utrisque bona fide archiva, Documenta literaria, omnia supellectilia, Gallicè meubles, lapides pretiosi, gemmæ aliæque cujuscunque generis res, ficut & tormenta, apparatus & ammunitiones bellicæ in Inventariis fide dignis utrinque producendis enumeratæ; Illæ omnes nimirum, quæ ex illorum Palatiis, arcibus, urbibus, munimentis & quibuscunque aliis locis resti-·V 2 tuen-

tuendis post Bavariæ occupationem Sacræ Cæsareæ Majestatis ejusque inclytæ memoriæ Antecessorum mandato ablatæ fuerunt, exceptis illis Machinis bellicis, quæ ad vicinos status aut urbes pertinebant, iisque restitutæ sunt, atque pro deficientibus vel in aliam formam commutatis aut difficulter conquirendis cæteris rebus sic ablatis, quæ aliàs restituendæ forent, æquum pretium paratâ pecu-niâ solvatur aut de iis aliter conveniatur. Restituetur quoque Dominus Archi E-piscopus Coloniensis in suum Archi-Episcopatum Coloniensem, Episcopatum Ratisbonensem, Leodiensem & in Præposituram Berchtolsgadensem, capiet etiam speciatim possessionem Episcopatûs. Hildesiensis, cum omnibus prærogativis, Juribus & bonis ad dictum Episcopatum. & Ecclesiam spectantibus, uti ca ante præ-teritum bellum Episcopi sui prædecessores & Ecclesia possederunt, aut possidere debuerunt; ita ut nulla litis aut præ. tensionis ratio, à quocunque mota aut. movenda, integram ejus restitutionem impedire possit, salvo tamen manente Jure, quod aliis competere poterit, via judiciaria in competentibus Imperii Tribunalitouchant la Paix d'Utrecht. -463 nalibus persequendum, postquam ambo Electores actu restituti fuerint, salvis etiam & illæsis manentibus Capitulorum, & Statuum Archi-Episcopatûs Coloniensis & reliquarum Ecclessarum Privilegiis uti per uniones, Tractatus & Constitutiones stabilita sunt. Præterea ratione Urbis Bonnæ conventum est, ut tempore Pacis nullum illi præsidium militare imponatur, sed ejus custodia solis civibus committatur, de necessario verò militum Prætorianorum ad custodiam corporis, & Palatii Archi-Episcopalis destinandorum numero cum Sacrà Cælareà Majestate & Imperio transigatur; tempore verò belli aut ingruente ejus periculo integrum sit Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio, urbi huic tantum præsidii imponere, quantum ratio belli requisiverit, idque secundum leges & constitutiones Imperii.

Per hanc plenariam restitutionem præfati duo Domini fratres è Domo Bavaricâ oriundi renuntiare tenebuntur in perpetuum omnibus prætensionibus, satisfactionibus & quorumlibet damnorum reparationibus, quas propter hoc ultimum bellum à Sacra Cæsarea Majestate Impe-

V 4. rio

rio & Domo Austriaca petere vellent, exque adeô universæ, & singulæ jam nunc pro abolitis haberi debent, cassaque inanes & nullæ funt & semper manebunt; quâ nihilominus renunciatione nullo modo derogatum erit antiquis prætensionibus vel Juribus, quæ ante hoc ultimum bellum habere potuerunt, eaque per Juris tramitem in Imperio receptum perse-qui fas erit, ita tamen, ut illis nullum jus novum adversus quemcunque per hanc integram restitutionem tribuatur. Similiter etiam contra dictos Dominos Josephum Clementem Archi-Episcopum Coloniensem, & Maximilianum Emanuelem cessabunt & abolebuntur, ac projam abolitis, cassis, & nullis reputabuntur, nullæque inanes & cassæ erunt, ac sunt omnes prætensiones, satisfactiones & indemnitatis petitiones propter hoc bellum contra Domum Bavaricam & supra nominatos Archi-Episcopatum, Episcopatus & Præposituram à quibuscunque motæ aut movendæ. Vi hujus totalis restitutionis præfati Domini Josephus Cle-mens Archi-Episcopus Coloniensis, & Maximilianus Emanuel à Bavaria obedientiam præstabunt Sacræ Cæsareæ Maiestapestati, uti cæteri Imperii Electores ac Principes & in fidelitate perseverabunt, tenebunturque petere & accipere renovationem investiturarum suorum Electoratuum, Principatuum, Feudorum, Titulorum & Jurium, modo & tempore per Imperii leges perscriptis, omniaque que durante hoc bello hine inde contigerunt, æternâ manebunt oblivione extincta.

X V I.

Ministri & officiales tam Ecclesiastici. quàm Militares, politici & civiles cujuslibet conditionis sint, qui uni alterive parti fervierunt, etiam illi, qui subditi & vasalli Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperii & Domûs Austriacæ sunt, omnes quoque Domus Bavaricæ & Domini Archi-Épiscopi Coloniensis Domestici restituentur similiter in possessionem omnium bonorum, officiorum, honorum, & dignitatum, quibus ante bellum gavisi sunt, fruenturque generali amnestià omnium illorum, quæ belli occasione patrata sunt; sub ea expressa conditione, ut ejusdem amnestiæ fructus, sicut esse debet reciprocus, ad illos etiam pertineat Bavariæ, & Domini Archi-Episcopi subditos, Va-V 5

fallos, Ministros, aut Domesticos, qui hoc bello partes Sacræ Cæsareæ Majestatis, Imperii & Domus Austriacæ secuti sunt, nec ea de causa illis quicquam molestiæ aut incommodi unquam inferatur.

X VIII

Temporis ratione, intra quod restitutio integra præcedentibus duobus articulis contenta sieri debebit, iidem statuti triginta dies sunt post commutatas Ratihabitiones proximi, qui de locis Sacræ.
Cæsareæ Majestati & Imperio à Sacra Regia Majestate Christianissima restituendis
supra definiti suerunt; ita ut ambæ utrinque restitutiones, sicut restitutio partis,
quam Domus Bavarica nunc in Belgio
possidet, & Sacræ Cæsareæ Majestati reddere tenetur, eodem pariter tempore persiciantur.

XVIII.

Si Domus Bavarica à sua integra refitutione aliquam statuum suorum cumaliis permutationem rebus suis convenire autumaret, Et tum Sacra Regia Majestas Christianissima nihil obstaculi injiciet.

XIX.

Cum Sacra Regia Majestas Christianis-

touchant la Paix d'Utrecht. 4677 sima Statibus Generalibus fæderati Belgii, loco, & in commodum Serenissimæ: Domus Austriacæ possidendum concessisset, seu concedi fecisset, quidquid Sacra Regia Majestas, ipsiusve sæderati adhuc possidebant in Belgio vulgo Hispanico appellato, prout id quondam Rex Carolus Secundus possederat, vel virtute Pacis Ryswicensis possidere poterat, eadem Sacra Regia Majestas consentit, ut Sac. Cæs. Majestas possessionem ingrediatur, hujus Belgii Hispanici, eo deinceps & in perpetuum plenè & quietè fruitura ip-1a, illiusque hæredes & successores, juxta successionis ordinem in Domo Austriacâ receptum, salvâ, quam Imperator cum iisdem Statibus Generalibus de corum Repagulo (vulgò Barriere) dictorumque locorum redditione initurus est conventione.

Retinebit nihilominus Rex Borussiæ ex superiori Tetrarchia Geldriæ, quidquid illic actu possidet; nimirum, urbem Geldram, Præsecturamque Balliviam & Balliviam inferiorem Geldrensem, cum omnibus pertinentiis & dependentiis, uti & urbes, Præsecturas, & Dynastias: Stralam, Wachtendoncam, Midelaram, Wal468

becam, Aretseniam, Afferteniam, & Weelam, pariter quoque Racym, & minorem Kevelaaram, cum omnibus pertinentiis & dependentiis: Tradetur præterea dicto Borussiæ Regi Præfectura pagana vulgo Ammania, Krichenbecana cum omnibus, quæ eo pertinent, indeque pependent: Præfectura item seu Ditio Castellensis sive Kesselana similiter cum pertinentiis & dependentiis, & generaliteromnia dicta Præfectura & districtu contenta, fine ulla exceptione, nisi solius. Civitatis, Herculani, seu Erckelæ cume pertinentiis & dependentiis, ita ut omnia pertineant ad dictum Regem, Principesque utriusque sexus, Ipsius hæredes & fuccessores, cum omnibus Juribus prærogativis, proventibus, commodis, cujuscunque generis, aut nominis, eademqualitate, & ratione, quâ Domus Austriaca & præsertim Rex quondam Hispaniarum CAROLUS secundus-ea possedit, cum oneribus tamen & hypothecis. conservandaque perpetuò juxta eum, qui fub eodem Rege CAROLO fuerat, Statum Religione Catholica Apostolico-Romana & Privilegiis Statuum illæsis.

Cumque præter Provincias, Urbes, Loca, & munimenta/possessa à quondami Hispaniarum Rege Carolo II. sui decessûs tempore, Rex Christianissimus profe, & Principibus suis hæredibus & successoribus natis & nascituris cesserit Statibus Generalibus, vice & in utilitatem Domûs Austriacæ omne Jus, quod habuit, aut habere posset in & super urbem Menenam, seu Meninam, cum omnibus munimentis & Præfectura, aliàs Vergè appellata, præterea super & in ur-bem & arcem Tornacensem cum omni Ditione Tornacensi, nullo super eam, ullasve dependentias, pertinentias, an-nexa, Territoria & inclusa Jure reservato, Sacra Majestas Christianissima consentit, ut Status Generales unitarum Provinciarum reddant dictas Urbes, Loca Territoria, Dependentias, Pertinentias, annexa, & inclusa, Sacræ Cæsareæ Majestati statim atque Illa cum Statibus Generalibus, uti artic. præcedenti decimo nono dictum est', convenerit, fruituræ ipsi, illiusque hæredibus, & Successoribus plenè, pacatè & perpetuò non secus ac Belgio Hispanico quoad quondam Hi-

Actes or Memoires 470 spaniarum Regem CAROLUM secundum die obitus Sui spectavit: Eâ tamen mente, ut isthæc redditio Belgii Hispanici, urbiumque, Locorum, & Munimentorum à Rege Christianissimo cessorum, à Statibus Generalibus non ante fieri possit, quam Ratihabitiones Pacis inter Sacram Cæsaream Majestatem, Imperium, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam commutatæ fuerint, eo prætereà sensu, ut Fanum Divi Amandi cum fuis dependentiis, & Mortania : fine dependentiis penes Sacram Majestatem Christianissimam permaneant, sub ea nihilominus conditione, ne illic loci aliquod cujuscumque generis munimen-

re ullatenus fas, aut permiffum sit. X X I.

tum aut Cataractam seu obicem construe-

Confirmat pariter Rex Christianissimus in commodum Sacræ Cæsareæ Majestatis & Domûs Austriacæ cessionem, quam eodem modo & sine fecit Statibus Generalibus pro se & Principibus suis hæredibus & successoribus natis & nascituris omnium Jurium, in & super Furnas & Prasecturam Furnensem, communiter Furnambacht dictam, comprehenses

touchant la Paix d'Utrecht. 471 fis octo Parochiis & Fortalitio Knockiano in & fuper Loam & Dixmudam cum dependentiis: in & super Urbem Ipras & Castellaniam Iprensem, comprehensa Rossellara, & cum reliquis dependentiis, quæ imposterum erunt Popperinga, Wartena, flandrice Varneton, Communium, Viroviacum, patriâ linguâ Warwick quatenus scilicet hæc tria loca sita sunt ex latere Lisæ, versus Ipras spectante, & quicquid à Locis supra expressis dependet, ex quibus juribus sic Sacræ Cæsareæ Majestati Ejusque hæredibus, & succesforibus cessis, Sacra Regia Majestas Christianissima nihil sibi reservat Juris, neque in seu super dictas urbes, Loca, munimenta & Provincias, neque in seu super earum pertinentias, dependentias annexa aut inclusa, consentiens, ut Status Generales ea omnia redhibeant Domui Austriacæ fruituræ deinceps irrevocabiliter, & in perpetuum illicò postquam ratione repaguli sui vulgò Barriere, cum Sacrâ Cæsarea Majestate convenerint, & ratihabitiones Pacis inter Ipsam, Imperium & Sacram Majestatem Christianiss. mam commutate fuerint.

Navigatio Lifæ ab Oftio Diliæ adver-fo flumine libera manebit; nec ullum illic vectigal aut aliud quid-oneris imponere licitum erit.

X.X.III.

Quæ Articulo secundo hujus Tractatus de Amnestia in genere cauta sunt, hic speciatim repetita censeantur, atque adeò. reciprocè oblivioni dentur omnes injuriæ & offensiones verbis, & factis præteritobello quocunque modo per subditos Belgii Hispanici & Civitatum ac locorum restitutorum, aut cessorum, aliosque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ subditos vicissim illatæ, ita ut nemo eam obcausam conveniri aut quâvis alià ratione inquietari possit, aut debeat. X X I V.

Hujus Pacis vigore poterunt utrin-que Majestatis Christianissima ac Provinciarum Belgii, Locorumque per Sacram-Regiam Majestatem Christianissimam cesforum subditi, observatis Regionum seulocorum legibus, consuetudinibus & usibus ire, venire, manere, redire, tractare & commercari justo mercatorum more, porrò & vendere, permutare, alienare 2-

touchant la Paix d'Utrecht. nare, aut alio modo administrare, bona, res mobiles & immobiles, quas apud alterutram partem habent, aut habebunt, omnesque sive subditi sint, sive alii, ea emere poterunt nullo alio Privilegio aut permissu præter præsentem Tractatum requisito: Subditis etiam Locorum ac Territoriorum hinc inde cessorum aut restitutorum uti & subditis dicti Belgii Hispanici non minus liberum erit intra unius anni spacium habitationem transferre quocunque Ipsis visum fuerit, plenã facultate concessa vendendi quibuscunque placuerit, bona sua mobilia & immobilia aut aliter de illis disponendi ante, & post ipsorum discessum absque ullo impedimento directo vel indirecto.

Postremò pro confirmatis singulariter habebuntur, & perpetuò observabuntur, quacunque de abolito vicissim ratione Gallicorum, & Belgicorum subditorum Albinii seu Albinagii jure, prioribus Pacificationibus, Regiisque Decretis, seu edictis Statuta & Juga utrinque usu ha-Etenus recepta fuerunt, non secus ac si

expresse integra hic relata essent.

X X V.

Idem quoque utriusque partis Vasalli

& subditi Ecclesiastici & Sæculares, Corpora, Communitates, Universitates & Collegia, honoribus, dignitatibus, & beneficiis, quibus ante bellum gaudebant, uti & in omnia & singula Jura, bona mobilia & immobilia, census quoque seu reditus tempore & occasione præteriti belli occupatos, seu detentos unà cum juribus, actionibus & successionibus, quæ ipsis durante bello evenerint, hinc inde ubique restituentur: Ita tamen ut nihil ratione fructuum seu proventuum perceptorum, & tempore præteriti belli, usque ad diem Publicationis Tractatus Rastadiensis cessorum petere possint, non obstantibus ullis Donationibus, concessionibus, declarationibus, confiscationibus, sententiis in contumaciam latis, partibus non auditis, quæ nullæ erunt & perinde habebuntur, ac si judicatæ ac pronunciatæ non essent, plena libertate & integra manente, iis omnibus in patriam Regionesve redeundi, è quibus occasione belli exiêrunt, utque bonis & reditibus suis secundum Regionum, locorum & Statuum leges & consuetudines, vel ipsi vel per Procuratores frui possint.

Restitutiones hæ ad eos quoque ex-

ten-

touchant la Paix d'Utrecht. tendentur, qui hoc bello vel ejus occasione ad unas vel alteras nunc paciscentium Partes conversi, casque secuti suêre. Aliæ nihilominus Sententiæ, resque in Summis Tribunalibus vulgò Parlaments, Dicasteriis & aliis Curiis Superioribus vel Inferioribus Judicatæ, quibus per præsentem Tractatum expressé derogatum non est, locum habebunt plenumque effectum sortientur; Illi quoque, qui virtute dictarum Sententiarum Rerumque Judicatarum in possessione terrarum, Dominiorum aliorumque bonorum erunt, in iis manutenebuntur: absque præjudicio tamen eorum, qui per dictas fententias, & resjudicatas se læsos credunt, qui per viam ordinariam & coram judice competente prospicere sibi poterunt. X X V I.

De reditibus seu Censibus à tota aliquà Belgii Provincia pensitandis, quæ deinceps partim à Majestate Cæsarea, partim à Majestare Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut quælibet Pars luam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta, & ad quascunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa Belgica utrimquê

fidenda, corumve limites vel jam ortafunt, vel in executione hujus Pacis quâlibet ratione oriri possint, ab utrâque Parte Commissarii in Urbem, de quâ convenerit, intra duos post Tractatûs hujus Conclusionem Menses delegentur, omnem ei sini quàmprimum assequendo diligentiam absque intermissione adhibituri.

X X V I I.

Cum in Territoriis, Civitatibus & Locis Belgii, quæ Rex Christianissimus Imperatori cedit, plura benesicia Ecclesiastica à Sacra Majestate Christianissima collata fuerunt Personis capacibus, ea Modernis possessoribus relinquentur; Sicut & omnia, quae Religionem Catholicam Apostolicam Romanam concernunt; in statu, quo ante bellum suerant, immutata costodientur: Magistratus etiam non nisi Catholiciesse poterunt, & ut antea suere, permanebunt.

Episcopi inprimis & Capitula, Monasteria, bona Ordinis Melitensis, & Generaliter universus Clerus conservabuntur in omnibus Ecclesiis, Libertatibus, Immunitatibus, Juribus, Prærogativis & Honoribus, quæ sub præcedentibus Regibus Romano-Catholicis ha-

buêre ..

touchant la Paix d'Utrecht. 477 buêre, & si quâvis ratione destituti fuerint, in ca restituentur. Omnes denique & singuli dictorum Clericorum bona Ecclesiastica, Commendas, Canonicatus, Personatus, Præposituras & alia beneficia qualiacunque possidentes, ea retinebunt, nec iis privari poterunt, percipientquè reditus indè provenientes cum facultate ea administrandi, & illis ut ante præteritum bellum fruendi. Fruentur æquè Pensionarii, sicut antea fruiti sunt, pensionibus sibi super beneficia assignatis, sive in Curia Romana obtentæ, vel per Breve ante præteritum bellum expeditæ fuerint, ita, ut iis sub nulla Causa vel prætexu privari possint.

XX VIII.

Communitates, & Incolæ omnium Civitatum, Locorum, & Regionum, quæ Sacra Majestas Christianissima in Belgio per præsentem Tractatum cessit, conservabuntur & defendentur in possessione omnium Privilegiorum, Prærogativarum, Consuctudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum, communium, & particularium, munerum & officiorum hæreditariorum, cum omni honore, stipendiis, emolumentis, & exemptionibus,

quæ sub Dominatione Majestatis suæ Christianissimæ habuerunt. Hoc tamen solum intelligi debet de communitatibus & incolis, Locorum, Civitatum & Territoriorum, quæ Majestas sua immediate post conclunonem Tractatus Ryswicensis possedit, & non de Locis, Civitatibus & Territoriis, quæ quondam Rex Carolus secundus Hispaniarum tempore obitus sui tenuit: quorum Communitates & incolæ in possessione Privilegiorum, Prærogativarum, Consuetudinum, Exemptionum, Jurium, Concessionum communium & particularium, munerum & officiorum hæreditariorum permanebunt; ut ea tempore mortis dicti Hispaniarum Regis habuère.

XXIX.

Similiter si extra Belgii loca à Sacra Regia Majestate Christianissima cessa, de quibus supra Articulo XXVII. cautum est, aliqua benesicia Eccsesiastica mediata vel immediata durante hoc bello ab una alterâve Parte in terris seu locis sibit tunc subjectis juxta primævæ institutionis ac generalium vel particularium de iis sactorum statutorum legitimorum normam aut aliam quamvis à Summo Pontifice,

aut alio modo canonicè factam dispositionem & provisionem capacibus collata suerint, ea non minus atque illa beneficia Ecclesiastica; quæ ante præteritum bellum in locis ex hac Pace restituendis tali modo collata suerunt, præsentibus possessione vel legitima administratione nec in fructuum perceptione à quocunque turbari, aut impediri, vel eorum nomine, seu causa præterita aut præsenti in jus vocari, conveniri aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquam possint, aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

XXX.

Sacra Cæsarea Majestas, & Sacra Regia Majestas Christianissima non poterunt ex quacunque Causa Pacem per præsentem Tractatum firmatam in posterum interrumpere, arma resumere, ullumve actum hostilitatis sub quocunque prætextu committere: omni studio potius, & bona side ut veri amici mutuam hanc amicitiam, & concordiam Rei Christianæ adeò necessariam firmiorem reddere allaborabunt: & cum Sacra Regia Majestas Christian

nissima Sacræ Cæsareæ Majestati sincere, reconciliata nolit ipsam ullatenus turbare aut illi quodlibet præjudicium creare, Majestas sua Christianissima promittit & sese obstringit, quod suam Cæ aream Majestatem relinquet in tranquilla & pacifica possessione omnium Statuum, & Locorum, quæ in Italia modo tenet, & quæ antea à Regibus Domus Austriacæ possessa erant; videlicet Regni Neapolitani, ut id Sacra Cæfarea Majestas possidet, Ducatûs similiter Mediolanensis, ut Eum Majestas sua Cæsarea actu possidet: Regni insuper & Insulæ Sardiniæ, necnòn Portuum ac locorum ad Hetruriæ littora fitorum, quæ Majeltas Cæsarea nunc posfidet, & quæ antea per Reges Hispaniæ Domûs Austriacæ possessations fuerunt, cum omni Jure, quod dictis Statibus Italiæ à Sacra Cæsarea Majestate possessis adhæret, quodque Reges Hispaniæ à Philippo I. usque ad Regemultimo defunctum exercuêre. Promittit etiam Sacra Majestas Christianissima verbo Regio, quod Im-peratorem & Domum Austriacam in hâc possessione neque directe neque indirecte unquam turbare, aut sub quocunque prætextu vel quocunque modo inquietare velit, nec possessionem ullatenus impedire, quam sua Sacra Cæsarea Majestas & Domus Austriaca habet, aut imposterum per negotiationem Tractatum aut aliam viam legitimam & pacificam acquirere poterit; ita tamen, ut neutralitas Italiæ non turbetur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas verbo Cæsareo pollicetur, & sese obstringit, quod eandem neutralitatem & quietem Italiæ turbare nolit & consequenter nec armorum viam pro quacunque re & quacunque occasione adhibere, sed è contrario religiosè implere, promissa in Tractatu Neutralitatis Trajecti ad Rhenum die Decimâ quartâ Martii Anno MDCCXIII. facta, qui Tractatus hic pro repetito habebitur, & per Majestatem suam Cæsaream exactè observabitur, dum & altera pars idem faciat, neque Sacram Cæsaream Majestatem aggrediatur; Ad eundem finem recepit Sacra Cæsarea Majestas, quod relinquere velit omnes Principes in Italia in tranquilla possessione Statuum, quæ modo possident; ea semper intelligenda necessaria Conditione, ne id Juribus cujuscunque obesse aut præjudicare quâvis ratione possit.

Ut tantò magis Principes & Status Italiæ fructibus Pacis Imperatorem inter & Regem Christianissimum initæ gaudere possint, non solum ut Articulus præcedens complectitur, Neutralitas exactè ibidem observabitur, sed etiam à Sacrà Casarea Majestate bona & prompta justitia administrabitur Imperii Principibus, & Vafallis, ob cæteras Ditiones & Loca Italia à Regibus Hispania è Domo Austriaca oriundis non possessa, & in quæ dicti Principes legitimam quandam prætensionem seu actionem habere possent, scilicet Duci Guastallæ, Pico Mirandolensi, & Principi Castilionensi, sic talmen, ne hôc Pacem & Neutralitatem Italiæ labefactare aut occasionem novo bello dare posit.

XXXII.

Cum Sacræ Cæsareæ Majestati & Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit, quam ut publica tranquillitas quantocyus stabiliatur, & ad sinem tam salutarem, qui omnemaliam rationem superare debet, promptius' assequendum, certum Tractatui huic persiciendo terminum præsixissent, jam

jam verò compertum sit, quod terminus iste ad examinandas & complexandas res per Articulum XXXII. Pacis Rastadiensis ad hunc congressum mutuò remissas nequaquam sufficere possit, ulteriùs convenit, quod partibus in dicto Articulo nominatis, fas erit, Titulos, Rationes, Juraque Sua ante Sacram Cæsaream Majestatem & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæquè denuò promittunt illorum se rationes habituras esse, uti z-quum fuerit.

Quæ tamen mora plenariam Pacis exccutionem nec differre vel immutare, aut ullius Juri quicquam Præjudicii afferre poterit, aut debebit.

XXXIII.

Quemadmodum vigore Pac's Rastadiens cujuscunque Generis hostilitates ac violentiæ à subscriptæ Pacis tempore contributiones verò & exactiones quæcunque tam pecuniæ quam pabuli à die commutatarum ejusdem Pacis Ratissicationum non minùs ac aliæ cujuscunque generis impositiones occasione proxime præteriti belli, cùm ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis, tum Sacræ Regiæ Magissica

jestatis Christianissimæ factæ penitus cessare debuêre, ita etiam omnia ea imposterum non solum cessent & nulla ex causa vel prætextu quidquam exigatur, verum etiam quæcunque exactiones pecuniæ, pabuli, aut alterius cujuscunque rei sub quocunque prætextu ab alterutrius Partis subditis, à die ratihabitæ Pacis Ràstadiensis contra ejusdem Tractatus Articuli XXXV. expressum tenorem factæ fuêre, ca omnia bona fide & absque morâ iis, qui sufficientibus Documentis hâc de re fidem fecerint, restituantur, obsidesque illa aut alia quacunque ex causa dati vel abducti absque ære protinùs reddantur, libereque in patriam dimittantur.

Quod verò de contributionibus ab alterutra parte usque ad statutum in Tractatu Rastadiensi tempus residuum debebitur, id intra spatium trium Mensium à die commutatarum Ratificationum præsentis Tractatûs computandum exsolvetur, ita tamen, ut intra istud spatium fas non sit contra morosos debitores vià executionis uti, dummodo de solutione cautio sufficiens data sit.

Captivi quoque tam militares, quàm

touchant la Paix d'Utrecht. 485 status præterito bello facti qui necdum libertati restituti deprehendentur aut indicabuntur, hinc indè quantocyus absque lytro dimittantur, libertate relictà se

quocunque velint, recipiendi.

Copiæ militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigesimi quinti quindecim dies post ratihabitam Rastadii con clusam Pacem è locis non munitis in utriusque partis proprias Ditiones deduci debuêre, si quædam prater spem nec-dum deductæ forent, protinus & absque ulteriori morâ abducantur, ut eò citius omnes & singuli utriusque Partis Incolæ fructibus Pacis & quietis reapte gaudere possint; quemadmodum & Sacra Cæsarea Majestas & Imperium Copias suas è locis non munitis Ar. hi-Episcopatûs Coloniensis, & Bavariæ educere debuerunt, & si quæ forsan restarent, eas quantocius educi curabunt. Quarum Provinciarum præterea & locorum restitutio juxta formam & tempus in Articulis decimo quinto, decimo fexto, decimo feptimo, & decimo octavo præscriptum, limitata maneto.

XXXIV.

Redeant quoque mox à subscripta Pa-X 3 ce ce commercia inter Sacræ Cæsarææ Majestatis Imperiique, & Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regnique Galliæ subditos durante bello prohibita, in eam quæ ante bellum suit, libertatem, fruanturque utrinque omnes, & singuli, nominatim Urbium Imperalium, & Emporiorum Hanseaticorum, cives & incolæ terrâ marique plenissimâ securitate, pristinis Juribus, immunitatibus, Privilegiis & emolumentis per solennes Tractatus, aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriore conventione post ratihabitam Pacem remissâ.

XXXV.

Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, observenturque & executioni mandentur non obstantibus, sed abrogatis & cassatis omnibus, quæ contraria credi, allegari aut excogitari unquam possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio sieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla, seu invalida dici posse videatur.

XXXVI.

Includentur huic Paci omnes illi, qui post permutationem ratihabitionum intra fex

fex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

XXXVII.

Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque partis legati Extraordinarii, & Plenipotentiarii respective ab Imperatore & Imperio & Rege Christianissimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, seque infallibiliter præstituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum à die subscriptionis computandum, aut citiùs, si id sieri poterit, hic reciprocè ritèque commutentur.

XXXVIII.

Et cum Sacra Cafarea Majestas ab E-lectoribus, Principibus, & Statibus Imperii vigore conclusi die vigesima tertia Aprilis anni currentis Legatis Gallicis sub Sigillo Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requisita sucrit, ut dictorum Electorum, Principum, & Statuum Imperii Romani per Suam Cæsaream legationem in hoc congressu agi curaret, tam Cæsarei, quam Regii Legati nominibus supradictis præsens Pacis Instrumentum, in omnium, & singulorum co contentorum sidem majusque ro-

X 4. bur,

bur, subscriptionibus, sigillisque propriis municrunt, & competentes Ratisficationes formula conventa, termino supra constituto sesse extradituros pollicitis sunt. Nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur, aut valeat protestatio vel contradictio. Acta hæc sunt Badæ Ergoviæ Die septima Mensis Septembris Anno Domini Millesimo Septingentesimo Decimo Quarto.

(L. S.) Eugenius à (L. S.) Maréchal Sabaudia. Duc de Villars. (L. S.) Pet. Comes (L. S.) Comte du à Goes. Luc.

(L. S.) Frid. Comes (L. S.) St. Contest.

Articulus separatus.

Quum Titulorum aliqui, quibus Sacra-Cæsarea Majestas sive in Plenipotentiis, sive in Procemio Tractatûs hodie subscribendi utitur, per Sacram Regiam Majestatem Christianissimam agnosci haud possint, per hunc Articulum separatum & ante Tractatum subscriptum conventum est, ne Tituli hoc aut Rastadiensi.

Tractatu adhibiti aut omissi, ab una & altera Parte ullum jus tribuere vel uni alterive contrahentium Parti ullum præjudicium inferre unquam censeantur.

Hujusque Articuli idem vigor erit, ac' fi de verbo ad verbum Pacis hujus Tra.

ctatui insertus foret.

Actum est Badæ Ergoviæ die septimâ Mensis Septembris Anno Millesimo septingentesimo decimo quarto.

EXTRAIT

Des Regîtres du Conseil d'Etat du Roi; touchant le Prince d'Espinoi.

Sur la Requête presentée au Roi, étant en son Conseil, par la Princesse d'Espinoi, Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, contenant que sa Majesté aiant envoyé en 1668, un ordre au Sr. le Pelletier, alors Intendant en Flandres, pour faire rétablir en conformité & en execution des Traités de Paix, le feu Prince d'Espinoi en possession de l'Hôtel de Roubaix, situé dans la Ville de Lille, des Terres de Cysoing, Antoing & Boubaix, qui appartiennent à la Maison de Meleun par le Droit du sang & par les Kasses

490 substitutions contenues dans les contracts de mariages & les testamens de la famille, & dont Pierre de Meleun son bisayeul avoit joui ou dû jouir, ledit Sr. le Pelletier auroit en consequence & sur le vû des pieces & titres, qui furent produits devant lui, rétabli ledit Prince d'Espinoy en possession desdittes terres & autres biens scitués au Pais de Lille, lequel en auroit joui depuis ce tems là, aussi bien que ses héritiers jusqu'en l'année 1709. que le Prince d'Espinoi son petit fils en fut depouillé pendant la Guerre, mais par les Articles 11. & 15. du Traité de Paix, qui vient d'être conclu à Utrecht, toutes les Puissances ont eoncouru & sont convenues de rétablir ledit Prince d'Espinoi dans sa premiere possession, au moyen dequoi la supliante, audit nom de Tutrice, ne peut s'adresser qu'à sa Majesté pour obtenir l'execution des Articles dudit Traité à l'égard des biens scituez dans les Pais de son obeifsance, requeroit pour ces causes qu'il plut à sa Majesté d'ordonner que lesdits Articles 11. & 17. dudit Traité de Paix soient executez suivant leur forme & teneur, & en consequence que ladite Princeffe

touchant la Paix d'Utrecht. 491 cesse d'Espinoi en ladite qualité de Tutrice du Prince d'Espinoi son sils, soit reintegrée en la possession de l'Hôtel de Roubaix & des Terres d'Antoing, de Cysoing & de Roubaix & autres biens scitués audit Pais de Lille, conformément aux Arricles XX & du dit Trais ment aux Articles 11. & 15. dudit Traité, à l'effect dequoi il plaira à sa Majesté ordonner au premier huissier, qui en sera requis, de faire ladite reintegrande, & d'en dresser son Proces Verbal en la maniere accoutumée, nonobstant toutes oppositions ou appellations, si aucunes interviennent, vû ladite Requête, l'Extrait du Traité de Paix contenant lesdits Articles: tout consideré, sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en consequence des Articles onze & quinze dudit Traité de Paix, & conformément a ce qui y est porté, la Princesse d'Espinoi, en qualité de Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, sera reintegrée en la possession de l'Hôtel de Roubaix scitué dans la Ville de Lille, & des terres d'Antoing, de Cyfoing & de Roubaix & autres biens scituez au Pais de Lille, pour en jouir, comme avant la dépossession, à l'esset dequoi sa Majesté X 6

492 Attes & Mémoires

a ordonné & ordonne au premier huissier sur ce requis, de proceder à ladite Reintegrande, & d'en dresser son Procès Verbal en la maniere accoutumée, nonobstant toutes oppositions, ou autres empêchemens, pour lesquels ne sera disseré, fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y étant, à Marli le vingt neuviême jour du mois de Mai mil sept cent Treize, Signé, Voisin.

EXTRAIT

Des Regîtres des Resolutions de L. L. H. H. P. P. les Seigneurs Etats Généraux des Pais-Bas Unis, touchant le Prince d'Espinoi.

Jendy 8. Juin, mil sept cent treize.

Il a été lû à l'Assemblé la Requête d'Elizabeth de Lorraine, Princesse d'Espinoi, Mere & Tutrice du Prince d'Espinoi son sils, demandant qu'en consequence de l'Article onze du Traité de Paix fait à Utrecht le 11. Avril dernier il plût à leurs H. H. P. P. de faire mettre la supliante, en sa qualité, en possession des terres d'Antoing scituées dans le 'Tour-

touchant la Paix d'Utrecht. 493 Tournesis, pour en jouir suivant ledit Traité, & qu'il plût à L. L. H. H. P. P. d'ordonner au premier huissier, sur ce requis, de remettre ladite Princesse en la possession & jouissance desdites terres, & d'en faire sa relation ou Procès Verbal. ensemble d'ordonner au Gouverneur de Tournai & Tournaisis, ou à celui qui peut y commander en sa place, de faire executer la teneur dudit Article onzième du Traité de Paix, & les ordres de L. L. H. H. P. P. & d'y prêter la main selon qu'il appartiendroit, sur quoi aiant été de liberé, il a été trouvé bon & entendu d'acquiescer par cette à ladite requisition, & que suivant ce ladite Princesse d'Espinoi, en sadite qualité de Mere & Tutrice du Prince d'Espinoi son fils, sera mise en la possession & jouissance d'Antoing conformément à l'Article onzième du Traité de Paix, & il est enjoint & ordonné par cette au premier huissier, sur ce requis, de mettre ladite Princesso en sadite qualité, en ladite possession & jouissance de la Seigneurie d'Antoing avec ses appartenances & d'en faire sa relation & Procès Verbal, & il est pareillement enjoint par cette au Gouver-X. 7 neur

neur de Tournai, ou à l'Officier y commandant en son absence, de preter la main à l'execution de l'Article onzième du Traité de Paix en ce que dit est ci dessus, étoit signé Burmania, plus bas étoit écrit, il s'accorde audit Registre signé

F. Fagel.

EXTRACT

Uit het Register der Resolutien vande Hoog Mog. Heeren Staten Generaal der Vereenigde Nederlanden, nopens het protest gedaan van wegen den Grave van Egmont, ontrent het Graafschap Meurs.

Lunæ den 28. Augusty 1713.

Is ter Vergaderinge getesen de Requeste van Andreas Pierre Marius, houdende dat hy suppliant sig by de Procuratie nevens de voorse. Requeste gevoegd, gelast vond, om in name van Don Nicolaas Pignalti, Hertog van Bisacha &c. in qualiteyt als Vader en Wettige Voogd van sijnen minderjarigen Soon Procope Maria d'Egmont Pignatelli in Wettig Huwelyk verwekt by Vrouwe Marie Clara Angelinc Gravinne van Egmont am haar Hog. Mog. als Executeurs vande Testamente, soo van sijn Hoogheid

touchant la Paix d'Utrecht. 495 Frederik Hendrik van Orange, en Nassaus als van sijn Koninklijk Majesteit van Groot Brittanje beide glor. ged. te presenteren de Requeste en de Memorie by den voorn. Hertog van Bisacha in sijne voorsz. qualiteyt op gestelt waar toe de voorn. Procuratie relatif was, behelsende een nadere protestatie, die den meergem. Hertog vermeinde dat tot Conservatie van het regt sijne voorn. Soon onder anderen Competerende op het Graafschap Moeurs als nu behoorde te reitereren, soo als de Voorsaten van den selven sijnen Sone, de Heeren Grave van Egmont soo op de Vredehandelinge van Rijswyk als in meer andere occurrentien gedaan hadden breder blykende by de voorsz. geannexeerde Requefte versoekende dat haar Hoog. Mog. tot voorkominge van alle misduidinge, en verkeerde illatien die nit bet stil suvgen souden mogen werden gemaakt de voorschreve protestatie gelieven aan te nemen ende op dat daar van 't sijner tyd, en plaatse mogte biyken daar van te verleenen soodanige Resolutien en acte als haar Ho. Mo. souden goed vinden te behoren: waar op geen Resolutie is gevallen. Onderstondt, Accordert met't woorsz. Register ende was onderteekent

F. Fagel. D E-

DEMANDE

De S. A. S. de Guastalle.

Excellentissimi Domini

Screnissimus Vincentius Gonzaga Gua-ftallæ, & Sablonetæ Dux Dominus meus Clementissimus, ad hoc, ut in proxima Pace, Deo favente, generosa interpositione Gloriossssmæ Magnæ Britanniæ Reginæ concludendâ, Mantuani Ducatus successio sibi de jure debita declaretur, & statuatur, humillimas preces Excellentissimus Majestatis suæ Plenipotentiariis, uti Rerum totius Europæ compositoribus dignissimis exhiberi jussit. Quibus mandatis obtemperando ego infra scriptus ejus Plenipotentiarius Excellentias Vestras, aliosque hujus Almi Congressus Excellentissimos Plenipotentiarios, hic Trajecti ad Rhenum ad hunc laudabilem finem congregatos, câ, quâ debeo Reverentiâ, supplex exoro, ut in Tractatu, sive Pacis Instrumento proxime faciendo, præcipuus, & specialis inseratur articulus continens;

touchant la Paix d'Utrecht. tinens, quod sua Cæsarea Majestas Investituram Civitatis Mantuæ, totiusque Mantuani Ducatus, ejusque liberam ab omni, & quocunque Præstdio, & gravamine possessionem tradere dignabitur eo modo, & formâ, quâ per Gloriosissimos Majestatis suæ Cæsareæ Prædecesfores in præteritum, aliis de Domo, & Familia ejus Gonzaga Mantuæ Ducibus, tradita, & concessa fuit; Unà cum armis, Munitionibus, tormentis Bellicis, & aliis quibuscunque ad supremum Dominum spectantibus, tàm in dictà Civitate, & Arce, quam in aliis Castris, & fortalitiis prædicti Status repertis de tempore, quo per Serenissimum Chri-stianissimum Regem Augustissimo Imperatori Josepho gloriosæ recordationis relaxata, & consignata fuerunt. Nec non unà cum redditibus, &

Nec non una cum redditibus, & proventibus præfati Ducatus ab Adminifratoribus perceptis à die mortis Serenissimi Ferdinandi Caroli ultimi Du-

cis.

Prò certo habens, quòd sua Cæsarea Majestas Justitiæ satisfacere non renuct, & eodem tempore Clementiæ, & gratitudinis actum exercere ergà Principem bene 498 Actes & Mémoires bene meritum, & fidelem æquo, & generoso animo consentiet.

Deus Optimus Maximus justissimæ hujus Causæ Fautores, & Protectores perpetuâ pace, & felicitate compensabit, ipseque meus Dominus, ejusque Descendentes æternâ obligatione, & obsequio devicti, Augustissimis Principalibus, & Excellentissimis Plenipotentiariis Excelsum hunc Congressum componentibus vivere, & mori gloriabuntur. Quibus omnibus me humilitèr commendo.

Trajecti ad Rhenum.

Memoire de l'Envoyé de Guastalle.

I e Duc de Mantouë mourût en 1708. & comme il étoit le dernier de la branche de la Maison Gonzague, connuë sous le nom de Gonzague Nevers, laquelle vint se retablir en Italie en 1628. il retrouva deux prétendans à la succession de ses Etats, qui consisteient dans les Duchez de Mantouë, & de Montserrat.

Le Duc de Lorraine pretendit le Duché de Montferrat, qui est un fief, auquel les femmes peuvent fucceder & donner droit, comme le plus proche parent du défunt.

Le Duc de Guastalle pretendit au Duché de Mantouë, qui est un sef Masculin, lequel devoit passer touchant la Paix d'Utrecht. 499 au Prince de la Maison Gonzague le plus proche du défunt.

L'Empereur Leopold étant obligé par des raifons, qui font connuës de toute l'Europe, d'accorder le Montferrat au Duc de Savoye, promit un équivalent au Duc de Lorraine, & cette promeffe fût depuis confirmée par l'Empereur Joseph, & depuis par le Roy Charles III. aujourd'hui Empereur, glorièusement Regnant, & toutes ces promesses furent faites avec la garantie de la Reine de la Grande Bretagne, & des Etats Généraux.

L'Empereur Leopold donna de bonnes parolles au Duc de Guastalle, & lui temoigna une sincere intention de le satisfaire. Mais après la mort de cet Empereur les Ministres de l'Empereur Joseph repondirent dans l'occasion, que le dernier Duc de Mantouë étant mort criminel de Leze Majesté suivant la Teneur des anciennes loix Feodales des Lombards, (So la Constitution publiée dans la Diette de 1495, pour la conservation de la Paix publique dans l'Émpire, non seulement le delinquant, (So ses ensans, s'il en avoit es, demeuroient spoliez de leur siefs, mais que cette spoliation devoit aussi d'esendre à leur Collateraux compris dans l'Investiture à l'insint, parce qu'en pareil cas les siefs étoient confisqués, (So devolus à la Couronne Imperiale.

On apprit quelque tems après, que l'Empereur Joseph demandoit aux Electeurs leur consentement pour unir le Mantouan aux Pais héreditaires de la Maison d'Aûtriche, pour s'investir lui même, & ses descendans de ce sief. Durant ce tems il taifoit regir le Mantouan au nom de l'Empire, & par

des Commissaires Imperiaux.

Cette procedure parut extraordinaire au Duc de Guastalle par deux raisons. En premier lieu, en ce que, quoique les Duchez de Mantouë, & de Montserrat pro-

vinlent

vinsent également de la succession du Prince pretendu délinquant, ils n'étoient pas traitez de même, quoique les régles de l'équite, & de la justice le demandassent. Dans le même tems qu'on refusoit absolument le Mantouan au Duc de Guastalle, on ne disposoit du Montserrat, que moiennant l'équivalent promis au Duc de Lorraine, qui se presentoit comme héritier de cet Etat. En second lieu, en ce que, ni avant que la Maison d'Aûtriche donnât des Empereurs, ni depuis, qu'elle en à donné, on n'a jamais our parler, ni en Italie, ni en Allemagne de ce Droit de confiscation, par lequel un Empereur peut s'emparer du bien des parents innocents. Au contraire Charles Duc de Nevers, & puis de Mantoue, aiant é é mis au Ban de l'Empire en 1628. l'Empereur Ferdinand second voulût donner l'Investiture du Duché de Mantouë au Ducde Guastalle. Il ne fût empêché de le faire, que par la France & ses Alliez, qui soutenoient le Duc de Nevers. Ces Puissances stipulérent dans l'Article quatrieme du Traité, qui fût fait à Ratisbonne en 1630, pour mettre fin à la Guerre de Mantoue; que le Duc de Guastalle renonceroit à toutes ses pretensions sur le Mantouan en faveur de la branche de Gonzague Nevers, avec reserve de sès Droits de succeder immediatement à ce Fief, en cas d'extinction de cette branche, laquelle dès lors cederoit au Duc de Guastalle deux Terres du Mantouan en reconnoissance de cette Cession. On voit par là, que la Religion de l'Empereur Ferdinand second l'engageoit d'avoir attention à ne point envélopper l'Innocent dans le châtiment du coupabe.

Quand on examine ce qui s'est passé en Allemagne dans des cas pareils, on trouve, que les fiets, qui furent ôtez à l'Electeur de Saxe Jean

touchant la Paix d'Utrecht. 501 Frederic, furent conferez à Maurice son Cousin. Ceux, qui furent ôtez au Marquis de Brandembourg, furent donnés après sa Mort à ses Parens compis dans leur Investiture. Ceux, qui fûrent ôtes à l'Electeur Palatin, furent conferez à la Maifon de Baviere, qui fort d'une tige commune. Si on n'a point observé en ces cas l'ordre de la proximite, & fi on fauta par deffus plufieurs rameaux de la ligne Palatine, ou Rodolphine, quand on confera les fiess à la ligne Guillelmine, ou de Baviere, on le fit par des motifs, qui sont connus suffisamment à toute l'Europe, lesquels obligérent à passer sur bien des difficultez pour parvenir enfin à la Paix de Westphalie apres une Guerre de Trente ans.

Nous ne parlerons donc point de tout ce que disent les Jurisconsultes Italiens & Allemands contre cette Jurisprudence odieuse, qui enveloppe l'Innocent dans le châtiment du coupable : Qu'elle merite le nom de cruelle, & d'impie; qu'étant contraire aux loix divines & humaines, elle ne fauroit avoir lieu. Je me contenterai de dire, que suivant le sentiment unanime de ces Auteurs, les dispositions faites suivant les maximes d'une surisprudence si reprouvée, ne doivent pas subsister, ne pouvant être reputées avoir été faites à d'autres fins, que pour épouvanter, & retenir les delinquants. Que ces dispositions ne sauroient être valables dans les fiefs mixtes, ni dans les fiefs ex pacto, & providentia, tel, qu'est le Mantouan, puisque le successeur ne tire pas son droit de son Prédecesseur, mais du premier Investi. J'ajouteray encore, que ces confications odieuses sont encore plus infoutenables, quand il y à eû entre le pretendu delinquant, & ses Collateraux, des dissentions, qui les justifient suffisamment contre le sup-

con d'avoir eû part à ses projets. L'Empereur scait bien le peu d'intelligence, qui étoit entre le Duc de Guastalle, & le Duc de Mantouë mort en 1708. Ce Prince, qui étoit âgé, & sans enfans aura bien pû pour se vanger de ses Collateraux Innocents donner exprez lieu à une accusation de Felonie contre lui même. Enfin quand le pretendu Coupable à été condamné, le jugement ne fût point contradictoire, mais par contumace, ce qui le rend sujet à être infirme. C'est ce, qui est deduit plus au long dans le factum, & Juris imprimé du Duc de Guastalle à la page... Je me reduis donc à exposer les faits. Aussi tôt après la mort de l'Empereur Joseph, les Ministres du Roy Charles Troisième, sans demander le consentement des Electeurs, & sans attendre leur réponse à la demande, qui leur avoit été faite au nom de l'Empereur defunt, prirent au nom de sa Majesté, qui n'étoit pas encore élû Empereur, possession du Mantouan, & obligérent tous les sujets à prêter serment de fidelité sous peine d'être tenus pour rebelles.

Le Duc de Guastaile en aiant été informé se vit forcé de faire une protessation contre un tel procedé, & cût recours aux Electeurs, afin qu'ils vou-lûssent bien apporter quelque remede à ses griefs,

lors de l'election de l'Empereur futur.

L'affaire aiant été portée à Francfort devant le College Electoral, & discutée serieusement, il refolut d'inserer dans la Capitulation Imperiale, qui se redigeoit alors, une stipulation expresse pour statuer; qu'à l'avenir il ne seroit plus lossible aux Empereurs d'envelopper l'Innocent dans le châtiment du delinquant, & que sa Majesté Imperiale seroit tenuë de redresser incessamment les griefs, qui auroient eû lieu dans le cours de la présente Guerre en rendant à châcun la justice, qui lui seroit duë.

IJ

touchant la Paix d'Utrecht. 503

Il y cût encore plus. Le College Electoral, qui voioit, que l'affaire de Mantoue faisoit beaucoup de bruit, & meritoit ainsi une attention particuliere, écrivit une lettre, ou si vous voulez, envoya un recès du College Electoral au nouvel Empereur, par lequel sa Majesté Imperiale étôit excitée à rendre justice au Duc de Guastalle, & à lui donner, suivant le consentement du College Electoral, ce que lui est dû. Et d'autant que la Guerre avoit ruiné ce Prince, l'Empereur étoit encore exhorté par ce même recès, à lui assigner une substitance convenable à son rang jusques à la decision de son affaire, comme il paroit par la lettre ou recès, à la page.

Le Vice Chancellier de l'Empire presenta le recès du College Electoral, au nom du College, au nouvel Empereur, après qu'il cût juré d'observer sa Capitulation suivant la sorme en usage, & sa Majesté Imperiale répondit, qu'on travailleroit inces-

samment à expedier ces affaires.

Le Duc de Guastalle a fait faire depuis des instances continuelles à Vienne par le Comte Torrefini fon Envoyé, à fin d'obtenir une prompte expedition. Mais voyant, qu'une année entière s'étoit écoulée sans qu'il ait pû obtenir ni l'Investiture du Mantouan, ni un fol pour aider à sa sublistance, quoique quelques Electeurs se soient encore employez pour lui, il a pris le parti d'avoir recours au Congrès présentement assemblé à Utrecht par les bons offices de sa Majesté Britannique, à fin de douner moyennant l'aide de Dieu, la Paix à toute l'Eurepe. Il supplie donc, qu'après avoir tant souffert durant la Guerre présente pour la Maison d'Aûtriche, & pour la Cause commune, on lui rende enfin justice, & qu'on le mette en un état de tranquillité.

Les

104

Les raisons, que nous avons alleguées ci deffus font voir suffisamment, que le Duché de Mantouë est du à ce Prince suivant toutes les loix, & on ne sauroit douter aussi, que cette affaire ne doive être

reglée par la Paix prochaine.

Dès le commencement de la Guerre présente, l'Empereur Leopold écrivit au Duc de Guastalle pour l'inviter à se déclarer en sa faveur, lui promettant de l'assister, & de le recompenser. Le Duc étant entré de bon cœur dans le parti de sa Majessé Imperiale, & aiant remis sa Place de Guastalle entre les mains de sadite Majesté, l'Ennemi la prit par force, & le Duc demeura cinq ans avec les quatre enfans, chassé de ses Etats sans avoir un sol de revenu. Les Troupes Imperiales aiant repris Guastalle, il rentra bien dans la possession de son Pais, mais ce Pais avoit été également ruine, & saccagé par les Troupes amies, & ennemies.

Sa Majesté Imperiale temoigna bien de la compassion pour l'état pitoiable, ou se trouvoit le Duc, mais elle ne le secourut que de parolles, en le faifant affurer par le Prince Eugene, qu'Elle pensoit à le recompenser, & en lui faisant demander par qu'elles voyes on pourroit lui procurer ses avantages dans la Paix prochaine. On fait aujourd'hui cette Paix, & c'est le tems d'accomplir les pro-

messes, qui lui furent faites alors.

En second lieu, si le Duc de Guastalle n'est pas formellement un des Alliez, parce qu'il ne se sera point procuté de garantie par écrit, il doit neantmoins être tenu & reputé pour un des Membres de la Grande Alliance. Il à contribué de toutes ses forces à l'avancement de la Cause commune, & puis qu'il à ainsi adheré à l'Alliance, il se peut dire un des Alliez, & partie Belligerante. leurs son procès est une suite de la Guerre présen-

rouchant la Paix d'Utrecht. 505 te. C'est la Guerre présente, qui est cause, que les Troupes de la Maison d'Aûtriche se sont mises en possession de Mantouë. Ainsi ce Prince doit être compris dans la Paix, & ses prétentions doivent faire une partie des Traitez. C'est ce qui s'est pratiqué dans toutes les Paix précedentes, ou il à été statué, à qui devoient demeurer les l'ais, & les places prises dans le cours de la Guerre, sans avoir autrement égard, si les domaines conquis étoient mouvants de l'Empire, ou d'aucune autre Puissance. En effet on ne peut pas alleguer contre les dispositions saites par une Paix générale, qu'un Potentat en dispose au préjudice d'un autre. Ce sont tous ces Potentats reunis dans une même volonté, qui décident, & qui statuent sur les Païs en dispute, à fin de parvenir au retablissement de la Paix, & de la tranquillité publique.

Enfin, il faut encore faire quelque attention sur le Droit de convenance, & voir si la sureié de l'Italie n'est pas incompatible avec une garnison Imperiale dans Mantouë Le Duc de Guastalle soutient, que Mantouë entre les mains, & au pouvoir de l'Empereur, seroit la terreur de l'Italie, pour ne

rien dire de plus fort.

Rien n'est plus opposé, que ce Droit de convenance, à la Justice, qui ordonne, qu'on rende à châcun ce, qui lui appartient. Ainsi ce Droit odieux ne doit point avoir lieu parmi les Chrêtiens. La pieté de l'Empereur ne lui permet pas de mettre un pareil Droit en vigueur, principalement contre les Princes de la Maison de Guastalle, qui ont toujours témoigné tant d'attachement, & rendu tant de services à la Maison d'Aûtriche, ce qui est même cause de l'état déplorable, où elle se trouve.

D'ailleurs si ce Droit odieux de convenance pouvoit avoir lieu, ce ne seroit que dans les cas d'une necessité urgente, comme s'il arrivoit, qu'une place fût exposée par sa situation à être occupée par l'Ennemi commun, & qu'il fallût la laisser entre les mains d'un Prince puillant, & capable de la défendre. Mais aujourd'hui Mantouë se trouve au milieu des Etats des Princes d'Italie, qui sont tous en amitié avec sa Majesté Imperiale; Elle est éloignée de deux cent milles des Frontieres de la France, gardée, & couverte par tout l'Etat de Milan, & ainsi à l'abri de tous les dangers, qu'on peut se figurer. Il est encore arrivé, que le Montserrat, qui rendoit les Ducs de Mantouë voisins de la France, & qui les mettoit en situation d'allumer la Guerre en Italie, est tombé entre les mains du Duc de Savoye, qui sçait si bien garder les passages de ses Etats. On osera même dire, que si Mantouë demeuroit entre les mains de sa Majesté Imperia'e, le Duc de Guastalle auroit éternellement le poignard dans le cœur, de voir, qu'on lui auroit refuse une satisfaction, dont la justice est si manifeste, & lui & ses descendans seroient obliges à jamais d'imaginer sans cesse des moyens de rentrer dans leur bien, & pour cet effect de chercher la protection de toutes les Puissances, qui auroient pitié de leur situation, & la volonté de les aider.

Aucun des Princes d'Italie ne verra volontiers une pareille oppression, attendu la bien veillance, & Pamitié, qu'ils ont tous pour la Maison Gonzague, qui depuis quatre cent ans possede l'Etat de Mantonë. La Republique de Venise, qui l'a adoptée parmi sa Noblesse, & qui à fait autresois de si grands essorts pour la soutenir, en aura encore pius de déplaisir, que les autres Puissances. Ensin par beaucoup de raisons, que je passe sous silence, & qui sont parfaitement connues aux Ministres éclairez, qui composent le Congrès d'Utrecht, la

de-

touchant la Paix d'Utrecht. détention de Mantouë par sa Majesté Imperiale, seroit plus tôt une semence de nouveaux troubles, qu'un appui, qui servit à rendre la Paix solide. Je me contenterai donc de dire, qu'il n'y à pas de Souverain, qui change volontiers un voisin son égal, ou plus foible que lui, contre un voifin, dont les forces sont infiniment superieures aux siennes. La Maison d'Autriche à assez d'Etats en Italie pour ne craindre aucune ligue des Princes d'Italie, & même pour se rendre redoutable à tous ces Princes, quoi qu'ils fullent unis. Ainfi Mantoue ne lui est aucunement nécessaire pour se mettre en état de défense. Cette place dans ses mains est un objet tres propre à mettre en jalousie contre elle tous les autres Princes, & à leur faire craindre, que la destinée du Duc-de Guastalle ne soit un jour

la leur.

On ne sauroit même dire, que le Mantouan soit nécessaire à sa Majesté Imperiale pour établir la communication entre se differens Etats d'Italie, & d'Allemagne. Cette soible raison ne peut être alleguée, puisque le Mantouan ne confine pas avec les Païs héreditaires, L'état de Venise se trouve entre deux, & toutes les sois qu'on voudra venir du Tirol en Italie, il saut toujours prendre son passage sur les domaines de cette Republique. Le passage pour venir dans le Milanez est par le l'aïs des Grisons, & les Espagnols, qui s'en sont serviplusieurs sois durant long tems, ont sait bâtir expres le Fort de Fuentes.

Le Duc de Guastalle espere, que tant de raisons tirées de la justice, & de la politique engageront la Princesse, qui regne si gloricusement sur la Grande Bretagne, à daigner proposer, & appuser l'humble demande, qu'il fait, comme à reveiller dans le Cœur de sa Majessé Imperiale cette débonnaire-

Y 2

té naturelle aux Princes de l'Auguste Maison d'Autriche, & à faire en sorte, que sa Paix particuliere soit comprise dans la Paix générale, ainsi que la jourssance paisible du patrimoine des ses Ancêtres. Il en demeurera éternellement obligé à sa Majesté Britannique, ainsi qu'à tous les grands Potentats, dont les Ministres composent le Congrès d'Utrecht, qui favoriseront ses instances respectueuses.

Epistola per Eminentissimum & Serenissimum Collegium Electorale Augustissimo Imperatori Eligendo Conscripta, sub datum Franckofurti 24. Decembris 1711. & M. S. nomine Electoralis Collegii per Excellentissimum vice Cancellarium presentata ad hac ut Duci Guastalla jus quoad Ducatum Mantuanum reddatur.

Fideliter, à Germanico idiomate in Latinum translata.

SERENISSIMI.

re S. M. V. C. illud, quod ad Collegium Electorale Dux Guastallensis de Ducatu Mantuæ, & quoad ejus possessionem & acquisitionem concernit, per Legatum Comitem Fantoni dederit. Recordamur equidem adduc bene quam sententiam nos præsentes Electores, & respective nostri absentes DD. Principales respectu S. C. M. b. m. & Illustrissimæ Domus Austriacæ devenerimus. Postquam vero tunc temporis simul mentio facta est juris

touchant la Paix d'Utrecht. juris & pretenfionis Domus Guastallæ, & propterea æquitas disquisitionis earundem prætentionum fupranominatæ Beatissimæ memoriæ S. C. M. à nobis, & respective supranominatorum DD. nostrorum gratiofissimorum Principalium debita reverentia exposita fuere ista discussio vero nondum Finita, quamvis eapropter apud Collegium Electorale de novo fuerit facta instantia; V. C. M. non displicebit istam disquisitionem bene memoratæ Domus Guastallæ jura & pretensiones quam primum ad manus sumere, & Gratiosissim è dignabitur cum Collegio Electorali, quemadmodum BB. C. Leopoldus in hac Caufa Principali, feloniæ nempe, dignatus fuit. Ita quoque in hoc ex ista causa proveniente Negotio conferre, & humillimo Confilio, ac contenfu domui Guastallæ iterum illud restituere quod Justinia & aquitas postulant. Deus O. M. V. C. M. disquisitionem rei hujus, maximi sanè momenti, & Ducatum conspicuum concernentis, benedictione ulteriori armorum suorum gloriosissimorum compensabit: præprimis si durante ista disquisitione Domui Guasialla, presenti bello valdè depauperatæ, alimenta tali Domui digna Gratiosissime prestaret. Id quod est de quo S. C. V. M. diligenter & debito modo humiliter imploramus V. C. M. benedictioni diving commendantes, & permanentes V. C. M.

Die 24. Decembris 1711.

Memoire de l'Envoyé de S. A. S. de Guaftalle.

Le Duché de Mantouë avec sa Ville principale étant situé au milieu de la Lombardie, enclavé
Y 3 dans

dans les Etats de Milan, de Venise, de Parme, de Modene, & du Pape, & n'aiant aucune communication avec la Mer, & enfin étant éloigné de cinquante grandes lieues d'Alemagne des confins de la France, on voit bien, que le Duc, qui le possedera, est incapable d'apporter aucun prejudice au repos d'Italie, ne pouvant par ses propres forces rien faire, & n'aiant avec des Puissances étrangeres aucune communication.

Pas un de ces Princes d'Italie, qui sont voisins, n'est assez puissant par soi même pour envalur, & surprendre Mantouë, parceque sa Majesté Imperiale ne le permettra jamais, & qu'avec ses sorces non seu-lêment elle pourroit châtier, mais encore écraser tous les autres, quand ils seroient unis ensemble,

Pour ôter neantmoins tous les pretextes, le Duc de Guastalle propose, qu'il s'obligera d'entretenir en tems de Paix dans la Citadelle de Mantouë une garnison de quatre cent hommes sutsses Allemans, Irlandois Catholiques, ou Italiens, comme on en couviendra, laquelle garnison, tant Officiers, que soldats prêtera un double serment, savoir, un au Duc son maître, & l'autre à l'Empereur & à l'Empire; & en cas de guerre, une sois declarée guerre de l'Empire, ou de la Masson d'Autriche en Italie, il s'obligera de recevoir garnison de l'une, ou de l'autre.

Et parce que les revenus des Princes en Lombardie sont beaucoup diminués, à cause que le Paisest fort dépeuple, & les sonds en terreaussi mal traités, le Duc pour avoir la subsistance de cette garnison, & pour mettre ses Arsenaux en état d'avoir des armes, & des munitions en tems de guerre, les sonds en terre n'aiant aucuns impôts dans ce Pais là, chargera châque Biolque de terre de cinq sols de Hollande par Biolque, laquelle taxe

touchant la Paix d'Utrecht. SII

est si peu de chose, qu'aucun de ses sujets ne pourra se plaindre, non seulement parce qu'une Biolque de terre est le labourage d'un couple de beussdans un jour, laquelle un an portant l'autre rend au maître quatre florins; mais encore parce que pendant la présente Guerre ils ont payé plus de vingt cinq sols par Biolque de contribution, & outre cela souffert les quartiers d'hiver, & les dommages,

que faisoient les soldats.

Le Duc n'auroit pas besoin de raisonner, ni de se faire une affaire d'imposer cette contribution, parce que comme Souverain de son Pais, toutes les sois, qu'il le trouve bon, & nécessaire, il le peut saire sans en demander aucune permission, ou consentement, comme ont fait les autres Ducs de Mantouë, & sour saire voir aux sujets de Mantouë, que c'est la necessité, qui leur sait soussirir ces impôts, & non l'inclination au nouveau Maître, il supplie vos Excel'ences de vouloir expliquer dans le même Article, où l'on parlera de la garnison, ce moyen pour l'entretenir.

L'expedient d'un double serment à une garnison n'est pas nouveau. L'Empereur, & l'Empire
le trouvérent bon, & équitable à la Paix de Munster à l'égard de l'Electeur de Treves, en lui rendant les Châteaux d'Embreitshein, & d'Hamersthein, & aiant trouvé bon dans un cas, qu'on rendit des Châteaux aussi proches de la France à un
Prince, qui étoit insidelle à l'Empire, on pourra bien
convenir, qu'il est plus juste, & équitable de rendre une Place éloignée de la Prance à un Prince
tout à fait sidelle, & devoué à sa Majessé Imperiale,

& à l'Empire.

JURA DROITS SERENISSIMI DU SÉRENISSIME DUCIS DUC DE

GUASTALLÆ GUASTALLE;

 $\mathbf{A} = \mathbf{D}_{r}$

SUR LE

Ducatum Mantuanum. Duché de Mantouë.

Mantue Urbem cum 101a illius Dictione, que bodie sub Duca. tu Mantuano continetur, ab Foanne Francisco Gan. Zaga, ejusque Illustribus Avis din, longèque posses-Sam , Sigismundus Invi Hillimus Imperator Ita. liam profectus in Marchionatum erexit, ipsique Foanni Francisco, inter Sacri Romani Imperis, Principes cooptato in Feudum nobile, & Lineare masculinum pro se, & Descendentibus suis Ma: sculis concessit, ut patet ex benigno Diplomate sub Datum Parma auno 1432.

I a Ville de Mantouë & ses dépendances, qu'on connoit aujourdhui sous le nom de Duché de Mantouë, & qui a été possedée depuis très longtems par Jean François Gonzague & ses 11lustres Ancêtres, fut érigée en Marquilat par l'Empereur Sigismond, dans un voyage qu'il fit en Italie: cet Empereur l'ayant fait en même tems Prince de l'Empire, & lui ayant accordé ce Fief Noble & Malculin pour lui & pour tous fes Décendants Mâles; comme il paroit par les-Leta.

touchant la Paix d'Utrecht. 513 VI. Martii, Copia bic à Car. 31.

Et ne circa ordinem, & modum succedendi aliqua oriri posset Controversia, Sapientissimus ille Imperator alio pariter Di plomate de Anno sequenti ordinem succedendi melius declaravit, nempe de Mas. culo in Masculum, de Primogenito in Primogenitum, vero, & magis exoptabili ordine linearis Primogenitura feudalis, vocando omnes, & fingulos Descendentes in infinitum de uno in alium, to exprimendo in uno, (altero Diplomate causam impulsivam Clementissima ejus Gratia fuisse Nobilitatem bujus Inclita Familia, Servitia, (5 Fidelitatem erga Sacrum Romanum Imperium, ut latius ex pradicto Diplomate, cujus Copia bic à Car. 37.

Lettres patentes qu'il en fit expedier à Parme, dattées du 6. Mars de l'Année 1432. p. 31.

Ce fage Empereur, pour obvier même tous les differens qui pourroient naître sur l' ordre & la maniere de fucceder, donna l'année suivante d'autres Lettres Patentes pour mieux expliquer l'ordre de la Succession, déclarant, qu' elle n'auroit lieu que de Mâle en Mâle, & d'Ainé en Ainé; selon l'ordre louisble du droit d' ainesse Feodal, y appelant tous & châcun des décendans du Marquis, l'un après l'autre à perpétuité. Le motif de cette faveur se trouvoit exprimé dans l'une & dans l'autré de ces Lettres Patentes, l'Empereur déclarant, qu'il l'avoit fait en confideration de la Noblesse de cette Illustre Maison, des services qu'elle avoit rendus & de la fidelité qu'elle avois toujours fait paroitre envers sa Majesté Imperiale & envers l'Empire

Defuncto Joanne Franeisco, Gonzagiaca Domo in plures Ramos separata, Primogeniti semper Linea in Ducatu Mantus gnante, de uno in alium eculque progressa fuit, quousque de unno 1620. vita functo Vincentio Gonzaga Duce Mantue ultimo illius Linea absque Liberis Masculis, Carolus Dux Niverniensis proximior Agnatus, conjungens Carolum ejus filium in Mairimonsum cum Maria unica defuncti Ducis ex Fratre Nepte Possionem Ducatus Mantuani proprio marie, Gallia favente, ademit.

Ex hoc igitur Augu-Aissimus Imperator Ferdinandus Secundus sibi, & Sacro Romano Imperio injuriosum Caroli sactum ad animum revocans, so quia nulla Casarus permissione, nullave scientia, & Matrimonium contractum , Romain. Ainsi qu'on peut voir plus au long dans lesdites Lettres Pa-

tentes. p. 37.

La Maison de Gonzague aiant été partagée en plusieurs branches après la mort de Jean François; & la Ligne de l'ainé aiant toujours regné dans le Duché de Mantouë, s'est continuée de l'un à l'autre, jusqu'à l'An 1630, que Vincent Gonzague Duc de Mantouë & le dernier de sa ligne étant venu à mourir sans enfans mâles, le Duc Charles de Nevers fon plus proche parent aiant marié fon fils Charles avec la Niéce unique du défunt, se mit en possession du Duché de Mantouë, de son propre mouvement & avecl'appui de la France.

L'Empereur Ferdi. nand II. regardant l'entreprise de Charles comme donnant atteinte à ses Droits & à ceux de l'Empire, en ce que ce mariage & cette prise de possession s'étoient faites à son insu & sans ta

& Possessio adepta fuerit, ipsum Carolum ad Imperiale Bannum posuit, (\$ ex hoc cruentum Bellum Mantuana Ditioni flebilis memoria exarfit.

Pendente igitur Caroli Niverniensis bac contuma. cia Dux Guaffalla Inve-Aituram fibi deberi, tamquam proximiori, exclu-Sa Niverniense Linea Fellonia labe illita, proposuit, Augustissimi Casaris protectione, semper uti fideliffimus Vaffallus , muni-3 3/13 3

Rebus itaque inhocftatu manentibus, & adhoc ut miserabili illi Regioni quies restitueretur, deven tum fuit ad Tractatum Pacis, & quoad Mantuanam Controversism per Augustissimum Casarem conclusum fuit in art. IV. Tractatus Pacis Ratisbonensis prout sequitur.

touchant la Paix d'Utrecht. 515 permission, le mit au Ban de l'Empire; ce qui alluma dans le même Duché de Mantouë cette cruelle guerre, dont on n'a pas encore entierement perdu le trifte souvenir.

Charles de Nevers perfiftant dans fon opiniatreté, le Duc de Guastalle muni de la proteclion de l'Empereur, comme aiani été de tout tems vassal tres fidelle de l'Empire, demanda l'Investiture du Duché qui lui appartenoit, en qualité de plus proche, après l'exclusion de la branche de Nevers atteinte du crime de felonie.

Les choses étoient en cet état, lorsque dans l'intention de rendre le repos à ce miserable Duché, on en vint enfin à un Traité de Paix: deforte que pour ce qui regardoit le different de Mantouë, l'Empereur convint, dans le IV. Article du Traité de Ratisbonne, des conditions fuivantes.

Duci autem Guaffallæ ut omnibus prætenfionibus fuis ad Ducatum Mantuanum in favorem Ducis Caroli, ejusque Lineæ Masculinæ renunciet, S. C. M. attribuit annuos redditus Scutorum fex millium, unumque computando, & reducendo ad justum valorem duorum florenorum Rhennenfium, quorum finguli valent sexaginta Cruciferos, five Karantanos, pro quorum folutione illi affignabitur cum omni superioritate, & jurildictione, uti Prædecessores olim Mantua Duces possidebant, una, aut plures ex Terris fequentibus, nimirum Dozolo, Luzara, Suzara, Reggiolo, &c. ut latiùs hic à Car. 40.

In executionem bujus Articuli per Serenissimum Parma Ducem, tamquam S. C. M. Delegatum, assignata fuerunt Serenissimo Duci Guastalla Terra Luzara, & Reggioli; Ipseque in Aula Casaris bac de causa Commorans, & de secuta assignatione

Sa Majeste Imperiale: accorde au Duc de Guastalle, à condition qu'il. renoncera à toutes ses prétentions sur le Duché de Mantonë, en faveur des-Duc Charles, une rente annuelle de six mille écus. châque écu évalué & réduit à la juste valeur de deux Florins d'Allemagne, dont châcun vaut soixante Crucisere, ou Quarantains; pour le paye. ment de la quelle somme,. il lui sera assigné, en toute souveraineté & jurisdiction, & de la même maniere que les Ducs de Mantouë les ont ci-devant possedées, une ou plusieurs; des terres suivantes, scavoir Bozzolo, Luzara, Suzara, & Regiolo, p. 40.

En éxecution de cet Article, le Duc de Parme, comme Commiffaire de sa Majesté Imperiale, assigna au Duc de Guastalle les terres de Luzara & de Regiolo; & ce dernier Duc, qui étoit actuellement à la Cour Imperiale où il aprit

ada

admonitus renunciandi pracepto obtemperavit subscribendo modulum renunciationis sibt à Casareis
Ministris exhibitam, cujus tenor insubstantialibus
est sequens. Es integralis
Copia babetur bic pagina
42. originalis vero in Casarea Cancellaria servatur.

Ut mea ex parte quartum Capitulum Pacis Ratisbonensis plenè exequatur, & voluntati S. C. M. Domini nostri Cle. mentissimi debita submillione obediam, Ego omnibus Prætensionibus meis, meorumque Hæredum, & Descendentium ad Ducatum Mantuanum in favorem Ducis Caroli, ejusque Linex Mafeulinæ renuncio, ut in eodem Capitulo expreflum eft; RESERVANS TAMEN MIHI, MEISQUE HEREDIBUS ET DESCEN-DENTIBUS IN DIFECTUM PRÆFATÆ LINEÆ MAS-CULINÆ (QUOB DEUS AVER- prit l'Affignation qui venoit d'être faite en fa faveur, obéit au commandement qu'on lui faifoitde renoncer, & fignale formulaire de Renonciation qui lui fut prefenté par les Ministres
même de l'Empereur;
dont voici la substance,
& dont on trouvera la
Copie toute entiere à la
page 41. l'Original étant
gardé à la Chancellerie
de sa Majesté Imperiale.

Pour satisfaire pleinement de ma part au quatrième Article de la Paix de Ratisbonne, (& pour obeir avec le respect du à la volonté de Sa Majesté Imperiale noire Seigneur tres debonaire, je renonce pour moi , pour mes Heritiers & Descendants, à toutes mes pretentions au Duché de Mantouë, en faveur du Duc Charles (5 de la Ligne Masculi. ne, de la manière qu'il est exprime dans le meme Article: ME RESERVANT NE'ANMOINS (à MES HERITIERS & DESCEN-DANTS , LA SUCCESSION IMMEDIATE AUDIT DU-Y 7 CHE

AVERTAT) IMMEDIATAM SUCCESSIONEM AD DI-CTUM DUCATUM MAN-TUANUM, ut latius hic à Car. 42.

Hac peracta Renunciatione, concessa fuit Invefitura Ducatus Mantuani Carolo Niverniensi, exceptis pracise Terris Duci Guafialla assignatis, ut ex Investitura apparet sub Datum Vienna x 1. Decembris 1632. de qua babetur Copia bic à Car. 43.

Ex post igitur de uno in alium Linea Masculina ejuldem Caroli investica fust, quousque Ferdman. dus Carolus ultimo loco absque legitima prole defunctus ex off. Lasa Marefertis crimine ante sui Obitum quoque privatus, Co ad Imperiale Bannum politus, Successioni, & Invefitura Ducis Gua-Ralla debite locum aperuerst.

> Hamillimis ergo Augulfif.

CHE DE MANTOUE, EN' CAS QUE, CE QU'A DIEU NE PLAISE, LADITE LIG-NE MASCULINE VINT A MANQUER. P. 42.

L'Investiture du Duché de Mantouë, à l'exception precisément des Terres affignées au Duc de Guastalle, fut accordée, apres cette Renon ciation à Charles de Nevers, comme il paroit par l'Acte d'Investiture donné à Vienne l'Onsiéme de Decembre 1632.

P. 43.

La Ligne Masculine du même Charles a toujours été pourvûë de l' Investiture, de l'un à l'autre, depuis ce tems là, juíqu'à ce qu'en dernier lieu Ferdinand Charles étant venu à mourir fans Enfans legitimes, après avoir été privé de ion Duché & mis, avant sa mort, au Bande l'Empire, pour crime pretendu de Leze Majesté, cela ouvrit, de Droit, au Duc de Guastalle le chemin à la succession & à l' Investiture dudit Duché.

Le Duc s'étant donc hum --

gustissimo Imperatori Fo-Sepho Primo feliciter Regnanti porrectis precibus Serenissimus Vincentius Dux Guaffalla Investituram petiit, representando S. C. M. quod Ipsi tamquam Descendenti à prajato Jo. Francisco Gonzaga, non tantum in vim relatarum Investiturarum, sed etiam in vim Reservationis contenta, & ab eodemmet Cafare demandata, mero jure debebis. gur.

Et ad boc ut Cafarea Justine Augustissima jangeretur Clementia, ad sui favorem representare non praiermist, Quod Gua-Stallers Stirps omnimode Niverniensi dissimilis obedientia (5 obsequio erga Cafaream Majestatem, & Sacrum Romanum Imperium semper constans fuit, absque eo quod ne quid minimum circa hoc quod Vassalli est principale ob. jectum, & Domini unicum contentamentum, nec spsi, vel Ascendentibus Juis aliqua macula, circa Fide.

touchant la Paix d'Utrecht. 519 humblement adressé au très - Auguste Empereur Joseph I. heureusement Regnant, lui demanda cette Investiture, representant à S. M. Imperiale, qu'elle lui apartenoit de plein Droit, non feulement en vertu des Investitures dont on a fait mention, comme déscendant de Jean François Gonsague, dont on a parlé ci dessus; mais auffi en vertu de la Refervation qui lui avoit é.é prescrite par l'Empereur même.

> Le même Duc n'oublia pas non plus, pour porter sa Majesté Imperiale à joindre en sa faveur sa bonté naturelle à la justice de sa Cause, de lui representer, que la branche de Guastalle, fort opposée en cela à celle de Nevers, a toujours persiste constamment dans l'obéissance & le respect envers sa Majesté Imperiale & le St. Empire; sans qu'on puisse reprocher, ni à lui, ni à ses Ancêtres, d'avoir tant soit peu man

Ridelitatis & obedienna Sacrosanstum Praceptum objici possit; & ulterius non tantum Ascendentium suorum, & sui ipsius obsequia & Servitia in prateritum prassita Augustissima Memoria redigere suduit, sed etiam ea qua in prasenti, quod adbuc viget, Bello & servitia prastiti, & damna suspere toactus suit, recordare voluit.

Ipse etenim primus, & Unicus inter Italia Feudatarios Augustissimi Leopoldi, felicis & gloriofa recordationis, Literis Sub datum Laxemburgi XXI. May Anno 1701. excitatus, de quibus bichabetur copia à Car. 47. ad arcendos bostes ipsum pro declaratione impellentes Serenissimum Principem Eugenium cum Casareis Copiis in itinere sollicitis. vit, (5 admonuit; Pro. fectum in Arcem Guaffal-10

qué à tout ce qui doit faire l'objet principal du Vassal, & l'unique satisfaction du Seigneur, ni qu'il ait jamais été souillé d'aucune tache d'Infidelité ou de désobéissance: il s'est de plus attaché à remettre en memoire à sa Majesté Imperiale, l'attachement continuel & les services, nonseulement de ses Ancêtres, mais encore les' fiens propres, particulierement ceux qu'il vient de rendre dans la guerre présente, & les dommages confiderables qu'il en a soufferts.

En effet, il n'eût pas plûtôt reçû une Lettre de l'Empereur Leopold, d'Heureuse & de Glorieuse Memoire, dattée de Laxembourg du 21. de May 1701, qu'on peut voir à la page 47. qu'il fut le premier & le seul des Feudataires d'Italie, qui pour arrêter les Ennemis qui vouloient l'obliger de se déclarer, sollicita le Serenissime Prince Eugene d'avancer avec les Troupes de la -

Me-

touchant la Paix d'Utrecht.

la recepit, eique pro viribus suis, velo levato, necessaria quaque subministravit, ea prompiitudine, o'ssequio, & reve. rentia, qua quilibet Sacro Romano Imperio magis addictus Vassallus, & teneatur & possit, & Inimicorum minas affernens, promissiones rejectans in nibilo sibi , vel Domui , vel Filis prospiciens, Augustissima Domus Servittum, & utilitatem prapofait; ita ut idem Sereni fimus & uti. que glorios [mus Princeps Eugenius amplum Tefti. monium in Epistolis bic à Car. 50. impressis apertè pluries & pluries dare non pratermiserit, eidem Casaream Clementiam, (S recompensationem non desecturam promittens; Quod pariter babetur in Ep stolis Excellentissimi Principis de Solm kie à Car St. & in Clementofima Epistola Augustissimi Imperatoris Fojephi bic à Car. 49.

Majesté Imperiale, l'avertissant en chemin de tout ce qui se passoit, & qui le reçut dans sa Forteresse de Guastalle; lui ayant ouvertement fourni, felon son pouvoir, toutes les choses necessaires avec autant d'obéissance, de respect & de promptitude, qué le Vassal le plus devoiié à l'Empire, soit obligé & puble faire. Il fit plus; car fans avoir le moindre égard aux menaces. ou aux promesses des Ennemis, & sans prendre aucunes mesures pour lui, pour fa Maifon ou pour ses Enfans, il prefera le service & l'avantage de l'Auguste Maison d'Autriche à toutes choses; de forte que le même Prince Eugene n'a pu s'empêcher de lui en donner plusieurs fois dansses Lettres de très amples' té roignages, l'affurant que les recompenses & les marques de bonié ne lui manquerojent jamais du cô é de l'Empereur. On trouve le même témoignage

Ea qua ex hoc Fidelitatis Sacrificio in ipsum irruerint damna, & ipfius Serenissimi Principis Eugenii, & totius Italia Testimonio probantur, Gua-Aalla namque Urte oblidione cincta & vi Armo. rum superata una cum quistuor Liberis Patrios derelinquere Lares ils tantum qua in inflanti Colligere potuit secum advectis in Civitate Venetiarum se retrabere, & ibidem per quatuor annos cum dimidie morani Coactus fuit, absque eo quod toto illo tempore nec obolum quidem ex propriis redditibus babuerit, vel ab Augustifsimo Imperatore obtinuerit, vel petierit.

Adversus hec, qua inalterabilibus veritatis Principiis nituntur, illud tantism ex parte Augustissimi Casaris Ministrorum obiectum suit, nempe quod defunctio. dans une Lettre du Prince de Salm & dans celles même de sa Majesté: Imperiale présentement Regnante.

Le Prince Eugene & toute l'Italie sçavent assez les maux que le sacrifice de sa fidelité lui ont attirez, puisque les Ennemis ayant alors le deflus, leur rage ne put être affouvie qu'en abandonnant la Ville de Guastalle & son Territoire: ensorte que le Duc fut contraint d'abandonner sa Patrie, n'emportant avec lui que ce qu'il put ramasser à la hâte dans le moment, pour se retirer avec fes quatre Enfans à Venise, où il fut obligé de rester quatre ans & demi, fans tirer pendant tout ce tems un obole de son revenu, ni de l'Empereur même, auquel il ne demanda jamais rien.

Les Ministres de l'Empereur n'ayant rien à alleguer contre des faits appuyez fur les principes de la verité la plus incontestable, se retran-

chent !

touchant la Paix d'Utrecht. 523

defuncti Ducis Mantua aff. Lasa Majestatis deli-Etum non foldem eidem, ejus descendentibus, vel Haredibus, sed Domino Duci, & ejusdem De. scendentia, G Universa Gonzagica Domui in remotissimo Consanguinitatis gradu existenti, nec in minima. Bonorum parte haredi, sed tantim ex patto, & providentia primi acquirentis Vocata, exclusionis causa esse possit, ita ut Feudum Man. tua tamquam Liberum, vel sibi proprium reddere, vel cuilibet Tertio conferre in Arbitrio Casaris sit.

Pariterque aliud suit excitatum objectum, nempè quod sic disponatur ab ass, jure Longobardorum, juxta quod Ualia Feuda judicanda sint.

Absque veritatis injuria negari nequit, quin aliqua admiratione digna, visa non suerint objecta, tamquam Sanstissimis im-

Terss

chent à dire, que le crime prétendu de Leze-Majesté, dont le feu Duc de Mantouë étoit atteint, peut servir de sujet d'exclusion, non-seulement pour lui & pour ses Déscendans & Héritiers, mais encore pour le Duc de Guastalle même, pour ses Déscendans, & en un mot pour toute la Maison de Gonzague, dans quelque éloignement de degré de parenté où elle se trouve, 🗞 quelque petite part qu'elle puisse avoir à son Hé itage; de forte qu'il est au choix de l'Empereur de s'approprier le Fief de Mantouë vacant. ou de le conferer à un troifiême.

On fait encore une autre objection tirée du protendu Droit Lombard, felon lequel on fuppose que tous les Fiefs a'Italie doivent se regler.

Sans mentir, on ne peut pas nier, que ces objections n'ayent paru furprenantes, étant entierement contraires aux

Droits -

perii Juribus contraria, Aquitati opposita, Imperialibus bucusque emanatis Decisionibus adversantia; Sed ea, qua ex objecto infligebatur animi in Serentssmum Ducem turbatio, reserenavit Augustissimi Josephi viva vocis oraculum, qui Guaftallensi Ablegato non tanium Ser-Vitiorum Memoriam fiki prasentem asseruit, sed & incorruptam Justitiam, August: simamque Clementiam non defecturam (popondie.

Expeditione tamen, vel Negotiorum mole, vel Ministrorum ope de die in diem protracta, Serenissimus Dux propria Domus grave incommodum prospiciens, non tantum ex eo quod Mantuanum Territorium per tot annos Belli Theatrum de pra-Senti sub Casarea admini-Aratione militari modo gubernetur, & eo depaugerationis, & miseria redactus.

Droits les plus Saints de l'Empire, opposées à l'équité, & très éloignées de toutes les Décisions Imperiales qui ont paru ju ques ici. Mais il faut avouer aussi que le très-Auguste Empereur Jofeph a bien voulu calmer le trouble que ces objections avoient excité dans l'esprit du Duc de Guastalle, sa Majesté Imperiale ayant eu la bonté d'affurer de bouche l'Envoyé de Guastalle, que non-sculement il n'avoit pas oublié les services du Duc fon Maître, mais qu'il lui feroit justice, & lui seroit entierement favorable.

L'expedition de cette affaire ayant cependant été remise de jour en jour, soit par le poids des affaires, soil par le moyen des Ministres, & le Duc confiderant le grand dommage que foutfre sa Maison; nonseulement de ce que le Duché de Mantouë, après avoir été si long. tems le Theatre de la guerre, est presentement euog "

touchant la Paix redactus sit, ut per plura Eustra Principi potius gravaminis , & afilictio. nis, quam Beneficii esse possit, sed etiam quia Domini Ducis decrepita atas, Primogeniti Filit nubilis conditio, ad ipfius Domus propagationem animi sui, ante proximam mortem, unicum corfolamen , Casarea Fustitia, Augastissima Gratia implementum promptius exoptans , Protestioni Au gustisima Matris , Serenissimi Palatini Electoris Intercessioni se commisti; Et quia totius Sacri Romani Imperii factum Mantue Negotium, tamquam Imperialis Feudi, Co Sacri Romani Imperii Principis pendentia consideranda videbatur, idcirco ad quofcumque Serenissimos Electores se convertens, propria Jura purgatissimis eorum oculis expoluit, ad boc ut confratris gravamen, benemeriti de Sacro Romano Imperio Principis Jervitta, & damna intuentes Clementijimam Augustissimi Calaris fis-Bittam junctis Supplicatiomibus,

d'Utrecht. 525 gouverné, fous l'administration de la Majesté Imperiale, d'une maniere toute militaire, & reduit par là à une telle extienité de pauvreté & de misere, qu'il sera plus à charge pendant beaucoup d'années au Prince qu'il ne lui aportera de profit; mais aussi de ce que le Duc fe trouve dans un âge fort avancé & son Fils aîné en âge de se marier, ce qui est nécessaire pour la propagation de sa Maison, & en quoi confiste l'unique confolation qu'il attend avant fa mort; Toutes ces choses, dis-je, lui faifant fouhaiter l'accomplissement des bontez de sa Majesté Imperiale avec plus d'empreffement, l'ont porté à recourir à la protection de l'Imperatrice sa très-Auguste Mere, & à l'Intercession du Serenissime Electeur Palatin. Et comme l'affaire de Mantouë est devenuë celle de tout l'Empire, parce qu'il s'agit d'un Fiot Imperial & des interêis d'un Prin-CC 526

mibus, eorum particularibus meritis, ad exoptatam expeditionem perducerent.

Et ad boe ut libentius, & majori animi propen-Sione beneficium impenderent, breviter objectionibus sic respondere sibi pro. ponit.

Quod Lesa Majestaris crimen, de quo defunctus Mantua Dux afferitur il litus, quiaquid sit an illi tantum, vel Filits quoque, sive uti paterna Malitia Haredibus, sive dusante Patris vita tantum damnosum esse posit, certum

ce de l'Empire, le Duc a cru devoir par cette raison s'adresser à tous les Electeurs, en expofant tous ses Droits à leur discernement éclairé; afin qu'ayant confideréles griefs d'un de leur Confrere qui a si bien merité de l'Empire, les services qu'il a rendus & les pertes qu'il a souffertes, ils vetillent joindre leurs prieres & leur merite particulier auprès de sa Majesté Imperiale, pour la porter à lui rendre promptement la justice qu'il souhaite avec tant d'instance.

Mais afin qu'ils lui rendent ce bon office plus volontiers & avec plus d'affection, on a cru devoir ici répondre aux objections qui ont été faites.

Quant à ce qui regarde le Crime de Leze-Majesté, dont on pretend que le feu Duc de Mantouë ait été atteint, quoi qu'il en foit, soit qu'il n'ait dû porter prejudice qu'à lui seul, ou à ses Enfans, comme Héri-

tiers

certum est, quod Agnato remotions, non Successori, non Haredi Bonorum, nullius esse damni communi Doctorum Calculo juxta Leges Imperii firmatur, unusquisque etenim ex Vocatis ex pacto. (a providentia primi acquirentis in Investitura, jure proprio, & distincto Succedit, non representando ultimo loco defunctum, sed subintrando in locum illius in vim proprie vocationis; pracipue quando ut bic Agnatus, & illius Girps semper in fidelitate, (obsequio constans suit, (S' non tantum assertum crimen abborruit, sed asserti Delinquentis apertum inimicum se publice demonstravit, ea ratione, que Naturalis & Civilis Juris Principiis innititur, nempe quia pana, que à delicto causatur, cadere non potest in innocentem non tantum delicto non gravatum, sed meritis onustum, & fidelitate decoratum, ut latissime probatur in puncto juris Calarei bic à Car. 2 Qua etenim fideli Vaffallo vivendi tiers de la faute du Pere, ou seulement pendant sa vie, il est toujours certain qu'au sentiment des savans, & selon les Loix de l'Empire, il n'a pu faire tort à un Parent d'un dégré fort éloigné, qui n'est ni son Succesfeur, ni Héritier de fes biens: car un châcun de ceux qui sont appellez par un Pact, ou qui ont é é pourvûs en qualité de premiers acquereurs, succéde dans l'Investiture par un Droit propre & distinct, sans repréfenter le défunt en dernier lieu, mais entrant en sa place en vertu du Droit qui l'appelle; parriculierement si ce parent appellé, & sa race ont toujours persisté dans l'obéissance & la fidélité, & que ce parent n'ait pas seulement détessé le crime imputé, mais qu'il fe foit encore ouvertement déclare Ennemi de celui auquel on l'impute: & ceia par une raison tondée sur les Principes du Droit naturel & civil; savoir, que la pei-

vendi regula dari potest, Is uno, (eodem tempore, quo fidelitatis servitia, Jubstantiarum Sacrificium, ex vivo oraculo, Augu-Aistima Clementia Gratiam, (recompensationem securam reddunt ass: Felonia Titulus remotissimi Agnati, inimici, & odiofi, & recompensationis, & Justitia fructus avellunt!

peut point tomber sur un Innocent qui n'y a aucune part; mais qui se trouve an contraire chargé de mérites & orné d'une fidélité à toute épreuve; comme on le prouve fort au long fur ce point du Droit Imperial. En effet quelle régle de vivre voudroit on prescrire à un Vassal, si dans le tems même qu'il donne des marques de fa fidélité en sacrifiant ses biens, ce qui de l'aveu même du Seigneur ne doit lui procurer que des graces & des récompenses, la prétendue tache de félonie d'un parent éloigné & d'un ennemi odieux, lui vient arracher cette même récompense si légitimement duë à la regularité de sa conduite. Les Décrets des Em-

ne qui vient du crimene

pereurs font diametralement oppolez à là Regle que suppose l'abjection, puisqu'en 1548. l'Empereur Charles V. confera l'Electtorat de Saxe qu'il ôtoit à Frederic, au Duc Maurice

da objectioni Augustissimorum Imperatorum Decreta, nam de Anno 1548. Invictifimus Caro lus V. Electoratus Dignitatem Friderico Saxonia Duci ademptam Mauritio

Adversantur buic rigi-

Azeato

Agnato restituit , etiam quod Mauritius eidem Dignitati jam renunciaslet.

Ferdinandus I, de Anno 1558. Feud. adempta Alberto Brandemburgico tamquam Rebelli, eriam quod post Bannum Imperiale fuerint aliss Principibus concessa, innocentibus Agnatis restituit.

Ferdinandus II. Ele. ctoratus Dignitatem, & Superiorem Palatinatum Comiti Palatino ad Rhenum ademptam Maximiliano Bavaro Agnato con tulit; Et pi ecipua Maximiliani Merita erga Saerum Romanum Imperium. & Augustissimam Domum, eius pralationi ad exclusionem Proximiorum Contradicentium unice Causam dederunt.

Sed quod mazis eft, idem Augustissimus Ferdinandus II. Cafarea Clementia Feuda Carolo Niverniensi Maurice fon Coulin, quoique ce dernier eur renoncé à cette même dignité.

Ferdinand I. ayant privé Albert de Brandebourg de ses Fiess, comme rebelle, en 1558. les rendit à ses parents qui n'avoient point de part à fon crime, quoique cet Empereur en eut disposé, depuis le Ban Imperial, en faveur de quelques autres Princes.

Ferdinand II. confera la dignité d'Electeur & le Haut Palatinat qu'il avoit ôtez au Comte Palatin du Rhin, à Maximilien de Baviere qui étoit son parent; Et les merites particuliers de Maximilien, envers l'Empire Romain & l'Auguste Maison d'Autriche, furent l'unique cause de la préference qui lui fut accordée, à l'exclusion de ceux qui étoient plus proches que lui, & qui s'y oppoloient.

Il y a plus, le même Empereur Ferdinand II. par une bonté tout à fait Royale, rendit à Char-

vernienst adempta benigniter eidem restituit.

Et quod observatione dignum videtur in facienda Duci Niverniensi restitutione, Jurium Guaftallensis Domus renunciationem, & recompensationem pracedentem exoptavit, qua inepta, Ginutilis absolute redderetur, si perduellionis Crimen jam declaratum Feudum ad ipsum Casarem devolutum reddidiffet, namtanquam proprium poterat, à Casare Duci Niverniensi absolute ex integro conferri; spreta non tantum Gua-Stallensis Ducis Persona, sed tota Gonzagiaca Domo, ex pacto, & providentia relata Investitura vocata; Niverniensis etenim Dux ad mentem objicientium singulorum operabatur exclusionem mediante perpetrato delicto; (gratta, qua ex Casaris Clementia ad illius redintegrationem impartiebatur, vel illi tantum beneficii esse debebat, vel Saltem quo ad alsos Gon-Lagiaca Domus ratione Jurium de praterito, ne aurd

les de Nevers les Fiefs dont il l'avoit prive.

Ce qu'il y eut même de fort remarquable dans cette restitution, c'est que cet Empereur voulut que la Maison de Guastalle renonçât à ses droits, en stipulant la compensation dont on a parlé: Cependant cette precaution auroit été absolument inutile & même ridicule, si par le crime de rebellion déja déclaré, le Fief avoit été devolu à l'Empereur; puisque S. M. I. auroit été en droit d'en dispofer absolument, & comme de son propre, en faveur du Duc de Nevers, non seulement sans avoir aucun égard à la personne du Duc de Guastalle, mais même à tout le reste de la Maison de Guafialle, qui n'y étoit apellée qu'en vertu d'un Pact & par relation d' Investiture: Car le Duc de Nevers donnoit lui même, par le crime commis, l'exclusion à tous ceux de cette Maison qui y trouvoient à redire: quid minimum deberi operabatur. Sed quia in ju-Rissima Casaris mente, bujusmodi subtilitates, nec immaginabiliter cadere potuerunt. Idcirco Justissi. mus Imperator qui ex benignitate, (& Clementia Niverniensi Domui succarrebat Guastallensi ex de-bito Justitia in aliquo fatisfacere voluit; Et Guastallensis Dux cacis oculis Cafareis Mandates obtemperans, Juribus suis exiqua recompensatione consentus renunciavit.

redire; & la grace que l'Empereur lui faisoit en le rétablissant, ne devoit feulement être considerée que comme un bienfait, ou tout au moins comme une démarche qui n'engageoit point dis tout S. M. I. à l'égard du reste de la Maison de Gonzague, à cause de fes droits du passé. Mais comme on ne peut pas s'imaginer que de pareilles subtilitez soient tombées dans l'esprit équitable de l'Empereur, aussi S. M. I. qui failoit du bien à la branche de Nevers par grace & par bonté, voulut elle, par devoir & par Justice, donner quelque satisfaclion à celle de Guastalle; & le Duc dece Nom obeissant aveuglement au Mandement de l'Empereur renonça à ses droits & se contenta d'une chétive compensation.

Mais il est inutile d'aller chercher si loin des exemples, puisque Majesté Imperiale Jofeph I. heureusement Regnant, qui ne céde à

 Z_{z} perfonne

Sed mutilis videtur effe laboris longius exempla perquirere, dum gloriosissimus Joseph I. feliciter Regnans , Clementia , Justitia, & Pietate ne-2332928 mmi fecundus, fuperiorem Palatinatum Bavaria Electoris delicto vacantem Serenissimo Electori Palatino Agnato contulit.

Hac, qua superius enunciavimus exempla, pluribus aliis, que brevitatis causa omittuntur, solum adaugeri possunt, Sed etiam audaciter affevere minime nefas est, quod nullum adsit contrarium exemplum saltem post felicissimam Dominationem Austriaca Domus, que non solum innoxios pro noxiis minime pana Subjecit, Sed ut plurimum noxiis ipsis clementer pepercit.

Aliud objectum ex afferta Juris Longobardorum dispositione procedens, non tantum pracedentibus resolvitur responsionibus, sed etiam sequentibus penitus evellitur.

I. Igitur respondetur, quod ista Juris Longobardorum

personne en bonté, en Justice & en pieté, vient de donner le Haut Palatinat, vacant par le crime de l'Electeur de Baviere, à l'Electeur Palatin son parent.

On pourroit non seulement ajoûter plufieurs autres exemples, qu'on obmet pour n'être pas trop long, à ceux qu'on vient de rapporter; mais on pourroit aussi avancer hardiment, qu'il n'y en a aucun contraire, au moins fous le très heureux Gouvernement de l'Auguste Maison d'Autriche, qui bien loin d'avoir jamais puni les innocens pour les coupables, a le plus souvent usé de clemence envers ces derniers.

L'autre objection, tirée de la disposition du prétendu droit Lombard, trouve non seulement sa solution dans les réponses précédentes; mais celles qui suivent la renversent de fond en com-

I. On répond donc en premier lieu, qu'on avance dorum assertio aptabilis casur nostro, qua sit in viridi observani ia judicandi, gratis asseritur, & usque adbuc allegatur, sed non oftenditur; certum est etenim quod ad effectum ut impedimento sit, non tantum de illa constare debet. sed de illius viridi observantia in casu decidendi in Imperiali Foro, quod cum absolute non sit, seffat objectum.

II. Respondetur quod dato per modum objects quod adesset hujusmodi Juris Longobardi disposi-110 , que ante Annum 1430. locum habere potuisset ab illo tempore in. fra per supranarratas Sigismund: concessiones, & per Cooptationem Gonzagiaca Domus inter Sacri Romant Imperis Princi pes, & novam Legem 14×18

avance fans fondement, qu'il y a un point du droit Lombard applicable au droit dont il s'agit, qui est en vigueur dans l'usage qu'on observe dans la maniere de juger; & que ce point de droit a seulement été allegué jusques ici, sans avoir été produit. Il est cependant certain, que pour tenir lieu d'empêchement, il doit non feulement exister, mais qu'il faut encore faire voir, qu'il a été en vigueur dans quelque décision des cours de Judicature Imperiale; ce qui n'étant jamais arrivé l'objection tombe d'elle même.

II. On dit en second lieu, que quand même on accorderoit qu'il y eut eu une telle disposition dans le droit Lombard, laquelle auroit eu lieu avant l'Année 1430. & même long tems après, on sera toujours obligé d'avouer, qu'elle aura entiérement cesse par les concessions de l'Empereur Sigitmond, dont on a parlé ci

 Z_{3}

juxta sormas Imperii Mantuana successioni assignatam penitus cessasse sampenitus cessasse sampenitus cessasse sampenitus cessasse samperiale verum, so effectivum redactum suise; Ideoque uti tale inter Feuda Imperii intuetur etiam à Germanicis Juris Prosessoribus connumeratum, ut videre est pènes Doctissimum Itterum in suo Tractatu de Feud. M. Fol. 642.

III. Respondetur, quod dato pariter per modum objecti, quod Longobardorum Jus vigeret , locum non haberet illius dispositio in presenti casu, in quo Ducis Ferdinandi Caroli ultimo loco defuncti aff: perduellionis crimen non ex vera probatione refultante ex ejus consessione probatur, sed tantum ex ficta probatione ab illius contumacia deducta babetur, quare qualibet jura, qua ex delicto unius alte-

ci deffus, par l'admiffion de la Maison de Gonzague au nombre des Princes de l'Empire, & par la nouvelle Loi de la succession de Mantouë faite selon les formes de celle de l'Empire, puisque Mantouë est devenuë, par là, Fief véritable de l'Empire, & doit par conséquent suivre l'usage des autres fiefs Imperiaux, entre lesquels il est consideré, & au nombre desquels il est mis par les Professeurs en droit d'Allemagne, ainsi qu'on le peut voir dans le savant Iterius.

III. En troisieme lieu on répond, qu'en suppofant encore, que le droit Lombard fût en vigueur, cette disposition ne pourroit avoir lieu dans le casdont il s'agit, dans lequel le crime de Rebellion du feu Duc Ferdinand Charles n'a jamais été prouvé, par aucune preuve véritable refultante de sa propre confession, mais seulement. par une preuve tirée de ce qu'il a paru contuma-

rum non delinquentem puniri permittunt, abso. lutè requirant principalem delinquentem per veram, non per fictam probationem convictum, Satis etenim durum est quem alierius facto pergravari, absque eo quod addatur novum gravamen quoad pro. bationes, & modum precedendi.

IV. Respondetur, quod nulla haberi potest in prasenti casu ratio ass. juri Longobardorum, nalla pariter Imperialibus Sanctio. nibus; quatenus sic disponerent, quod negatur, quia renunciatio facta à Guastallensi Duce in obsequium Augustissimi Imperatoris cum reservatione Immediatæ successionis in defectum præfatæ Lineæ Masculinæ duplicem operatur effectum; Alterum quod habet vim simultanea Investitura, Pactorum Familia, Confrater. nitatum, & Contractus, qui quotidie in Germania fiunt ratione Feudorum

ce. Cependant tout droit qui permet de punir quelqu'un pour le crime d'un autre, éxige absolument que le premier coupable foit duëment convaincu de son crime par une preuve véritable & non équivoque. Car il est assez facheux de souffrir pour le crime d'autrui, sans être encore Lezé quant aux preuves & à la maniere de

procéder.

IV. On répond en quatriéme lieu, que dans le cas dont il s'agit on ne doit avoir aucun égard au prétendu droit Lombard, ni même aux Ordonnances Imperiales, quand elles en auroient décidé de cette maniere, ce qu'on nie, parce que la renonciation faite par le Duc de Guastalle, pour complaire à l'Empereur, se reservant le droit de succession immédiate, au défaut de la Ligne Masculine, produit un double effet. L'un, c'est de lui donner force d'Investiture répresentative, de Pact de Famille,

& sic facta cum permis. Sione Principis Supremi Domini, non tantum fervantur, sed novam naturam, & modum succedendi inducunt, ita ut nulla alia Lex succedendi (eveniente casu) consideretur quam que in ipso Contractu legitur. Et de facto, non Solum sic servatum suit durante Niverniensi Linea, quia Terrarum Luzzara & Regioli Investitura utique concessa fast Domui Guastallensi, ad exclusionem Niverniensis, & Ducatus Mantuani Niverniensi , è contra ad exclusionem Guastallensis; Sed endemmet Nivernienst Lineaextincia ab Augustissimo Imperatore Fosepho Primo earundem Terrarum concessa fuit Investitura viventi Duci Guaftalla; Et quod plus eft, & animadver-Sione quoque dignum videtur, ab eodemmet Augu-Ristimo Imperatore Josepho, post jam declaratum Banuum Dueis Ferdinandi Caroli, concessa fuit In restitura, esdem Duci Guaffalla, Civitaris, (8 Ducates

de Confraternité & da Contract, selon la pratique ordinaire d'Allemagne à l'égard des Fiefs, lesquels Pacts étant faits avec la permission même du Prince Seigneur Souverain, font non feulement observez, mais donnent encore à ces Fiefs une nouvelle nature & réglent la maniére d'y succéder. De sorte que le cas venant à arriver. on ne suit point d'autres Loix que celle qui se lit dans le Contract. Effectivement on en a non seulement usé ainsi pendant que la Ligne de Nevers a subsiste, puisque l'Investiture des Terres de Luzzara & de Reggiolo a toujours été conterée à la Maison de Guastalle, à l'exclusion de celle de Nevers; & que celle du Duché de Mantouë, au contraire, a é é donnée à la branche de Nevers à l'exclusion de celle de Guastalle, mais cette même Ligne de Nevers étant éteinte, l'Empereur aujourd'hai Regnant accorda

Ducatus Sabloneta, (5 Principatus Bozzuli, qui uts partes ipsius Mantuani Ducatus, eodem jure Investitura dimetiuntur (s regulantur; Neque ulla adferra potest congrua ratio, quare Jus quod competit, & conceditur ad partem, non competat, & concedendum sit ad tetum quod in nibilo à parte differt. Alterum quod Guastallensis Dux apponendo reservaio verba immedia. tæ successionis, alind voluit quam excludere medium Niverniensis Linea sibi invisa, ad boc ut casu eveniente, non mediatè, per representationem, sed immediate Fure Subintrationis, retrotrahendo actum ad diem renunciationis succederet, ita ut per hanc accuratissi. mam Juris tautelam, in nibilo reprasentans, vel recognoscens assidelinquentis Personam in nihilo quoque, illius all: delicio pergravari posset.

corda l'Investiture desdites Terres à Vincent Duc de Guaffalle: & ce qui semble de plus mériter quelque attention, le même Empereur Joseph premier, même après la publication du Ban Imperial contre le Duc Ferdinand Charles. ne fit point difficulté d' accorder, au même Duc de Guastalle, l'Investiture de la Ville & du Duché de Sabionette & de la Principauté de Bozzuolo, lesquelles faisant partie du Duché de Mantouë, doivent étre mefurées & réglées fur le même pied d'Investiture que le Duché, & on ne fauroit donner aucune raifon valable, pour quoi le droit qui apartient & qu'on accorde fur une partie, ne doit pas appartenir & étre accordé for l' tout qui ne differe en rien de la partie. L'autre effet que produit la renonciation est, que le Duc de Guastalle, en le fervant dans fa refe, wion des Termes de succession imme-

diale . 2.5

diate, a prétendu par là exclure le Mediat de la branche de Nevers qui ne le voyoit pas de bon œil, afin que le cas arrivant, il pût fuccéder. non pas mediatement & par représentation, mais ammediatem ent par le droit de subintraction en jusqu'au retrogradant jour de la renonciation, de forte que par cette très éxacte précaution du droit, le Duc ne représentant, ni ne connoissant en rien la personne du prétendu coupable, ne peut pas étre non plus inquieté en rien pour son crime prétendu.

V. Enfin si l'on fait reslexion que le Duc de Guastalle, pour obéir aux ordres de l'Empereur, a renoncé en saveur de la branche de Nevers, alors souillée du Crime de Felonie, & s'est contenté d'une si chetive compensation, on ne peut pas s'imaginer, que S. M. I. ou tout autre qui aime tant soit peu la Justice, puisse jamais voir sans une

V. Et ultimo respondetur, quod abhorret animus non tantum Invectifsimi & Pissims Imperatoris, sed etiam cujustibet Justita decus aliqualiter colentis, si consideretur, quod Dux Guastalla obediendo Casureis Mandatis renunciavit in favorem Niverniensis Linea tunc fellonia labe illita, miserabili compensatione contentus, & quod de pratouchant la Paix d'Utrecht. 539

senti eidem objiciatur delictum Descendentis ab ipso delinquente, ab eodem Casare praposito, & electo; & quod melioris ad oculum intueatur Conditionis Niverniensis Linea, contumax per Casaream Clementiam ad successionem non tantum reintegrata, sed renunciatione assecurata, quam Guastallensis utique fidelis, utique obediens.

Hac sunt que Serenis-Simo Guastalla Duci competunt Jura; Hac quapro Causa communi iam libenti animo sustulit damna; Hac qua Cafaris Clementia promissa fuerunt gratia, (& recompensationes. Hac igitur simul juncta ad gratiam, (& Justitiam impartiendam Piffimum Imperatorem Jesephum inducant, ipsius gloria, & magnanimi animi sit, Justi. 112 parere . Liberalitate gloriari, incorrupta fide promissiones Servare. Et ut boc citius adimpleatur, une extréme indignation. qu'aujourd'hui on impute au Duc de Guastalle le Crime du Descendant du coupable, qui lui avoit été préféré par S. M. I. puisqu'en ce cas, la branche de Nevers rebelle, non seulement réhabilitée à succeder, par la bonté de l'Empereur, mais encore affermie par la rénonciation, paroitroit de meilleure condition que celle de Guastalle toujours fidéle & toujours obéissante.

Ce sont là les Droits qui apartiennent légitimement & incontessablement au Duc de Guastalle; voilà les dommages qu'il a soufferts de si bon cœnr pour la Cause commune. Ce sont là les Graces & les recompenses qui lui ont é é promises. Il ne faut donc point douter que tout cela joint ensemble ne porte le très pieux Empereur Joseph, à lui accorder grace & luftice en meme tems; & que pour l'intélét de sa Gloire & de la Magnanimi-

26 -

601324

communis Caule fautorum, pro benemerito Frincipe jungantur ad ipsum Casarem , intercessiones , (S preces. Mantua etenim Regio legitimo Domino restituta, tranquillitati, & pracipue Italica quieti, non exigui momenti erit, & Guaftallensis Domus, ad vetustum Proavorum Dominium . & decus reintegrata, fidelitatis, (obsequii Jura, que usque adeo sic enixe venerari curavit, in futurum Summa religione venerari, & colere gloriabisur.

té, il ne se rende à la Justice, ne fasse éclater sa Liberalité, & n'effectuë ses promesses avec une fidelité que rien ne puisse alterer. Et afin que cela s'accomplisse plus promtement, on espere que tous ceux qui ont à cœur l'intérét de la Cause commune, joindront, en faveur d'un Prince qui a tant fait pour elle, leurs intercessions & leurs priéres auprès du méme Empereur; puisque la restitution du Duché de Mantouë à son Maître légitime ne doit pas peu contribuer à la tranquillité commune, & particuliérement au repos de l'Italie; Et que la Maison de Guastalle se yoyant retablie dans l'ancien Domaine, & dans le Lustre de ses Ancétres, fasse gloire de continuer à l'avenir, avec beaucoup de devouement. la pratique des devoirs de fidelité & d'obéissance, dont elle a eu jusqu'à present tant de soin. de donner des ques, IN

TABLE

DES

Pieces authentiques, qu'on trouve dans le 5. Tôme des Actes & Mémoires de la Paix d'Utrecht.

R elation Abregée des Négociations de la Pa trecht.	ix d'U-
Copie de la lettre du Comte de Strafford au G. Pen	sonnai-
re Heinsius, du 19. Novemb. 1711.	
Copie de la lettre de son Excellence le Comte de	
ford au G. Pensionnaire, à la Haye le 21. 1	
1711.	`6
Formulier der passepoorten door de Staten Gener	raal ge-
geven voor de Fransche Plenipotentiarissen.	7
Litera a Regina Anglia ad Comitia Ratisbonen	sia mis-
sa, ad pacem universam sanciendam.	9
Harangues des Ministres de la Gr. Bretagne à	l'ouver-
ture du Congrez d'Utrecht, au nom de tou.	
t liez, faites à la Maison de Ville.	15
Traité de la suspension d'Armes entre la Gr. E	retagne
& la France.	15
'Approbation dudit Traité par la Reine de la Gr	. Br.22
Explication du troissême Article de la suspension	n d'Ar-
mes.	23
Discours de son Excellence le Comte de Straffe	ord aux
Deputez de L. H. P. Novemb. 1712.	24
Déclaration des Ministres de S. M. B. à la si	gnature
du Traisé de Barriere.	36
Remontrance des Ministres des Alliez Protestans	, au Roi
de Pologne, au mois de Decembre 1712.	37
Articulus separatus tractatui de successione 😅	
re appositus.	42
Aa	Haran-

Harangues des Ministres de la Gr. Br. à ceux de	s Al-
liez le 13. Mar: 1713. à la Maison de	Ville
d'Urrecht.	44
Déclaration des l'Imivotentiaires de France touch	
language, feite à Utracht le 11. Avril 1713.	
Déclaration des Ministres de France touchant le	
sonne nommée au quatrieme art, du Traité de	
	46
Declaratio Legatorum Magna Britannia super m	
datas suis, die II. Aprilis 1713.	47
Certificat de l'échange des Ratifications des Trait	
tre la Gr. Rr. & la France.	48
Inclusio Regis Borussia in Tractatu Pacis inter Re	48
Britannia & Regem Gallia 1713. Inclusio Rerumpublicarum Helvetia Euangelica	
anno 1713.	50
Declaratio spectans Titulos Regis Hispania in Rai	tihahi-
tione Tractatus Pacis anno 1714.	52
Declaratio spectans sermonem in conficiendo Tra	actatu
adhibitum.	54
Declaratio spectans tempus commutanda Vicissim	Rati-
habitionis Tractatus Pacis.	5.5
Certificatio Ratihabitionis Tractatus Pacis, anno	1714.
•	50
Lettre des Plenipotentiaires du Roi d'Espagne à I	Mylord
Strafford à Utrecht, le 27. Juin. 1714.	57
Contenu des propositions faites par son Excell	ence le
Comte de Strafford, Ambassadeur Extraordin	arre de
Sa Maj. Brit. aux Deputes de L. H. P. dan	
conference tenuë le 19. Juin. 1714.	60
Traité de l'Assiento conclu entre leurs Majestez 1	ornan-
nique & Catholique, par lequel la Compagni	des Oc
gloife s'oblige à fournir aux Éspagnols aux Inc	tormo
cidentales, des Esclaves Negres, pendant le de trente ans, à compter du 1. Mai 1713.	inlaure
en 1714.	
Traité de Paix & d'Amitié, conclu'à Utrecht	le 12.
Chilles 1772 anisa la Paine de la Ca Pa	

Ros:

Roi d'Espagne Philippe V.	136
Ratification de la Reine de la Gr. Br.	200
Premier article separé.	203
Ratification du premier Article separé par Sa M	1ajesté
Britannique.	207
Second Article separé.	210
Ratification du second Article separé par Sa Ma	j. Bri-
tannique.	229
Mandatum plenum Dominorum Legatorum Ex	traord.
& Plenipot. Regina Magna Britannia.	232
Pleinpouvoir des Abassadeurs Extraord. & Plen	ipoten-
tiaires de Sa Maj. Catholique.	239
Tractatus Navigationis & commerciorum inter S	ereniss.
& Potentiss. Annam Reginam Magna Brit	annie,
😇 Philippum V. Hispaniarum Regem, conclu	ıfus Ul-
trajecti die 9. Decemb. 1713.	249
Ratihabitio diéti Traétatus faétu a Regina Magr	na Bri-
tannia.	300
Article separé.	323
Ratihabitio dicti articuli separati.	326
Mandatum Plenum Dom. Legatorum, Extra	ordina-
riorum & Plenip. Magna Britannia.	330
Pleinpouvoir des Seigneurs Ambassadeurs Extrac	ordinai-
res & Plenipotentiaires de Sa Maj. Cath.	, ,337
Traité de Paix entre Sa Maj. Imperiale & Car	
& Sa Maj. Tres-Chret. conclû & signé au P	
Rastat le 6. Mars 1714.	342
Plenipotentia Sacra Cafarea Majestates.	386
Pleinpouvoir de Sa Maj. Tres-Chret.	389
Les Articles separés.	392
Copia Ratificationis Pacis cum Gallia Rastadt c	-
Tracis de Paire de de Commission de Carte de	395
Traité de Paix & de Commerce entre Sa Maj.	
que & les États Generaux des Provinces	
conclû a Utrecht le 26. Juin 1714.	399
Mandatum plenum Ordinum Generalium.	431
Mandatum plenum Philippi Regis Hispaniarum	
Batilication des Seigneurs Etats Generaux sur An 2	de trans
23-6 4	11.2

· ·	
de Paix & de Commerce.	439
Ratification de Sa Maj. Catholique sur le dit	Traite de
2 447.04	444
Instrumentum Pacis Badensis conclusum &	ratibabi-
tum die 7. Septemb. 1714.	445
Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Ro	i touchant
le Prince d'Espinoi.	489
Les Seigneurs Etats Generaux des Pais-bas t	ouchant le
Prince d'Espinoi , le 8. Juin 1713.	
Extract van de Resolutie der Heeren States	n Generaal
nopens het Protest gedaan van wegen den	
Egmond ontrent het Graafschap Meurs.	494
Demande de S. A.S. de Guastalle.	496-
Memoire de l'Envoyé de Guastalle present	é à l'illu-
stre Congrez d'Utrecht.	498
Epistola per E. & S. Collegium Electorale	Aug. Im-
peratori eligendo conscripta 24. Decembris	
M. S. nomine Electoralis collegii per Exc.	
cellarium presentata ad hoc, ut Duci Gi	
quoad Ducatum Mantuanum reddatur.	
Memoire de l'Envoyé de S. A. S. de Guasta	
Jura Serenissimi Ducis Guastalle ad Ducas	
ingnum,	412

